Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6 Annexes

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Dossiers 2-1 et 2-3

## SOMMAIRE

1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique

2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique

3 Annexes PLU septembre 2013 :

- Liste des lotissements de moins de 10 ans
- Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Délibérations liées au PLU

4 Annexes Sanitaires

5 Arrêté portant classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers du 21 mai 2014

6 Les vestiges archéologiques

- Carte
- Arrêté préfectoral du 07 avril 2015 : zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Boujan sur Libron

7 Arrêté portant mise à jour du PLU pour les obligations de débroussaillement du 25 octobre 2016

8 Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation approuvé le 31/05/2016

- Règlement
- Carte des aléas et des zonages

9 Schéma Pluvial

- Règlement
- Zonages
- Arrêté du 22/07/2021

10 PHE relatives aux épisodes des 22 & 23 octobre 2019

11 Porter à Connaissance feux de forêt, courrier reçu le 21 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

# 6-1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

2013

REÇU LE
21 SEP. 2013
TRAVAUX ET URBANISME
SOUS PREFECTURE

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

## Commune de Boujan-sur- Libron

## Pièce 5.1 : Liste des Servitudes d'Utilités Publiques

*Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011*

*Révision générale arrêtée par DCM du 3 janvier 2013*

*Révision générale approuvée par DCM du :*

## Approbation du Plan Local d'Urbanisme

## Septembre 2013

BET
BUREAU D'ÉTUDES
TECHNIQUES ET URBANISME

*Dossier N 11-5554*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| Code nom officiel de la servitude | Détail de la servitude | Date de l'acte qui l'a institué | Ministère ou Service Départemental responsable |
|---|---|---|---|
| **I4** | | | |
| **I4**<br>Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques | Ouvrages existants :<br>- Ligne à 225KV Balaruc-St Vincent.<br>- Ligne à 63 KV Espondeilhan-St Vincent. | Mise en service en 1955 – Autorisation du Ministère de l'Industrie Direction du Gaz et de l'Electricité.<br>Mise en service en 1965 – Autorisation du Ministère du Développement Industriel et Scientifique | **EDF** |
| **AC1** | | | |
| **AC1**<br>Servitude relative à la conservation du patrimoine culturel concernant les monuments naturels et des sites classés ou inscrits en application de la loi du 31/12/1913 | - **château de Libouriac** | - arrêté du 12/12/1995.<br>- Modifiée par au courrier du SDAP en date du 28 janvier 2005 | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 5 rue Enclos Tissié Sarrus, 34000 Montpellier |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Commentaire sur l'ancienne servitude AC1

Le château de Libouriac situé sur la commune de Béziers est inscrit sur la liste supplémentaire des Monuments Historiques par (Joint en annexe de cette liste)

**Une servitude AC1 modifiée** a été instaurée suite au courrier du SDAP en date du 28 janvier 2005. (Joint en annexe de cette liste).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# La servitude I4 :

Il s'agit de la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques. Elle se matérialise par des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.
Elle est régie par la loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 et du 4 juillet 1935 et par les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et du 6 octobre 1967.

## I. La procédure d'institution de la servitude :

### A. La procédure :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique.
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours de l'Etat, des départements, des communes et non déclarées d'utilité publique.

La procédure d'établissement est régie par le décret du 11 juin 1970 :
A défaut d'accord amiable :

- Le distributeur adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée du plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétaires concernés par les servitudes.
- Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressés, qui sera notifiée au demandeur.
- Les maires intéressés vont donner leur avis sur l'ouverture de l'enquête qui va être notifié aux propriétaires concernés par les travaux projetés.
- Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cour de l'enquête arrête définitivement son projet et le transmet au préfet qui va instituer par arrêté les servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire en vue de la reconnaissance des servitudes relatives à l'électricité. Dans ce cas, cette convention a pour valeur de remplacer l'arrêté préfectoral dans ses effets.

### B. Les mesures de publicité :

- Affichage en mairie des communes intéressées de l'arrêté instituant la servitude.
- Notification au demandeur de l'arrêté instituant la servitude.
- Notification de cet arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur à chaque propriétaire concerné par la ou les servitudes.

## II. Les effets de la servitude :

### A. En matière de prérogatives de puissance publique :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

- Droit pour le bénéficiaire de la servitude d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.
- Droit pour le bénéficiaire de la servitude de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés.(servitude de surplomb)
- Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour des conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.(servitude d'implantation)
- Droit pour le bénéficiaire de la servitude de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênant leur pose ou qui pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

**B. <u>En matière de limitation au droit d'utiliser le sol :</u>**

- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit se clore ou de bâtir à condition de prévenir l'entreprise exploitante un mois avant le commencement de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# ELECTRICITE

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 Avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de communes (art.298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[1].

---

[1] Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'état, 1er Février 1985, ministre de l' industrie contre Michaud : req. N°36313)

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 225 kV (art 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 Juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.
Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes.
Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[2].

## B. INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[3].

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 Juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics[4].

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 07 septembre 1993, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

---

[2] L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pas nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L' arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).
[3] Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).
[4] Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 – EDF. c. Aujoulat (req. N°50436, D.A n°60).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## III. REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale ... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.
Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

## IV. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus une propriété, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2. Obligation de faire, imposées au propriétaire.

Néant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SO

1. Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITÉ
GROUPE D'EXPLOITATION LANGUEDOC ROUSSILLON
20 bis Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS

Nouvelle dénomination sociale de la société
RTE EDF Transport SA
Société anonyme à conseil de surveillance et directoire
au capital de 2 132 285 000
444 619 258 RCS Nanterre
Identifiant TVA :
FR19444619258

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# La servitude AC1.

La loi qui régit les monuments historiques est assez ancienne. En effet, elle a été adopté à la fin du 19éme siècles, le 30 mars 1887 avant d'être modifié par une loi du 31 décembre 1913 toujours en vigueur. Cette prescrit deux systèmes de protection des monuments historiques c'est à dire, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.
Cette loi concerne « les immeubles dont la conservation présente d'un point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public », sachant que l'inscription ne concerne que des édifices présentant un intérêt moindre.
De plus, cette protection a été progressivement étendue aux abords des monuments, même si la loi du 31 décembre 1913 prévoyait la possibilité de classer des immeubles qui « sans présenter eux mêmes un intérêt historique ou artistique », étaient nécessaires pour « isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé au classement ». Cependant, la loi du 25 février 1943 a prévu que « pourront être classés ou inscrits tous les immeubles nus ou bâtis qui se trouvent dans un rayon de 500 m autour d'un monument classé et qui serait situé dans le champs de visibilité de ce dernier (visible du monument ou en même temps que lui) », sachant que « lorsqu'un immeuble rentre dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable ».

## Champs d'application du classement

Quand un immeuble présente un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, il peut être classé comme un monument historique en tout ou partie.
A ce titre, on peut classer les monuments mégalithiques, les terrains, les gisements préhistoriques, les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un autre immeuble classé ou proposé au classement, les immeubles nus et bâtis situés dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou proposé.
Le classement est néanmoins soumis à condition :

- Il doit présenter un intérêt public (National ou Local).
- Aucune exigence d'ancienneté n'est requise du fait que le classement d'immeuble contemporain est tout à fait possible à condition qu'il réponde aux trois critères de la politique de classement ( applicable à tout immeuble proposé au classement ), c'est à dire :
    - L'intérêt du monument (d'un point de vue historique, esthétique, environnemental ou touristique).
    - Les risques de dégradations pouvant affecter le monument.
    - Le coût de la mesure de protection.

## Champs d'application de l'inscription

Il est possible d'inscrire à l'inventaire, selon les articles 2 et 5 de la loi du 31 décembre 1913, « les immeubles ou partie d'immeuble qui sans justifier une demande de classement présente un intérêt historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation ».
Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 novembre 1982 a par exemple considéré que « présentait un intérêt suffisant pour être classé, les décorations d'un cinéma ».
De même, il est possible d'inscrire des immeubles nus ou bâtis situés dans ²le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## La procédure de classement

Le classement est toujours réalisé sur l'initiative de l'administration ou du propriétaire privé ou public suivant deux procédures distinctes :

- Par arrêté ministériel après avis de la commission supérieure des monuments historiques, si la procédure de classement reste amiable
- Par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques, si le propriétaire de l'immeuble s'oppose au classement.

Dans l'hypothèse, d'un classement d'office, le propriétaire de l'immeuble peut demander une indemnité en raison de la servitude qui va s'imposer à lui, à condition qu'il subisse un préjudice matériel, direct et certain.

## La procédure d'inscription

Depuis le 1er janvier 1985, l'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine te des sites (comme le prévoit le décret du 5 février 1999).
En cas d'urgence cette inscription peut être prononcée par le ministre après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

## Les effets du classement et de l'inscription.

### A. En matière de prérogatives de puissance publique.

- **En matière de classement :**
  - Possibilité pour le ministre de la culture de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensable à la conservation des monuments classés. (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)
  - Possibilité pour le ministre de la culture de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien d'immeubles faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements, les communes de poursuivre l'expropriation d'immeuble au nom de l'Etat si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. (article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913)
  - Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés.(article 9-2 de la loi du 13 décembre1913)
  - Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture avant d'entreprendre tout travaux de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction d'immeuble. Les travaux autorisés seront soumis à surveillance du

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

service des monuments historiques qui sont exemptés de PC et de l'autorisation de clôture.
- Obligation pour les propriétaires, d'exécuter les travaux d'entretien et de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.
- Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.
- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence des servitudes qui grèvent l'immeuble.
- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifié au ministre de la culture toute aliénation dans les 15 jours de sa date.
- Obligation d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

- **<u>En matière d'inscription :</u>**
  - Possibilité pour le ministre de la culture d'ordonner qu'il soit sursis pendant 5 ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés.
  - Obligation pour le propriétaire concerné, d'avertir le ministre de la culture 4 mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble. Quand ces travaux sont soumis à PC, l'un des exemplaires du PC est transmis au ministre de l'environnement et le seul moyen pour empêcher ces travaux est de classer l'immeuble sous 4 mois.
  - Obligation pour le propriétaire qui désirent procéder à la démolition de l'immeuble de solliciter un permis de démolir qui doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques.

- **<u>Aux abords des monuments classés ou inscrits :</u>**
  - Obligation pour le propriétaire de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et des façades), de toute démolition et de tout déboisement. Quand ces travaux sont soumis à PC, il y aura nécessité de demander l'accord de l'architecte des bâtiments de France.
  - Le préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France peut ordonner la démolition d'un immeuble insalubre inscrit à l'inventaire supplémentaire qui se situe dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

**B. <u>En matière de limitation au droit d'utiliser le sol :</u>**

- **<u>En matière d'obligation passives :</u>**
  - Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimiter autour des monuments historiques classés, dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à plus de 100 m de ceux ci. (sauf formes prévues aux articles 7 et 18 de la loi du 29 décembre 1979)

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

- Interdiction d'installer des campings (sauf autorisation préfectorale) à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit.

- **<u>En matière de droit résiduels des propriétaires :</u>**
  - Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées notamment installer une salle de bain, un chauffage central.
  - Le propriétaire d'un immeuble classé si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, peut solliciter l'Etat dans un délai de 1 mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, d'engager la procédure d'expropriation.
  - Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Dans ce cas, les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ministère
Culture
Service départemental de l'architecture et du patrimoine

PREFECTURE DE L'HERAULT

MAIRIE DE BOUJAN-SUR-LIBRON
09 FEV. 2005
COURRIER ARRIVÉ

Montpellier, le 28 janvier 2005

L'architecte des bâtiments de France
Le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine
à
Monsieur le Maire de Boujan-sur-Libron
Hôtel de ville
34760 Boujan-sur-Libron

Affaire suivie par : Sandrine Bertin
Poste : 04 67 06 81 23
Objet : Nos réfs. : AV/SB/IL/n°541
Références : Vos réfs : votre lettre du 28.12.2004 accompagnée du dossier du POS à modifier.

5, rue Ericlos Tissié Sarrus
34000 Montpellier
France

Boujan-sur-Libron – 2ème modification du POS :
Changement du plan de zonage lié à la création d'un pôle médical ; rectification de l'erreur matérielle de report de la servitude AC1 liée au château de Libouriac ISMH (arrêté de protection ISMH) : 12 décembre 1995).

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre lettre du 28 décembre 2004, arrivée dans mon service que je dirige, le 17 janvier dernier.

Je regrette de vous avoir réclamé le 11 janvier dernier le dossier de projet de 2ème modification du POS, alors que vous l'aviez déjà envoyé à un service de l'Etat déconcentré du ministère de la culture, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la DRAC, qui me l'a fait parvenir.

Je vous fais part des remarques suivantes :

- Je confirme que le dessin de la servitude AC1 liée à la présence du château de Libourac sur la commune de Béziers, reporté sur le POS approuvé en 2000, comporte des erreurs.

- Je confirme que c'est le dessin des abords du château de Libourac réalisé par le SDAP de l'Hérault le 17 juin 2004 et repris dans la notice de présentation du bureau d'études SCET en décembre 2004, en page 8, qu'il faut considérer comme document de référence.

- J'approuve le document graphique n° 6 intitulé : Erreur matérielle à rectifier (plan de zonage –suppression AC1 – Château de Libouriac) ainsi que la liste des servitudes d'utilité publique modifiée (suppression AC1 – Château de Libouriac) portant le numéro 7.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Je me rapproche de la commune de Béziers afin qu'elle rectifie aussi le dessin du périmètre des 500 m du château de Libouriac pour la partie qui la concerne.

Je ne me prononce pas quant à la transformation partielle de la zone INA en zone IV NA 4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service départemental
de l'architecture et du patrimoine

A. Vernet

Copies : (6) M. Herrero, commissaire enquêteur
M. le Maire de Béziers
Mme Sandrine Torredemer, Division de l'Equipement de Béziers
Instructeur
Dossier
Chrono

(Bureautique – Urbanisme – PLU : 037 – Boujan sur Libron – 2ème modification du POS)

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**Document transmis par le SDAP sur le périmètre de protection des 500m monument historique du Château de Libouriac (Commune de Béziers)**

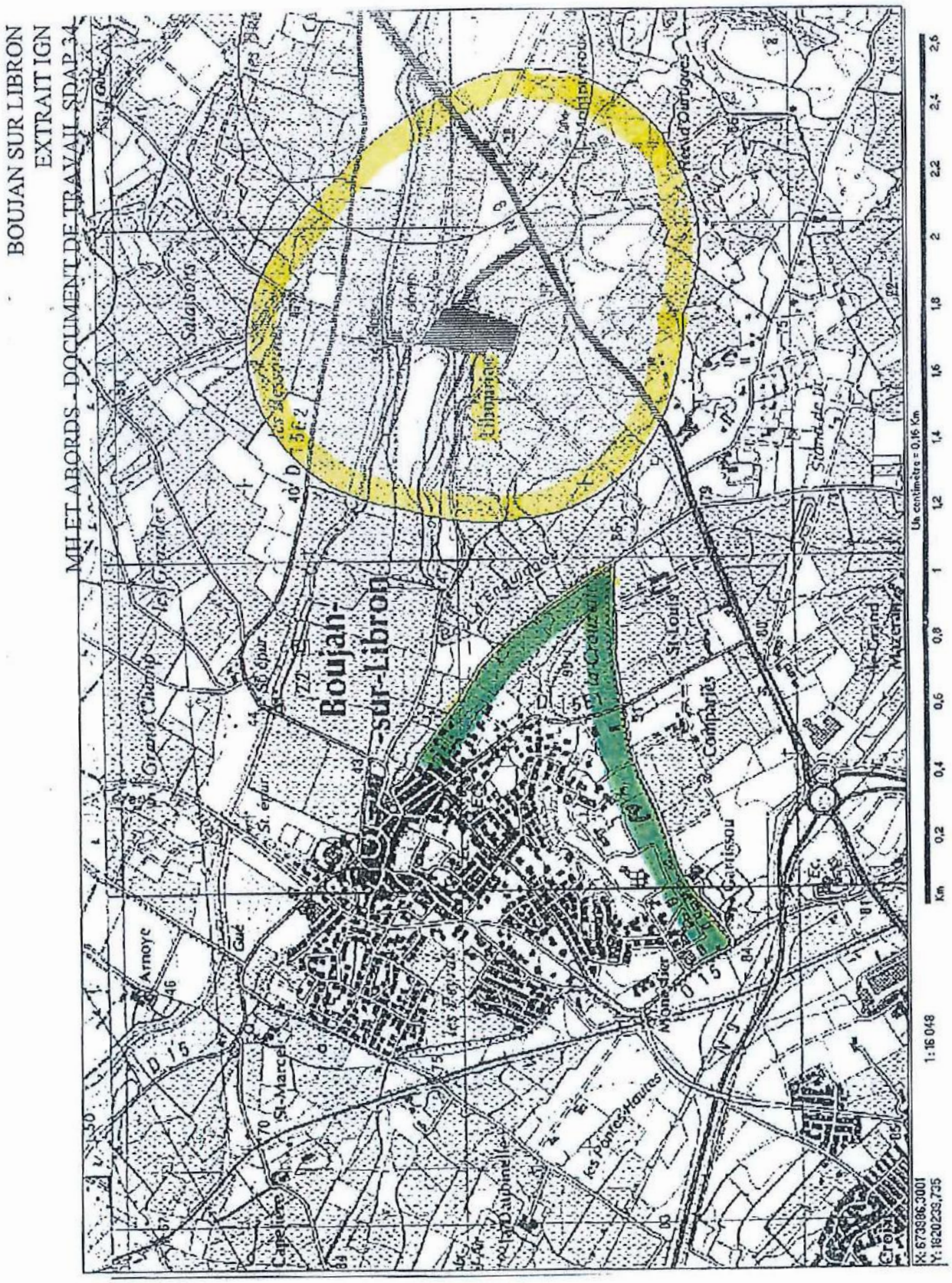

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

# 6-2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

INSEE 34037

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de Boujan sur Libron

## 2ème modification du PLU
## Dossiers 2-1 et 2-3

## 6.2 – Plan des servitudes d'utilité publiques 1/5000e

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU*<br>*- Dossier 2-1*<br>*- Dossier 2-3* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

Juillet 2023

Naos
OMLB architecture/urbanisme groupe Sirius
naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr
3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

AC1 — Monument historique
Servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits
(Château et parc de Libouriac)

i4 — Electricité
Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
(alimentation générale et distribution publique)

Classement sonore (Arrêté n° 2007/01/1068)

PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPRi "Bassin versant du Libron" approuvé le 31/05/2016

- zone rouge Rn
- zone rouge Rp
- zone bleue Bu
- zone de précaution Z1
- P01 45,12 — côte des Plus Hautes Eaux

Aléa feux de forêt
- Exceptionnel
- Fort
- Très fort
- Moyen
- Faible

nord

Commune de Bassan
Commune de Servian
Commune de Béziers
Commune de Béziers
Commune de Béziers

i4
i4
i4

LE LIBRON

AC1

500 m
250 m
100 m

Classement sonore de catégorie 2
Classement sonore de catégorie 3
Classement sonore de catégorie 2

Château de Libouriac
(Commune de Béziers)

Ligne SNCF Béziers - Bédarieux

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6-3 Annexes PLU septembre 2013

- Liste des lotissements de moins de 10 ans
- Plan de Mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Délibération liées au PLU

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ville de BOUJAN LIBRON

2013

REÇU LE
27 SEP. 2013
SOUS PRÉFECTURE DE

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

## Commune de Boujan-sur- Libron

## Pièce 7 : Annexes

*Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011*

*Révision générale arrêtée par DCM du3 janvier 2013*

*Révision générale approuvée par DCM du :*

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

**Septembre 2013**

BET
BUREAU D'ÉTUDES
TECHNIQUES ET URBANISME

*Dossier N 11-5554*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## SOMMAIRE

➔ P7.1 Liste des lotissements de moins de 10 ans

➔ P 7.2 Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics

➔ P7.3 Délibérations liées au PLU

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ville de BOUJAN sur LIBRON

2013

REÇU LE
27 SEP. 2013
TRAVAUX ET URBANISME
SOUS PRÉFECTURE

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

## Commune de Boujan-sur- Libron

## Pièce 7.1 : Liste des lotissements de moins de 10 ans

*Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011*

*Révision générale arrêtée par DCM du 3 janvier 2013:*

*Révision générale approuvée par DCM du :*

## Approbation du Plan Local d'Urbanisme

## Septembre 2013

BET
BUREAU D'ÉTUDES
TECHNIQUES ET URBANISME

*Dossier N 11-5554*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# LOTISSEMENTS DE MOINS DE 10N ANS

➔ Lotissement « Les Terrasses du Libron » : arrêté municipal du 29 décembre 2009

➔ Lotissement « La Crouzette » : arrêté municipal du 23 juin 2005

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

2013

REÇU LE
27 SEP. 2013
TRAVAUX ET UR
SOUS PRÉF

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

## Commune de Boujan-sur- Libron

## Pièce 7.2 Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics

*Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011*

*Révision générale arrêtée par DCM du 3 janvier 2013*

*Révision générale approuvée par DCM du :*

## Approbation du Plan Local d'Urbanisme

## Septembre 2013

BET BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES ET URBANISME

*Dossier N 11-5554*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

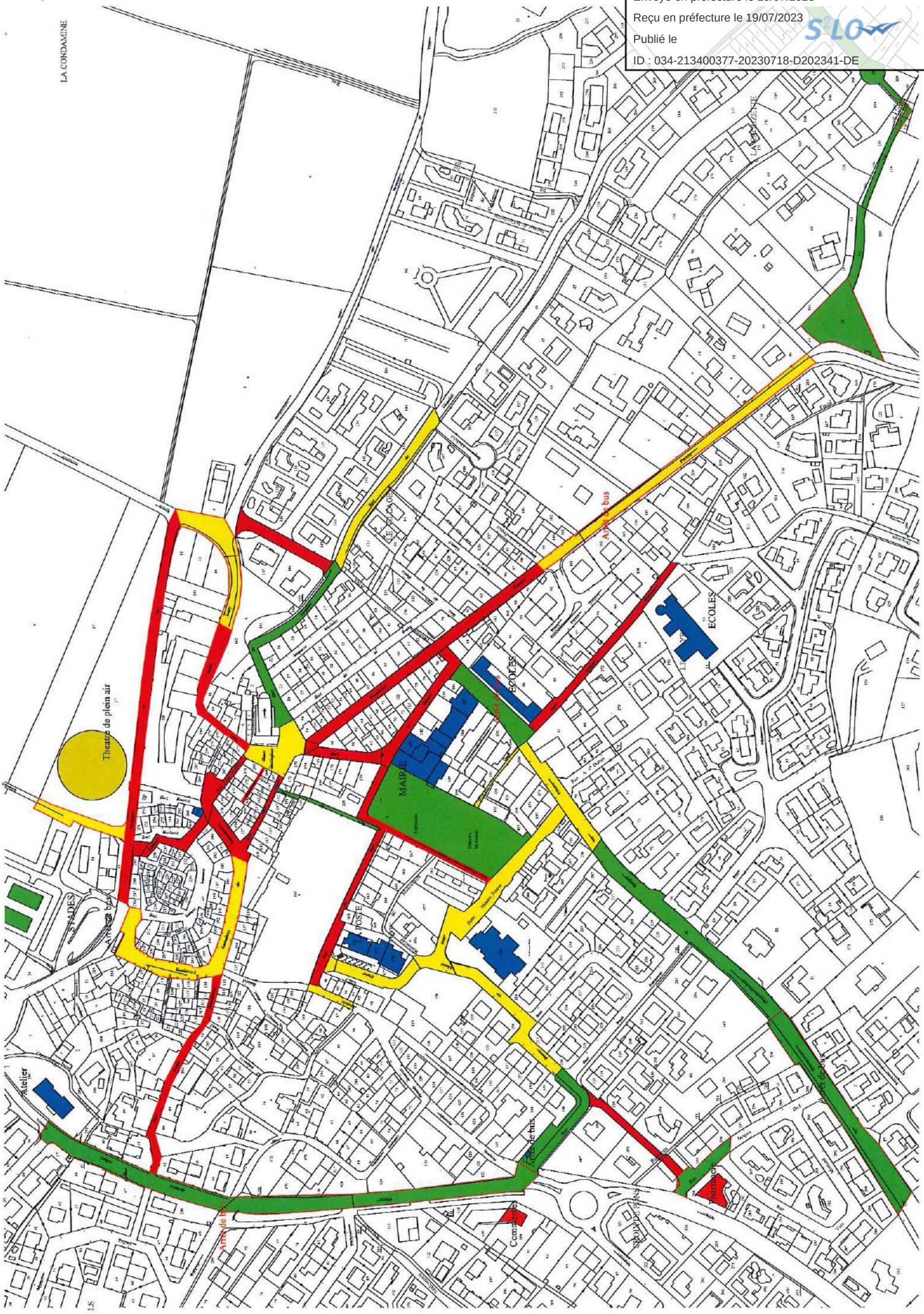

SOCOTEC

http://www.geosigweb.com/DacMap/maps/socotec/127/map.dgr

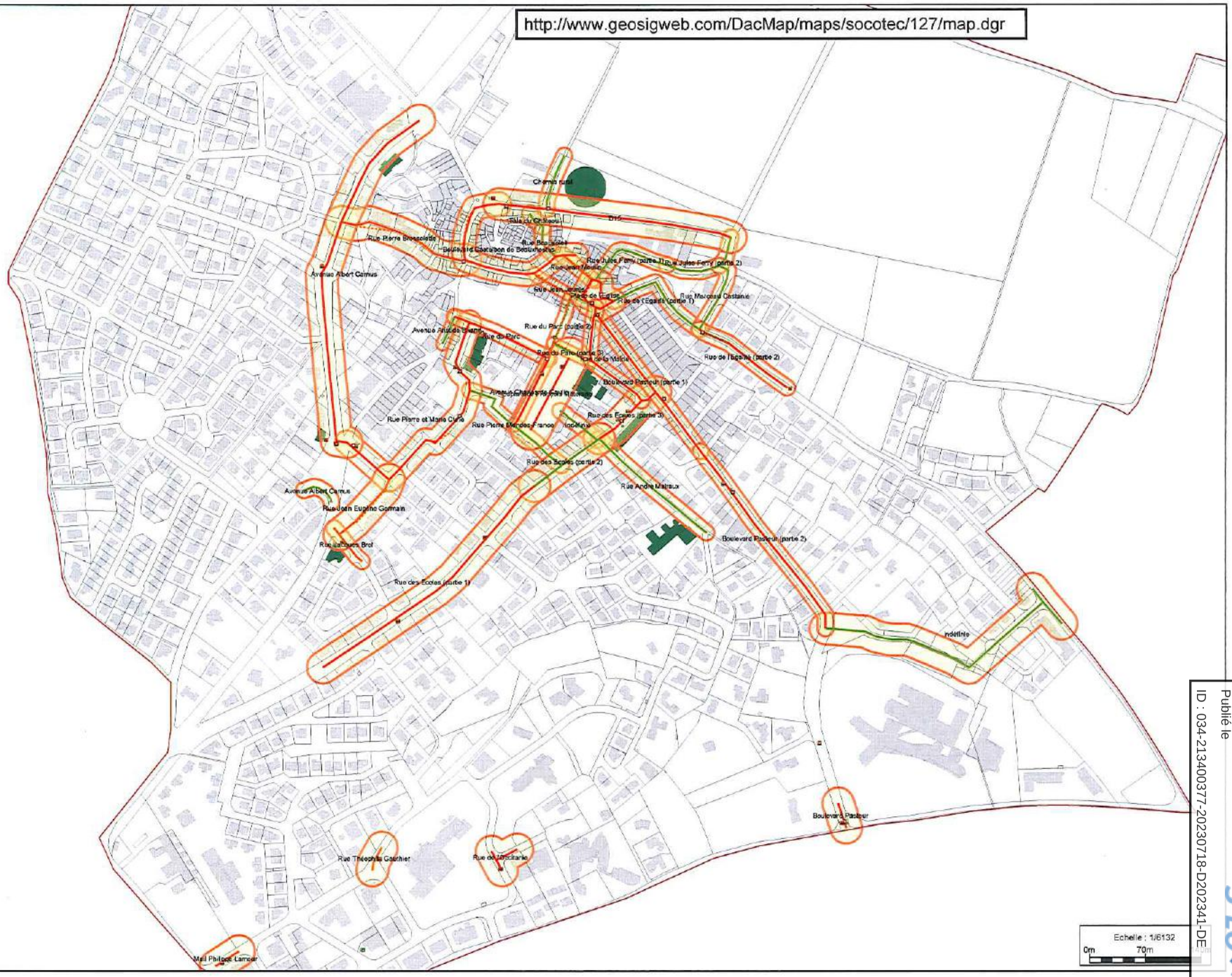


Saisie terrain
- Traversée de chaussée
- Feux
- Escaliers
- Borne / Poteaux
- Signalétique et information
- Stationnement
- Poste d'appel
- Arrêt de bus
- Linéaire
- Obstacle
- Eclairage

Fond de plan
- Limites communales
- Parcelles

Bâtiments
- Bâtiments
- Bâtiments Publics

Fond de plan
- Zones
- Emprise des voies
- Axe
- Axes de voie
- Abc Libellé des voies
- fdp_nom_voies


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

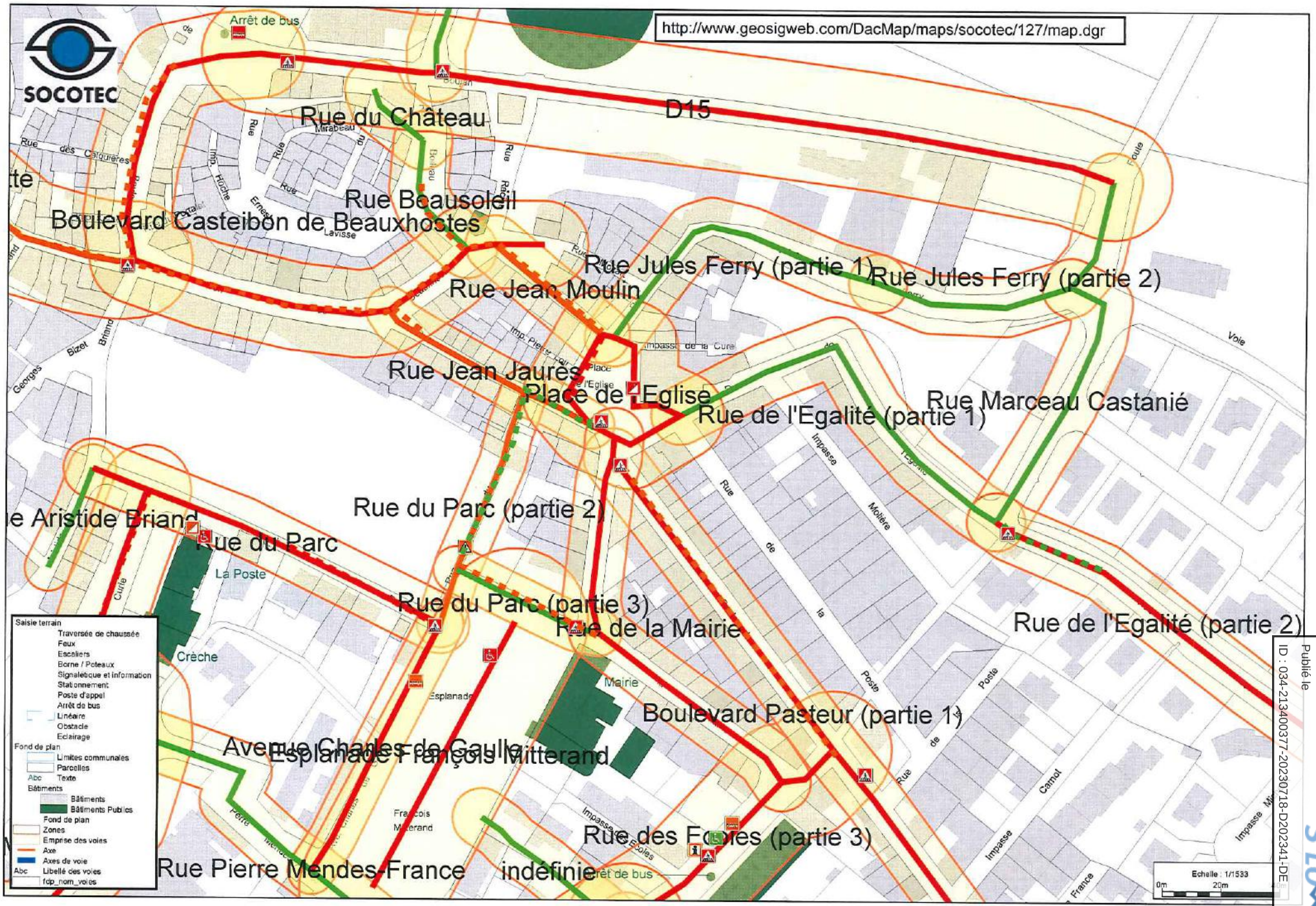


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

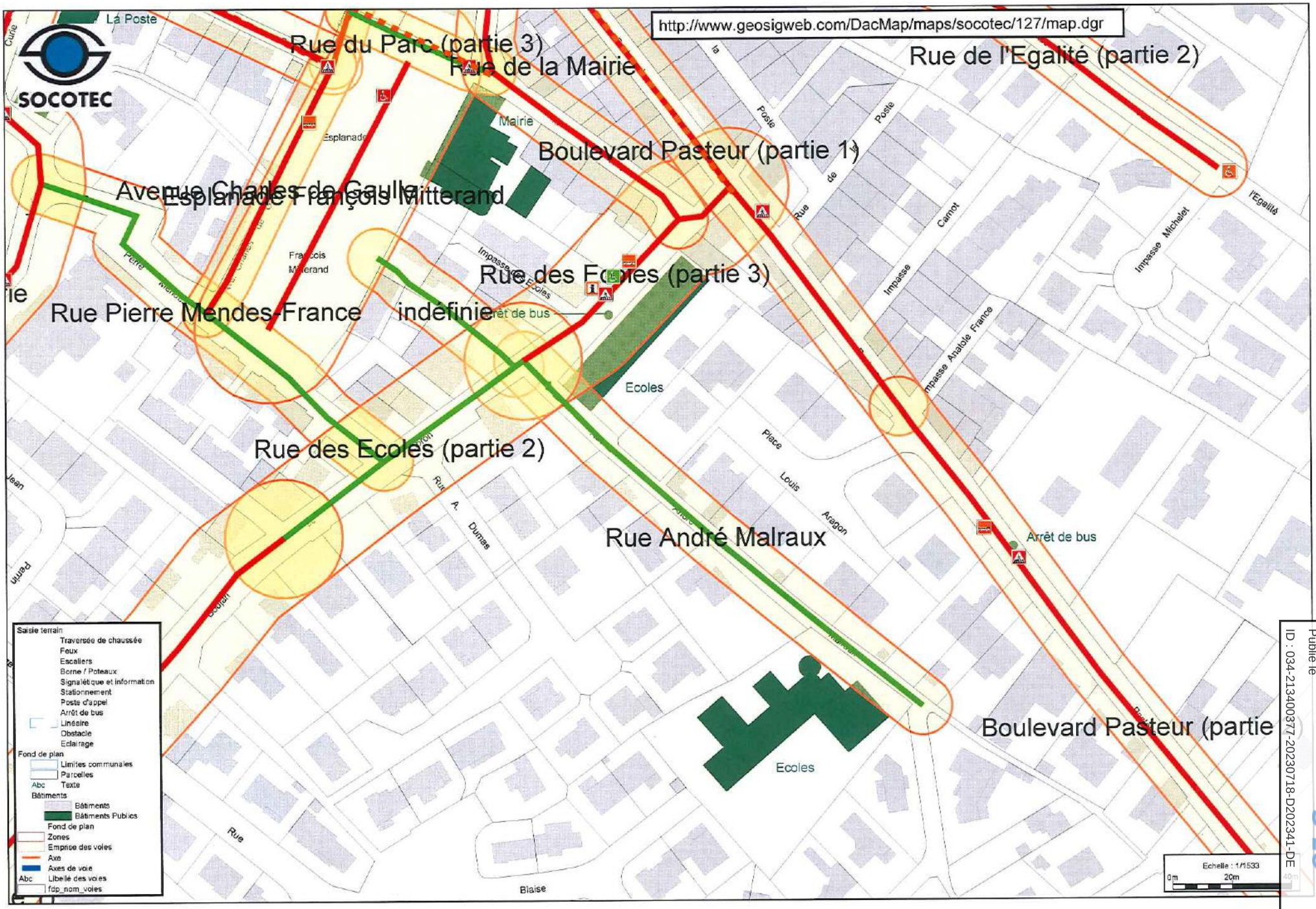


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

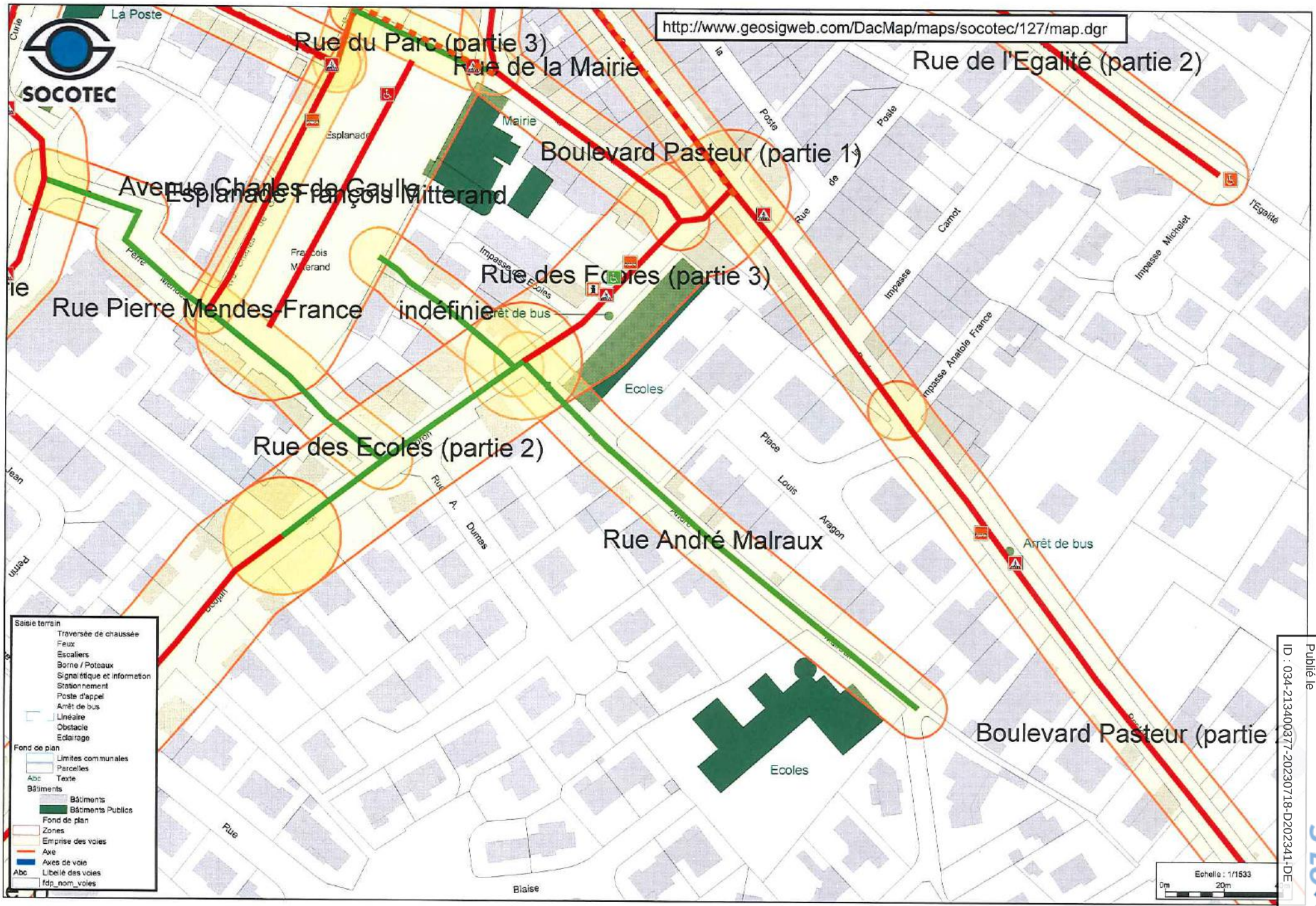


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

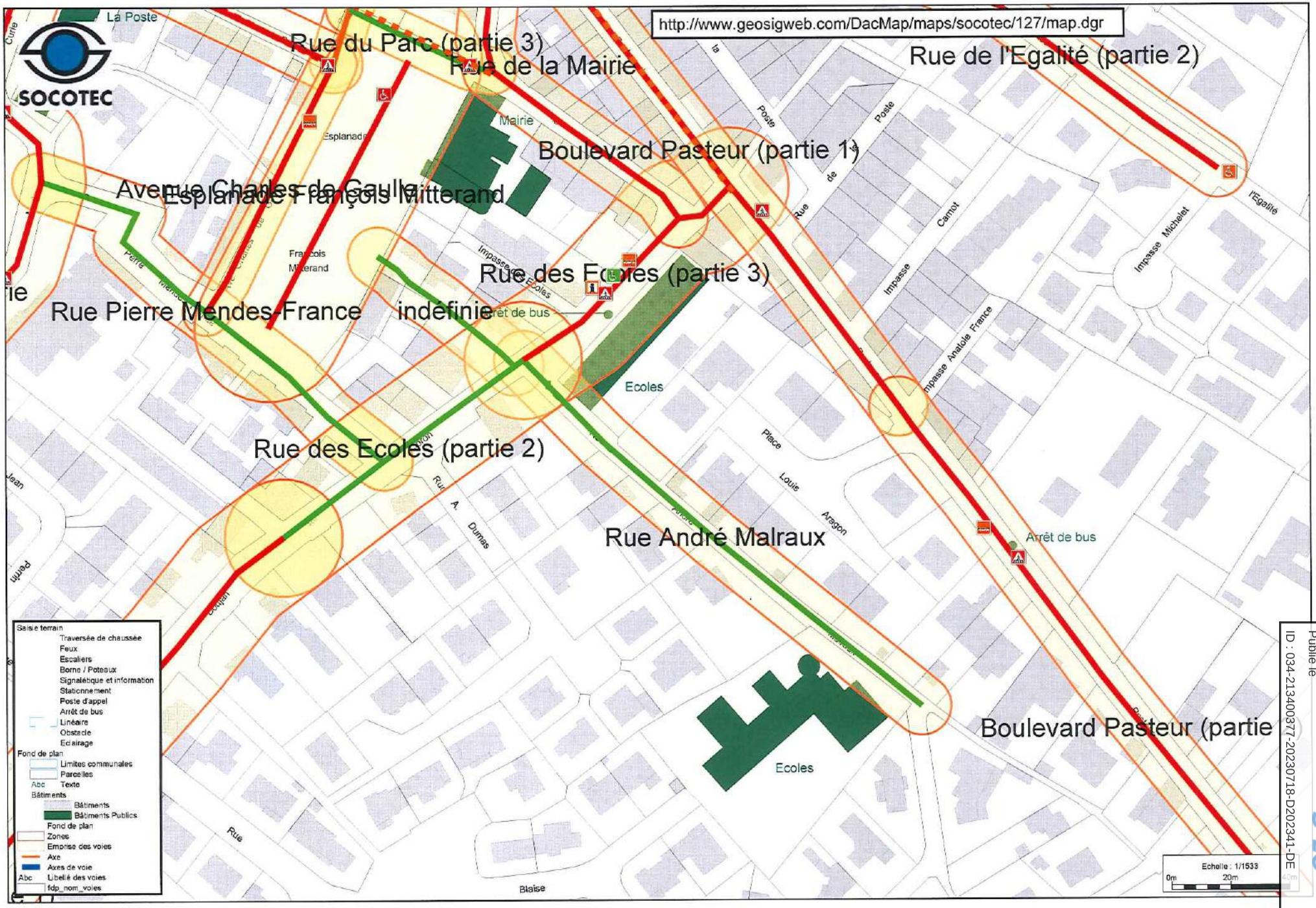


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

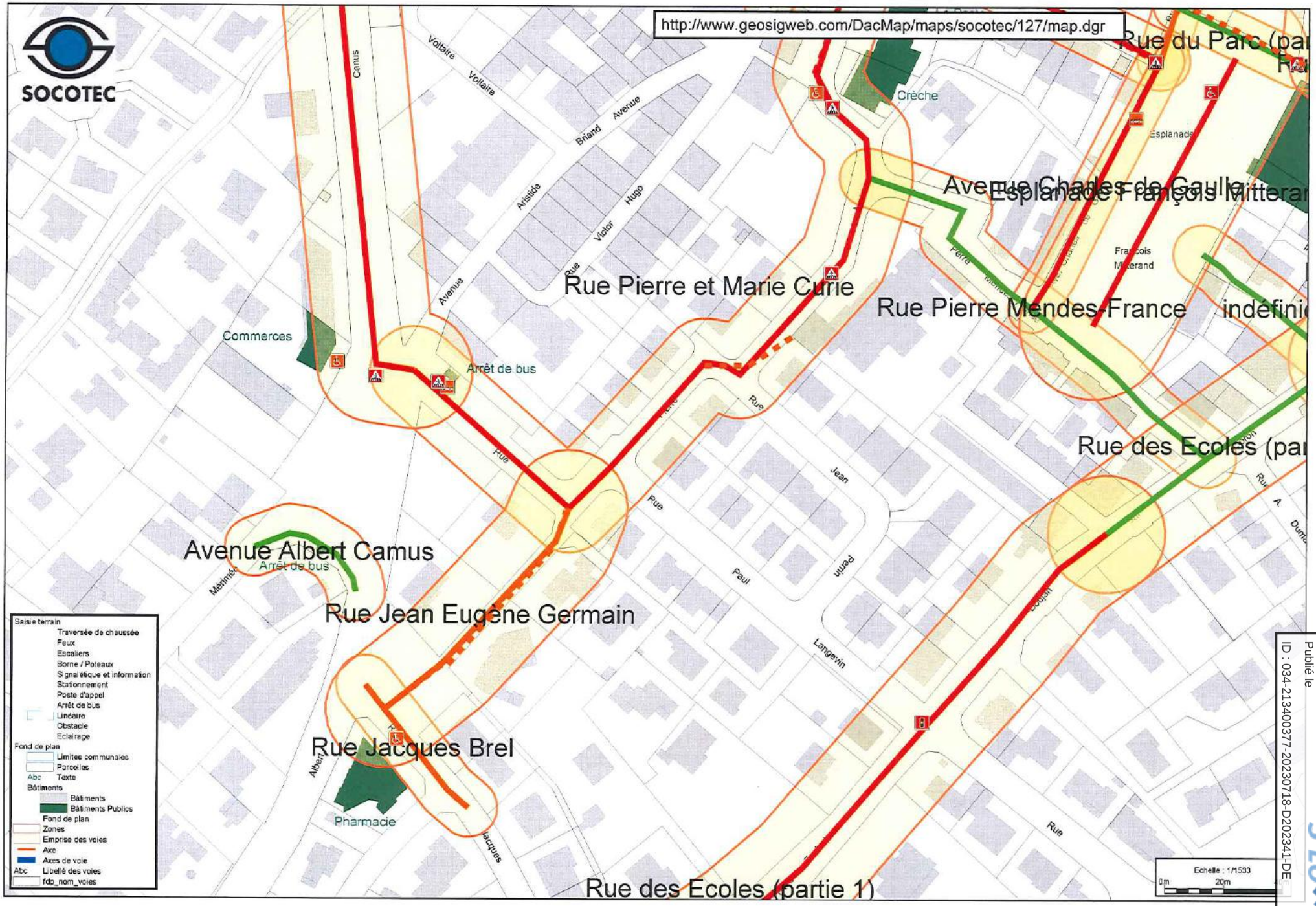


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

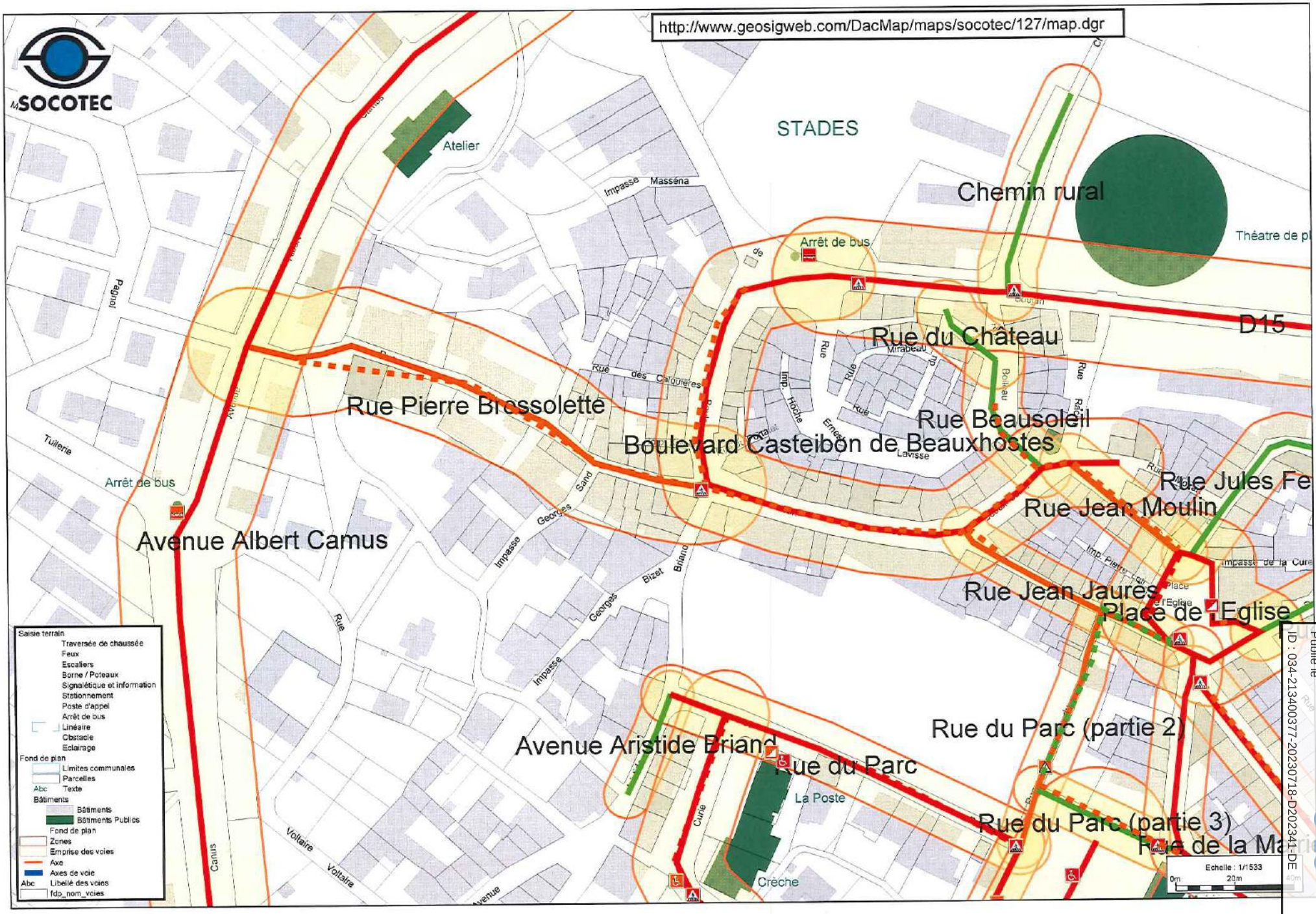


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

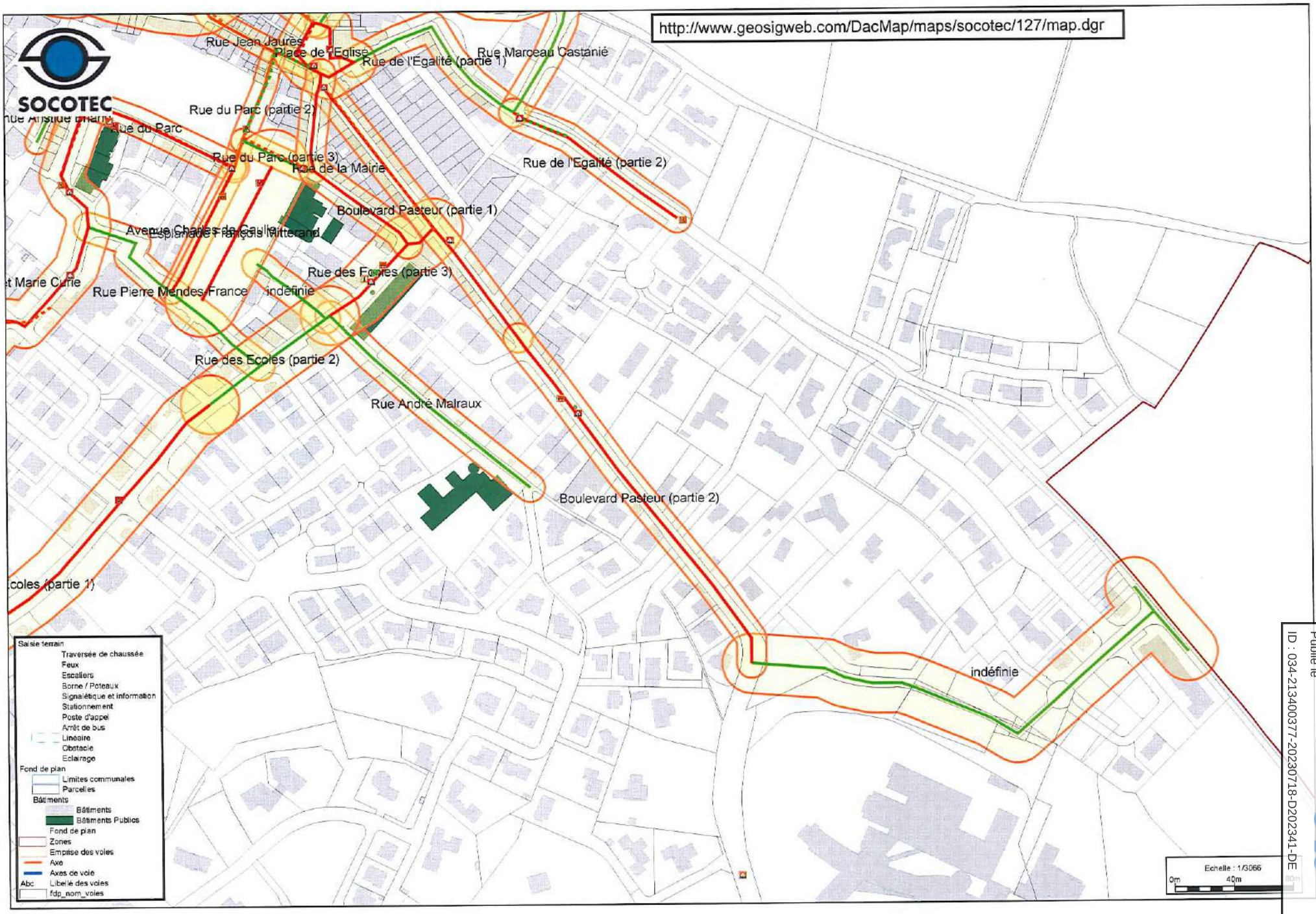


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

SOCOTEC
1140, Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.99.87.87
Fax : 04.67.22.23.36

# Rapport de diagnostic voiries Accessibilité aux personnes handicapées

| | | |
|---|---|---|
| **Commune** | BOUJAN/LIBRON | N° de l'affaire :<br>EAD 0342 |
| Demandeur | Commune de BOUJAN/LIBRON | Date de la visite : |
| Auteur du rapport | Nom :Ardavan AZARLI | Date du rapport :<br>28/08/2012 |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Synthèse

Dans le cadre de l'élaboration du plan de mise en accessibilité des voiries de la commune, un diagnostic de l'accessibilité des voiries aux personnes handicapées a été réalisé.
Il a porté sur le périmètre de voies sélectionnées en concertation avec les représentants de la commune, à savoir :

- Mail Philippe Lamour, Rue Théophile Gauthier, Rue Jacques Brel, Boulevard Pasteur (partie 1), Rue Pierre Brossolette, Rue du Château, Avenue Aristide Briand, Rue André Malraux, Rue Pierre Mendes-France, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Jules Ferry (partie 2), Rue Jules Ferry (partie 1), Rue Jean Jaurès, Rue Beausoleil, Rue des Ecoles (partie 2), Rue des Ecoles (partie 1), Rue des Ecoles (partie 3), Avenue Charles de Gaulle, D15, Rue du Parc (partie 2), Esplanade François Mitterrand, Rue de l'Egalité (partie 2), Rue de l'Egalité (partie 1), Rue Jean Moulin, Rue Jean Eugène Germain, Rue du Parc (partie 3), Boulevard Pasteur, Rue de l'Occitanie, Chemin rural, Avenue Albert Camus, Avenue Albert Camus, Boulevard Casteibon de Beauxhostes, Boulevard Pasteur (partie 2), Place de l'Eglise, Rue de la Mairie, Rue du Parc

Les tableaux suivants en présentent une synthèse classée selon les critères ci après :

- Niveau d'accessibilité actuel de la commune
- Synthèse budgétaire par priorité
- Nombre de rues contenant des obstacles susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, non comptabilisés dans la synthèse budgétaire

## A - Etat actuel de l'accessibilité des zones diagnostiquées

| Quartier ou zone | Nombre de rues | Linéaire de rues (ml) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| indéfinie | 39 | 5 227,40 | 15 | 0 | 8 | 16 |

Rue conforme

Rue non conforme ne présentant que peu de risques

Rue non conforme mais praticable, pouvant présenter un risque non lié à la circulation des véhicules

Rue non conforme et impraticable, ou présentant un risque lié à la circulation des véhicules

## B - Synthèse budgétaire - pistes d'action

| Zone concernée | Libellé de la voie | Nombre de traitements | Coût total (k€) |
|---|---|---|---|
| ***Priorité P1 : Actions à court terme*** | | | |
| indéfinie | Rue de la Mairie | 1 | 2,60 |
| | Avenue Albert Camus | 1 | 2,60 |
| | Boulevard Casteibon de Beauxhostes | 1 | 5,00 |
| | Rue de l'Occitanie | 1 | 5,00 |
| | Esplanade François Mitterand | 1 | 0,85 |
| | Rue Pierre et Marie Curie | 1 | 2,60 |
| | Rue Pierre et Marie Curie | 1 | 2,60 |
| | D15 | 1 | 2,60 |
| | Rue Pierre et Marie Curie | 1 | 35,00 |
| | Rue de l'Egalité (partie 2) | 1 | 2,60 |
| | D15 | 1 | 2,60 |
| | Rue Pierre et Marie Curie | 1 | 2,60 |
| | Boulevard Pasteur (partie 2) | 1 | 2,13 |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



SOCOTEC

***Priorité P1 : Actions à court terme***

| | | |
|---|---|---|
| Place de l'Eglise | 1 | 5,10 |
| Rue des Ecoles (partie 3) | 1 | 1,50 |
| Rue du Parc | 1 | 1,50 |
| Place de l'Eglise | 1 | 0,90 |
| Rue du Parc | 1 | 50,00 |
| Boulevard Pasteur | 1 | 5,00 |
| Place de l'Eglise | 1 | 2,60 |
| Boulevard Pasteur (partie 1) | 1 | 2,60 |
| Boulevard Pasteur (partie 1) | 1 | 2,60 |
| Rue des Ecoles (partie 1) | 1 | 1,40 |
| Avenue Charles de Gaulle | 1 | 2,60 |
| Rue des Ecoles (partie 3) | 1 | 0,68 |
| Rue des Ecoles (partie 3) | 1 | 0,30 |
| Rue des Ecoles (partie 3) | 1 | 0,30 |
| Boulevard Casteibon de Beauxhostes | 1 | 2,60 |
| **Total pour la Priorité P1 : Actions à court terme** | **28,00** | **148,46** |

***Priorité P2 : Actions à moyen terme***

**indéfinie**

| | | |
|---|---|---|
| Rue Jacques Brel | 1 | 1,50 |
| Rue de l'Egalité (partie 2) | 1 | 1,50 |
| Rue des Ecoles (partie 1) | 1 | 10,00 |
| Place de l'Eglise | 1 | 3,00 |
| Rue de la Mairie | 1 | 5,40 |
| Rue Pierre Brossolette | 1 | 80,00 |
| Avenue Charles de Gaulle | 1 | 5,00 |
| Rue du Parc (partie 2) | 1 | 1,00 |
| Rue des Ecoles (partie 3) | 1 | 10,00 |
| Boulevard Casteibon de Beauxhostes | 1 | 12,00 |
| Rue Pierre et Marie Curie | 1 | 0,35 |
| Boulevard Pasteur (partie 1) | 1 | 60,00 |
| Avenue Albert Camus | 1 | 5,00 |
| Boulevard Pasteur (partie 2) | 1 | 15,00 |
| Boulevard Pasteur | 1 | 0,00 |
| Mail Philippe Lamour | 1 | 10,00 |
| Avenue Albert Camus | 1 | 1,50 |
| Rue Jean Eugène Germain | 1 | 2,55 |
| Rue Théophile Gauthier | 1 | 5,00 |
| Rue Pierre et Marie Curie | 1 | 5,00 |
| Rue Jean Eugène Germain | 1 | 43,00 |
| Rue Jean Moulin | 1 | 50,00 |
| Rue du Parc | 1 | 2,40 |
| Rue Jean Jaurès | 1 | 20,00 |
| Boulevard Pasteur | 1 | 1,98 |
| Rue Pierre et Marie Curie | 1 | 8,50 |
| **Total pour la Priorité P2 : Actions à moyen terme** | **27,00** | **359,68** |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



## C - Bilan

| Points forts | Points faibles |
|---|---|
| La morphologie des rues de la commune permette facilement des aménagements complémentaires par à rapport des actions déjà entrepris.<br>On note notamment la présence des rues aménagées de sorte que la priorité est donnée aux piétons, interdiction de circuler dans certaines rues sauf riverains et une politique générale d'aménagement des rues et des espaces publics permettant la circulation aisée des personnes à mobilité réduites | Rue de l'Occitanie, Mail Philippe Lamour, Boulevard Pasteur, Rue Théophile Gauthier, par leur morphologie ne permette pas d'entreprendre des actions concrètes pour une accessibilité optimale. Néanmoins le cheminement piéton réalisé sur la partie haute du Boulevard pasteur est dans l'esprit des aménagements à poursuivre. |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



## D - Plan de situation

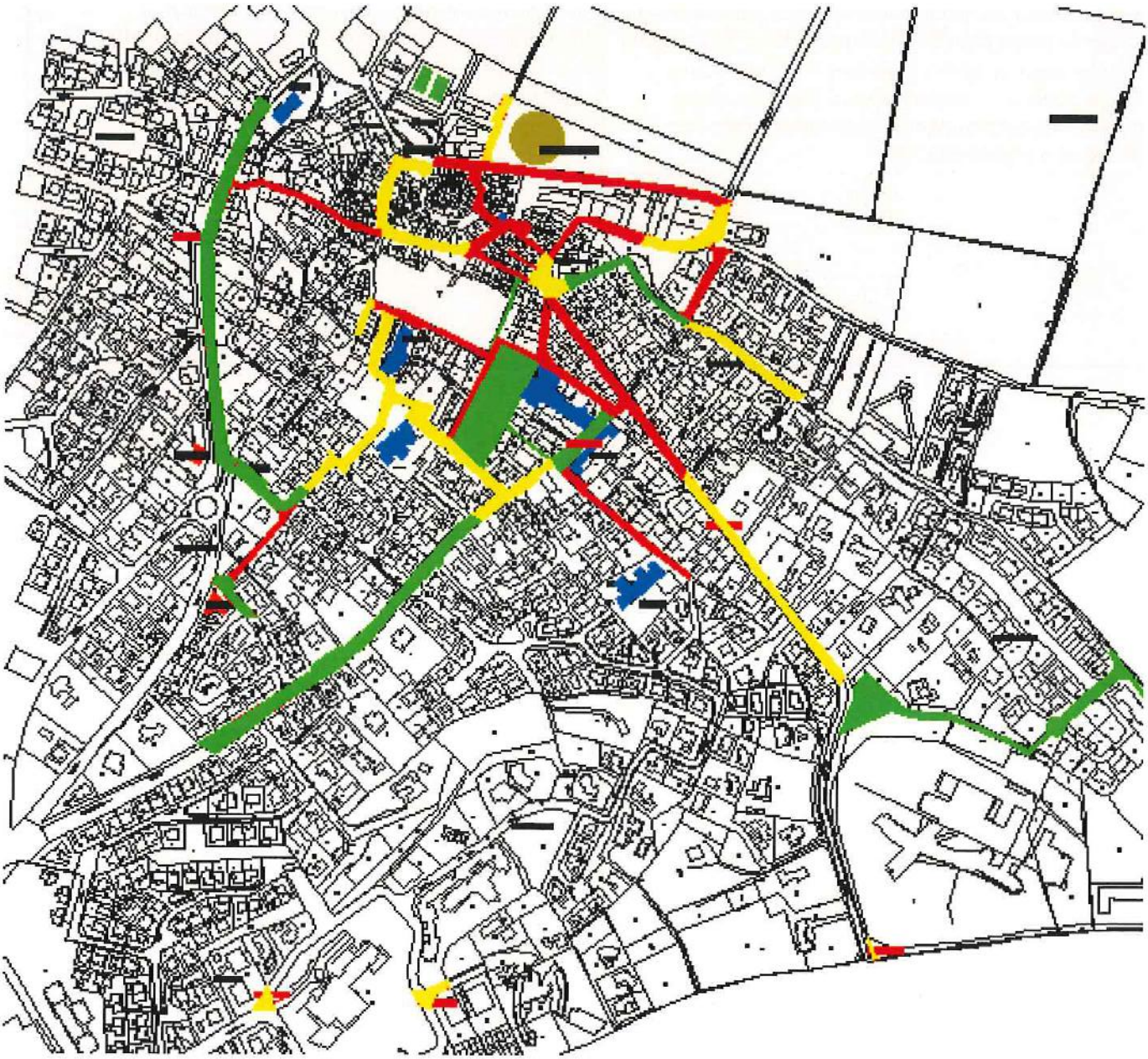

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# 1 - Objet de la prestation

La prestation confiée à SOCOTEC comporte les éléments suivants :

- Sélectionner les voiries à diagnostiquer selon les critères convenus avec le client ;
- Effectuer une visite sur site pour relever les écarts entre les conditions actuelles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune aux personnes handicapées, et les obligations réglementaires en vigueur (hors signalétique et feux tricolores, qui font l'objet d'un traitement générique en annexe du présent rapport),
- Préconiser les travaux permettant à la commune de respecter ces obligations,
- Evaluation du coût hors taxes de ces travaux ;
- Classer les travaux par priorité d'action.

*Contexte réglementaire :*
*Les avis de SOCOTEC ont pour référentiel l'arrêté du 15/01/2007 définissant les dispositions minimales à mettre en oeuvre sur les voiries et espaces publics de la commune pour assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.*

***Suite à donner au rapport :***
*Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale doivent établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009.*
*Ce plan doit préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.*
*Certains travaux peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation s'ils présentent des impossibilités techniques.*
*Ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande au préfet sous la forme d'un dossier en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents justifiant cette demande. En l'absence de réponse dans un délai de deux*

# 2 - Déroulement de l'intervention

- **Examen documentaire** : préalablement à la visite sur site, SOCOTEC effectue un examen des documents mis à sa disposition tels que définis dans le contrat (descriptifs, plan de déplacement urbain, du plan local de déplacement, du plan de zonage des emplacements réservés, ...) ;

- **Paramétrage** : Sélection des voies à expertiser en fonction de la méthodologie définie.

- **Visite** : lors de la visite, les écarts entre l'état existant et les obligations réglementaires sont relevés, des préconisations de solutions sont proposées.

- **Rendu** : le diagnostic se concrétise par l'établissement du présent rapport

Rappel : Les avis de SOCOTEC sont fformulés sur la base d'un examen visuel des ouvrages visibles et visitables : aucun

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# 3 - Caractéristiques de la commune

## Dénomination et localisation

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Code postal : 34760

## Etendue

Superficie : 7,02 km²

Nombre habitants : 3 106 habitants

Km voiries :

## ERP situes sur la commune

Nombre d'ERP : 7

Etablissements principaux :Mairie, Ecoles, la Poste, salle associations, théâtre, stades, cimetière, commerces

## Transports publics présents dans la commune : oui

## Autres informations

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# 4 - Accessibilité des zones

| Zone : | |
|---|---|
| Transports collectifs : Oui | Principaux ERP : ECOLES |

CHEMINEMENT RETENU :

Mairie • Esplanade François Mitterrand • Impasse de l'école • Rue des écoles – Ecole • Rue André Lalraux - Ecole

**Pistes de réflexion d'aménagement :**

Esplanade François Mitterrand
*Aménagement stationnement adapté*

**Impasse de l'école : état existant** - *Interdit à la circulation sauf riverains*
**Proposition** - *Création rue à priorité piétons*

**Rue des Ecoles** : *Aménagement traversée de chaussée*
*Aménagement stationnement adapté*
*Aménagement arrêt de transports*
*Mise en place système avertisseur sur un feu*
*Appel d'urgence non conforme*

**Rue André Malraux – Ecole :** *Largeur trottoir insuffisant*
**Proposition** - *Création rue à priorité piétons*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Stationnement
Esplanade François Mitterrand

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 627
Point contrôle n°7 047
**Côut total : 0,85K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**SIGNALETIQUE PLACE HANDICAPES NON CONFORME**

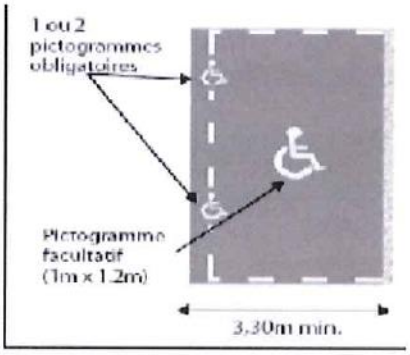


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE DE LA SIGNALETIQUE ( SOL ET VERT) | 1,00 U | 0,850 | 0,850 |

**Coût Total en K€:** 0,85

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 622
Point contrôle n°7 045

**Côut total : 15,00K€**

Rue André Malraux & impasse de l'Ecole

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**LARGEUR TROTTOIR INSUFFISANTE**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AUTRES | 1,00 U | 0,000 | 0,000 |

**Coût Total en K€:** 0,00

Commentaires : Création zone de rencontre à partir de la rue André MALRAUX et impasse de l'Ecole

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Arrêt de bus

Rue des l'Ecoles

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 728
Point contrôle n°7 112

**Côut total : 10,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ARRET BUS NON CONFORME**

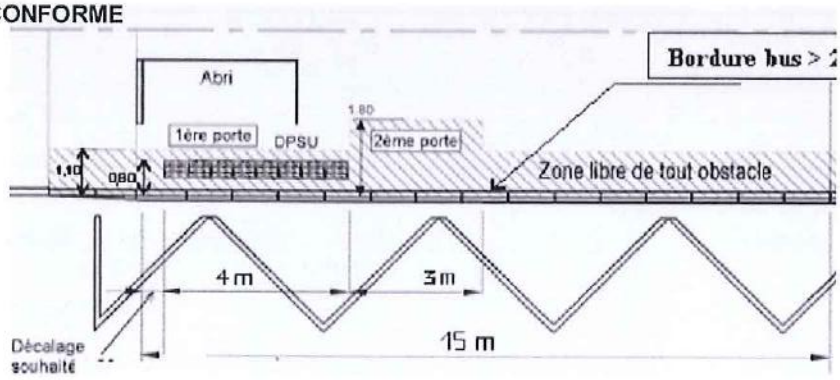


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 2,00 U | 5,000 | 10,000 |

**Coût Total en K€:** 10,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Feux

Rue des l'Ecoles

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 730
Point contrôle n°7 114
**Côut total : 1,40K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSENCE DISPOSITIF AVERTISSEUR TRAVERSEE PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE SYSTEME AVERTISSEUR SUR UN FEU | 2,00 U | 0,700 | 1,400 |

**Coût Total en K€:** 1,40

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Arrêt de bus
Rue des l'Ecoles

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 629
Point contrôle n°7 049
**Côut total : 10,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ARRET BUS NON CONFORME**

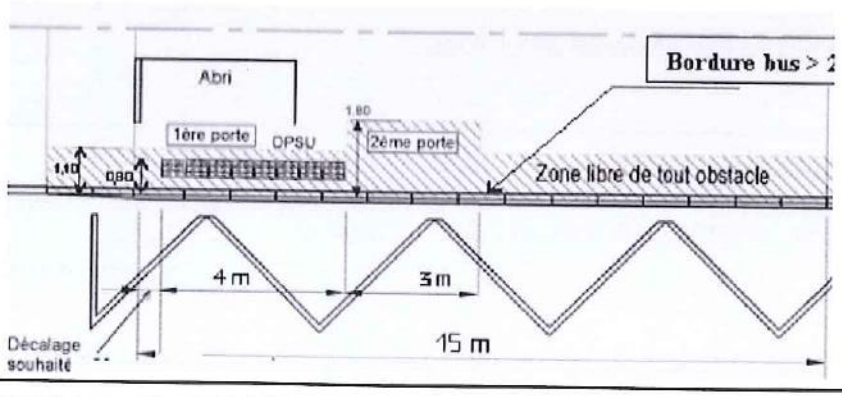


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 2,00 U | 5,000 | 10,000 |

**Coût Total en K€:** 10,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 630
Point contrôle n°7 050

**Rue des l'Ecoles**

**Coût total : 0,68K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE POTELETS DE SIGNALISATION TRAVERSEE**

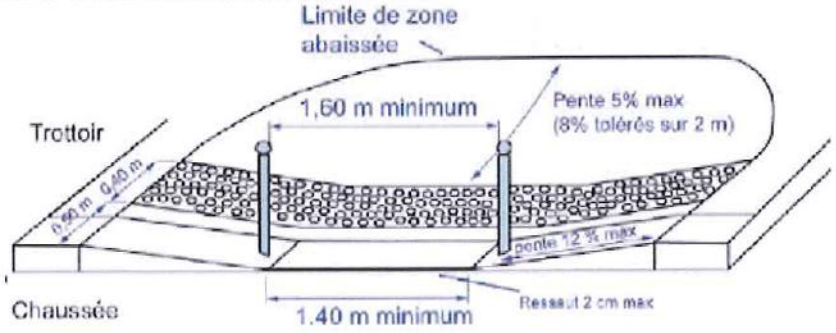


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE POTELETS | 4,00 U | 0,170 | 0,680 |

**Coût Total en K€:** 0,68

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

Rue des l'Ecoles

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 631
Point contrôle n°7 051

**Coût total : 0,30K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE BANDE DE VIGILANCE**

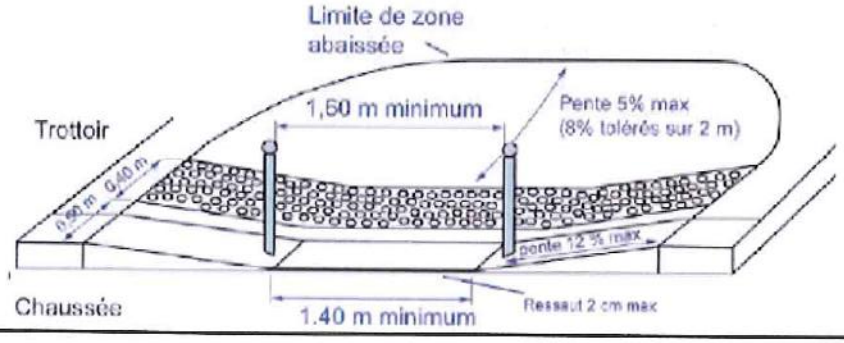


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE BANDE DE VIGILANCE UN TROTTOIR | 2,00 U | 0,150 | 0,300 |

**Coût Total en K€:** 0,30

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Poste d'appel

Rue des l'Ecoles

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 632
Point contrôle n°7 052

**Coût total : 0,00K€**

Commentaires : Téléphone public

Contrainte rencontrée :

**APPEL D'URGENCE NON CONFORME**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AUTRE | 1,00 U | 0,000 | 0,000 |

**Coût Total en K€:** 0,00

Commentaires : Téléphone public

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Stationnement
Rue des l'Ecoles

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 644
Point contrôle n°7 060
**Coût total : 1,50K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT INSUFFISANT**

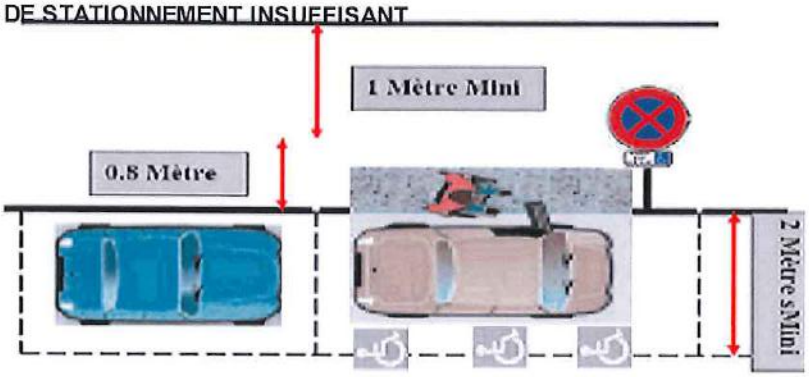


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PLACE HANDICAPES | 1,00 U | 1,500 | 1,500 |

**Coût Total en K€:** 1,50

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 647
Point contrôle n°7 063

Rue des l'Ecoles

**Coût total : 0,30K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE BANDE DE VIGILANCE**

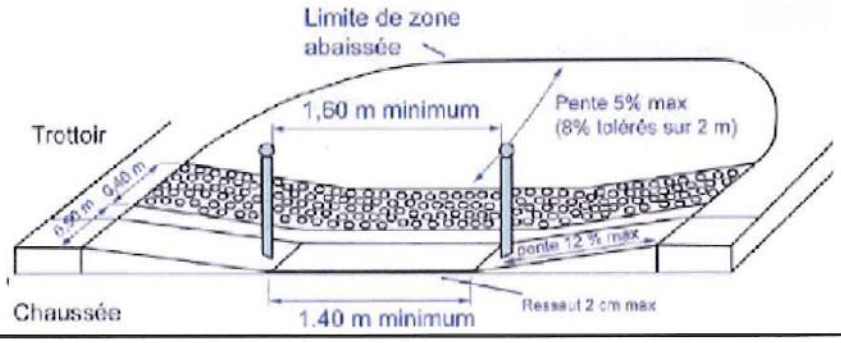


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE BANDE DE VIGILANCE UN TROTTOIR | 2,00 U | 0,150 | 0,300 |

**Coût Total en K€:** 0,30

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

| Zone : | |
|---|---|
| Transports collectifs : Oui | Principaux ERP : Eglise, Mairie, Cimetière |

CHEMINEMENT RETENU :

Mairie • Rue de la Mairie • Rue du Parc• Place de l'église• Rue de l'égalité • Cimetière

**Pistes de réflexion d'aménagement :**

**Rue de la Mairie:**

**Proposition** : *Elargissement trottoir ou rue à priorité piétons*
*Aménagement traversée de chaussée*

Chemin du Parc: *Suppression obstacle*

Place de l'église

*Aménagement stationnement adapté*
*Aménagement escalier*
*Aménagement rampe d'accès*

**Rue de l'égalité** Cimetière

*Aménagement stationnement adapté*
*Aménagement traversée de chaussée*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement

**Rue de la Mairie**

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 651
Point contrôle n°7 066

**Coût total : 5,40K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**LARGEUR TROTTOIR INSUFFISANTE**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| ELARGISSEMENT TROTTOIR | 45,00 M² | 0,120 | 5,400 |

**Coût Total en K€:** 5,40

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

**Rue de la Mairie**

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 653
Point contrôle n°7 067

**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSCENCE DE TRAVERSEE DE CHAUSSEE**

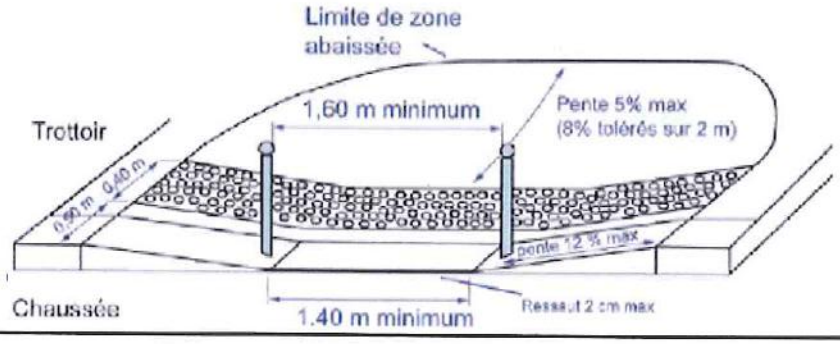


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PASSAGE PIETON Y COMPRIS TTES SUJETIONS | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Obstacle

Chemin du Parc

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 657
Point contrôle n°7 069

**Coût total : 0,50K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**PRESENCE D'OBSTACLES**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| Présence d'obstacle | 1,00 U | 0,200 | 0,200 |

**Coût Total en K€:** 0,200

Commentaires : Suppression obstacle

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
**Place de l'église**

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 658
Point contrôle n°7 070
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSCENCE DE TRAVERSEE DE CHAUSSEE**

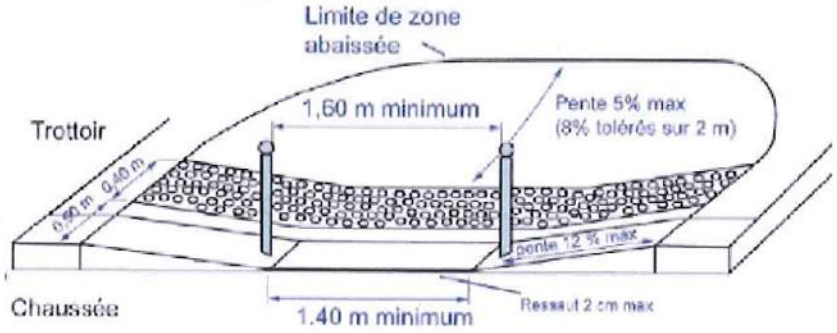


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PASSAGE PIETON Y COMPRIS TTES SUJETIONS | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,600

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 661
Point contrôle n°7 071

**Coût total : 3,00K€**

## Place de l'église

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**PENTE SUPERIEURE A 5 %**

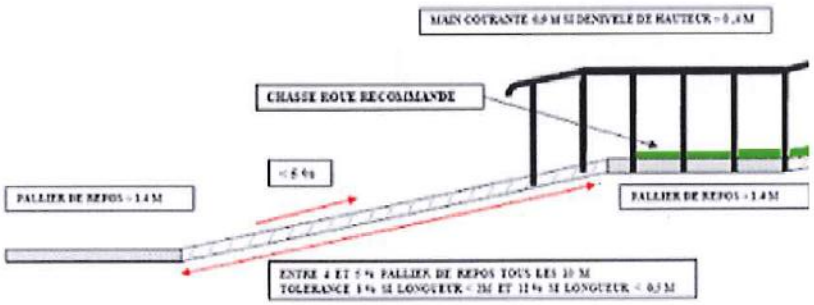


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION PENTE | 20,00 ML | 0,150 | 3,000 |

**Coût Total en K€:** 3,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Escaliers

Place de l'église

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 662
Point contrôle n°7 072

**Coût total : 0,90K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE CONTRASTE SUR NEZ DE MARCHE 1° ET DERNIERE MARCHE**

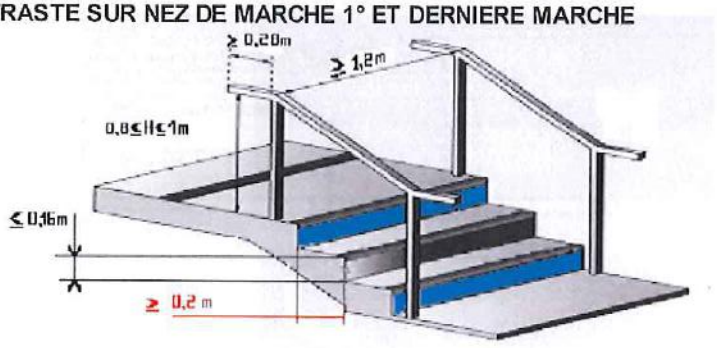


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| PEINTURE CONTRASTEE | 6,00 U | 0,150 | 0,900 |

**Coût Total en K€:** 0,90

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement

Place de l'église

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 684
Point contrôle n°7 087

**Côut total : 5,10K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION TROTTOIR 1M 40 | 30 M² | 0,170 | 5,100 |

**Coût Total en K€:** 5,10

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

**Rue de l'égalité**

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 666
Point contrôle n°7 074

**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

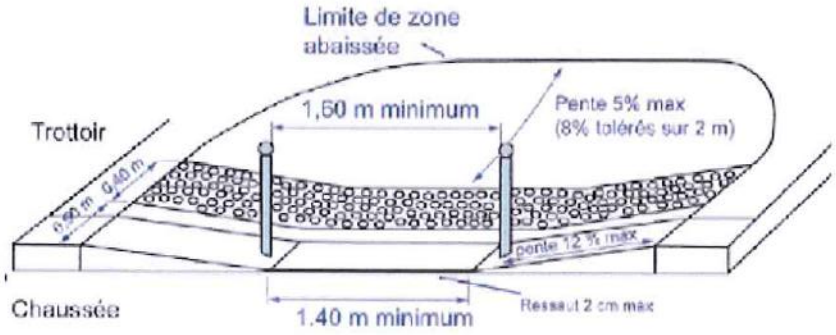


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Stationnement
Cimetière

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 667
Point contrôle n°7 075
**Coût total : 1,50K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT INSUFFISANT**

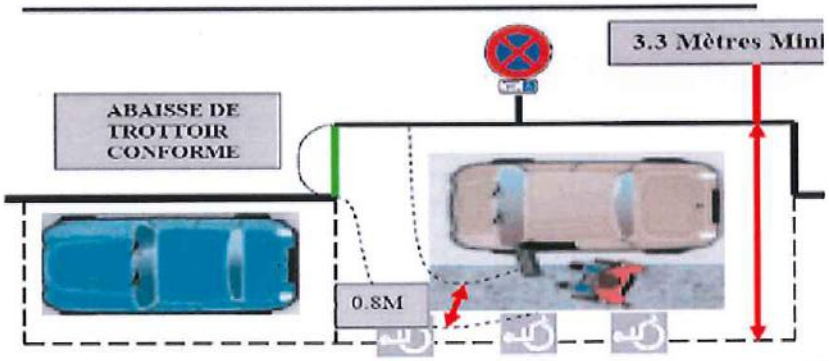


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PLACE HANDICAPES | 1,00 U | 1,500 | 1,500 |

**Coût Total en K€:** 1,50

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Rue Jean Moulin Associations • Boileau • Rue Jean Jaurès
Rue Ernest Lavisse Rue du Portalet
Route de Boujan à la Nationale(D15) • Arrêt de bus • Stades • Théâtre de plein air

**Pistes de réflexion d'aménagement :**

Rue Jean Moulin Associations • Boileau - Rue Jean Jaurès
Rue Ernest Lavisse - Rue du Portalet

**Proposition** : *Aménagement rue à priorité piétons*

Route de Boujan à la Nationale: *Aménagement traversée de chaussée*
*Aménagement arrêt de transport*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 687
Point contrôle n°7 088

Rue Jean Moulin Associations • Boileau

**Coût total : 50,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT RUE A PRIORITE PIETONS | 100,00 ML | 0,500 | 50,000 |

**Coût Total en K€:** 50,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 700
Point contrôle n°7 095

Rue Jean Jaurès Rue Ernest Lavisse - Rue du Portalet

**Coût total : 20,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT RUE A PRIORITE PIETONS | 40,00 ML | 0,500 | 20,000 |

**Coût Total en K€:** 20,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
D15

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 689
Point contrôle n°7 089
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

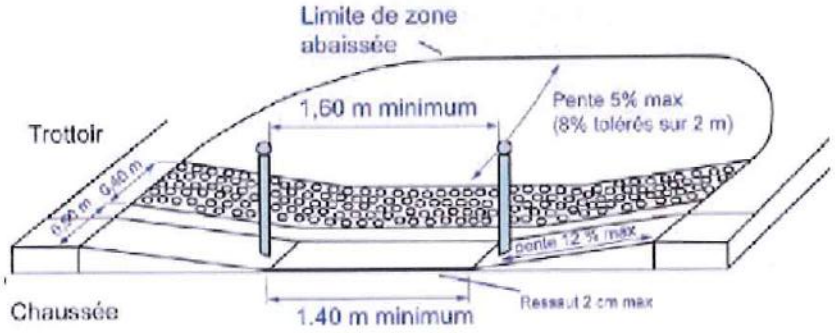


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€: 2,60**

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

D15

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 690
Point contrôle n°7 090

**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

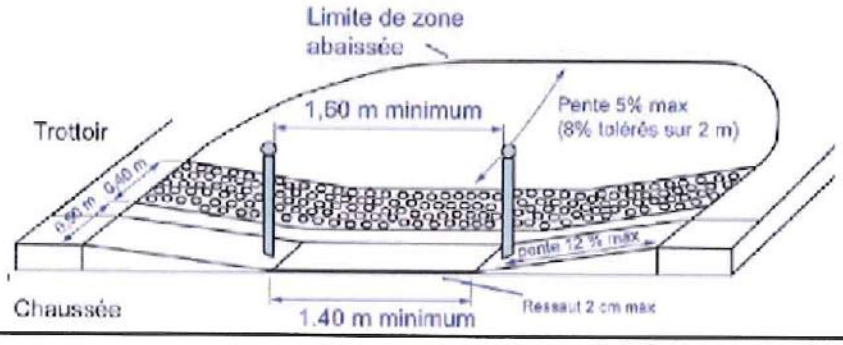


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Arrêt de bus
D15

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 691
Point contrôle n°7 091
**Coût total : 5,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ARRET BUS NON CONFORME**

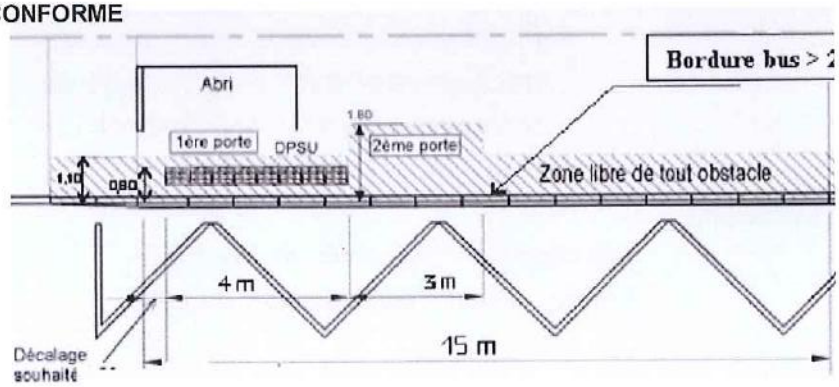


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 1,00 U | 5,000 | 5,000 |

**Coût Total en K€:** 5,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Mairie • Avenue Charles de Gaulle
Rue du Parc• La Poste• Crèche • Rue Pierre et Marie Curie •
Pierre Mendes France• Ecole maternelle Rue Pierre et Marie Curie •
Arrêt de bus • Avenue Albert Camus Commerces

**Pistes de réflexion d'aménagement :**

Rue du Parc• La Poste• Crèche

**Proposition** : *Aménagement rue à priorité piétons*

Rue Pierre et Marie Curie •
Pierre Mendes France• Ecole maternelle - Rue Pierre et Marie Curie Arrêt de bus

*Aménagement traversée de chaussée*
*Aménagement stationnement adapté*
*Aménagement arrêt de transport*

Avenue Albert Camus

*Aménagement traversée de chaussée*
*Aménagement stationnement adapté*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Arrêt de bus
Avenue Charles de Gaulle

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 649
Point contrôle n°7 065
**Coût total : 5,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ARRET BUS NON CONFORME**

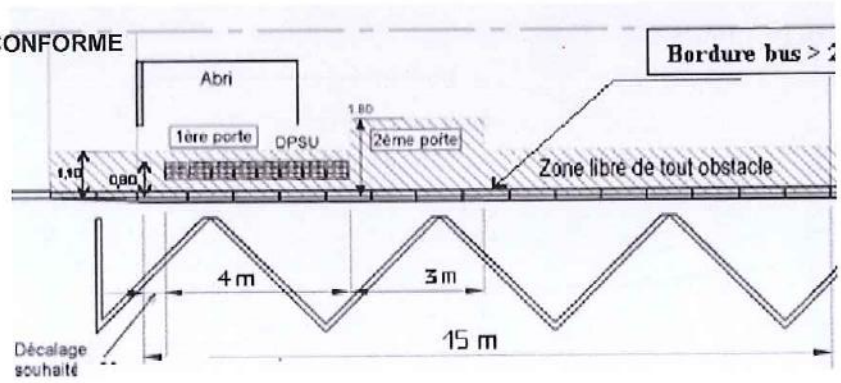


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 1,00 U | 5,000 | 5,000 |

**Coût Total en K€:** 5,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
Avenue Charles de Gaulle

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 702
Point contrôle n°7 096
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSCENCE DE TRAVERSEE DE CHAUSSEE**

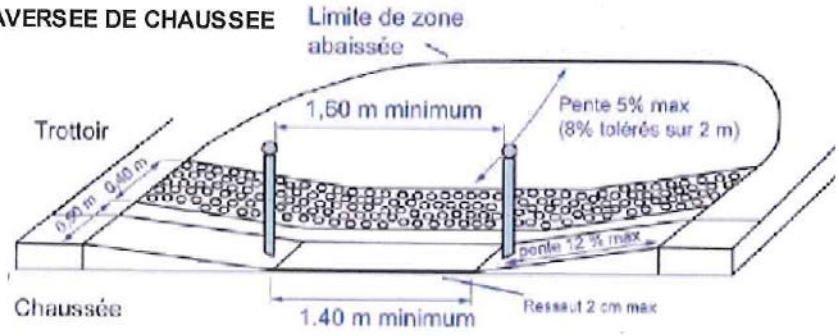


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PASSAGE PIETON Y COMPRIS TTES SUJETIONS | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Cheminement

Rue du Parc• La Poste

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 704
Point contrôle n°7 097

**Coût total : 50,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT RUE A PRIORITE PIETONS | 100,00 ML | 0,500 | 50,000 |

**Coût Total en K€:** 50,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Stationnement
Rue du Parc• La Poste

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 706
Point contrôle n°7 098
**Coût total : 1,50K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT INSUFFISANT**

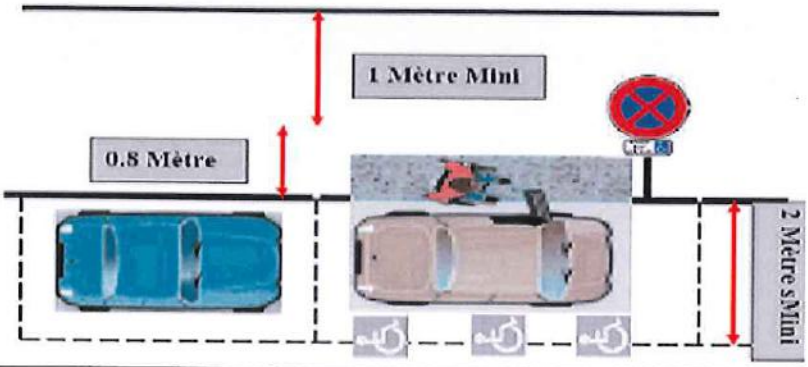


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PLACE HANDICAPES + TRAVAUX SUR TROTTOIR GAUCHE | 1,000 | 1,500 | 1,500 |

**Coût Total en K€:** 1,50

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Escaliers

Rue du Parc• La Poste

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 707
Point contrôle n°7 099

**Coût total : 2,40K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DOUBLE MAIN COURANTE ( > 4,2 m )**

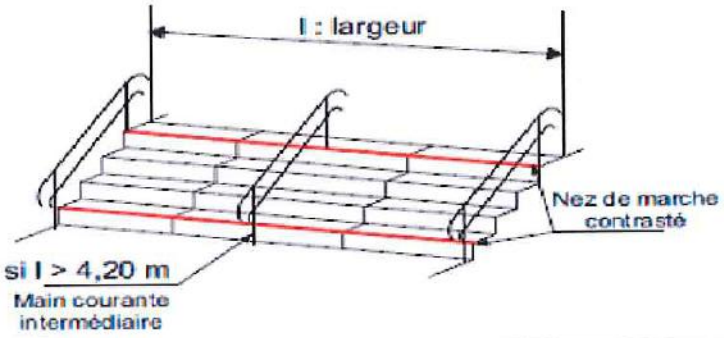


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE DOUBLE MAIN COURANTE | 5,00 ML | 0,180 | 0,900 |

**Coût Total en K€:** 0,90

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Escaliers

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 707
Point contrôle n°7 099

**Coût total : 2,40K€**

Rue du Parc• La Poste

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE CONTRASTE SUR NEZ DE MARCHE 1° ET DERNIERE MARCHE**

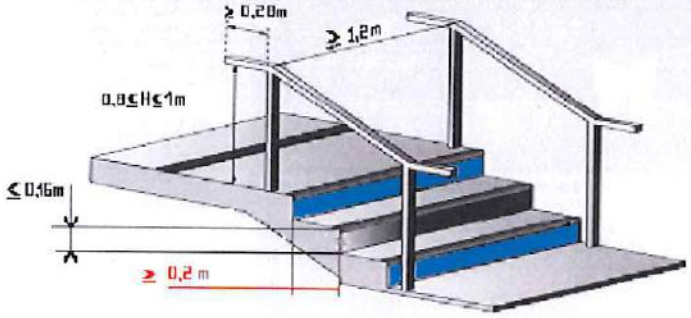


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| PEINTURE CONTRASTEE | 10,00 U | 0,150 | 1,500 |

**Coût Total en K€:** 1,50

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement
Rue Pierre et Marie Curie

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 709
Point contrôle n°7 100
**Coût total : 35,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT RUE A PRIORITE PIETONS | 70,00 ML | 0,500 | 35,000 |

**Coût Total en K€:** 35,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Stationnement
Rue Pierre et Marie Curie

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 711
Point contrôle n°7 101
**Coût total : 0,35K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**SIGNALETIQUE PLACE HANDICAPES NON CONFORME**

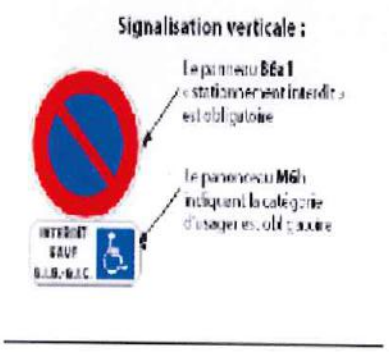


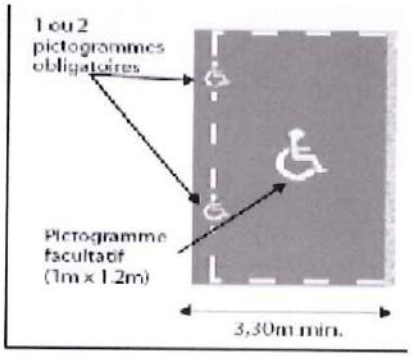


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION SIGNALETIQUE VERTICALE | 1,00 U | 0,350 | 0,350 |

**Coût Total en K€:** 0,35

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
Rue Pierre et Marie Curie

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 712
Point contrôle n°7 102
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

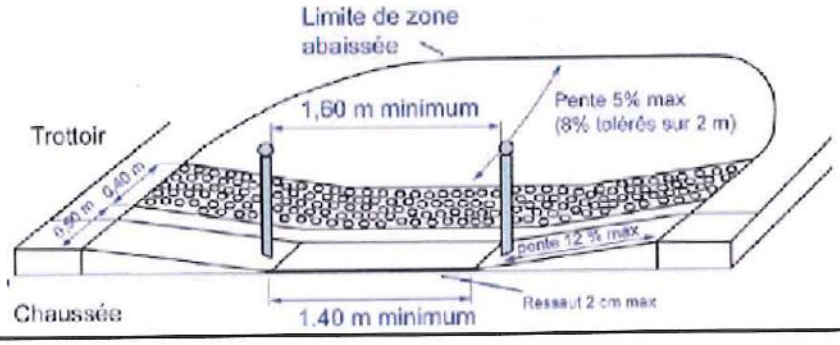


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
Rue Pierre et Marie Curie

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 713
Point contrôle n°7 103
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

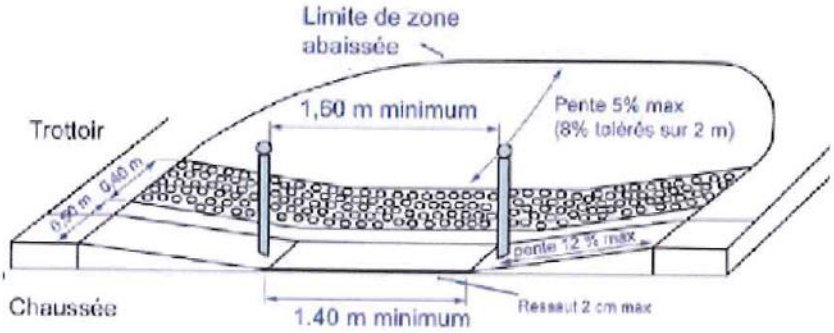


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement
Rue Pierre et Marie Curie

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 715
Point contrôle n°7 104
**Coût total : 8,50K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION TROTTOIR 1M 60 AVEC CANALISATION PLUVIALE APPARENTE | 50,00 ML | 0,170 | 8,500 |

**Coût Total en K€:** 8,50

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Arrêt de bus
Rue Pierre et Marie Curie

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 717
Point contrôle n°7 105
**Coût total : 5,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ARRET BUS NON CONFORME**

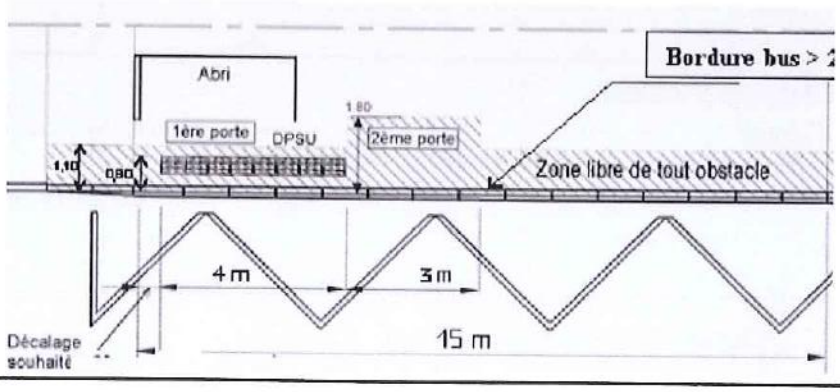


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 1,00 U | 5,000 | 5,000 |

**Coût Total en K€:** 5,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
Rue Pierre et Marie Curie

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 718
Point contrôle n°7 106
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSCENCE DE TRAVERSEE DE CHAUSSEE**

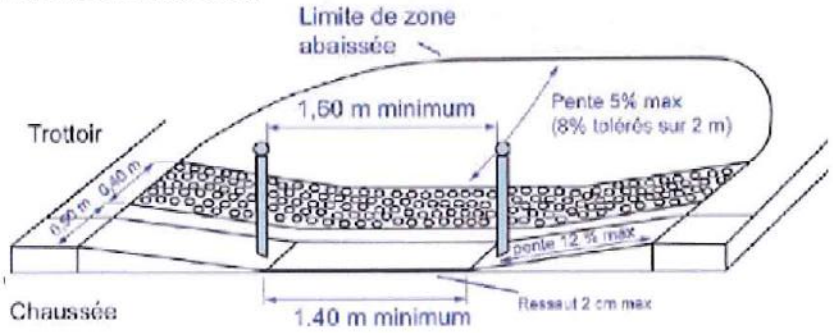


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|---|
| CREATION PASSAGE PIETON Y COMPRIS TTES SUJETIONS | 1,00 | U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
Avenue Albert Camus

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 719
Point contrôle n°7 107
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

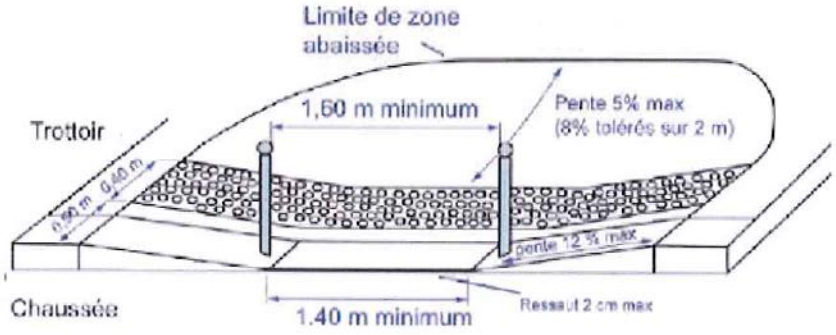


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Stationnement

Avenue Albert Camus

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 720
Point contrôle n°7 108

**Coût total : 1,50K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT INSUFFISANT**

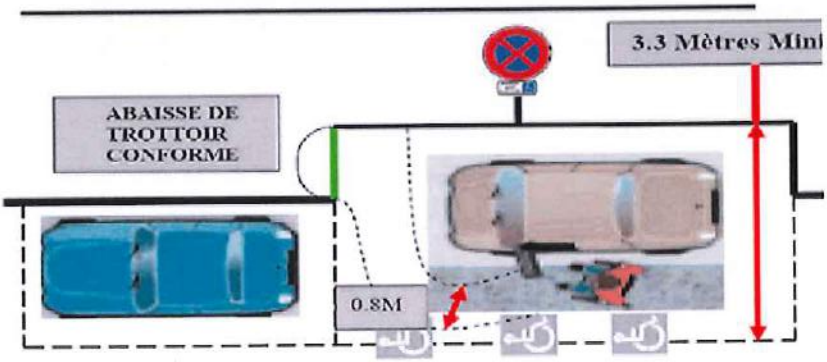


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PLACE HANDICAPES + TRAVAUX SUR TROTTOIR | 0 | 1,500 | 1,500 |

**Coût Total en K€:** 1,50

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Arrêt de bus
Avenue Albert Camus

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 735
Point contrôle n°7 119
**Coût total : 5,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ARRET BUS NON CONFORME**

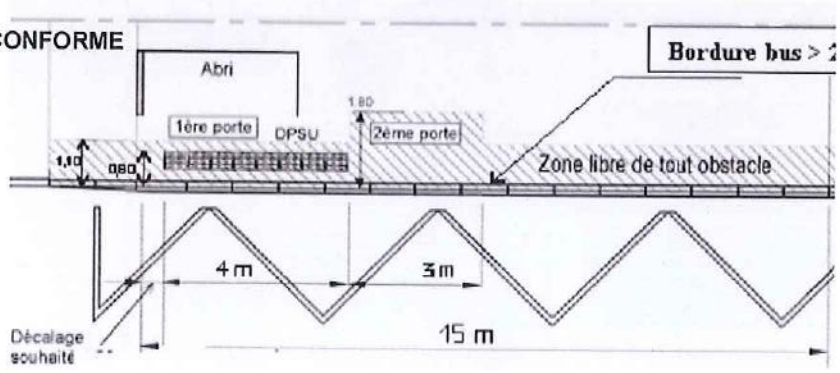


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 1,00 U | 5,000 | 5,000 |

**Coût Total en K€:** 5,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Bd Casteibon de Beauxhoste• Rue pierre Brosselette

**Pistes de réflexion d'aménagement :**

Bd Casteibon de Beauxhoste

**Proposition** : *Elargissement trottoir*
*Aménagement traversée de chaussée*

Rue pierre Brosselette

**Proposition** : *Aménagement rue à priorité piétons*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Type de contrainte :
Cheminement

Bd Casteibon de Beauxhoste

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 693
Point contrôle n°7 092

**Coût total : 12,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**LARGEUR TROTTOIR INSUFFISANTE**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| ELARGISSEMENT TROTTOIR | 100,00 M² | 0,120 | 12,000 |

**Coût Total en K€:** 12,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chausée

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 695
Point contrôle n°7 093

**Côut total : 2,60K€**

Bd Casteibon de Beauxhoste

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSCENCE DE TRAVERSEE DE CHAUSSEE**

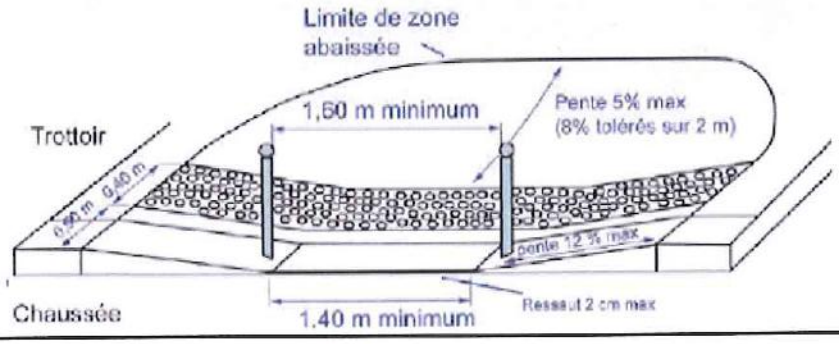


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|---|
| CREATION PASSAGE PIETON Y COMPRIS TTES SUJETIONS | 1,00 | U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement
Rue pierre Brosselette

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 697
Point contrôle n°7 094
**Coût total : 80,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT RUE A PRIORITE PIETONS | 160,00 ML | 0,500 | 80,000 |

**Coût Total en K€:** 80,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Bd Pasteur• Chemin piéton

**Pistes de réflexion d'aménagement :**

Bd Pasteur

**Proposition** : *Elargissement trottoir*
*Aménagement traversée de chaussée*
*Aménagement arrêt de bus*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement
Bd Pasteur

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 669
Point contrôle n°7 076
**Coût total : 60,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**LARGEUR TROTTOIR INSUFFISANTE**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| ELARGISSEMENT TROTTOIR | 500,00 M² | 0,120 | 60,000 |

**Coût Total en K€:** 60,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

Bd Pasteur

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 681
Point contrôle n°7 085

**Côut total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

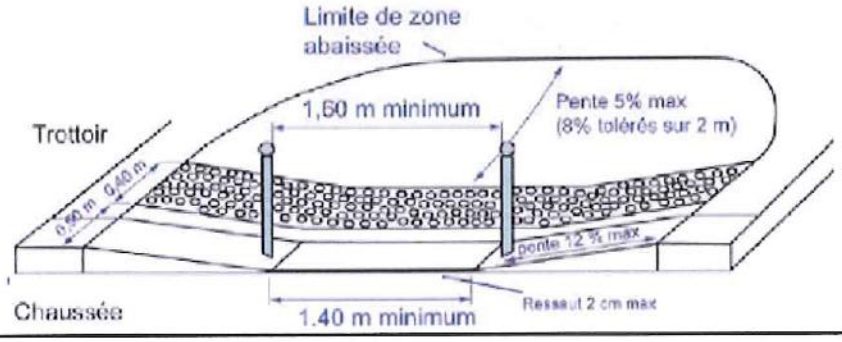


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
Bd Pasteur

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 682
Point contrôle n°7 086
**Coût total : 2,60K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NON CONFORME**

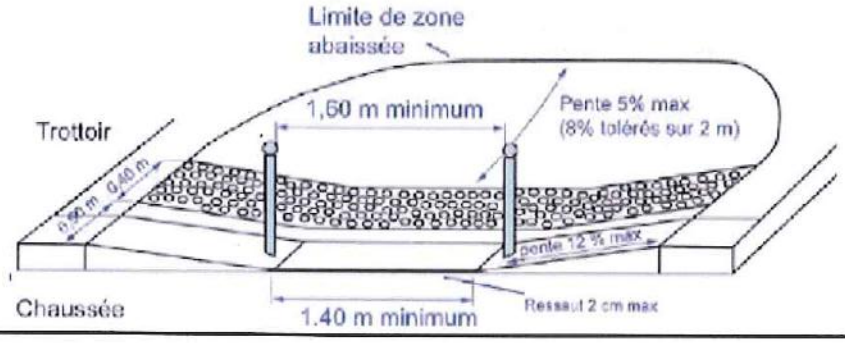


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| REFECTION TOTALE | 1,00 U | 2,600 | 2,600 |

**Coût Total en K€:** 2,60

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

Bd Pasteur

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 679
Point contrôle n°7 083

**Coût total : 2,13K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE CONTRASTE TACTILE SUR TRAVERSEE CHAUSSEE**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE DOUBLE BANDE AXIALE PASSAGE 6 M | 2,00 U | 0,500 | 1,000 |

**Coût Total en K€:** 1,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée
Bd Pasteur

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 679
Point contrôle n°7 083
**Coût total : 2,13K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ABSENCE DE POTELETS DE SIGNALISATION TRAVERSEE**

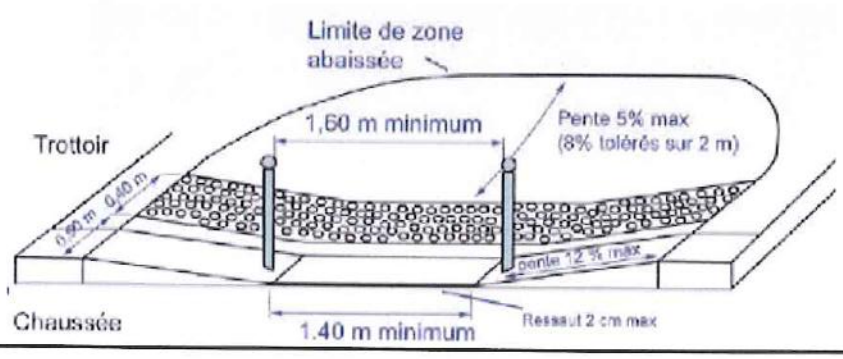


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE POTELETS | 4,00 U | 0,170 | 0,680 |

**Coût Total en K€:** 0,68

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Traversée de chaussée

Bd Pasteur

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 679
Point contrôle n°7 083

**Coût total : 2,13K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE BANDE DE VIGILANCE**

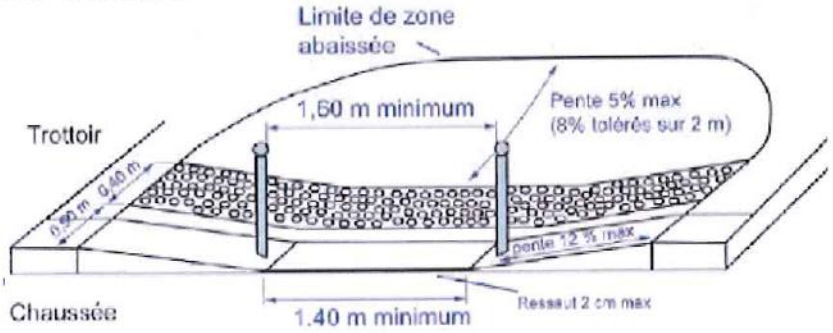


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| MISE EN PLACE BANDE DE VIGILANCE UN TROTTOIR | 3,00 U | 0,150 | 0,450 |

**Coût Total en K€:** 0,45

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Arrêt de bus
Bd Pasteur

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 680
Point contrôle n°7 084
**Coût total : 15,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**ARRET BUS NON CONFORME**

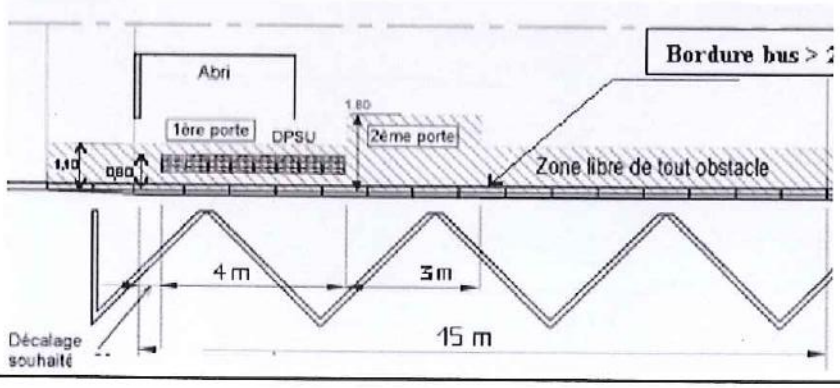


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 3,00 U | 5,000 | 15,000 |

**Coût Total en K€:** 15,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Rue Jean Eugène Germain• Rue Jacques Brel

**Pistes de réflexion d'aménagement :**

Rue Jean Eugène Germain

**Proposition** : *Aménagement rue à priorité piétons*

Rue Jacques Brel

**Proposition** : *Aménagement traversée de chaussée*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Cheminement

Rue Jean Eugène Germain

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 722
Point contrôle n°7 109

**Côut total : 39,00K€**

Commentaires : Abaissements trottoir

Contrainte rencontrée :

**ABSENCE DE VOIES PIETONS**

Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT RUE A PRIORITE PIETONS | 100,00 ML | 0,500 | 35,000 |

**Coût Total en K€:** 35,00

Commentaires : Aménagement rue à priorité piétons + Abaissements trottoir + Création trottoir pour traversée le parking

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

SOCOTEC

Type de contrainte :
Stationnement
Rue Jacques Brel

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 727
Point contrôle n°7 111
**Coût total : 1,50K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :
**NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT INSUFFISANT**

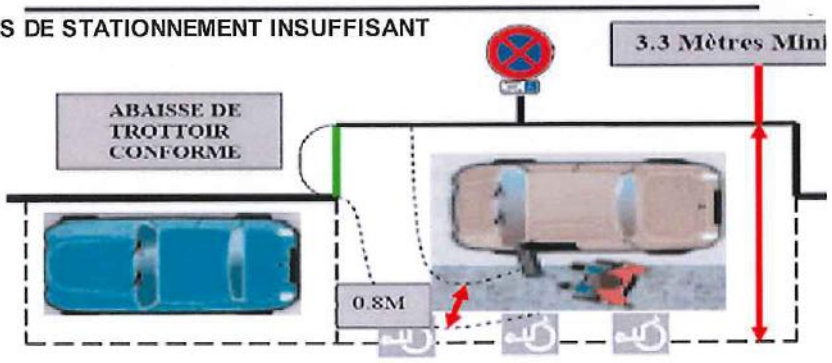


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| CREATION PLACE HANDICAPES + TRAVAUX SUR TROTTOIR DROIT | 1,000 U | 1,500 | 1,500 |

**Coût Total en K€:** 1,50

Commentaires :

Indice d'accessibilité : Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Arrêt de bus

**Mail Philippe Lamour**

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 733
Point contrôle n°7 117

**Coût total : 10,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ARRET BUS NON CONFORME**

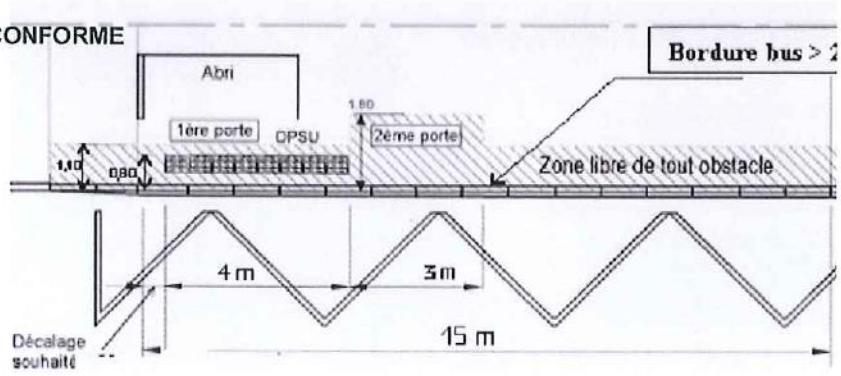


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 2,00 U | 5,000 | 10,000 |

**Coût Total en K€:** 10,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Référence :37530/12/1725/AA

Type de contrainte :
Arrêt de bus

**Mail de l'Occitanie**

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 734
Point contrôle n°7 118

**Coût total : 10,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ARRET BUS NON CONFORME**

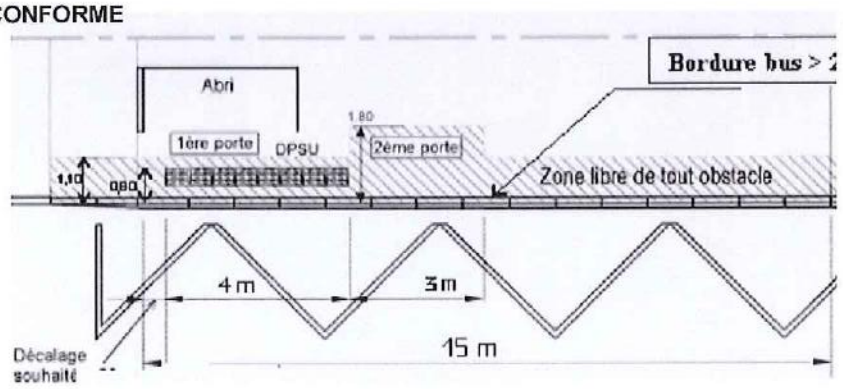


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 2,00 U | 5,000 | 10,000 |

**Coût Total en K€:** 10,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme, bloquant ou pouvant présentent un danger

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Type de contrainte :
Arrêt de bus

**Rue Théophile Gauthier**

Date de création du diagnostic :
28/08/2012

Diagnostic n°12 732
Point contrôle n°7 116

**Coût total : 5,00K€**

Commentaires :

Contrainte rencontrée :

**ARRET BUS NON CONFORME**

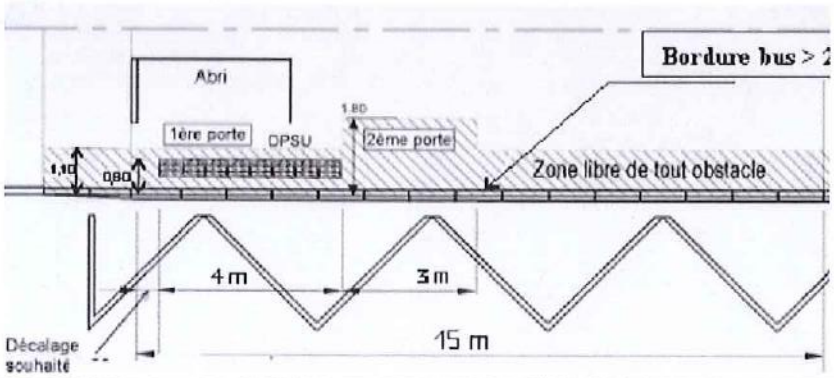


Préconisations d'aménagement pour cette contrainte:

| *Descriptif* | *Quantité* | *Coût unitaire en K€* | ***Coût total en K€*** |
|---|---|---|---|
| AMENAGEMENT EN LIGNE NOUVEL ARRET DE BUS | 1,00 U | 5,000 | 5,000 |

**Coût Total en K€:** 5,00

Commentaires :

Indice d'accessibilité :

Elément non conforme et non bloquant

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

2012

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

## Commune de Boujan-sur- Libron

## Pièce 7.3 : Délibérations liées au PLU

*Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011*

*Révision générale arrêtée par DCM du :*

*Révision générale approuvée par DCM du :*

## Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

## Décembre 2012

BET BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES ET URBANISME

*Dossier N 11-5554*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

2011-18

# EXTRAIT DU REGISTRE
# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

## SEANCE DU 13 AVRIL 2011

L'an deux mille onze, le treize avril, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur ROUGEOT Philippe, Maire.

**Présents** : Mrs ROUGEOT Philippe, COSTA Hervé, NICO Gérard, FOURNIER Guy, PICHAUD Yves, COUVE Joël, ENJERLIC Philippe, SEGUIN Yvon, CHAUD Bernard, Mmes CONDAMINES Catherine, CASSAN Pierrette, Mrs SERIN Daniel, SOULE Jacques, Mmes SOUM Nadine, ANGOSTO Nathalie, BOYER Catherine, M. CALLEGARI Christophe.

**Absents procurations** : M. PUELLES Félix (Mme CASSAN Pierrette), Mme CABROL Sylvie (M. FOURNIER Guy), Mme LAPEYRE Dominique (M. SEGUIN Yvon).

**Absents** : Mrs BONNEAU Jean-François, GRANIER Joël, Mme VENTURA Danielle

Mme CONDAMINES Catherine a été élue secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION N° 5**

**OBJET : URBANISME – REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS POUR MISE EN FORME DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé et en vigueur,

Il est apparu nécessaire d'apporter au P.O.S. des adaptations qui ne peuvent être mises en œuvre par voie de simple modification.

Par ailleurs la Commune est tenue de mettre en conformité son document d'urbanisme avec les objectifs de la Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle ».

Monsieur le Maire propose donc d'engager une procédure de révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et L 123-3 du Code de l'Urbanisme.

La Commune doit donc aujourd'hui prescrire la révision de son document d'urbanisme à l'ensemble du territoire communal, préciser les objectifs de cette procédure et définir les modalités de la concertation.

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
RECU LE
15 AVR. 2011
Bureau des Politiques Publiques

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**2011-18**

**1°) Prescription de la révision :**

En application de la Loi « S.R.U. » du 13 décembre 2000, il existe sur la Commune et depuis le 1er avril 2001, un P.L.U. qui est le Plan d'Occupation des Sols approuvé et en vigueur.

Ce document ancien ne permet plus aujourd'hui de satisfaire les besoins qui s'expriment sur la Commune.

En conséquence, il est aujourd'hui nécessaire de prescrire la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme (P.L.U. ) à l'ensemble du territoire conformément au premier alinéa du nouvel article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

**2°) Objectifs de la révision :**

Les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme de la Commune sont :

- ***Mettre à jour le P.O.S. en vigueur pour le mettre en conformité avec les exigences de la Loi ;***
- ***Sastisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat ;***
- ***Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la Commune ;***
- ***Prévoir les équipements publics nécessaires au développement urbain ;***
- ***Maîtriser un développement urbain équilibré ;***
- ***Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine bâti ;***
- ***Préserver l'espace agricole ;***

Toutefois, et conformément aux dispositions des articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision du P.O.S. dénommé P.L.U., pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**3°) Modalités de concertation :**

L'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme indique que, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Sont proposées pour la concertation préalable les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



***- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie, par publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune ;***
***- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le journal local ;***
***- une exposition publique comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes interessés seront mis à la disposition du public durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.***

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 123-13 alinéa 7,
**VU** le Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme approuvé et en vigueur,
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DE PRESCRIRE** la révision du P.O.S. dénommé Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants,

**DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme,

**APPROUVE** les objectifs de la révision du P.O.S. dénommé Plan Local d'Urbanisme, ci-avant précisé,

**D'OUVRIR** à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

**PRECISE** les modalités de cette concertation de la manière suivante :
***- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie, par publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune ;***

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



***- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le journal local ;***
***- une exposition publique comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes interessés seront mis à la disposition du public durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.***

**DIT** qu'à l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

**DIT** que conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée en charge du SCOT et du P.L.H.,
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

**DIT** que conformément aux articles L 123-8, L 121-5 et R 130-20 du Code de l'Urbanisme, seront consultées, à leur demande, les Présidents des E.P.C.I. voisins compétents, les Maires des Communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune, les Associations locales d'usagers agréées et le Centre Régional de la Propriété Forrestière.

**SOLLICITE** que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme fassent l'objet d'une compensation par l'Etat conformément aux dispositions du nouvel article L 121-7 du Code de l'Urbanisme.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre...

**DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout contrat, avant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

**DIT** que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, qu'une mention de cet

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**DIT** que la présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

**Le Maire**
**Philippe ROUGEOT**

MAIRIE DE BOUJAN / LIBRON
34 Hérault

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

2012-47

# EXTRAIT DU REGISTRE
# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

## SEANCE DU 6 août 2012

L'an deux mille douze, le six août, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur ROUGEOT Philippe, Maire.

**Présents** : Mrs ROUGEOT Philippe, COSTA Hervé, NICO Gérard, PICHAUD Yves, COUVE Joël, BONNEAU Jean-François, Mme CONDAMINES Catherine, M. CHAUD Bernard, M. SEGUIN Yvon, M. CALLEGARI Christophe, Mme ANGOSTO Nathalie, Mme CABROL Sylvie, Mme BOYER Catherine, Mme CASSAN Pierrette, Mrs SOULE Jacques, SERIN Daniel.

**Absents procurations** : M. ENJERLIC Philippe (M. COSTA Hervé), Mme LAPEYRE Dominique (M. SERIN Daniel),

**Absents** : M. FOURNIER Guy, M. GRANIER Joël, M. PUELLES Félix, Mme SOUM Nadine, Mme VENTURA Danielle.

Mme CONDAMINES Catherine a été élue secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION N° 1**

**OBJET : URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENGAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU P.O.S.**

---

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 avril 2011, la Commune a décidé de prescrire la Révision Générale de son P.O.S. dénommé Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article L 123-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

Monsieur le Maire souligne que le P.A.D.D. est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement à 10 ou 15 ans et doit prendre en compte, conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, les trois principes suivants :

- principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels, agricoles et des paysagers ;
- principe de diversité urbaine et de mixité sociale ;
- principe d'utilisation économe de l'espace et de protection.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
10 AOUT 2012
SERVICE COURRIER

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit être organisé au sein du Conseil Municipal, préalablement à l'approbation du projet de P.L.U. qui, en cours d'élaboration avec les personnes publiques associées, ne sera pas arrêté avant un délai minimum de deux mois.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que c'est dans ce cadre réglementaire que la Commune de Boujan sur Libron a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente donc à son Conseil, le document de P.A.D.D., joint à chaque Conseiller lors de la convocation du Conseil Municipal et établi par le Bureau d'études en charge de la révision du Plan Local d'Urbanisme, lequel, composé de nombreuses illustrations et cartographies, s'articule autour des points suivants :

- conforter les entrées de villes,
- faciliter les déplacements / favoriser les déplacements doux,
- les continuités écologiques,
- repenser le cœur de ville,
- répondre aux besoins futurs,
- conforter l'équipement commercial,
- développer l'économie,
- renforcer le développement des loisirs,
- améliorer le développement des communications numériques,
- objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Conseil Municipal prend acte de ce document.

Après avoir présenté le P.A.D.D. à l'assemblée, Monsieur le Maire propose de lancer le débat.

Le débat s'engage alors au sein de l'assemblée :

- **M. Jean-François BONNEAU** : « Ces éco-quartiers sont-ils dans une zone innondable ? Cela n'est pas conforme au SCOT ? A qui appartiennent ces terrains ? »

- **Monsieur Le Maire** : « Ces terrains ne sont pas en zone innondable. Si vous souhaitez connaître les noms des propriétaires de ces terrains, vous pouvez consulter les relevés cadastraux auprès du service Urbanisme. Je vous rappelle que vous aviez vous-même validé certains de ces projets lors de différentes réunions ou conseils municipaux :

- le 25 novmbre 2009
- le 20 mai 2009
- le 9 décembre 2009
- le 20 octobre 2010
- le 1er octobre 2010,

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



et je regrette que vous ne vous soyez plus venu travailler depuis plus d'un an et demi »

- **M. Jean-François BONNEAU** : « Je n'avais pas envie de voir des faux-culs »

- **M. Hervé COSTA** : « Le projet de P.A.D.D. que j'ai lu, et pour lequel j'ai participé à la rédaction, est bien l'écho des différentes réunions et débats au cours des bureaux municipaux consacrés à ce sujet, et en particulier sur :

- les entrées de ville à améliorer
- les déplacements à faciliter et créer des voies douces
- la continuité écologique à favoriser
- le cœur de ville à repenser
- les besoins de la population à prendre en compte
- l'équipement commercial à conforter et développer les actions vers l'économie
- les communications numériques à améliorer
- maîtriser l'étalement urbain en encadrant les espaces agricoles et naturels
- les besoins à développer

En un mot, nous nous sommes souvenus que *urbaniser n'est pas remplir* ».

- **M. Gérard NICO** : « Je voudrais revenir plus particulièrement sur l'axe n° 10 relatif à l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels et à la lutte contre l'étalement urbain. Je vous rappelle qu'il s'agissait d'un engagement de l'ensemble de l'équipe municipalelors de sa campagne électorale, et de son engagement à soutenir les viticulteurs et vignerons qui constituent un pilier de l'activité économique de la commune, et à protéger les espaces agricoles et boisés au-delà du Libron. Notre commune est enserrée dans celle de Béziers comme dans une pince de crabe, et de plus en plus encerclée par les constructions, et ces espaces naturels sauvegardés sont appréciés, tant par les Boujanais, que par les Biterrois.
Il est essentiel de conserver un *poumon vert*, espace naturel boisé et de loisir avec création de voie verte et circuits promenade et VTT, et de favoriser ainsi l'espace viticole. J'en préciserai ici deux points importants :

- La vigne est un excellent coupe-feu, il convient de le souligner, surtout lorsque l'on pense aux derniers incendies qui ont ravagés la Catalogne,
- Le classement en AOP d'une partie du territoire qui conforte les activités de nos vignerons, et ce secteur économique.

- **M. Bernard CHAUD : «** Je voudrais rebondir sur ce qui vient d'être dit, et plus particulièrement sur l'effet *pince- crabe* de Béziers. En effet, la ZAC *les grandes Vignes* va étouffer Boujan. Si cela avait était de mon ressort, j'aurai vôté contre l'installation de cette ZAC ».

Monsieur Le Maire demande si les élus présents souhaitent approuver et valider ce projet de PADD :
L'ensemble des 16 élus présents et disposant de pouvoir valide ce projet.
Seul, Monsieur Jean-François BONNEAU s'y est opposé.

A l'issue du débat, et plus personne ne voulant prendre la parole, Monsieur le Maire propose de clôturer la séance.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**2012-47**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

**Le Maire**
**Philippe ROUGEOT**

MAIRIE DE BOUJAN / LIBRON
34 Hérault

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
10 AOUT 2012
SERVICE COURRIER

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6-4 Annexes Sanitaires

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ville de BOUJAN LIBRON

2013

REÇU LE
21 SEP 2013

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

## Commune de Boujan-sur- Libron

## Pièce 6 : Annexes Sanitaires

*Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011*

*Révision générale arrêtée par DCM du 3 janvier 2013:*

*Révision générale approuvée par DCM du :*

## Approbation du Plan Local d'Urbanisme

## Septembre 2013

BET BUREAU D'ETUDES

*Dossier N 11-5554*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## SOMMAIRE

➔ P6.1 Notice des annexes sanitaires

➔ P 6.2 Plan des réseaux eau potable

➔ P6.3 Plan des réseaux eaux usées

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

2013

# Révision générale du POS en PLU

## Commune de Boujan-sur-Libron

## Pièce 6.1 : Notice des Annexes Sanitaires

*Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011*

*Révision générale arrêtée par DCM du 3 janvier 2013*

*Révision générale approuvée par DCM du :*

***Approbation du Plan Local d'Urbanisme***

***septembre 2013***

BET U
BUREAU D'ÉTUDES
TECHNIQUES ET URBANISME

Dossier N 11-5554

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# SOMMAIRE

**INTRODUCTION** ..... 4

***Le contenu des annexes sanitaires*** ..... 4

***Le contexte urbain et règlementaire de la commune*** ..... 4

***Les zones du PLU susceptibles de se densifier ou de s'urbaniser*** ..... 5

Les zones urbaines ..... 5

Les zones « A Urbaniser » dans le PLU ..... 5

***Démographie*** ..... 5

***Apports techniques*** ..... 7

**CHAPITRE 1 – L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE** ..... 8

***Apports techniques*** ..... 8

***Volet eau potable - situation actuelle*** ..... 8

Régime juridique et administratif du service ..... 8

La ressource en eau ..... 8

Périmètres de protection ..... 9

Adduction, stockage et distribution ..... 9

Installations de distribution ..... 9

Volumes comptabilisés ..... 10

Qualité de l'eau distribuée ..... 10

Réseau d'eau brute ..... 10

***Impact sur les équipements d'alimentation en eau potable*** ..... 11

Alimentation des écarts ..... 11

Estimation des besoins à l'horizon du PLU ..... 11

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie ..... 12

Mise en cohérence les objectifs de développement de la commune avec les possibilités d'alimentation en eau potable de la CABM. ..... 13

***La Règlementation relative à l'AEP dans le PLU*** ..... 14

En zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) ..... 14

En zones A (agricoles) et N (naturelles) ..... 14

**CHAPITRE 2 – L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES** ..... 16

***Apports techniques*** ..... 16

***Le contexte actuel de l'Assainissement*** ..... 16

Zonage d'assainissement des eaux usées ..... 16

L'assainissement non collectif ..... 18

Réseau de collecte des eaux usées ..... 18

Dispositif épuratoire ..... 18

***Impact sur l'assainissement communal*** ..... 19

Définition des charges à traiter à l'horizon du PLU ..... 19

Impact sur les ouvrages épuratoires ..... 19

**CHAPITRE 3 – Le risque inondation** ..... 21

***Apports techniques*** ..... 21

***Le milieu naturel*** ..... 21

Le climat ..... 21

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



Le réseau hydrographique communal ..... 21
***la définition des zones inondables*** ..... ***22***
La connaissance du risque inondation à Boujan-sur-libron ..... 22
Le PPRI du bassin versant du Libron ..... 23
**CHAPITRE 4 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS** ..... **24**
***La collecte des ordures ménagères*** ..... ***24***
La compétence ..... 24
Collecte et tri ..... 24
Tri sélectif ..... 25
***Prise en compte de l'urbanisation future*** ..... ***25***
**CHAPITRE 5 – RISQUE INCENDIE** ..... **26**
***Les risques liés aux feux de forêt*** ..... ***26***
Le classement de la commune au SDAFI ..... 26
Les obligations liées au débroussaillement ..... 26
***La défense incendie*** ..... ***26***
Réglementation ..... 26
Les réserves en eau ..... 27
Mesures des débits et des pressions ..... 27

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# INTRODUCTION

## LE CONTENU DES ANNEXES SANITAIRES

Le Code de l'Urbanisme prévoit :

« Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes. »

Et dans son article R133-14 : « Les annexes comprennent à titre informatif également : ...

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets. »

La révision générale du PLU va en effet permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et ainsi l'installation potentielle d'une nouvelle population sur la commune. Cet accroissement démographique va générer de nouveaux besoins et donc impacter les équipements communaux relatifs aux réseaux.

La notice des annexes sanitaires doit donc présenter l'impact de l'urbanisation sur l'assainissement communal, sur l'alimentation en eau potable, sur la défense incendie et sur la gestion des déchets. L'objectif est de montrer l'adéquation des équipements et des besoins pour les zones actuellement aménageables, suivant les prérogatives que leurs donnent le nouveau PLU. Pour ce qui est des zones bloquées, elles feront l'objet d'une (de) nouvelle(s) procédure(s) pour les rendre urbanisables. C'est à ce stade qu'un nouvel état des lieux et un nouveau parallèle besoins projetés/capacité des équipements sera réalisé en matière de réseaux.

En matière d'eau potable, il s'agit de définir de quelle façon le projet pourra être desservi par le réseau d'eau public et de vérifier la capacité des installations existantes ou projetées à répondre à une demande supplémentaire. (Augmentation des prélèvements, qualité de la ressource, capacité de réserve...).

En matière d'assainissement des eaux usées, les nouveaux effluents générés par l'extension urbaine devront être traités avant rejet vers le milieu naturel. Concernant la gestion des eaux de pluies, les zones d'urbanisation futures devront être situées hors zones de risques graves et ne pas générer de désordres liés à l'urbanisation.

En matière de déchets, il convient de décrire la collecte et le traitement des déchets supplémentaires générés par les extensions urbaines.

Enfin le risque incendie, non négligeable, doit être pris en compte.

C'est ce que nous proposons de faire dans ce rapport.

## LE CONTEXTE URBAIN ET REGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE

Le conseil municipal de Boujan-sur-Libron a décidé de l'élaboration du Plan local d'urbanisme. Ce document a pour principale mission de transcrire un projet global de développement à moyen terme, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# LES ZONES DU PLU SUSCEPTIBLES DE SE DENSIFIER OU DE S'URBANISER

**Le PLU projeté réduit légèrement les possibilités d'urbanisation du POS.**

## LES ZONES URBAINES

Elles regroupent les zones UA, d'habitat dense, les zones à vocation économique, UE et la zone UD, de type pavillonnaire peu dense.

Elles sont susceptibles d'accueillir de l'habitat avec les projets de résidence « le Parc », « le domaine », « le jardin de Saint Louis ».

## LES ZONES « A URBANISER » DANS LE PLU

Les zones AU dédiées à de l'habitat : Au nombre de 3, elles couvrent une emprise totale de 3.8 ha. Elles seront aménagées sous forme d'opération d'ensemble.

Les zones AUE, à vocation économique, sont peu significatives.

# DEMOGRAPHIE

(source INSEE)

Depuis les années 70, la commune de Boujan-sur-Libron connait une importante croissance démographique annuelle passant de 1843 habitants en 1982 à 2610 habitants en 1999. L'INSEE affiche pour 2009 une population « légale » totale de 3106 personnes.

Cette variation s'élève à +1.7%/an pour les 2 dernières décennies soit environ un gain de 40 à 50 personnes par an. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2.3. Sur cette base on peut estimer à 3200 personnes la population permanente du village.

En 2009, la commune comptait au total 1432 résidences dont 1300 principales (91%), 42 résidences secondaires ou logements occasionnels et 90 logements vacants. La majeure partie de la population habite le village. Les écarts et domaines représentent une toute petite frange de la population.

Boujan compte peu de structures touristiques permettant l'accueil d'une population saisonnière : un hôtel de 21 chambres, 39 résidences secondaires et 2 chambres d'hôtes. La population estivale est estimée à **150 personnes.**

D'ici 2025, la population devrait atteindre 4200 habitants pour respecter les vœux de l'actuelle municipalité. Cette volonté se traduirait par l'accueil d'ici à 2025 d'environ 1000 nouveaux habitants au maximum (soit environ 75 habitants par an).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



**Tableau 1 : perspectives démographiques pour le PLU**

| Population 2012 | | Extentions urbaines en cours ou potentielle | | | | Accroissements projetés liés aux nouvelles zones du PLU | | | Total Horizon PLU | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| habitants permanents | estivants | secteur | logements | habitants permanents | Estivants | secteur | logements | habitants | logements | habitants permanents | Estivants |
| 3200 | 150 | AU lotissement communal | 20 | 48 | | AU1 éco-quartier | 130 | 325 | | | |
| | | AUS - "Pech ESTEVE" | 25 | 58 | | UA3 Parc | 45 | 105 | | | |
| | | UA2 - Résidence "Le Domaine" | 40 | 92 | | | | | | | |
| | | UD - Résidence "le jardin de St Louis" | 140 | 322 | | | | | | | |
| | | Densification/réhabilitation | 20 | 50 | | | | | | | |
| | | Projet hôtelier de la chaine Park et Suites | 45 | | 105 | | | | | | |
| | | sous-total logements | 290 | | | sous-total logements | 175 | | 465 | | |
| 3200 | 150 | sous-total population | | 570 | 105 | sous-total population | | 430 | | 4200 | 255 |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# APPORTS TECHNIQUES

## Eau potable

« Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) » établi en 2006 par le bureau d'ingénierie SOGREAH pour l'ensemble des communes de l'agglomération Béziers Méditerranée.

Compte rendu technique et financier année 2011. Service Public d'eau potable. Réalisé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranées (CABM).

Contact CABM : responsable du service ouvrages Eau et Assainissement.

## Assainissement des Eaux Usées

« Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) » à l'échelle de la CABEME réalisé par le bureau d'ingénierie BCEOM.

Compte rendu technique et financier année 2011. Service Public d'assainissement. Réalisé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranées (CABM).

Contact CABM : responsable du service ouvrages Eau et Assainissement

## Assainissement des Eaux pluviales

PPRI en cours d'élaboration : Etude de définition des zones inondables du bassin versant du Libron – Commune de Boujan-sur-Libron - Juin 2011

Etude Hydraulique des Zones inondables du Libron dans la traversée de Boujan-sur-Libron, réalisée par les bureau d'études Entech et Aqua Conseils en Avril 2010.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# CHAPITRE 1 – L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Les Contextes urbain et démographique sont présentés en pages 3 à 6.**

## APPORTS TECHNIQUES

« Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) » établi en 2006 par le bureau d'ingénierie SOGREAH pour l'ensemble des communes de l'agglomération Béziers Méditerranée.

Compte rendu technique et financier année 2011. Service Public d'eau potable. Réalisé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranées (CABM).

Contact CABM : responsable du service ouvrages Eau et Assainissement

## VOLET EAU POTABLE - SITUATION ACTUELLE

### REGIME JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a pris le relais de la commune, dans le cadre de sa compétence eau sur l'ensemble de son territoire. Elle dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en 2006.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société Lyonnaise des eaux.

### LA RESSOURCE EN EAU

L'eau distribuée sur la commune provient des ressources de Béziers, gérées par la CABM.

#### La ressource en eau : les captages de Béziers

La commune de Boujan-sur-Libron est exclusivement alimentée en eau potable par le réseau haut de Béziers, depuis le réservoir de la Courondelle qui assure le remplissage du réservoir Communal de Pech Saint Estève (500m³, Rd 105 m NGF).

L'aquifère concerné est la nappe alluviale de l'Orb (rive gauche) sollicitée au niveau des champs captants de Carlet, Rayssac et du puits de Tabarka. La Communauté d'Agglomération envisage d'accroître les prélèvements depuis l'Orb (augmentation de la production sur les sites existants et mise en fonctionnement des 2 nouveaux sites Plaine Saint Pierre et Champ de la Barque) afin de répondre aux besoins croissants sur Béziers, Lignan-sur-Orb, Boujan-sur-Libron et en complément de leurs ressources respectives sur les communes du sud de l'agglomération (Villeneuve, Sauvian, Sérignan et Valras).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



L'eau du Carlet et Raissac est refoulée jusqu'au réservoir principal de Rouat qui permet, de manière gravitaire, l'alimentation du bas service de Béziers. L'eau de Tabarka est directement mise en distribution dans ce réseau bas service après traitement.

Le réservoir pilote du Rouat, refoule vers le réservoir sur tour du Rouat en équilibre avec le réservoir de la Courondelle. Ces deux réservoirs alimentent gravitairement le haut service de Béziers.

## PERIMETRES DE PROTECTION

La commune de Boujan-sur-libron n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages.

## ADDUCTION, STOCKAGE ET DISTRIBUTION

L'adduction est assurée par une conduite en diamètre 200 depuis La Courondelle vers le réservoir de Pech St Estève d'une capacité de **500 m³** dont 120 m³ de réserve incendie. L'autonomie du réservoir* est de 12 heures en moyenne annuelle et de 9 heures en moyenne de la semaine de pointe.

Depuis 2007, le réservoir de Poufre a été déconnecté du réseau (problème de marnage impactant sur la qualité de l'eau) comme le préconisait le schéma directeur.

Une nouvelle réserve d'eau potable est en projet en continuité du réservoir existant, le long de la rue Descartes, sur le site de Pech Estève. Le permis de construire de cet équipement a été délivré et les travaux de construction ont débuté au printemps 2012. Avec la nouvelle construction, la capacité de stockage en eau potable va être notablement augmentée avec une réserve supplémentaire de 1 620 m3 d'eau. Ainsi l'autonomie de la commune sera portée à 47 heures lors de la mise en service au printemps 2012.

* autonomie du réservoir : durée pendant laquelle la distribution en eau reste assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple. L'ARS (agence régionale de la santé) recommande une autonomie des réservoirs de 24 heures minimum le jour moyen de la semaine de pointe.

## INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

La distribution de Boujan-sur-Libron présente actuellement 3 étages de pression :

*Le réseau alimenté gravitairement depuis Béziers (quelques branchements)

*Le réseau gravitaire depuis le réservoir de Pech saint Estève (majorité du réseau communal)

*Le réseau surpressé depuis le réservoir de Pech saint Estève (la Clinique Saint Privat et la ZAE du Monestié).

La commune comptait en 2011 un linéaire de canalisations d'eau potable de 23.01 km et un total de 1337 branchements. Le rendement du réseau est bon puisque les volumes consommés représentaient en 2011, 78.6 % des volumes livrés au réseau. En 2011, 57 branchements en plomb ont été changés. Les 139 branchements au plomb restant représentent 10.4% du parc.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# VOLUMES COMPTABILISES

## Volumes mis en distribution

La population permanente raccordée en eau potable est évaluée à 3200 personnes.

D'après le rapport du délégataire, les volumes mis en distribution au niveau de la commune en 2011 étaient de 252 650 m³ soit **692 m³/jour** en moyenne annuelle, 1024 m³/jour en moyenne du mois de pointe et à 1300 m³ sur le jour de pointe (référence au SDAEP qui retient des coefficients de 1.48 pour le jour moyen du mois de pointe et 1.88 pour le jour de pointe).

## Volumes consommés

En 2011, Boujan-sur-Libron comptait 1342 abonnés dont 39 non domestiques.

Les volumes facturés représentaient 209 950 m³ dont 176 155 m³ pour les particuliers et 29 257 m³ pour les gros consommateurs. La consommation moyenne annuelle est 575 m³/jour.

Les ratios de consommation par personne (hors consommation communales et gros consommateurs) s'élèvent à 151 l/jour en moyenne sur l'année, sur le jour moyen du mois de pointe, ils sont évalués à 245 l/j et à 312 l/j en jour de pointe. (en reprenant les coefficients du SDAEP).

# QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Le taux de conformité de l'eau distribuée en 2011 était que de 100% des bulletins d'analyse réalisés conformes aux normes. En effet des dépassements des normes en pesticides ont été régulièrement observés entre août et octobre 2003 (présence de simazine et de Déisopropylatrazine à une concentration qui variait de 0.11 µg/l à 0.16 µg/l pour une norme à 0.1 µg/l).

L'eau distribuée présente un pH de référence proche de 7 et le potentiel de dissolution du plomb est donc élevé avec un risque de produire une eau qui dépasse la future norme de 25 µg/l au robinet des consommateurs. Il est prévu de remplacer progressivement tous les branchements au plomb.

# RESEAU D'EAU BRUTE

La commune de Boujan-sur-Libron ne dispose pas d'un réseau d'eau brute.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# IMPACT SUR LES EQUIPEMENTS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## ALIMENTATION DES ECARTS

Les écarts sont maintenus en zone A ou N.

Dans ce contexte, la DDASS précise que l'alimentation en eau potable sur ces secteurs dépendra de la nature des besoins :

- un captage privé est suffisant pour une alimentation en eau potable réservée à usage familial et exclusif du propriétaire du captage ;
- Une autorisation préfectorale est nécessaire si le projet a une vocation d'hébergement saisonnier ;
- Un raccordement au réseau public est obligatoire pour les créations de nouvelles habitations et pour les locations à l'année.

## ESTIMATION DES BESOINS A L'HORIZON DU PLU

A l'horizon de la présente révision générale du PLU (hors zones d'urbanisation bloquée), la population permanente alimentée en eau potable est estimée à 4200 personnes. La population estivale supplémentaire correspond au projet hôtelier « Park et Suites » de 45 appartements hôteliers.

Les besoins en eau potable sont évalués à partir de l'augmentation de la population, sur la base des ratios suivants :

Ratio de consommation : 150 litres/jour/pers. en moyenne annuelle pour la population actuelle

Ratio de consommation : 125 litres/jour/pers. en moyenne annuelle pour les nouveaux arrivants

Coefficient du jour de pointe (en été) 1.8,

Coefficient du jour moyen de la semaine de pointe 1.4,

Rendement du réseau de 78.6%.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



**Tableau 2 : Estimations des besoins à l'horizon du PLU**

| Origine | Consommations journalières moyennes (en m³/j) 2011 | Estimation des consommations supplémentaires (en m³/j) | | Consommations journalières moyennes (m³/j) horizon PLU | Estimation des volumes de production à l'horizon PLU (en m³/j) sur la base d'un rendement du réseau de 79% | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | urbanisation en cours | ouvertures PLU | | journalière en moyenne annuelle | journalière en moyenne de la semaine de pointe | en jour de pointe |
| Domestique | 483 | 71 | 54 | 608 | 769 | 1077 | 1384 |
| services publics et volumes de service | 12 | | | 12 | 16 | 22 | 28 |
| Gros consommateurs | 80 | | | 80 | 101 | 142 | 183 |
| **Total** | **575** | 71 | 54 | **700** | **886** | **1241** | **1595** |

Sur la base de ces chiffres, à l'horizon du PLU, les volumes journaliers projetés sur la commune sont évalués à 886 m³ en moyenne, et 1595 m³ en jour de pointe. Ces besoins prennent en compte les pertes sur le réseau, les besoins publics et ceux des gros consommateurs.

## INCIDENCES SUR LES RESERVOIRS ET LEUR AUTONOMIE

L'état initial sur la commune a mis en évidence la présence d'un réservoir d'eau potable sur la commune d'une capacité totale de 500 m³, dont 120 m³ réservés à la défense incendie. En Mars 2013, la commune disposera de 1620 m³ supplémentaire.

En 2025, les besoins en jour moyen de la semaine de pointe sont évalués à 1241 m³ soit une autonomie* de réserve de 38 h, incluant la mise en service du nouveau réservoir communal.

A l'horizon du PLU (4200 personnes et 250 estivants), l'évaluation des besoins futurs permet de vérifier que le réservoir actuel peut assurer les temps de stockage requis (24 heures en jour moyen de la semaine de pointe) .

* autonomie du réservoir : durée pendant laquelle la distribution en eau reste assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple. L'ARS (agence régionale de la santé) recommande une autonomie des réservoirs de 24 heures minimum le jour moyen de la semaine de pointe.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



## MISE EN COHERENCE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE AVEC LES POSSIBILITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA CABM.

Le service Eau et Assainissement de la CABM précise :

"Le schéma directeur AEP de la CABM prenait en compte les hypothèses suivantes pour la commune de Boujan sur Libron :

- population : 3 300 habitants à l'horizon 2020 (page 84 du rapport phase 1 et 2 du SD AEP)
- croissance des activités de 28% entre 2005 et 2015 puis le même ratio retenu pour la période 2015 – 2030
- un parc d'activité de 3,5 ha ainsi que deux zones tertaires représentant 14 ha et une zone artisanale de 0,8 ha.

Le développement de la commune et les consommations en eau potable avaient été pris en compte au delà de l'unique indicateur « habitants ».

Ainsi, le schéma directeur est basé sur un volume consommé pour le jour moyen du mois de pointe compris entre 1 859 m3/j et 1 882 m3/j (et un volume du jour de pointe compris entre 2 336 m3/j et 2 344 m3/j) soit un volume nécessaire pour l'alimentation d'environ 9 350 « equivalent - habitants » (sur la base d'une consommation de 200 l/j/habitant) voir plus en tenant compte du jour de pointe. Le volume prévu en pointe (à l'échéance du schéma directeur) pour l'alimentation de la commune de Boujan sur Libron représente 4,7 % de la ressource autorisée sur les prélèvements actuels dans l'Orb.

Le développement des ressources disponibles a été basé sur ces objectifs de consommations pour la commune de Boujan sur Libron.

Concernant les sites de production de Béziers, la capacité autorisée est actuellement de 50 000 m3/j. Une révision des DUP est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 m3/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m3/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m3/j). La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). Le bureau d'étude est désigné pour le montage des documents d'autorisation mais la procédure est en attente de l'avancée de l'étude des volumes prélevables sur l'Orb par le SMVOL.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure reste en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation sera de 8 400 m3/j.

Enfin et conformément au schéma directeur AEP, la CABM prospecte les ressources karstiques potentiellement présentent sur son territoire afin de solliciter une ressource complémentaire."

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AEP DANS LE PLU.

Le règlement du PLU en matière d'eau potable est la suivante :

## EN ZONES U (URBAINES) ET AU (A URBANISER)

« L'alimentation en eau potable doit respecter de réglementation sanitaire en vigueur et notamment le code de la santé publique. »

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes.

## EN ZONES A (AGRICOLES) ET N (NATURELLES)

Il n'existe pas toujours de réseau de distribution à proximité. La règlementation (article 4 de chaque zone) est alors la suivante :

« L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le code de la santé publique.

Toute construction doit être prioritairement raccordée au réseau public de distribution existant. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un puits, captage ou forage privé particulier pourra être autorisée sous réserve de conformité à la réglementation en vigueur, cela implique notamment que la superficie du terrain soit suffisante pour assurer la protection du captage et que la qualité de l'eau soit compatible avec la production d'eau potable.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue par arrêté préfectoral, conformément au code de la santé publique. »

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



**CONCLUSIONS :**

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a pris depuis 2002 le relais des communes, dans le cadre de la compétence eau sur l'ensemble de son territoire. Elle dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en 2006.
Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société Lyonnaise des eauxa commune de Boujan-sur-Libron est alimentée par la CABM.

**La ressource**

L'eau distribuée sur la commune provient des ressources de Béziers, gérées par la CABM.

**Le Réservoir**

L'adduction est assurée par une conduite en diamètre 200 depuis La Courondelle vers le réservoir de Pech St Estève d'une capacité de **500 m³** dont 120 m³ de réserve incendie. L'autonomie du réservoir est de 9 heures en moyenne de la semaine de pointe.
Un nouveau réservoir d'eau potable est en construction en continuité du réservoir existant. La capacité de stockage en eau potable va être notablement augmentée de 1 620 m3 d'eau. Ainsi l'autonomie de la commune sera portée à 47 heures lors de la mise en service de l'ouvrage au printemps 2012.
**A l'horizon 2025, l'autonomie de réserve sera de l'ordre de 38 heures pour le jour moyen de la semaine de pointe. Les** temps de stockage requis (24 heures en jour moyen de la semaine de pointe) seront donc assurés.

**Le réseau de distribution**

La commune comptait en 2011 un linéaire de canalisations d'eau potable de 23.01 km et un total de 1337 branchements. Le rendement du réseau est bon puisque les volumes consommés représentaient en 2011, 78.6 % des volumes livrés au réseau. En 2011, 57 branchements en plomb ont été changés. Les 139 branchements au plomb restant représentent 10.4% du parc.

**Les besoins**

L'augmentation des consommations à l'horizon du PLU est estimée à 140 m³/jour en moyenne, portant les besoins communaux à 886 m³ en moyenne, et 1595 m³ en pointe estivale.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# CHAPITRE 2 – L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

**Les Contextes urbain et démographique sont présentés en pages 3 à 6.**

## APPORTS TECHNIQUES

« Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) » à l'échelle de la CABEME réalisé par le bureau d'ingénierie BCEOM.

Compte rendu technique et financier année 2011. Service Public d'assainissement. Réalisé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranées (CABM).

Contact CABM : responsable du service ouvrages Eau et Assainissement

## LE CONTEXTE ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a compétence en matière d'assainissement des eaux usées. Les ouvrages de Boujan sont exploités par la Lyonnaise des Eaux.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2005 pour l'ensemble des communes de la CABM.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident leur entretien. »

« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

Sur la commune, le zonage d'assainissement a été approuvé en 2006, il a été réalisé une mise à jour du zonage d'assainissement en juin 2013 avec mise à l'enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2013.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



**Figure 1 : le zonage d'assainissement des eaux usées**

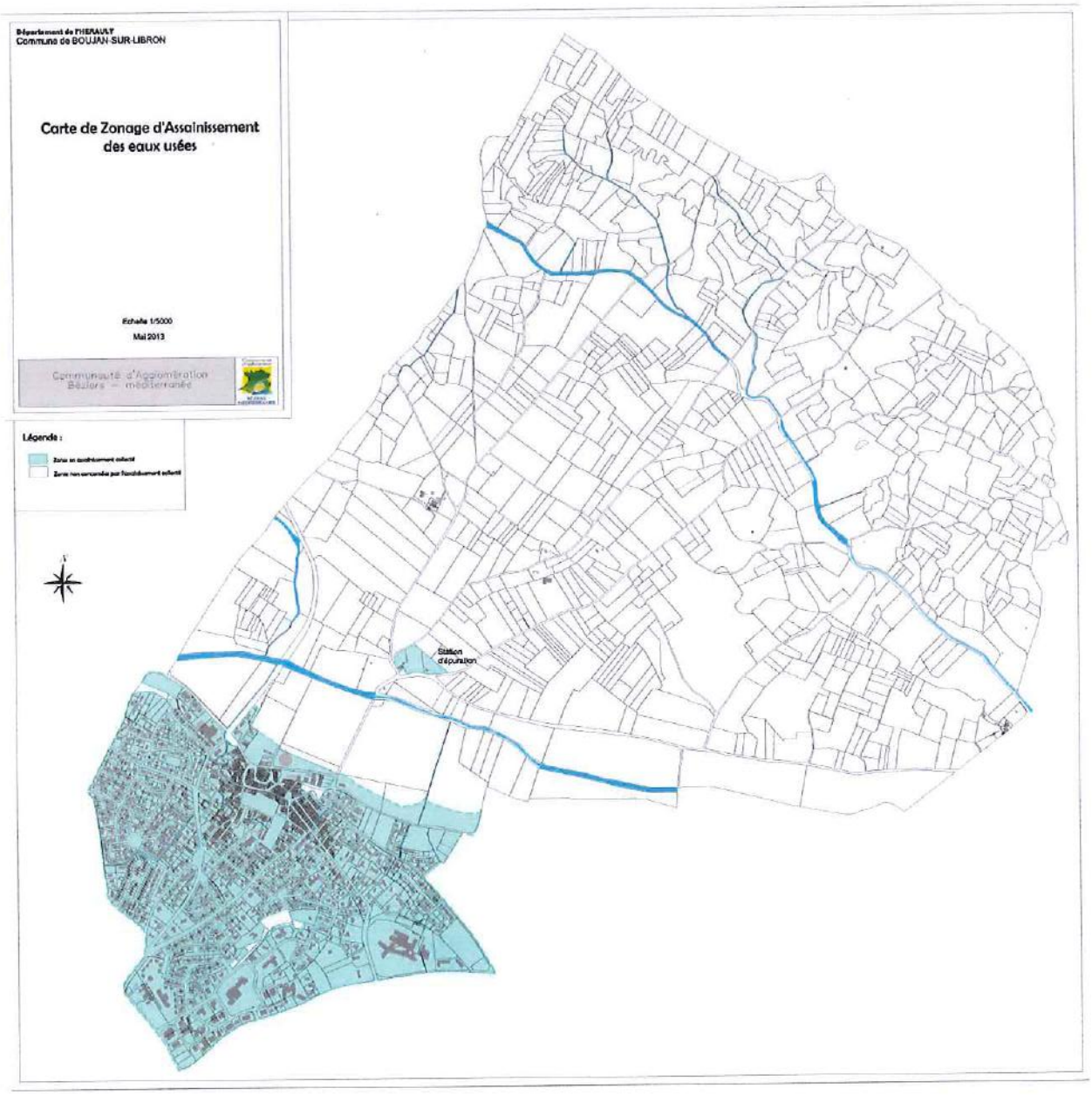

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



## L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur Boujan, 11 logements sont en Assainissement non collectif. La population correspondante peut être estimée à 25 personnes.

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le SPANC est le Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est lui qui a en charge la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.

C'est la Communauté de Communes Béziers Méditerranée qui gère ce service.

## RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Toutes les zones agglomérées du bourg sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement.

Le pourcentage des logements desservis est de 99 %. Seules 11 habitations sont en assainissement autonome. Le réseau de la commune est majoritairement séparatif. Il compte un linéaire de 19.2 km et un poste de relèvement en entrée de station.

Le réseau de la commune dessert l'ensemble du village ainsi que les zones d'urbanisation nouvelles constituées d'habitations récentes ou en construction. Les habitations existantes non raccordées correspondent à des écarts éloignés du réseau des eaux usées.

## DISPOSITIF EPURATOIRE

La station d'épuration de type biologique en aération prolongée faible charge, a une capacité nominale de 5 000 équivalents habitants pour un débit de 804 m³/jour et une DBO5 de 300 kg/j.

Elle a été mise en service en 2000 aux abords du Libron, hors zone inondable.

L'autosurveillance installée en 2004 a mis en évidence pour 2011 une charge polluante moyenne correspondant 203 kg/j en DBO5 et à 520 m³/jour en charge hydraulique. **La marge disponible sur la station correspond à 1620 EH en charge organique et à 1890 EH en charge hydraulique.**

La conformité de la station est atteinte en 2011 en terme de performance épuratoire.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# IMPACT SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

## DEFINITION DES CHARGES A TRAITER A L'HORIZON DU PLU

Les extensions urbaines seront en assainissement collectif, elles seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

## IMPACT SUR LES OUVRAGES EPURATOIRES

La commune compte une population permanente de 3200 personnes dont environ 3175 en assainissement collectif et accueille jusqu'à 150 estivants. La capacité d'accueil des établissements de santé est de 320 lits environ.

Les raccordements aux réseaux d'assainissements des eaux usées vont générer des volumes à traiter supplémentaires. Les extensions urbaines projetées, en continuité de l'existant seront raccordées aux dispositifs communaux d'épuration.

A l'horizon de la présente révision générale du PLU (hors zones d'urbanisation bloquée), la population permanente supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 1000 personnes. La population estivale supplémentaire correspond à 105 personnes environ.

Au total c'est une charge de pollution supplémentaire de 1105 EH qui devra être traitée par la STEP. L'urbanisation envisagée sur la commune est donc cohérente avec la marge épuratoire disponible sur la station (environ 1620 EH) qui traite actuellement une charge polluante équivalente à 3580 habitants, en correspondance avec la population raccordée.

**Tableau 3 : Augmentation des besoins et l'adéquation population raccordée/capacité de la station d'épuration**

| Type d'assainissement | Population | | accroissement démographique à l'Horizon du PLU | total population à l'horizon du PLU | ouvrage épuratoire concerné |
|---|---|---|---|---|---|
| | permanente | temporaire | | | |
| Assainiss. Collectif | 3175 | 470 (estivants et hospitalisations) | 1105 (dont 105 personnes en résidence hôtelière) | 4750 | STEP 5200 EH |
| Assainiss. Non Collectif | 25 | | 0 | 25 | Dispositif individuel |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



**CONCLUSIONS :**

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a compétence en matière d'assainissement des eaux usées. Les ouvrages de Boujan sont exploités par la Lyonnaise des Eaux.
Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2005 pour l'ensemble des communes de la CABM..
Pour la commune de Boujan, le zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé. Il a fait l'objet d'une enquête publique en 2006.

**STATION D'EPURATION**

La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 5000 EH (Equivalents habitants) mise en service en 2000.**La station d'épuration de type biologique en aération prolongée faible charge, a une capacité nominale de 5000 équivalents habitants pour un débit de 804 m³/jour et une DBO5 de 300 kg/j.Elle a été mise en service en 2000 aux abords du Libron, hors zone inondable.**
**L'autosurveillance installée en 2004 a mis en évidence pour 2011 une charge polluante moyenne correspondant 203 kg/j en DBO5 et à 520 m³/jour en charge hydraulique.** La marge disponible sur la station correspond à 1620 EH en charge organique et à 1890 EH en charge hydraulique.
**La conformité de la station est atteinte en 2011 en terme de performance épuratoire.**

**RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES**

**Les projets sont en assainissement collectif, ils seront raccordés au réseau d'assainissement communal.**

**IMPACT DU PROJET SUR LE SYSTEME EPURATOIRE**

**A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 1105 personnes dont 105 estivents.**
**L'urbanisation envisagée sur la commune est cohérente avec la marge épuratoire disponible sur la station qui traite actuellement une charge polluante équivalente à 1620 habitants.**

**L'augmentation de la charge épuratoire pourra être traitée par la nouvelle station d'épuration.**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# CHAPITRE 3 – LE RISQUE INONDATION

**Les Contextes urbain et démographique sont présentés en pages 3 à 6.**

## APPORTS TECHNIQUES

PPRI en cours d'élaboration : Etude de définition des zones inondables du bassin versant du Libron – Commune de Boujan-sur-Libron - Juin 2011

Etude Hydraulique des Zones inondables du Libron dans la traversée de Boujan-sur-Libron, réalisée par les bureaux d'études Entech et Aqua Conseils en Avril 2010.

## LE MILIEU NATUREL

### LE CLIMAT

La commune est soumise à une climatologie de type méditerranéen, influencée principalement par la présence des reliefs des massifs de l'Espinouse et de l'Aigoual, proches du littoral, et parfois par des perturbations de type océanique.

La pluviométrie est donc marquée par de fortes variations selon la situation par rapport aux reliefs, au littoral, et selon la saison. Les précipitations présentent parfois un caractère orageux de type cévenol (observées à 70% sur les mois de septembre à novembre). Ces pluies soudaines, intenses à très intenses, parfois diluviennes caractéristiques du pourtour méditerranéen peuvent être dramatiques avec des risques forts pour les populations. Ces événements météorologiques peuvent engendrer, en fonction de leur intensité, de leur étendue et de leur durée, soit une crue des cours d'eau principaux et notamment de l'Orb, soit d'importants phénomènes de ruissellements pluviaux.

### LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE COMMUNAL

La commune de Boujan-sur-Libron s'inscrit dans la plaine viticole biterroise. Son relief, peu marqué, résulte du passage du Fleuve Libron et de l'Ardaillou, l'un de ses affluents. Le village se positionne à flanc de colline, en amont du Libron. L'altimétrie communale varie de 35 à 99 mNGF.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



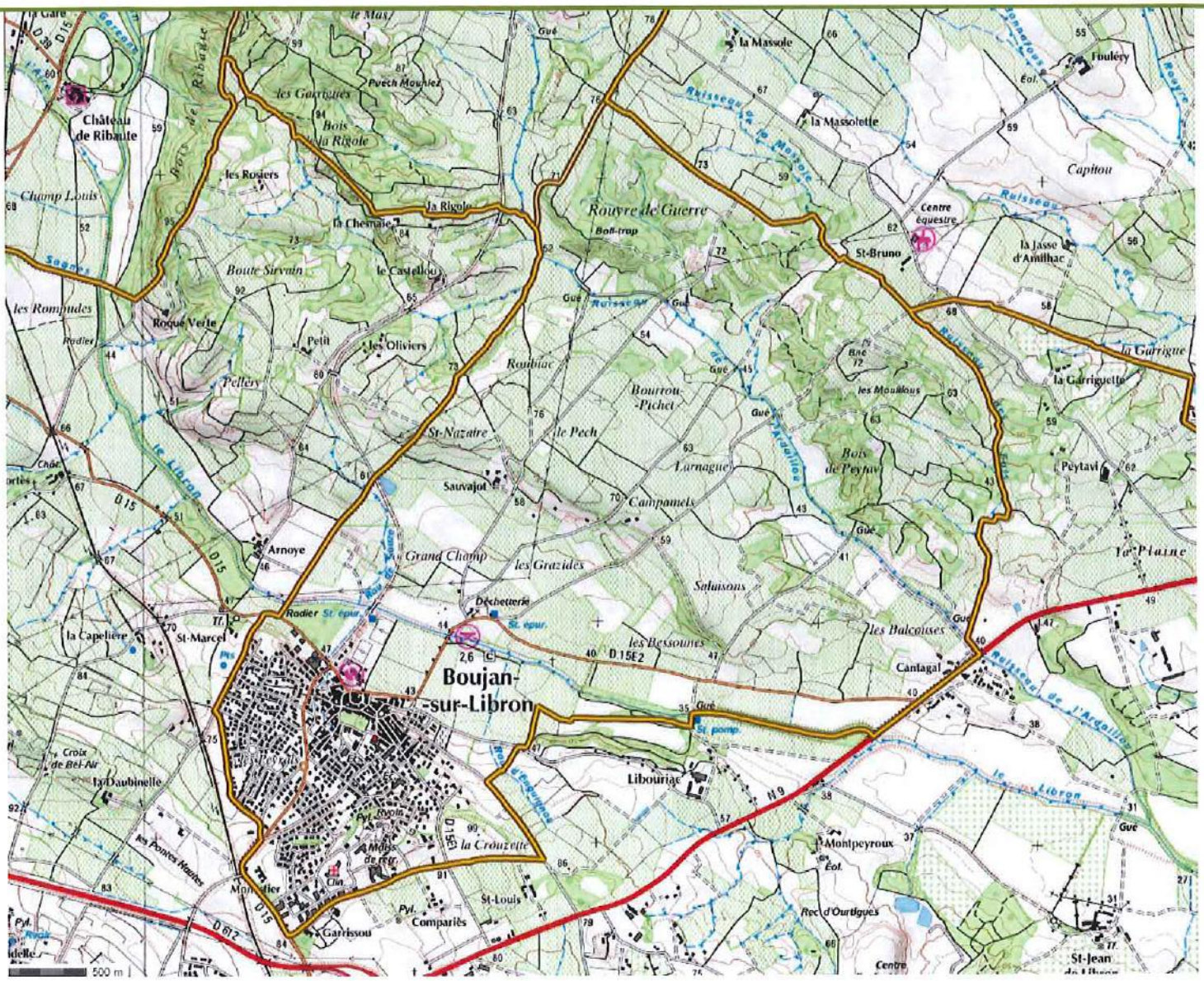


# LA DEFINITION DES ZONES INONDABLES

## LA CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION A BOUJAN-SUR-LIBRON

La connaissance du risque inondation résulte des repérages des crues historiques et des diverses études hydrauliques réalisées sur le Libron :

La municipalité de Boujan-sur-Libron a souhaité améliorer la connaissance des risques d'inondation lors des crues du Libron dans la traversée de son territoire, particulièrement aux abords de l'aire urbaine actuelle. Une première analyse réalisée en 2010 s'est appuyée sur une étude hydrologique pour déterminer les volumes et les débits du cours d'eau en crue, ainsi que sur une modélisation hydraulique du Libron et de sa vallée dans la zone

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



d'étude. Ce rapport d'étude hydraulique, établi par ENTECH et AQUA Conseils à la demande de la municipalité, présente les conditions d'écoulement des eaux, les résultats d'analyse et la cartographie des zones inondables en cas de crue du Libron dans la traversée de Boujan-sur-Libron.

En parallèle, la DDTM de l'Hérault a fait réaliser une étude de définition des zones inondables du bassin versant du Libron (Juin 2011) afin d'élaborer un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Libron.

## LE PPRI DU BASSIN VERSANT DU LIBRON

Le PPRI de la commune de Boujan est en cours d'élaboration.

L'inondabilité sur la commune de Boujan-sur-Libron, concerne les abords du Fleuve Libron et l'Ardaillou, l'un de ses affluents.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# CHAPITRE 4 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

**Les Contextes urbain et démographique sont présentés en pages 3 à 6.**

## LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

### LA COMPETENCE

Depuis le 1ier janvier 2012, cette compétence est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée détient cette compétence pour l'ensemble de son territoire, mais des distinctions sont à apporter selon les communes. Huit communes, rattachées au Sictom de Pézenas ne connaîtront pas de changements organisationnels : Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb et Servian. Les communes (dites du « Sud ») particulièrement concernées par ce transfert de compétence sont : Béziers, Sauvian, Sérignan, Villeneuve-les-Béziers et Valras-Plage.

Dans un premier temps, l'organisation du mode de collecte des déchets ne sera pas modifiée. La Ville de Béziers est plus avancée dans la collecte sélective. L'année 2012 ne sera donc pas une année de changement mais de perfectionnement de la qualité des collectes et d'extension des bornes d'apport volontaire en centre-ville et dans les zones où les points de tri font défaut. Pour les autres communes, le tri sélectif sera développé et amélioré grâce à la mise en place d'une collecte en porte-à-porte fin 2012. Pour l'ensemble de ces communes, une extension des bornes textiles sera réalisée. De plus, des composteurs individuels seront proposés aux habitants volontaires, après une phase d'information (réunion publique), d'inscription puis d'organisation de la réception (courant 2012).

### COLLECTE ET TRI

Le SICTOM Pézenas/Agde, Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures ménagères, continue la collecte et le tri sur Boujan.

La collecte est assurée pour les ordures ménagères (bacs verts) et pour les emballages ménagers recyclables (bacs jaunes).

Les déchets qui ne peuvent être pris dans le tri sélectif sont évacués vers la déchetterie à usage intercommunal (Montblanc, Valros, Nézignan l'Évêque).

Les ordures sont traitées dans un CET (centre d'enfouissement technique).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



## TRI SELECTIF

Le SICTOM a compétence en matière de tri sélectif.

Actuellement un tri sélectif est proposé à la population par le biais de containers individuels (bac jaune) permettant la récupération des plastiques, aluminium, boites de conserve, cartons et papiers. La collecte est traitée au centre de tri delta recyclage à Pézénas.

Des conteneurs anti-bruit sont installés dans la ville pour la récupération du verre.

## PRISE EN COMPTE DE L'URBANISATION FUTURE

Les circuits et les volumes de ramassage seront adaptés pour prendre en charge les suppléments d'ordures ménagères produits par les nouvelles zones urbaines.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# CHAPITRE 5 – RISQUE INCENDIE

**Les Contextes urbain et démographique sont présentés en pages 3 à 6.**

Sur le plan administratif, la commune de Boujan-sur-Libron est inclue dans le périmètre d'intervention du pôle de Béziers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de l'Hérault. Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département est implantée à Vailhauquès.

## LES RISQUES LIES AUX FEUX DE FORET

### LE CLASSEMENT DE LA COMMUNE AU SDAFI

D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en mai 1994, la commune fait partie du massif n°11 « Plaine viticole » et est classée en commune de plaine peu sensible.

### LES OBLIGATIONS LIEES AU DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillement devra être assuré conformément aux règles en vigueur dans le département de l'Hérault.

Les dispositions du code forestier et en particulier l'article L.322-3, définissent les contraintes liées au débroussaillement et à son maintien notamment sur les constructions situées à moins de 200m des boisements. Il est obligatoire et doit être effectué par le propriétaire :

- En zone urbaine sur la totalité de la parcelle,

- En dehors de ces zones, sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions et sur une profondeur de 10 m aux abords des voies privées y donnant accès.

## LA DEFENSE INCENDIE

La défense incendie reste une compétence de police qui relève de la responsabilité du Maire.

### REGLEMENTATION

La circulaire (n°51.46.S) du 10 décembre 1951 complétée par l'arrêté ministériel du 1er février 1978, précise les deux principes généraux de la lutte contre l'incendie :

- L'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de 60 $m^3/h$ ;

- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, une quantité d'eau égale à 120 $m^3$ en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



La pression de service est de 1 bar pouvant descendre à 0,6 bar exceptionnellement.

De plus, la couverture géographique assurée par les poteaux incendie doit satisfaire aux contraintes suivantes :

Distance maximale de 150 m (par voies carrossables) entre le dernier poteau incendie et l'entrée du bâtiment le plus éloigné à protéger.

Distance maximale de 200 m (par voies carrossables) entre chaque poteau incendie.

Densité minimum d'implantation entre les Poteaux Incendie (P.I.) : 1 par carré de 4 ha.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967 (ER/4037) précise que dans le cas de petites communes rurales, il est déconseillé de surdimensionner le réseau pour qu'il puisse assurer le débit de protection incendie pendant deux heures car cela entraîne des temps de séjour trop longs préjudiciables à la qualité de l'eau.

Lorsque le lieu à protéger n'est pas desservi par le réseau, ou lorsque le réseau ne permet pas d'assurer la défense, la mise en place de réserves de 120 $m^3$ minimum utilisables en tout temps et implantées à 400 m maximum du lieu à défendre est obligatoire. Si plusieurs points d'eau sont nécessaires, la distance linéaire entre deux points d'eau doit être de 300 m maximum.

Les ressources en eau privées ne peuvent pas être prises en compte : la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire. Dans tous les cas, les contrats avec des sociétés de distribution d'eau brute prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Les poteaux incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm et satisfaire aux dispositions de la norme en vigueur (norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et norme NF S 62-200 pour les règles d'installation).

Les canalisations d'alimentation doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm.

## LES RESERVES EN EAU

Actuellement la défense incendie sur la commune est assurée par le réseau de distribution d'eau potable. Elle dispose d'une réserve incendie de 120$m^3$.

## MESURES DES DEBITS ET DES PRESSIONS

Les poteaux incendie doivent pouvoir desservir en tout temps 60 $m^3$/h à un bar de pression dynamique pendant deux heures (normes NF S 61-213 et 61-214 du 20 avril 1990). Une des conditions nécessaires pour cela est que le poteau incendie soit alimenté par une conduite de diamètre supérieur à 100 mm.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

2013

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

Commune de Boujan-sur-Libron

## Pièce 6.2 : Réseau d'EAU POTABLE

*échelle : 1/2000ème*

Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011

Révision générale arrêtée par DCM du 3 janvier 2013

Révision générale approuvée par DCM du :

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Septembre 2013

Dossier N 11-5554

BETU BUREAU D'ETUDES

**Légende :**

- canalisation
- branchement
- borne ou poteau incendie
- réservoir
- station de pompage

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-0202341-DE

Ville de BOUJAN LIBRON

2013

# Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols

Commune de Boujan-sur-Libron

## Pièce 6.3 : Réseau des EAUX USEES

*échelle : 1/2000ème*

Révision générale prescrite par DCM du 13 avril 2011

Révision générale arrêtée par DCM du 3 janvier 2013

Révision générale approuvée par DCM du :

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Septembre 2013

Dossier N 11-5554

BET BUREAU D'ETUDES

**Légende :**

- canalisation
- branchement
- station d'épuration

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

INSEE 34037

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6-5 Arrêté portant classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de béziers du 21 mai 2014

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale*
*des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

**Arrêté n° DDTM34-2014-05-04014**

---

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**
**Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE**
**DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE**
**traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants**
**DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1068**, 2007/01/1065 et 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers**, les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CERFEC Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

**Considérant** que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

**Considérant** le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant les arrêtés 2007/01/1065 du 1er juin 2007 et 2011/09/01546 du 06 septembre 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

**L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1068 du 1er juin 2007 est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe** et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014

**ARTICLE 3**

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**ARTICLE 4**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

| *Catégorie* | *Secteur affecté par le bruit de part et d'autre* | *Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)* | *Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)* |
|---|---|---|---|
| 1 | 300 m | 83 | 78 |
| 2 | 250 m | 79 | 74 |
| 3 | 100 m | 73 | 68 |
| 4 | 30 m | 68 | 63 |
| 5 | 10 m | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**ARTICLE 6**

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**ARTICLE 7**

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Alignan du Vent | Lamalou-les-Bains | Pinet |
| Aumes | Laurens | Pomérols |
| Autignac | Le Poujol-sur-Orb | Portiragnes |
| Babeau-Bouldoux | Les Aires (*) | Puimisson |
| Bédarieux | Lespignan | Puissalicon |
| Bessan | Lézignan-la Cèbe | Puisserguier |
| Boujan-sur-Libron | Lieuran-les-Béziers | Riols |
| Capestang | Magalas | Roujan |
| Caussiniojouls (*) | Maraussan | Saint-Chinian |
| Caux | Marseillan | Saint-Martin-de-l'Arçon |
| Cazouls-d'Hérault | Maureilhan | Saint-Pons-de-Thomières |
| Cazouls les Béziers | Mons | Saint-Thibéry |
| Cébazan | Montady | Sauvian |
| Cers | Montagnac | Sérignan |
| Colombières-sur-Orb | Montblanc | Servian |
| Colombiers | Murviel-les-Béziers | Thézan-les-Béziers |
| Corneilhan | Nézignan-L'Evêque | Tourbes |
| Courniou | Nissan-Lez-Enserune | Valras Plage (*) |
| Creissan (*) | Nizas | Valros |
| Faugères | Olonzac | Vendres |
| Ferrières-Poussarou | Oupia | Vias |
| Florensac | Pardailhan | Villemagne-l'Argentière |
| Hérépian | Pézenas | Villeneuve-les-Béziers |
| | Pierrerue | |

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Béziers et d'Hérault-Méditerannée (Agde)
- aux Maires des communes concernées,

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

*Fait à Montpellier, le* 21 MAI 2014

Le Préfet,

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pierre de BOUSQUET

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l 'Hérault

# RÉSEAU ROUTIER À GRANDE CIRCULATION

## Département de l'Hérault

*Décret n°2010-578 du 31 mai 2010*
*modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009*

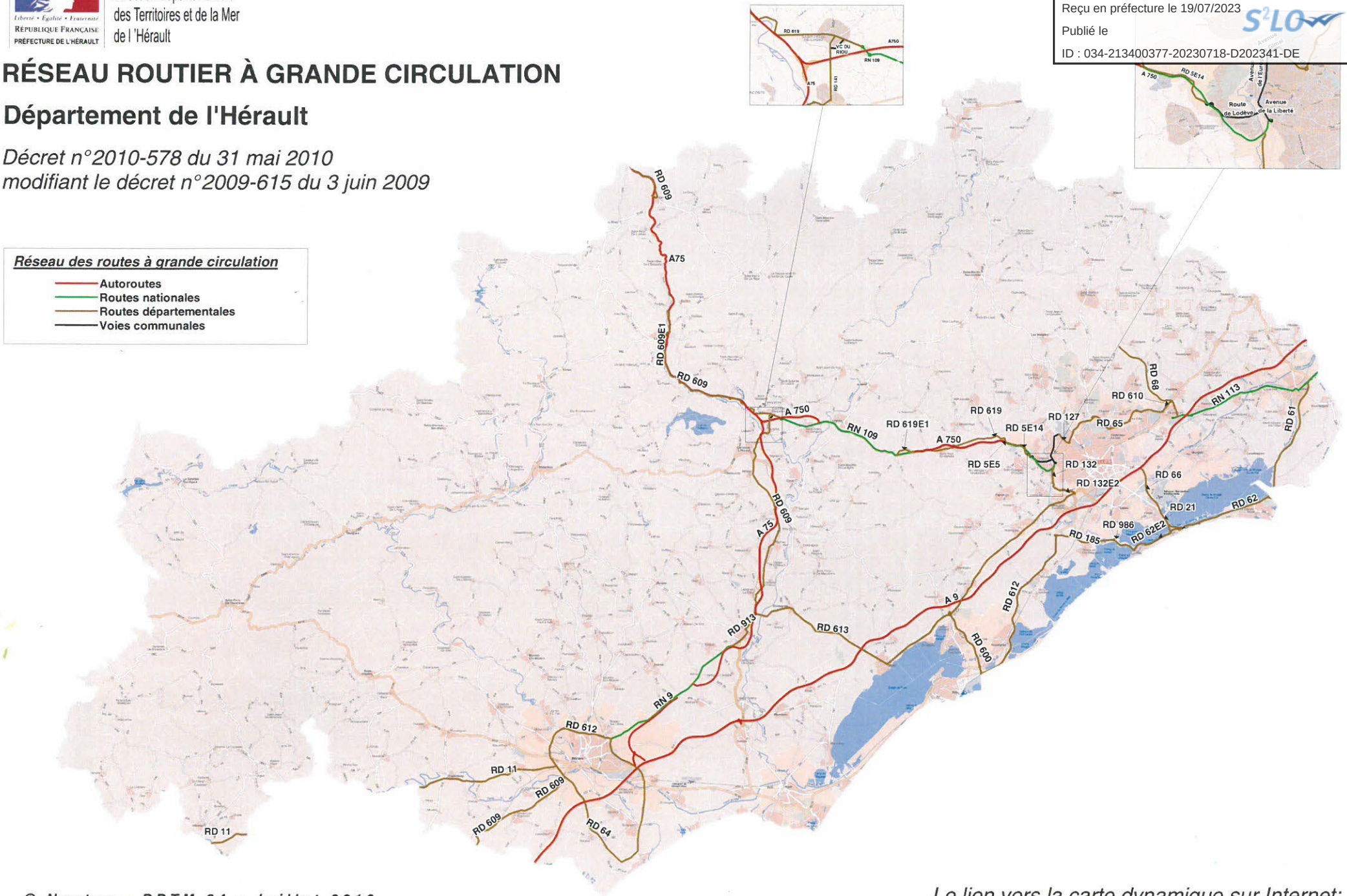


© Navteq - DDTM 34 - Juillet 2010

*Le lien vers la carte dynamique sur Internet:*

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RGC&service=DDTM_34

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

# MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

| Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure |
|---|---|---|---|
| L > 81 | L > 76 | 1 | d = 300 m |
| 76 < L <= 81 | 71 < L <= 76 | 2 | d = 250 m |
| 70 < L <= 76 | 65 < L <= 71 | 3 | d = 100 m |
| 65 < L <= 70 | 60 < L <= 65 | 4 | d = 30 m |
| 60 < L <= 65 | 55 < L <= 60 | 5 | d = 10 m |

Limite communale
Infrastructure en service
Infrastructure en projet

N W E S

0 300,0
metres

MO : DDTM 34 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan25©IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Mars 2014

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

# 6-6 Les vestiges archéologiques

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Les vestiges archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains situés dans les zones définies dans le tableau ci-dessous font l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter tout

e destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (article 322-1 et 322-2 du code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les zones, nombreuses sur le territoire communal, sont d'une très grande sensibilité sur le plan archéologique. Les sites archéologiques ci-dessous sont inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

état des données au 02/08/2011

# PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : BOUJAN-SUR-LIBRON (34037)

N° de l'entité 34 037 0001 coordonnées Lambert III X : 674940 Y : 3120270 Parcelles
Lieu-dit : LES GRAZYDES 1992 :AM 109;AM 112;
nom du site : LES GRAZYDES

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| République | Haut-empire | exploitation agricole |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| p |

N° de l'entité 34 037 0002 coordonnées Lambert III X : 674900 Y : 3120620 Parcelles
Lieu-dit : LES COUNORGUES 1992 :AM 90;AM 91;AM 92;
nom du site : CAMPANELS

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Haut-empire | Bas-empire | villa |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| p |

N° de l'entité 34 037 0003 coordonnées Lambert III X : 674220 Y : 3119540 Parcelles
Lieu-dit : LE VILLAGE 1988 :AI 15;
nom du site : LES DEMOISELLES

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Haut-empire | Haut-empire | atelier de terre cuite |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| RAP00813 / Henry, Maufras 2001 / L'établissement antique des Demoiselles à Boujan-sur-Libron (Hérault) - DFS de diagnostic archéologique |

N° de l'entité 34 037 0004 coordonnées Lambert III X : 675545 Y : 3120190 Parcelles
Lieu-dit : LE SALAISON ? :AR 26;AR 27;AR35-42;
nom du site : LE SALAISON

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Néolithique moyen | Néolithique moyen | occupation |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| p |

N° de l'entité 34 037 0005 coordonnées Lambert III X : 673700 Y : 3119175 Parcelles
Lieu-dit : CROIX DE PONS ? :AD 280;AD 308;
nom du site : CROIX DE PONS

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Gallo-romain | Gallo-romain | occupation |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| p |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

N° de l'entité 34 037 0006 coordonnées Lambert III X : 673760 Y : 3119125 Parcelles
Lieu-dit : LES CAYRELS ? :AB 1;
nom du site : LES CAYRELS

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Bas-empire | Haut moyen-âge | inhumation |
| Bas-empire | Haut moyen-âge | sépulture |

Mode de protection

source(s) enregistrée (s)
p

N° de l'entité 34 037 0007 coordonnées Lambert III X : 673920 Y : 3119650 Parcelles
Lieu-dit : VILLAGE ? :AH MULT;AI 1;
nom du site : VILLAGE DE BOUJAN

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Moyen-âge | Moyen-âge | château fort |

Mode de protection

source(s) enregistrée (s)
p

N° de l'entité 34 037 0008 coordonnées Lambert III X : 674293 Y : 3120105 Parcelles
Lieu-dit : GRAND CHAMP ? :AM 30;AM 33;AM 34a;AM 35;
nom du site : GRAND CHAMP

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Haut-empire | Bas-empire | exploitation agricole |

Mode de protection

source(s) enregistrée (s)
p

N° de l'entité 34 037 0009 coordonnées Lambert III X : 674280 Y : 3119925 Parcelles
Lieu-dit : ? ? :
nom du site : ANCIEN PONT SUR LE LIBRON

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Age du fer | Période récente | pont |

Mode de protection

source(s) enregistrée (s)
p

N° de l'entité 34 037 0010 coordonnées Lambert III X : 675545 Y : 3120190 Parcelles
Lieu-dit : LE SALAISON ? :AR 26;AR 27;AR35-42;
nom du site : LE SALAISON

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Néolithique récent | Néolithique final | village |

Mode de protection

source(s) enregistrée (s)
p

N° de l'entité 34 037 0011 coordonnées Lambert III X : 675545 Y : 3120190 Parcelles
Lieu-dit : LE SALAISON ? :AR 26;AR 27;AR35-42;
nom du site : LE SALAISON

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Second Age du fer | Second Age du fer | occupation |

Mode de protection

source(s) enregistrée (s)
p

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

N° de l'entité 34 037 0012 coordonnées Lambert III X : 675545 Y : 3120190 Parcelles

Lieu-dit : LE SALAISON ? :AR 26;AR 27;AR35-42;

nom du site : LE SALAISON

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Gallo-romain | Gallo-romain | occupation |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| p |

N° de l'entité 34 037 0013 coordonnées Lambert III X : 673920 Y : 3119650 Parcelles

Lieu-dit : VILLAGE ? :AH MULT;AI 1;

nom du site : VILLAGE DE BOUJAN

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Moyen-âge | Moyen-âge | village |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| p |

N° de l'entité 34 037 0014 coordonnées Lambert III X : 673920 Y : 3119650 Parcelles

Lieu-dit : VILLAGE ? :AH MULT;AI 1;

nom du site : VILLAGE DE BOUJAN

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Epoque moderne | Epoque moderne | église |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| p |

N° de l'entité 34 037 0015 coordonnées Lambert III X : 674756 Y : 1818802 Parcelles

Lieu-dit : LA CROUZETTE 2011: AA 96;

nom du site : LA CROUZETTE

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|---|---|---|
| Age du bronze final | Premier Age du fer | fosse |
| Age du bronze final | Premier Age du fer | occupation |

Mode de protection

| source(s) enregistrée (s) |
|---|
| RAP03017 / Toledo i mur 2011 / Les Jardins de Saint-Louis à la Crouzette, Boujan-sur-Libron (Hérault). Rapport final de diagnostic. p |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

# 6-7 Arrêté: Obligations de débrouillement du 25 ocotbre 2016

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| DEPARTEMENT |
| --- |
| *HERAULT* |
| *COMMUNE* |
| **BOUJAN SUR LIBRON** |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**D16/11**

REÇU LE
25 OCT. 2016
TRAVAUX ET URBANISME
PREFECTURE DE BEZIERS

# ARRÊTÉ
# PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

**La Commune de BOUJAN SUR LIBRON,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 123-22,
**VU** la délibération n° 2013-50 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
**VU** la délibération n° 2016-42 du Conseil Municipal en date du 16 août 2016 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013- 03-02999 en date du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts - « Débroussaillement et maintien en état débroussaillé »
**VU** notamment les plans et documents ci-annexés (liste et cartographie des terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement),

## ARRÊTE

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet :
- est annexé au P.L.U. la liste des terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement,

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers.

Fait à BOUJAN SUR LIBRON, le 14 octobre 2016

**Le Maire**
**Gérard ABEILLA**

MAIRIE DE BOUJAN/LIBRON
34 Hérault

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

REÇU LE
25 OCT. 2016
AMÉNAGEMENT ET URBANISME
PRÉFECTURE DE BÉZIERS

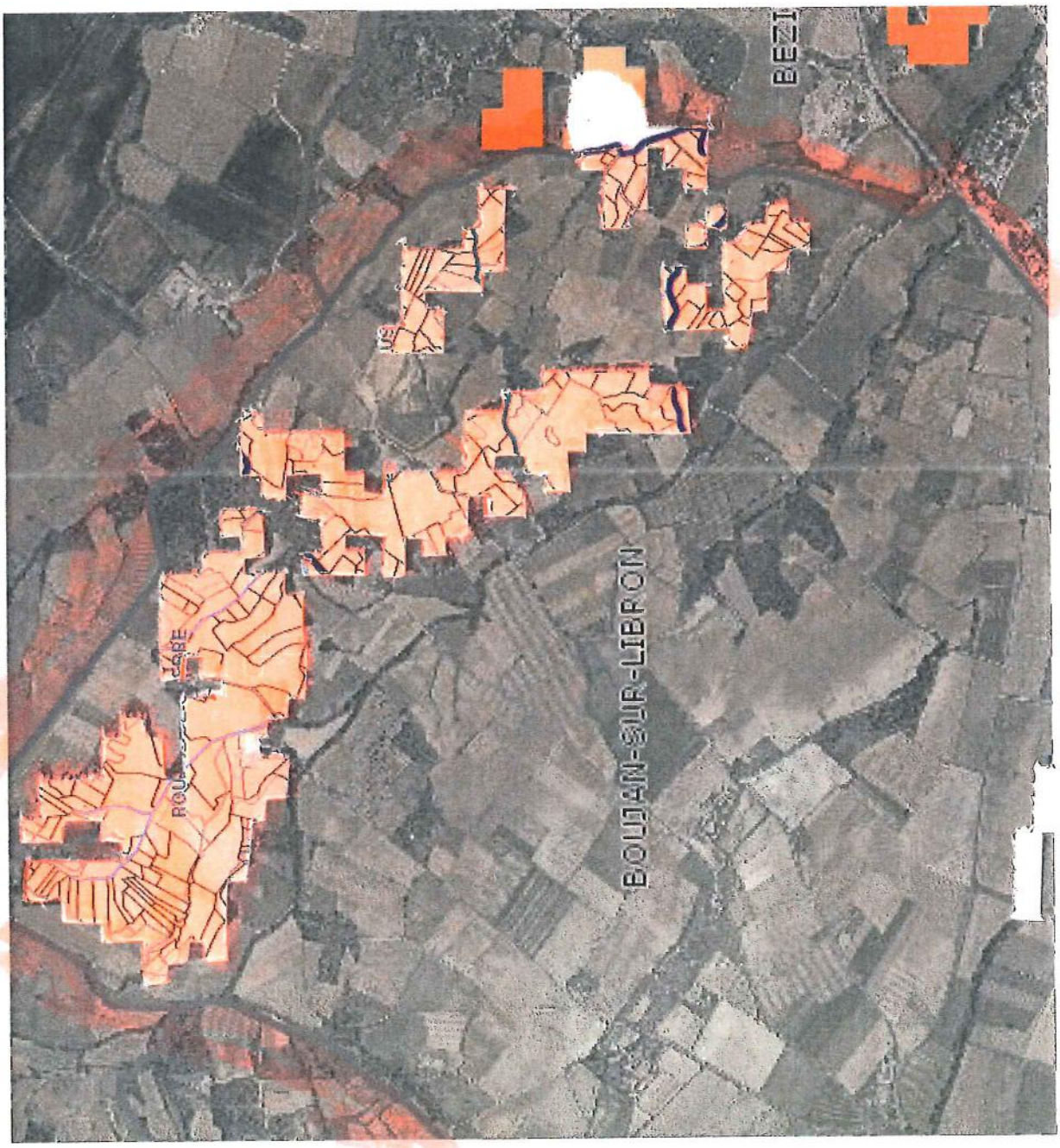

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT — COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

# Liste des Propriétaires de bien non bâti

REÇU LE
25 OCT. 2016
TRAVAUX ET URBANISME
LA PREFECTURE DE BEZIERS

| Numéro : | Compte : | Droit de propri. / Dénomination |
|---|---|---|
| SECTION : | 37AK | |
| 0010 | 340037F00061 | Propriétaire ALFOS RODRIGO/MARIE ADELAIDE<br>Adresse : 0006 IMP MOLIERE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire FERRAS/MAURICE RENE VINCENT<br>Adresse : 0006 IMP MOLIERE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| SECTION : | 37AO | |
| 0008 | 340037G00200 | Propriétaire GUIRAUD/BERNARD JEAN MARIE<br>Adresse : 0000 AV DE BEZIERS 34290 LIEURAN-LES-BEZIERS |
| 0019 | 340037B00330 | Propriétaire BASTIDE/FRANCOISE HENRIETTE LOUISE<br>Adresse : 0008 RUE DE LA MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0020 | 340037C00476 | Propriétaire CARBONNEL/CYRIL<br>Adresse : AU 08/05/2010PRADINES LE BAS 0000 RTE DE CORNEILHAN 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CARBONNEL/SAUVEUR HYACINTHE<br>Adresse : 0002 RUE PAUL VALERY 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0026 | 340037*00020 | Propriétaire PROPRIETAIRES DU BND 037 AO0026<br>Adresse : |
| 0027 | 340037*00021 | Propriétaire PROPRIETAIRES DU BND 037 AO0027<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0028 | 340037B00267 | Propriétaire BOURREL/JACQUES CHARLES EMILE<br>Adresse : 0005 CHE DES PEYROULES 34660 COURNONTERRAL<br>Propriétaire BOURREL/PIERRE GEORGES EUGENE<br>Adresse : LA TRONQUE 81150 CASTELNAU-DE-LEVIS |
| 0035 | 340037C00251 | Propriétaire CASTELBON DE BEAUXHOSTES/MARIE-HELENE CHRISTINE<br>Adresse : GARENNE DE LA CHAPELLE 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL |
| 0037 | 340037+00003 | Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0039 | 340037L00148 | Nu-propriétaire LACALLE/FREDERIC JACQUES JOSEPH<br>Adresse : 0018 LOT DE LA METAIRIE BASSE 81240 SAINT-AMANS-SOULT<br>Nu-propriétaire LACALLE/NICOLAS FRANCOIS RENE<br>Adresse : 0013 LOT DE LA RICHARDE 81240 ALBINE<br>Usufruitier LACALLE/RENE JACQUES JOSEPH<br>Adresse : 0020 RUE DE LA POSTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0040 | 340037+00003 | Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0041 | 340037A00140 | Propriétaire ARRIBAT/EMILE MAURICE SERAPHIN<br>Adresse : CHEZ MME ARRIBAT NICOLE 0007 RUE ERNEST LAVISSE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire GINIEIS/MARIE LOUISE ANNE FRANCOISE<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0042 | 340037C00251 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire CASTELBON DE BEAUXHOSTES/MARIE-HELENE CHRISTINE<br>Adresse : GARENNE DE LA CHAPELLE 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL |
| 0043 | 340037C00397 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CAVAIGNAC-CREISSEIL/HENRIETTE ISABELLE<br>Adresse : 0056 BD FREDERIC MISTRAL 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/FRANCIS CHARLES HENRI<br>Adresse : 0009 RUE PAUL VALERY 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/MARIE-PAULE MARTHE HENRIETTE<br>Adresse : 0010 ALL DES PETITES VILLAS 93340 LE RAINCY |
| 0044 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0046 | 340037A00182 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARDANUY/ALAIN CHRISTIAN RENE<br>Adresse : 0000 RUE DES LUTINS 34500 BEZIERS |
| 0047 | 340037*00022 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PROPRIETAIRES DU BND 037 AO0047<br>Adresse : |
| 0048 | 340037A00137 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARRIBAT/MARIE ROSE YVONNE MARCELLE<br>Adresse : 0016 RUE DES ECOLES 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0049 | 340037*00023 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PROPRIETAIRES DU BND 037 AO0049<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0050 | 340037B00045 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BRES/ALPHONSE<br>Adresse : 34290 BASSAN |
| 0051 | 340037P00143 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PY/ALBERTINE<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0052 | 340037C00093 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CARBONNEL/JEAN MARIE<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0053 | 340037R00243 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ROUSSIGNOL/BERNARD MARCEL JOSEPH MARIE<br>Adresse : 0001BRUE PIERRE MENDES FRANCE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire ROUSSIGNOL/JEAN MARIE RENE<br>Adresse : 0009 RUE DU PARC 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0054 | 340037C00397 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CAVAIGNAC-CREISSEIL/HENRIETTE ISABELLE<br>Adresse : 0056 BD FREDERIC MISTRAL 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/FRANCIS CHARLES HENRI<br>Adresse : 0009 RUE PAUL VALERY 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/MARIE-PAULE MARTHE HENRIETTE<br>Adresse : 0010 ALL DES PETITES VILLAS 93340 LE RAINCY |
| 0055 | 340037L00127 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire LUPERINI/RENE MICHEL<br>Adresse : RECFALS 0302 RTE DE PEZENAS RN 9 34500 BEZIERS |
| 0056 | 340037D00017 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire DOMENECH/JUAN FRANCISCO RAMON<br>Adresse : 0045 RUE CHAPTAL 34000 MONTPELLIER |
| 0057 | 340037B00267 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire BOURREL/JACQUES CHARLES EMILE<br>Adresse : 0005 CHE DES PEYROULES 34660 COURNONTERRAL<br>Propriétaire BOURREL/PIERRE GEORGES EUGENE<br>Adresse : LA TRONQUE 81150 CASTELNAU-DE-LEVIS |
| 0058 | 340037A00140 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARRIBAT/EMILE MAURICE SERAPHIN<br>Adresse : CHEZ MME ARRIBAT NICOLE 0007 RUE ERNEST LAVISSE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire GINIEIS/MARIE LOUISE ANNE FRANCOISE<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0059 | 340037F00133 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire FILON/<br>Adresse : 34290 ESPONDEILHAN |
| 0060 | 340037R00243 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ROUSSIGNOL/BERNARD MARCEL JOSEPH MARIE<br>Adresse : 0001BRUE PIERRE MENDES FRANCE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire ROUSSIGNOL/JEAN MARIE RENE<br>Adresse : 0009 RUE DU PARC 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0061 | 340037C00397 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CAVAIGNAC-CREISSEIL/HENRIETTE ISABELLE<br>Adresse : 0056 BD FREDERIC MISTRAL 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/FRANCIS CHARLES HENRI<br>Adresse : 0009 RUE PAUL VALERY 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/MARIE-PAULE MARTHE HENRIETTE<br>Adresse : 0010 ALL DES PETITES VILLAS 93340 LE RAINCY |
| 0062 | 340037T00017 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire TURGAL/GEORGES<br>Adresse : 0003 RUE REBUFFY 34000 MONTPELLIER |
| 0063 | 340037C00397 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CAVAIGNAC-CREISSEIL/HENRIETTE ISABELLE<br>Adresse : 0056 BD FREDERIC MISTRAL 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/FRANCIS CHARLES HENRI<br>Adresse : 0009 RUE PAUL VALERY 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/MARIE-PAULE MARTHE HENRIETTE<br>Adresse : 0010 ALL DES PETITES VILLAS 93340 LE RAINCY |
| 0064 | 340037B00219 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BASQUE/GUY<br>Adresse : 0016 RUE PAUL ELUARD 34500 BEZIERS<br>Propriétaire BASQUE/REGINE<br>Adresse : 0016 RUE ALFRED DE MUSSET 92160 ANTONY |
| 0065 | 340037A00140 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARRIBAT/EMILE MAURICE SERAPHIN<br>Adresse : CHEZ MME ARRIBAT NICOLE 0007 RUE ERNEST LAVISSE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire GINIEIS/MARIE LOUISE ANNE FRANCOISE<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0066 | 340037A00139 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARRIBAT/EMILE MAURICE SERAPHIN<br>Adresse : CHEZ MME ARRIBAT NICOLE 0007 RUE ERNEST LAVISSE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire ARRIBAT/NICOLE MARIE<br>Adresse : 0007 RUE ERNEST LAVISSE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0067 | 340037B00327 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BERNADAC/GERARD CLAUDE<br>Adresse : 21 RUE DE LA CAPELI.RE 0000 RUE DE LA CAPELIERE 34500 BEZIERS |
| 0068 | 340037R00243 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire ROUSSIGNOL/BERNARD MARCEL JOSEPH MARIE<br>Adresse : 0001BRUE PIERRE MENDES FRANCE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire ROUSSIGNOL/JEAN MARIE RENE<br>Adresse : 0009 RUE DU PARC 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0069 | 340037B00017 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BENOIT/MICHEL<br>Adresse : 0008 RUE HENRI MARTIN 34500 BEZIERS |
| 0070 | 340037C00397 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CAVAIGNAC-CREISSEIL/HENRIETTE ISABELLE<br>Adresse : 0056 BD FREDERIC MISTRAL 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/FRANCIS CHARLES HENRI<br>Adresse : 0009 RUE PAUL VALERY 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CHANET/MARIE-PAULE MARTHE HENRIETTE<br>Adresse : 0010 ALL DES PETITES VILLAS 93340 LE RAINCY |
| 0071 | 340037C00313 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARVIEU/MARISE ROSE JEANNE<br>Adresse : 0004BRUE VICTOR HUGO 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire ARVIEU/MARISE ROSE JEANNE<br>Adresse : 0004BRUE VICTOR HUGO 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire COSTE/ETIENNE JOSEPH LEOPOLD LOUIS<br>Adresse : 4B RUE VICTOR HUGO 0013 AV ARISTIDE BRIAND 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire COSTE/ETIENNE JOSEPH LEOPOLD LOUIS<br>Adresse : 4B RUE VICTOR HUGO 0013 AV ARISTIDE BRIAND 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0072 | 340037R00243 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ROUSSIGNOL/BERNARD MARCEL JOSEPH MARIE<br>Adresse : 0001BRUE PIERRE MENDES FRANCE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire ROUSSIGNOL/JEAN MARIE RENE<br>Adresse : 0009 RUE DU PARC 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0074 | 340037C00442 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CALMELS/FRANCIS HENRI<br>Adresse : RES LE RICHELIEU ET 3 APT 13 0022 RUE ENS VAISSEAU DE CHAULLIAC 34350 VALRAS-PLAGE<br>Propriétaire CALMELS/JEAN LOUIS MICHEL<br>Adresse : 0004 RUE DES PRADES 34290 LIEURAN-LES-BEZIERS |
| 0075 | 340037S00126 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire SANMITIER/MARGUERITE MARIE THERESE<br>Adresse : LA PIEULE 0000 RTE DE MURVIEL 34500 BEZIERS |
| 0076 | 340037M00299 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire MAIMONE/BLAISE LOUIS<br>Adresse : 0004 RUE GABRIEL BONVALOT 34500 BEZIERS |
| 0077 | 340037B00045 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BRES/ALPHONSE<br>Adresse : 34290 BASSAN |
| 0078 | 340037T00072 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire TOURNIER/JACQUELINE NOELLE<br>Adresse : 0004 PL DE L EGLISE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0079 | 340037M00299 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire MAIMONE/BLAISE LOUIS<br>Adresse : 0004 RUE GABRIEL BONVALOT 34500 BEZIERS |
| 0080 | 340037M00299 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire MAIMONE/BLAISE LOUIS<br>Adresse : 0004 RUE GABRIEL BONVALOT 34500 BEZIERS |
| 0081 | 340037M00042 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire FARENQ/ARLETTE MONIQUE<br>Adresse : CR 47 0000 CHE DE LA DAUBINELLE 34500 BEZIERS<br>Propriétaire MONOD/MAURICE GABRIEL<br>Adresse : 0019 RUE DU GABON 37110 NEUVILLE SUR BRENNE |
| 0084 | 340037P00115 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PRIVAT/PHILIPPE JOSEPH LOUIS<br>Adresse : BP 7277 98890 PAITA |
| 0086 | 340037M00288 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire MANTION/LUC MARIE HENRI<br>Adresse : 0004 RUE DES MARTINES 34290 BASSAN |
| 0087 | 340037P00115 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PRIVAT/PHILIPPE JOSEPH LOUIS<br>Adresse : BP 7277 98890 PAITA |
| 0090 | 340037M00288 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire MANTION/LUC MARIE HENRI<br>Adresse : 0004 RUE DES MARTINES 34290 BASSAN |
| 0091 | 340037C00501 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTELBON/ANNE SUZANNE PAULETTE<br>Adresse : 0000 RUE JEAN MOULIN 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0092 | 340037M00042 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire FARENQ/ARLETTE MONIQUE<br>Adresse : CR 47 0000 CHE DE LA DAUBINELLE 34500 BEZIERS<br>Propriétaire MONOD/MAURICE GABRIEL<br>Adresse : 0019 RUE DU GABON 37110 NEUVILLE SUR BRENNE |
| 0093 | 340037C00069 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMBES/JACQUES<br>Adresse : 0025 RUE DE LA ROTISSERIE 34500 BEZIERS |
| 0094 | 340037R00015 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire RIEUX/GEORGES<br>Adresse : 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE |
| 0095 | 340037A00137 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARRIBAT/MARIE ROSE YVONNE MARCELLE<br>Adresse : 0016 RUE DES ECOLES 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0096 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0097 | 340037C00501 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTELBON/ANNE SUZANNE PAULETTE<br>Adresse : 0000 RUE JEAN MOULIN 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0098 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0108 | 340037J00078 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BOEHME/SONIA ALEXANDRINE<br>Adresse : 0000 GR GRAND RUE 34290 SERVIAN<br>Propriétaire JULIEN/PASCAL FRANCOIS<br>Adresse : 0000 GR GRAND RUE 34290 SERVIAN |
| 0111 | 340037B00269 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BRESSON/FRANCOISE MONIQUE HENRIETTE MARIE<br>Adresse : 0195 RUE AUGUSTE RENOIR 34500 BEZIERS<br>Propriétaire BRESSON/HENRI GUILHAIN MARIE<br>Adresse : 0002 RUE ALBERT EINSTEIN 34500 BEZIERS |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire BRESSON/MONIQUE FRANCE PAULE<br>Adresse : POSTE PRINCIPALE GUELIZ BP 2051 MARRAKECH MAROC |
| 0112 | 340037P00164 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PALLAS/ANDRE DENIS HENRI<br>Adresse : 0006 RUE MOZART 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0113 | 340037F00226 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire FITER FITER ARNOULT/JACQUES LUCIEN RAYMOND<br>Adresse : 0012 AV DU TREMBLEY GENEVE 1209 SUISS E SUISSE |
| 0114 | 340037G00131 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GAY/JEAN LOUIS JACQUES<br>Adresse : 0047 RUE DU ROUERGAS 34980 SAINT-GELY-DU-FESC |
| 0127 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0130 | 340037R00045 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire RUL/RAYMOND JEAN<br>Adresse : 0005 RUE LOUIS BAUSSET 34500 BEZIERS |
| 0131 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0132 | 340037C00501 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTELBON/ANNE SUZANNE PAULETTE<br>Adresse : 0000 RUE JEAN MOULIN 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0135 | 340037C00453 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CONSALES/NOEL<br>Adresse : 0004 RUE DES MARINIERS 75014 PARIS<br>Propriétaire LA MATTINA/ROSA<br>Adresse : 0004 RUE DES MARINIERS 75014 PARIS |
| 0136 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0137 | 340037R00045 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire RUL/RAYMOND JEAN<br>Adresse : 0005 RUE LOUIS BAUSSET 34500 BEZIERS |
| 0138 | 340037R00045 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire RUL/RAYMOND JEAN<br>Adresse : 0005 RUE LOUIS BAUSSET 34500 BEZIERS |
| 0139 | 340037*00024 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PROPRIETAIRES DU BND 037 AO0139<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0140 | 340037R00045 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire RUL/RAYMOND JEAN<br>Adresse : 0005 RUE LOUIS BAUSSET 34500 BEZIERS |
| 0142 | 340037F00244 | Droit de propri. Dénomination<br>Usufruitier FITER/FERNANDE ANNA HENRIETTE<br>Adresse : 0026 RUE BLAISE PASCAL 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Nu-propriétaire RAMONDOU/MICHEL FRANCOIS FIRMIN CHRISTOPHE<br>Adresse : 0063 BD PASTEUR 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0145 | 340037L00196 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire LASSERRE/ANDRE LEON<br>Adresse : 0002 RUE ANDRE MALRAUX 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire LASSERRE/JANINE MARIE<br>Adresse : LA ROQUILLE 0341 AV SAINT MAURICE 34250 PALAVAS-LES-FLOTS |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire LASSERRE/JEAN-CLAUDE<br>Adresse : 0002 RUE ANDRE MALRAUX 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire LASSERRE/SIMONE MARCELLE<br>Adresse : RES LE LAPACCA 0010 AV MARANSIN 65100 LOURDES |
| **0158** | 340037P00143 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PY/ALBERTINE<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| **0162** | 340037L00198 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire LASSERRE/ANDRE LEON<br>Adresse : 0002 RUE ANDRE MALRAUX 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire LASSERRE/JANINE MARIE<br>Adresse : LA ROQUILLE 0341 AV SAINT MAURICE 34250 PALAVAS-LES-FLOTS<br>Propriétaire LASSERRE/JEAN-CLAUDE<br>Adresse : 0002 RUE ANDRE MALRAUX 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire LASSERRE/SIMONE MARCELLE<br>Adresse : RES LE LAPACCA 0010 AV MARANSIN 65100 LOURDES |
| **0168** | 340037A00042 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARRIBAT/PAUL LOUIS JEAN BASILE<br>Adresse : 1 IMP CARNOT 0003 IMP ANATOLE FRANCE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire DELMAS/MARYSE AURELIE ANTOINETTE<br>Adresse : 1 IMP CARNOT 0003 IMP ANATOLE FRANCE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| SECTION : | **37AP** | |
| Numéro : | Compte : | |
| **0002** | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| **0010** | 340037C00275 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CALLEGARI/JEAN-LOUIS<br>Adresse : 0001 IMP DES PEYRALS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire GROS/ROSE-MARIE GERMAINE AIMEE<br>Adresse : 0001 IMP DES PEYRALS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| **0011** | 340037T00054 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire THIBAIRENC/MARGUERITE ANNE FRANCOISE<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| **0017** | 340037G00131 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GAY/JEAN LOUIS JACQUES<br>Adresse : 0047 RUE DU ROUERGAS 34980 SAINT-GELY-DU-FESC |
| **0018** | 340037B00201 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BATAILLE/PAUL ROLAND ROBERT<br>Adresse : 0002 RUE VINCENT VAN GOGH 34500 BEZIERS<br>Propriétaire BOUSQUEL/MONIQUE<br>Adresse : 0002 RUE VINCENT VAN GOGH 34500 BEZIERS |
| **0019** | 340037F00107 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire FOURNIER/GUY ELIE CHARLES<br>Adresse : 0015 RUE JULES FERRY 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| **0020** | 340037B00092 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BOYER/BERNARD DAMIEN MARCEL<br>Adresse : CR 47 0000 CHE DE LA DAUBINELLE 34500 BEZIERS |
| **0029** | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| **0030** | 340037N00050 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire NADAL/MARC GUY<br>Adresse : LE MANTEAU BLEU 0000 RTE DE NARBONNE D 609 34500 BEZIERS |
| 0035 | 340037L00198 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire LASSERRE/ANDRE LEON<br>Adresse : 0002 RUE ANDRE MALRAUX 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire LASSERRE/JANINE MARIE<br>Adresse : LA ROQUILLE 0341 AV SAINT MAURICE 34250 PALAVAS-LES-FLOTS<br>Propriétaire LASSERRE/JEAN-CLAUDE<br>Adresse : 0002 RUE ANDRE MALRAUX 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire LASSERRE/SIMONE MARCELLE<br>Adresse : RES LE LAPACCA 0010 AV MARANSIN 65100 LOURDES |
| 0037 | 340037C00422 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMBES/LOUIS DOMINIQUE<br>Adresse : 0023 BD DU SOLEIL 34300 AGDE<br>Propriétaire COMBES/MARCEL LOUIS FRANCOIS<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire KERIBIN/FRANCOIS MARCEL LOUIS<br>Adresse : 0014BRUE DU QUATORZE JUILLET 17300 ROCHEFORT<br>Propriétaire KERIBIN/MARIE ANNE JOSEPHINE<br>Adresse : 0010 AV CHARLES DE FOUCAULD 29200 BREST |
| 0038 | 340037G00238 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GOMEZ/LAURENT LUC LOUIS ANGEL<br>Adresse : 0012 ALL DES PEUPLIERS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0042 | 340037G00168 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GOMEZ/CHARLES ANTOINE<br>Adresse : DOMAINE DE SAINT BRUNO 34290 SERVIAN<br>Propriétaire MEISSONNIER/YVETTE MARIE LEONNE<br>Adresse : DOMAINE DE SAINT BRUNO 34290 SERVIAN |
| 0043 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0045 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0046 | 340037C00273 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CALLEGARI/JEAN-LOUIS<br>Adresse : 0001 IMP DES PEYRALS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0047 | 340037+00267 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire DU LIBRON-HARAS DE LA JASSE<br>Adresse : PAR MR ET MME BARRAT EUGENE 0000 RUE SALVADOR ALLENDE 34200 SETE |
| 0055 | 340037L00206 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CORBIERE/VERONIQUE<br>Adresse : LE LUCULLUS BT E 1282 CHE DE MOULARES 34070 MONTPELLIER<br>Propriétaire LANGLOIS/DANIEL PATRICK JEAN<br>Adresse : LE LUCULLUS BT E 1282 CHE DE MOULARES 34070 MONTPELLIER |
| 0056 | 340037R00134 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTAN/GILBERT JOSEPH<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire RASCOL/MARIE REINE PIERRETTE<br>Adresse : 0013 RUE DE LA POSTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0057 | 340037P00255 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ESCAMILLA/BERNADETTE<br>Adresse : 0260 AV JEAN MOULIN 34290 VALROS |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire PIGANI/GILBERT NAPOLEON<br>Adresse : 0260 AV JEAN MOULIN 34290 VALROS |
| 0058 | 340037P00255 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ESCAMILLA/BERNADETTE<br>Adresse : 0260 AV JEAN MOULIN 34290 VALROS<br>Propriétaire PIGANI/GILBERT NAPOLEON<br>Adresse : 0260 AV JEAN MOULIN 34290 VALROS |
| 0059 | 340037P00255 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ESCAMILLA/BERNADETTE<br>Adresse : 0260 AV JEAN MOULIN 34290 VALROS<br>Propriétaire PIGANI/GILBERT NAPOLEON<br>Adresse : 0260 AV JEAN MOULIN 34290 VALROS |
| 0061 | 340037*00026 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PROPRIETAIRES DU BND 037 AP0061<br>Adresse : 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0062 | 340037+00267 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire DU LIBRON-HARAS DE LA JASSE<br>Adresse : PAR MR ET MME BARRAT EUGENE 0000 RUE SALVADOR ALLENDE 34200 SETE |
| 0066 | 340037A00107 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire AUGE/JEAN MARIE HENRI RAYMOND<br>Adresse : 0002 RUE THEOPHILE GAUTHIER 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire FLOTTES/ANNIE ANDREE CLAUDE<br>Adresse : 0002 RUE THEOPHILE GAUTHIER 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0067 | 340037S00036 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire SYLVESTRE/ANTOINE<br>Adresse : CAMPAGNE DE LA DAUMAZE 34500 BEZIERS |
| 0068 | 340037G00040 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GRANIER/FERNAND<br>Adresse : 0028 RUE DE STRASBOURG 65300 LANNEMEZAN |
| 0069 | 340037A00127 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARGELIES/JANINE PAULETTE MARIE<br>Adresse : 0002 QUAIDU PORT NOTRE DAME 34500 BEZIERS |
| 0070 | 340037S00120 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire SARGANELLA/JOSETTE MARIE LOUISE<br>Adresse : 0010 AV ALBERT CAMUS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0071 | 340037C00313 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARVIEU/MARISE ROSE JEANNE<br>Adresse : 0004BRUE VICTOR HUGO 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire ARVIEU/MARISE ROSE JEANNE<br>Adresse : 0004BRUE VICTOR HUGO 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire COSTE/ETIENNE JOSEPH LEOPOLD LOUIS<br>Adresse : 4B RUE VICTOR HUGO 0013 AV ARISTIDE BRIAND 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire COSTE/ETIENNE JOSEPH LEOPOLD LOUIS<br>Adresse : 4B RUE VICTOR HUGO 0013 AV ARISTIDE BRIAND 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0072 | 340037A00127 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARGELIES/JANINE PAULETTE MARIE<br>Adresse : 0002 QUAIDU PORT NOTRE DAME 34500 BEZIERS |
| 0083 | 340037C00313 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ARVIEU/MARISE ROSE JEANNE<br>Adresse : 0004BRUE VICTOR HUGO 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire COSTE/ETIENNE JOSEPH LEOPOLD LOUIS<br>Adresse : 4B RUE VICTOR HUGO 0013 AV ARISTIDE BRIAND 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0092 | 340037C00275 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire CALLEGARI/JEAN-LOUIS<br>Adresse : 0001 IMP DES PEYRALS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire GROS/ROSE-MARIE GERMAINE AIMEE<br>Adresse : 0001 IMP DES PEYRALS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0093 | 340037C00437 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTANIE/BRIGITTE MARIE MARGUERITE JOSEPHINE<br>Adresse : 0426 CHE DE LA MORT AUX ANES 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE<br>Propriétaire CASTANIE/GUY ANDRE JACQUES<br>Adresse : 0019 RUE HENRI GUILLAUMET 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CASTANIE/MICHEL JEAN GEORGES<br>Adresse : DOMAINE DE TREBOSC 0000 ACH ANC CHEM DE CAUSSES ET VEY 34490 MURVIEL-LES-BEZIERS<br>Propriétaire CROS/JOSETTE<br>Adresse : 0018 ALL PAUL RIQUET 34500 BEZIERS |
| 0094 | 340037G00041 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GRANIER/PIERRE GILBERT MARIUS<br>Adresse : 0005 RUE PIERRE BROSSOLETTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire RAMON/ARLETTE<br>Adresse : 0005 RUE PIERRE BROSSOLETTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0095 | 340037C00437 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTANIE/BRIGITTE MARIE MARGUERITE JOSEPHINE<br>Adresse : 0426 CHE DE LA MORT AUX ANES 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE<br>Propriétaire CASTANIE/GUY ANDRE JACQUES<br>Adresse : 0019 RUE HENRI GUILLAUMET 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CASTANIE/MICHEL JEAN GEORGES<br>Adresse : DOMAINE DE TREBOSC 0000 ACH ANC CHEM DE CAUSSES ET VEY 34490 MURVIEL-LES-BEZIERS<br>Propriétaire CROS/JOSETTE<br>Adresse : 0018 ALL PAUL RIQUET 34500 BEZIERS |
| 0096 | 340037C00044 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTAN/EMILE<br>Adresse : 0020 RUE DES SAINT SIMONIENS 34500 BEZIERS |
| 0097 | 340037C00402 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CARBONNEL/CYRIL<br>Adresse : AU 08/05/2010PRADINES LE BAS 0000 RTE DE CORNEILHAN 34500 BEZIERS |
| 0098 | 340037C00454 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ALFOS RODRIGO/MARIE ADELAIDE<br>Adresse : 0006 IMP MOLIERE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire CARBONNEL/CYRIL<br>Adresse : AU 08/05/2010PRADINES LE BAS 0000 RTE DE CORNEILHAN 34500 BEZIERS<br>Propriétaire CROS/STEPHANIE MARIE ELISE<br>Adresse : 0001 AV ARISTIDE BRIAND 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0099 | 340037C00435 | Droit de propri. Dénomination<br>Usufruitier CASTAGNE/CHANTAL ANDREE<br>Adresse : 0017 RUE DE L EGLISE 34290 BASSAN<br>Nu-propriétaire SALA/SABRINA MARYSE<br>Adresse : 0008 RUE DES FAISSETTES 34290 BASSAN<br>Nu-propriétaire SALA/SYLVAIN JEAN-CHRISTOPHE<br>Adresse : BAT M1 3EME APT10 0025 AV DU PARC 31700 BLAGNAC |
| 0100 | 340037N00043 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire HAUSCH/MICHELE MARIE JOSE<br>Adresse : DOMAINE DE L'ARGELIERE 34290 SERVIAN<br>Propriétaire NUSSBAUMER/PASCAL EUGENE GUSTAVE<br>Adresse : DOMAINE DE L'ARGELIERE 34290 SERVIAN |
| 0101 | 340037G00238 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire GOMEZ/LAURENT LUC LOUIS ANGEL<br>Adresse : 0012 ALL DES PEUPLIERS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0102 | 340037F00064 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire FARO/MICHEL ROBERT JOSEPH<br>Adresse : 0003 QUAILEOPOLD SUQUET 34200 SETE<br>Propriétaire MERENDA/ELIANE JOSETTE LOUISE<br>Adresse : 0007 RUE DESCARTES 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0112 | 340037L00148 | Droit de propri. Dénomination<br>Nu-propriétaire LACALLE/FREDERIC JACQUES JOSEPH<br>Adresse : 0018 LOT DE LA METAIRIE BASSE 81240 SAINT-AMANS-SOULT<br>Nu-propriétaire LACALLE/NICOLAS FRANCOIS RENE<br>Adresse : 0013 LOT DE LA RICHARDE 81240 ALBINE<br>Usufruitier LACALLE/RENE JACQUES JOSEPH<br>Adresse : 0020 RUE DE LA POSTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0113 | 340037F00065 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire FAURE/GILBERT LUCIEN<br>Adresse : 0170 VC DE LA CROIX DE LAUZERTE 82200 MOISSAC |
| 0114 | 340037A00004 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire ALBET/LOUIS PHILIPPE<br>Adresse : PAR FRANCIS ALBET 0028 RUE DES PHOCEENS 34340 MARSEILLAN<br>Propriétaire RAMIER/JOSEFA MARIA<br>Adresse : 0008 RUE J JACQUES ROUSSEAU 34340 MARSEILLAN |
| 0115 | 340037V00009 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire VERNETTE/ANDRE PIERRE FRANCOIS<br>Adresse : 0053 RTE DE TOURNEFEUILLE 31270 CUGNAUX |
| 0116 | 340037C00374 | Droit de propri. Dénomination<br>Usufruitier COMBES/JACQUELINE GERMAINE HENRIETTE<br>Adresse : 0004 RUE FRANCOIS VIVENT 34500 BEZIERS<br>Nu-propriétaire VIGNES/MICHEL HENRI JACQUES<br>Adresse : LE LAUREAT L1 APPT 28 0721 RUE DU PRE AUX CLERCS 34090 MONTPELLIER |
| 0117 | 340037C00374 | Droit de propri. Dénomination<br>Usufruitier COMBES/JACQUELINE GERMAINE HENRIETTE<br>Adresse : 0004 RUE FRANCOIS VIVENT 34500 BEZIERS<br>Nu-propriétaire VIGNES/MICHEL HENRI JACQUES<br>Adresse : LE LAUREAT L1 APPT 28 0721 RUE DU PRE AUX CLERCS 34090 MONTPELLIER |
| 0135 | 340037T00007 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire TEYSSIER/HENRI CYRILLE HERVE<br>Adresse : 0010 BD MARECHAL JUIN 34500 BEZIERS |
| 0138 | 340037*00028 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire PROPRIETAIRES DU BND 037 AP0138<br>Adresse : RUE BIZET 34760 BOUJAN SUR LIBRON |
| 0139 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0140 | 340037H00061 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire HEREDIA/GERARD JEAN YVES<br>Adresse : 0010 RUE DES FAISSES 34290 BASSAN |
| 0141 | 340037C00251 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTELBON DE BEAUXHOSTES/MARIE-HELENE CHRISTINE<br>Adresse : GARENNE DE LA CHAPELLE 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL |
| 0142 | 340037D00096 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire DEL REY/FRANCOIS MICHEL<br>Adresse : 0019 CITELES CIGALES 34490 MURVIEL-LES-BEZIERS |
| 0145 | 340037T00090 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire TEYSSIER/NATHALIE SIMONE REGINE<br>Adresse : 0005 RUE DE L HORT DE MONSEIGNEUR 34500 BEZIERS |
| 0146 | 340037C00363 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASSIGNOL/ERIC<br>Adresse : DOMAINE DE BOURBAKI MONTIMAS 34500 BEZIERS |
| 0147 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0148 | 340037B00267 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire BOURREL/JACQUES CHARLES EMILE<br>Adresse : 0005 CHE DES PEYROULES 34660 COURNONTERRAL<br>Propriétaire BOURREL/PIERRE GEORGES EUGENE<br>Adresse : LA TRONQUE 81150 CASTELNAU-DE-LEVIS |
| 0151 | 340037+00003 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Adresse : MAIRIE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0152 | 340037G00168 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GOMEZ/CHARLES ANTOINE<br>Adresse : DOMAINE DE SAINT BRUNO 34290 SERVIAN<br>Propriétaire MEISSONNIER/YVETTE MARIE LEONNE<br>Adresse : DOMAINE DE SAINT BRUNO 34290 SERVIAN |
| 0153 | 340037+00278 | Droit de propri. Dénomination<br>Gestionnaire,gérant, DRFIP LANGUEDOC ROUSSILLON<br>Adresse : DIVISION DU DOMAINE 0334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY 34000 MONTPELLIER<br>Propriétaire ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES<br>Adresse : CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL 0000 PL JEAN ANTOINE CHAPTAL 34000 MONTPELLIER |
| 0157 | 340037A00067 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire AUDOUARD/HERVE DIEUDONNE EMILE<br>Adresse : 0003 AV PROSPER MERIMEE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| SECTION : | 37AR | |
| Numéro : | Compte : | |
| 0099 | 340037G00123 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GAUJAL/ANTOINE HENRI MARIE<br>Adresse : 0200 CR BOUJAN A LIBOURIAC CR 37 34500 BEZIERS |
| 0100 | 340037G00123 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GAUJAL/ANTOINE HENRI MARIE<br>Adresse : 0200 CR BOUJAN A LIBOURIAC CR 37 34500 BEZIERS |
| SECTION : | 37AS | |
| Numéro : | Compte : | |
| 0008 | 340037G00190 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GIBERT/LILIANE<br>Adresse : 0024 AV DE LA RESISTANCE 77500 CHELLES<br>Propriétaire RAMON/MARC JOSEPH GERMAIN<br>Adresse : BAT A- APPT 02 0052 RUE DU CHARIOT D OR 77400 LAGNY-SUR-MARNE<br>Propriétaire RAMON/SOPHIE JOSEPHINE AIMEE<br>Adresse : 0159 RUE DE BEARN 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE |
| 0015 | 340037G00041 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GRANIER/PIERRE GILBERT MARIUS<br>Adresse : 0005 RUE PIERRE BROSSOLETTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Propriétaire RAMON/ARLETTE<br>Adresse : 0005 RUE PIERRE BROSSOLETTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0016 | 340037N00038 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire NICO/GERARD RAOUL<br>Adresse : 0001 RUE VOLTAIRE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0017 | 340037G00190 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GIBERT/LILIANE<br>Adresse : 0024 AV DE LA RESISTANCE 77500 CHELLES<br>Propriétaire RAMON/MARC JOSEPH GERMAIN<br>Adresse : BAT A- APPT 02 0052 RUE DU CHARIOT D OR 77400 LAGNY-SUR-MARNE<br>Propriétaire RAMON/SOPHIE JOSEPHINE AIMEE<br>Adresse : 0159 RUE DE BEARN 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE |
| 0018 | 340037G00190 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GIBERT/LILIANE<br>Adresse : 0024 AV DE LA RESISTANCE 77500 CHELLES<br>Propriétaire RAMON/MARC JOSEPH GERMAIN<br>Adresse : BAT A- APPT 02 0052 RUE DU CHARIOT D OR 77400 LAGNY-SUR-MARNE<br>Propriétaire RAMON/SOPHIE JOSEPHINE AIMEE<br>Adresse : 0159 RUE DE BEARN 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE |
| 0019 | 340037V00136 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire VASSAUX/FRANCISQUE JULIEN<br>Adresse : 0050 AV VINGT DEUX AOUT 1944 34500 BEZIERS<br>Propriétaire ZEGAOU/LEYLA<br>Adresse : CITE DELMAS 0050 AV VINGT DEUX AOUT 1944 34500 BEZIERS |
| 0020 | 340037R00117 | Droit de propri. Dénomination<br>Nu-propriétaire RAMON/ARLETTE<br>Adresse : 0005 RUE PIERRE BROSSOLETTE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Usufruitier RAMON/JOSE RAMON<br>Adresse : 0004 RUE MOZART 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0021 | 340037C00342 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CANDELA/HIPPOLYTE<br>Adresse : 0007 RUE NIEPCE 34500 BEZIERS |
| 0022 | 340037R00238 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire RAYNAL/ALAIN PAUL SYLVAIN<br>Adresse : 0019 RUE DE RIGOULAS 31130 BALMA |
| 0023 | 340037M00042 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire FARENQ/ARLETTE MONIQUE<br>Adresse : CR 47 0000 CHE DE LA DAUBINELLE 34500 BEZIERS<br>Propriétaire MONOD/MAURICE GABRIEL<br>Adresse : 0019 RUE DU GABON 37110 NEUVILLE SUR BRENNE |
| 0024 | 340037G00190 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GIBERT/LILIANE<br>Adresse : 0024 AV DE LA RESISTANCE 77500 CHELLES<br>Propriétaire RAMON/MARC JOSEPH GERMAIN<br>Adresse : BAT A- APPT 02 0052 RUE DU CHARIOT D OR 77400 LAGNY-SUR-MARNE<br>Propriétaire RAMON/SOPHIE JOSEPHINE AIMEE<br>Adresse : 0159 RUE DE BEARN 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE |
| 0033 | 340037G00241 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire GLEIZES/JEROME MICHEL MARC PIERRE<br>Adresse : 0004 PL DE L EGLISE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0034 | 340037N00025 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire NEGRE/MARIE<br>Adresse : 0001 IMP GEORGES BIZET 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0035 | 340037S00231 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire SOUQUE/MARC HENRI JEAN<br>Adresse : 0008 RUE JEAN JAURES 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0036 | 340037S00127 | Droit de propri. Dénomination |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# Liste des Propriétaires de bien non bâti

| | | |
|---|---|---|
| | | Propriétaire SANCHEZ/ANTOINE<br>Adresse : 0008 LOT LES VIGNES 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS |
| 0037 | 340037L00168 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire LLINARES/CORINNE<br>Adresse : 0014 RUE DES ECOLES 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0038 | 340037C00198 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire CASTAN/PIERRETTE ROSELINE<br>Adresse : LARNAGUE 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |
| 0039 | 340037N00043 | Droit de propri. Dénomination<br>Propriétaire HAUSCH/MICHELE MARIE JOSE<br>Adresse : DOMAINE DE L'ARGELIERE 34290 SERVIAN<br>Propriétaire NUSSBAUMER/PASCAL EUGENE GUSTAVE<br>Adresse : DOMAINE DE L'ARGELIERE 34290 SERVIAN |
| 0040 | 340037T00051 | Droit de propri. Dénomination<br>Nu-propriétaire FARO/RAYMOND GERMAIN JOSEPH<br>Adresse : 0038 BD PASTEUR 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON<br>Usufruitier TENEZ/MARIE<br>Adresse : 0038 BD PASTEUR 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6-8 Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation approuvé le 31/05/2016

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale**
**des Territoires et de la Mer**
**Service Eau, Risques et Nature**

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

## COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON

## RÈGLEMENT

| Procédure | Prescription | Enquête Publique | Approbation |
|---|---|---|---|
| Elaboration | 06/12/2011 | du 07/03/2016 au 07/04/2016 | 31/05/2016 |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# TABLE DES MATIÈRES

Lexique ... 3
Liste des sigles et abréviations ... 8
**Première partie : Portée du Règlement – Dispositions Générales ... 9**
1. Champs d'application et effets du PPRI ... 10
2. Le zonage du PPRI ... 11
2.1. Les zones de danger ... 11
2.2. Les zones de précaution ... 11
2.3. Aléa, enjeux et risques ... 11
3. Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde ... 15
3.1. Les mesures de prévention ... 15
3.2. Les mesures de protection ... 15
3.3. Les mesures de sauvegarde et de mitigation ... 16
4. Dispositions générales d'utilisation du sol ... 16
4.1. Les carrières ... 16
4.2. Les travaux surdans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau ... 17
4.3. Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements ... 17
4.4. Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol ... 18
4.5. Dispositions constructives obligatoires pour les projets nouveaux implantés en zone inondable ... 18
4.6. Les campings ... 19
4.7. Les dépôts et remblais ... 20
4.8. Les activités nécessitant la proximité de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable ... 20
5. Conventions ... 20
**Seconde Partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone ... 22**
1. Zones Rouges de Danger : Rn, Ru ... 23
2. Zone Rouge de Précaution : Rp ... 29
3. Zone Bleue de Précaution : Bu ... 32
4. Zones de Précaution : Z1 et Z2 ... 37
5. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ... 39
6. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de mitigation ... 43

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# LEXIQUE

***Le rapport de présentation contient un lexique destiné à préciser certains termes et leur utilisation dans le présent document. Il est repris exhaustivement ci-dessous :***

**Aléa :** probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est faible, modéré, fort ou très fort, en fonction de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et du temps de submersion par rapport au phénomène de référence.

**Atterrissement :** alluvions (sédiments tels sable, vase, argile, limons, graviers) transportés par l'eau courante, et se déposant dans le lit du cours d'eau ou s'accumulant aux points de rupture de pente.

**Bassin versant :** territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

**Batardeau :** barrière anti-inondation amovible.

**Champ d'expansion de crue :** secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage temporaire des eaux de crues.

**Changement de destination :** transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- ✔ **changement de destination et réduction de la vulnérabilité :** dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux de sommeil de nuit,

b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas d'hébergement de nuit,

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

***La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c***

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque inondation des personnes qui les occupent, et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

À noter :

- ✔ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- ✔ la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

**Cote NGF :** niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

**Cote PHE** (cote des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue de référence.

**Crue :** augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

**Crue de référence :** elle sert de base à l'élaboration du PPRI et correspond à la crue centennale calculée ou au plus fort événement historique connu, si celui-ci est supérieur.

**Crue centennale :** crue statistique qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

**Crue exceptionnelle :** crue déterminée par méthode hydrogéomorphologique, susceptible d'occuper la totalité du lit majeur du cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**Crue historique :** plus forte crue connue.

**Débit :** volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en $m^3/s$).

**Emprise au sol :** trace sur le sol ou projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

**Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Équipement d'intérêt général :** infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés, ...). Ne sont pas considérés comme des équipements d'intérêt général les équipements recevant du public, même portés par une collectivité et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...) ni les opérations d'urbanisation quand bien même elles auraient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

**Établissement à caractère stratégique :** Construction, bâtiment, aménagement nécessaire à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.).

**Établissement à caractère vulnérable:** Construction, bâtiment, aménagement, ainsi défini soit parce qu'ils accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service pour personnes âgées, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…), soit par la nature de leur activité (installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver la crise, ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise : notion de sur-aléa).

**Extension :** augmentation de l'emprise au sol et/ou de la surface de plancher.

**Hauteur d'eau :** différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**Hydrogéomorphologie :** étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation puis observations de terrain).

**Inondation :** submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières

**Mitigation :** action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

**Modification de construction :** transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de surface de plancher. Cela suppose de ne pas toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension.

**Ouvrant :** toute surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baies vitrées, etc.).

**Plancher habitable :** ensemble des locaux habitables ou aménagés de façon à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En sont exclus les entrepôts, garages, exploitations forestières ou agricoles.

**Plan de Prévention des Risques :** document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

-le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI)

-le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt** (PPRIF)

-le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain** (PPRMT): glissements, chutes de blocs et éboulements, retraits-gonflements d'argiles, affaissements ou effondrements de cavités, coulées boueuses.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**Prescriptions :** règles locales à appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

**Prévention :** ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

**Projet :** tout type d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, et notamment toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination,

**Propriété :** ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

**Surface de plancher** : surface de plancher close et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80 m.

**TN** (terrain naturel) : terrain naturel avant travaux.

**Vulnérabilité :** conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

**Zone refuge :** niveau de plancher couvert habitable accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès au toit permettant l'évacuation.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP : Établissement Recevant du Public
FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
HLL : Habitations Légères de Loisir
IAL : Information Acquéreurs Locataires
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PHE : Plus Hautes Eaux
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POS : Plan d'occupation des sols
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPC : Service de Prévision des Crues
TN : Terrain Naturel

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# PREMIÈRE PARTIE : PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) s'applique à la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON. Cette procédure a été prescrite par arrêté préfectoral n°2011-OI-2592. Il pourra éventuellement être mis en révision en cas d'évolution de la connaissance du risque ou du contexte local, ou faire l'objet d'une modification suivant les dispositions du Code de l'Environnement.

## 1. Champs d'application et effets du PPRI

Le PPRI vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie et à les limiter dans les autres zones inondables. Le PPRI vise également à empêcher une augmentation du risque en veillant à la préservation des capacités d'écoulement des cours d'eau et de leurs champs d'expansion de crue. Il prévoit d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

L'objet du PPRI est d'assurer la mise en sécurité des personnes en intégrant le risque inondation comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune.

Son élaboration vise donc à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines,
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable,
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique dès sa publication (article L562-4 du code de l'environnement) et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lorsque celle-ci en dispose, ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent, lorsque celui-ci en dispose,dans un délai de trois mois conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le Code de l'Urbanisme, le Code Pénal et le Code des Assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, l'approbation du PPRI implique la mise en œuvre par la commune d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 2. LE ZONAGE DU PPRI

Deux grands types de zones à risques sont définis au titre de l'aléa de référence (défini au 2.3 ci-après).

- Les **zones exposées aux risques**, qualifiées dans ce document de **zones de danger**, sont constituées des zones d'**aléa fort** pour l'aléa de référence.
- Les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques**, qualifiées dans ce document de **zones de précaution**, sont constituées d'une part des zones d'**aléa modéré** pour l'aléa de référence et d'autre part des zones concernées par **une crue supérieure à la crue de référence,** où la probabilité d'inondation est faible, voire nulle, mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque, notamment sur les zones inondables situées à l'aval.

## 2.1. Les zones de danger

Ce sont les zones exposées à un aléa fort pour l'aléa de référence. Elles regroupent :

- la zone Rouge Ru, secteur inondable soumis à un aléa fort pour le débordement fluvial, où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la zone Rouge Rn, secteur inondable soumis à un aléa fort pour le débordement fluvial, où les enjeux sont modérés (zone naturelle).

## 2.2. Les zones de précaution

Il s'agit d'une part des zones faiblement exposées à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion et d'autre part des zones non directement exposées à l'aléa de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent :

- la zone Bleue Bu, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la zone Rouge Rp, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés (zone naturelle).
- les zones de précaution Z1 et Z2, secteurs non inondés par l'aléa de référence, composés de la zone d'aléa résiduel Z1 potentiellement inondable par une crue exceptionnelle et de la zone Z2 qui concerne le reste du territoire communal, non soumis ni à la crue de référence ni à la crue exceptionnelle.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 2.3. Aléa, enjeux et risques

- **L'aléa de référence pour le risque inondation fluviale** correspond à la plus forte valeur atteinte par la crue historique ou la crue centennale déterminée par méthode statistique. Il est déterminé à partir des critères de vitesse d'écoulement et de hauteur d'eau, et qualifié selon les seuils, de fort ou modéré.
- **Les enjeux modérés** recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent document et regroupent donc les zones agricoles, les zones naturelles et les zones forestières selon les termes de l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme ainsi que les zones à urbaniser non aménagées.

  **Les enjeux forts** recouvrent les zones urbanisées à la date d'élaboration du présent document ainsi que les zones ou parties de zones à urbaniser déjà aménagées.
- **Le risque** est le croisement de l'aléa et des enjeux.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

*Tableau 1 : Détermination de l'intensité de l'aléa inondation fluviale*

| Intensité de l'aléa inondation fluviale | Caractéristiques |
|---|---|
| *Fort* | H ≥ 0,5 m ou V ≥ 0,5 m/s |
| *Modéré* | H < 0,5 m et V < 0,5 m/s |
| *Résiduel* | H > 0 et V > 0 |
| *Nul* | H = 0 ou V = 0 |

Avec H : la hauteur d'eau et V : la vitesse d'écoulement

*Tableau 2 : Détermination de l'intensité des enjeux*

| Enjeux | Caractéristiques |
|---|---|
| *Fort* | Zones urbanisées ou à urbaniser déjà aménagées |
| *Modéré* | Zones non urbanisées à la date d'élaboration du PPRI regroupant les zones naturelles, forestières, agricoles, même avec des habitations éparses et les zones à urbaniser non aménagées |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

*Tableau 3 : Classification des zones à risque (inondation fluviale)*

| **Aléa** / **Enjeux** | | **Fort (zones urbaines)** | **Modéré (zones naturelles)** |
|---|---|---|---|
| ***Fort*** | *Inondation par débordement de cours d'eau* | Zone de danger<br>Rouge Ru | Zone de danger<br>Rouge Rn |
| ***Modéré*** | *Inondation par débordement de cours d'eau* | Zone de précaution<br>Bleue Bu | Zone de précaution<br>Rouge Rp |
| ***Résiduel*** | *Limite hydrogéomorphologique de la zone inondable par débordement de cours d'eau* | Zone de précaution<br>Z1 | |
| ***Nul*** | *Au-delà de la limite hydrogéomorphologique de la zone inondable par débordement de cours d'eau* | Zone de précaution<br>Z2 | |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif la préservation des vies humaines par des actions sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes et des biens. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des individus. Elles concernent aussi bien les futurs projets de construction, d'aménagement ou d'activité, que les biens et activités existants.

### 3.1. Les mesures de prévention

Elles visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

À cette fin, plusieurs dispositions peuvent être prises, telles que notamment :

- la réalisation d'études spécifiques sur les aléas (hydrologie, modélisation hydraulique, hydrogéomorphologie, atlas des zones inondables, etc.),
- la mise en place d'un système de surveillance et d'annonce de crues,
- l'élaboration d'un plan de gestion de crise aux niveaux départemental et communal, tel qu'il est prévu dans le PCS,
- la mise en œuvre de réunions publiques d'information sur les risques, l'élaboration de documents d'information tels que le DICRIM, etc.

### 3.2. Les mesures de protection

Elles ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables. A cette fin plusieurs dispositions peuvent être prises, telles que notamment :

- la réalisation d'ouvrages destinés à la réduction de l'aléa,
- des bassins de rétention dans les zones de ruissellement,
- des digues de protection ou systèmes d'endiguement pour protéger les secteurs densément urbanisés,
- des barrages écrêteurs de crue permettant de « retenir temporairement une partie du débit de la crue et de relâcher ensuite petit à petit le volume correspondant », ce qui réduit les effets de la crue sur la zone aval,
- des aménagements hydrauliques.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

*À noter : Les propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, des digues de protection sur les secteurs fortement urbanisés doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques applicables à la date d'approbation du PPRI).*

### 3.3. Les mesures de sauvegarde et de mitigation

L'article L.562-1 du code de l'environnement définit au II alinéas 3° et 4° les mesures de sauvegarde et de mitigation prescrites dans le PPRI comme suit :

« II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

[...]

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Ainsi, **les mesures de sauvegarde** regroupent l'ensemble des mesures de planification et de programmation tandis que **les mesures de mitigation** désignent généralement l'ensemble des interventions sur l'existant (bâtiments, ouvrages, biens).

Le détail de ces mesures, leur caractère obligatoire ou recommandé et, pour les mesures obligatoires, le délai de réalisation sont développés en fin de seconde partie du présent règlement.

## 4. Dispositions générales d'utilisation du sol

Outre les dispositions spécifiques énumérées dans les pages suivantes pour les projets et les bâtis existants dans les zones de danger et de précaution, plusieurs règles générales d'utilisation du sol s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

4.1. Les carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières doivent être faites auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Ces carrières, sablières ou gravières devront être conformes aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'ils existent et au Schéma Départemental des Carrières, outil d'aide à la décision du Préfet pour la délivrance d'autorisations d'exploitation de carrières.

4.2. Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau

L'emprise des lits mineurs des cours d'eau ainsi que, de manière générale, toutes les surfaces en eau sont frappées d'une servitude non-aedificandi. .Les remblais n'y sont également pas autorisés.

Tous ouvrages, travaux, installations et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et aux préconisations du SDAGE et du SAGE.

4.3. Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit, après enquête publique, délimiter des zones stratégiques pour limiter le ruissellement urbain :

- d'une part, les zones où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux,
- d'autre part, les zones de collecte et de stockage, voire de traitement des eaux pluviales lorsqu'elles apportent au milieu aquatique des pollutions susceptibles de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, un schéma d'assainissement pluvial communal est rendu obligatoire et toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m² imperméabilisé.

Concernant les axes d'écoulement identifiés en traits bleus continus ou discontinus sur le SCAN 25® de l'IGN (Institut Géographique National) et non cartographiés dans le présent PPRI, une bande de 20 mètres de part et d'autre de ces axes, non constructible et non remblayable, est instaurée afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Cette emprise pourra être précisée en fonction des résultats d'une étude hydraulique menée à l'échelle du bassin versant du ruisseau considéré sur l'hypothèse d'une crue centennale.

Dans cette bande, tout ouvrage est néanmoins autorisé sous réserve de n'avoir aucun effet sur les crues.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

4.4. Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol

- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées par limitation du défrichement afin de réduire les volumes de ruissellement et d'en étaler les effets.
- Une attention particulière sera portée aux modes culturaux et à la constitution de haies pouvant entraîner le ralentissement des écoulements ou augmenter la capacité de stockage des eaux sans pour autant créer d'obstacles à leur écoulement.
- Conformément au code de l'Environnement, l'entretien du lit mineur du cours d'eau pourra être autorisé, soit par un déboisement sélectif, soit par enlèvement des atterrissements.
- L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve se fera en accord avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

4.5. Dispositions constructives obligatoires pour les projets nouveaux implantés en zone inondable

Les techniques suivantes, non exhaustives, sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de PHE devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les fondations des constructions seront ancrées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de PHE seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les équipements électriques devront être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

- Les clôtures et les plantations d'alignement devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité devront être dotés d'un dispositif de mise hors-service ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés devront être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts devront être verrouillées.
- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de compensation suffisamment dimensionnés et des procédés limitant le ruissellement.
- En matière de pluvial, il convient de rechercher, sous réserve des contraintes du milieu, la mise en œuvre de techniques compensatoires à l'urbanisation favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place et le ralentissement des écoulements (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussée réservoir, etc.)

### 4.6. Les campings

La création de campings et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants sont interdites en zones rouges et bleue.

La fusion de périmètres de campings existants est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

L'extension des périmètres de campings existants est autorisée uniquement en zone naturelle, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Dans le cadre d'une extension et pour les campings existants, les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

Dans les campings ou PRL existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc) sont soumis aux prescriptions réglementant ces travaux.

### 4.7. Les dépôts et remblais

Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue sont interdits en zones rouges et bleue. Il s'agit en particulier des décharges, des dépôts d'ordures et de déchets ainsi que des dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants.

Sont également interdits en zones inondables tous les travaux d'exhaussement des sols, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

4.8. Les activités nécessitant la proximité de l'eau

A l'exclusion des logements, les activités nécessitant la proximité de l'eau (activités portuaires) sont autorisées en zone inondable. Les conditions d'installation de ces activités sont définies dans le règlement de chaque zone.

## 5. CONVENTIONS

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La **cote TN** du terrain est le niveau NGF du terrain naturel existant avant travaux,
- La **cote de PHE** désigne la cote NGF des Plus Hautes Eaux de l'événement de référence, cote historique ou centennale.
- La **cote PHE + 30 cm** est souvent utilisée pour définir l'aménagement de la surface du 1er plancher aménagé. Cette surélévation de 30 cm est liée à l'incertitude des modèles mathématiques.

Dans le cas où la PHE ne serait pas définie, la surface de plancher sera calée sur vide sanitaire à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle lui est supérieure.

Ces cotes altimétriques sont établies en référence au Nivellement Général de la France (**NGF**) qui définit le nivellement officiel de la France métropolitaine.

Toute demande d'autorisation de travaux en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché au Nivellement Général de la France (**NGF**) et dressé par un géomètre expert avec une précision altimétrique de 0,01 m.

**La vente ou la location d'un bien immobilier situé dans l'une des zones rouges et bleue, de risque fort ou modéré, doit faire l'objet d'une Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL).**

Dans chaque zone, le règlement du PPRI définit un ensemble de mesures applicables :

- aux projets nouveaux dans les différentes zones (mesures de prévention)
- aux aménagements existants en zones rouges et en zone bleue (mesures de mitigation)

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# SECONDE PARTIE : CLAUSES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS CHAQUE ZONE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 1. Zones Rouges de Danger : Rn, Ru

- ✔ Zone de danger Rn = zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé)
- ✔ Zone de danger Ru = zone inondable d'aléa fort en secteur à forts enjeux (secteur urbanisé)

***Objectif :*** *Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 1. Zones Rouges de Danger : Rn, Ru

***Rappel :*** *Les zones rouges en secteur naturel* ***Rn*** *et urbain* ***Ru*** *ont pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.*

**SONT INTERDITS :**

Tous **les travaux et projets nouveaux**, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").

**SONT ADMIS** sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1ère partie :

- Les ***travaux d'entretien et de gestion courants*** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.),
- Les ***créations d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE,***
- Les ***créations d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE*** sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux,
- Les ***piscines au niveau du terrain naturel***, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours,
- Les ***modifications de constructions*** **existantes et/ou leur changement de destination**, sous réserve :
  - de ne pas créer de logements supplémentaires,

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 1. Zones Rouges de Danger : Rn, Ru

- en zone Rn uniquement, qu'en cas de changement de destination, ce changement n'augmente pas la vulnérabilité et améliore la sécurité des personnes,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote minimum PHE + 30 cm et que celle du garage soit calée au minimum à la cote de PHE. Dans le cas où la PHE ne serait pas définie, la surface de plancher sera calée sur vide sanitaire à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle lui est supérieure.

◆ Ces règles restent valables dans le cas d'une ***reconstruction***, sur une même propriété sous réserve :

- que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire,
- que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection (100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans être inférieure à 50 mètres),
- que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation.

◆ Cas particuliers des rez-de-chaussée en zone Ru :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- qu'il ne soit pas destiné à du logement,
- que la hauteur restante sous plafond, si le plancher était rehaussé selon les règles générales, soit inférieure à 2 m,
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.),
- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.),
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 1. Zones Rouges de Danger : Rn, Ru

- Les ***extensions au sol*** des bâtiments d'habitation existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document), sans création de nouveau logement, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et les extensions au sol des bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent règlement) dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâti existant, sous réserve que :

  - la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote minimum PHE + 30 cm et que celle du garage soit calée au minimum à la cote de PHE. Dans le cas où la PHE ne serait pas définie, la surface de plancher sera calée sur vide sanitaire à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle lui est supérieure,

  - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc.).

  - **Cas particulier des bâtiments d'habitation existants <u>disposant d'un étage accessible :</u>**

    Leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc.).

- Les ***extensions à l'étage*** des bâtiments existants, sans création de logement ou d'activité supplémentaire et sous réserve que :

  - l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à **diminuer la vulnérabilité du bâtiment** lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc.).

  - l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.

- Les ***parcs collectifs de stationnement au sol*** **de véhicules** ***(publics ou sous la gestion d'une personne morale)***, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

- Les ***équipements d'intérêt général***, hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.), sous réserve :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 1. Zones Rouges de Danger : Rn, Ru

- qu'ils soient construits en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection, sauf pour les ouvrages de franchissement. Cette bande de sécurité immédiatement derrière la digue ou l'ouvrage de protection et décomptée depuis le pied de digue ou de l'ouvrage de protection, sera égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui et ne pourra en aucun cas être inférieure à 50 mètres.

- que les bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm,

- Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir.

- Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

➢ Tous travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air sans création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection (100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans être inférieure à 50 mètres). Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m² pour un local lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, non habité à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, et sous réserve que la surface des planchers soit calée sur vide sanitaire à la cote PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle lui est supérieure).

➢ L'extension des ***périmètres de campings existants*** uniquement en zone naturelle, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Dans le cas d'une extension et pour les campings existants, les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

La fusion de périmètres de campings existants est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil.

➢ A l'exclusion des logements, les ***activités nécessitant la proximité de l'eau (activités portuaires)*** sont autorisées en zone inondable, sous réserve que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 1. Zones Rouges de Danger : Rn, Ru

- En zone Rn uniquement, la création ou modification de ***clôtures et de murs*** dans la mesure où ils permettent une transparence à l'écoulement (grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum).

- En zone Ru uniquement, la création ou modification de ***clôtures et de murs*** excédant 20 cm de haut à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30 % de leur surface située entre le sol et la cote de la PHE devra être laissée transparente aux écoulements, sous forme de barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges, etc.

- La ***réalisation de réseaux secs*** enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et sous réserve de l'obturation des gaines.

- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux*** (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et munis de clapets anti-retour.

- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux*** (assainissement) sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eau parasites et qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

- L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques)***, sous réserve :

  - qu'une étude hydraulique basée sur la crue de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement,

  - que le projet se situe en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection (100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans être inférieure à 50 mètres) et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s,

  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI,

  - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d' embâcles (pièges par pieux, ...).

  - Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 2. Zone Rouge de Précaution : Rp

✔ Zone de précaution Rp = zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés)

***Objectifs :***

→ *Préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées,*

→ *Interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux,*

→ *Interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 2. Zone Rouge de Précaution : Rp

***Rappel :*** *La zone rouge de précaution en secteur naturel **Rp** a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et de préserver les champs d'expansion de crues, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, et l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants.*

*Sont également interdits tous remblais, dépôts ou exhaussements.*

**SONT INTERDITS :**

Tous ***les travaux et projets nouveaux***, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").

**SONT ADMIS** sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1ère partie :

- Les ***travaux et projets admis en zone Rn***
- Les ***serres nécessaires à l'activité agricole***, sous réserve :
  - que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire.
  - que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
    - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,
    - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

*Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 2. Zone Rouge de Précaution : Rp

- La ***construction ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage***, nécessaire à l'exploitation agricole, à l'exclusion de tous projets de construction à usage d'habitation, de tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux, tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.), dans la limite maximale de 400 m² d'emprise au sol, sous réserve :

  - que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire,
  - de caler la surface du plancher à la cote de la PHE, ou, à défaut de sa connaissance, à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

  Cette autorisation est accordée dans la limite d'***une seule demande par exploitation*** à compter de la date d'application du présent document.

- Les ***plate-formes refuges*** pour mettre hors d'eau les animaux, sans toitures ni murs, dans la limite de 4 m² par animal de l'exploitation et sous réserve :

  - que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire,
  - de caler la surface de la plate-forme à la cote de la PHE, ou, à défaut de sa connaissance, à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 3. Zone Bleue de Précaution : Bu

✔ Zone de précaution Bu = zone inondable d'aléa modéré en secteur à enjeux forts (secteurs urbains)

***Objectif :*** *Permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 4. Zone Bleue de Précaution : Bu

***Rappel :*** *La zone bleue de précaution* ***Bu*** *permet la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.*

**SONT INTERDITS :**

- Tous projets de construction d'**établissements à caractère stratégique ou vulnérable** ,
- **Tous remblais, dépôts ou exhaussements,** à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés,
- **La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs et aire d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants,
- Tous **les travaux et projets nouveaux situés dans la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection** (100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui sans être inférieure à 50 mètres comptés à partir du pied de la digue ou de l'ouvrage de protection) et susceptibles d'aggraver le risque.

**SONT ADMIS** sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1ère partie :

- Les ***travaux d'entretien et de gestion courants*** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.),
- Les ***créations d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE***,
- Les ***créations d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE*** sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux,
- Les ***piscines au niveau du terrain naturel***, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 4. Zone Bleue de Précaution : Bu

- Les ***constructions nouvelles*** (à l'exclusion des établissements vulnérables ou stratégiques), les ***extensions*** ou les ***modifications de bâtiments existants*** sous réserve :
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm et que la surface des garages et pièces annexes soit calée au minimum à la cote de PHE,
  - que les bâtiments à usage d'habitation soient réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité.
  - **Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :**

    Leur extension, sans création de nouveau logement, pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc.).

  - **Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :**

    Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :
    - que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement,
    - que la hauteur restante sous plafond, si le plancher était rehaussé selon les règles générales, soit inférieure à 2 m,
    - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.),
    - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.),
    - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.)
- La création ou la modification de ***clôtures et de murs*** ne constituant pas un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30% de leur surface située entre le sol et la cote de la PHE, devra être laissée transparente aux écoulements, sous forme de barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges, etc.

- Les ***équipements d'intérêt général***, hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.), sous réserve :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 4. Zone Bleue de Précaution : Bu

- qu'ils soient construits en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection, sauf pour les ouvrages de franchissement. Cette bande de sécurité immédiatement derrière la digue ou l'ouvrage de protection et décomptée depuis le pied de digue ou de l'ouvrage de protection, sera égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui et ne pourra en aucun cas être inférieure à 50 mètres.
- que les bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm,
- Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir.
- Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

➢ Tous travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air sans création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection (100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans être inférieure à 50 mètres). Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités à usage de sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle lui est supérieure) et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

➢ Les ***parcs collectifs de stationnement*** **au sol de véhicules** ***(publics ou sous la gestion d'une personne morale)***, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

➢ La ***réalisation de réseaux secs*** enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.

➢ La ***réalisation de réseaux humides nouveaux*** (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et munis de clapets anti-retour.

➢ La ***réalisation de réseaux humides nouveaux*** (assainissement) sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eau parasites et qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 4. Zone Bleue de Précaution : Bu

- L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques)***, sous réserve :
  - qu'une étude hydraulique basée sur la crue de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement,
  - que le projet se situe en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection (100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans être inférieure à 50 mètres) et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s,
  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI,
  - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d' embâcles (pièges par pieux, ...).
  - Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 4. Zones de Précaution : Z1 et Z2

✔ Zone de précaution résiduelle Z1 = zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle

✔ Zone de précaution élargie Z2 = le reste du territoire communal

***Objectifs :***

→ *Permettre le développement urbain en tenant compte du risque potentiel en cas de crue supérieure à la crue de référence (Z1),*

→ *Permettre le développement urbain des secteurs non inondables sans aggraver l'inondabilité des zones inondables (Z2).*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 6. Zones de Précaution : Z1 et Z2

***Rappel :*** *La zone de précaution **Z1** a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. La zone **Z2** permet l'implantation de tout type de projets, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.*

*Ces zones ne sont pas considérées comme inondables au titre de l'information des acquéreurs et des locataires.*

**SONT INTERDITS :**

- **En Z1 uniquement** : Tous projets de construction d'**établissements à caractère stratégique ou vulnérable** ,

**SONT ADMIS** sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1ère partie :

- **Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient**, à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :
  - Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 120 litres de rétention par $m^2$ imperméabilisé, doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle.
  - Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.
- **En Z1 uniquement** : la surface des planchers aménagés des constructions neuves sera calée à 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 5. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

✔ Clauses réglementaires imposées aux collectivités ou aux particuliers en zones rouges et bleue

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 5. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L.562-1 alinéa 3 du code de l'Environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes. Certaines sont issues de la réglementation de l'environnement ou d'autres textes, mais rappelées ici, puisque relevant du même objectif de précaution, de protection et de sauvegarde.

Les mesures énoncées ci-dessous sont rendues obligatoires par le présent PPRI, dans les délais indiqués. La collectivité ou les personnes concernées sont également précisées pour chaque mesure.

### 1. Obligation d'information du public

**Cible : le maire / Délai : tous les 2 ans**

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

### 2. Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

**Cible : le maire / Délai : 2 ans à compter de l'approbation du PPRI**

Le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le Préfet du département. Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14 ».
Adapté aux moyens dont dispose la commune, il est notamment établi au regard de la connaissance des risques naturels et technologiques encourus sur la Commune et détaillée dans les documents réalisés ou portés à connaissance par l'État (DDRM, PPR, études, cartographie des zones inondables issues de la Directive Inondation – zones comprises dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles et zones inondables par un événement extrême).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 5. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### 3. Zonage d'assainissement pluvial

**Cible : la commune / Délai : 1 an à compter de l'approbation du PPRI**

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de un an à compter de l'approbation du PPRI.

### 4. Ouverture à l'urbanisation / élaboration ou révision de PLU ou PLUI

**Cible : la commune / l'EPCI compétent/ Délai : lors de l'élaboration ou de la révision du PLU ou PLUI.**

Lorsqu'une commune ou un EPCI compétent envisage une extension d'urbanisation, l'accès des secours devra être préalablement étudié. Le maire ou le président de l'EPCI compétent devra consulter le SDIS pour avis, sur la base d'une étude d'accès et de danger. Les éventuelles préconisations seront intégrées au PCS.

### 5. Diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues, ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques

**Cible : propriétaires et gestionnaires des digues et ouvrages de protection, particuliers ou collectivités compétentes / Délai : 1 à 5 ans**

Les propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, des digues, ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques sur les secteurs densément urbanisés doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques applicables à la date d'approbation du PPRI).

Suivant leurs caractéristiques et la population protégée, les digues et ouvrages de protection de protection des lieux urbanisés doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet, de visite technique approfondie, de rapport d'auscultation et de rapport de surveillance suivant une fréquence de 1 à 5 ans.

### 6. Pose de repères de crues

**Cible : collectivités compétentes / Délai : 5 ans**

La pose de repères de crue constitue un élément majeur de la conscience du risque et de l'information préventive. Les collectivités sont donc incitées à poser ces marques, dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, en fonction des informations en leur possession (connaissance historique, relevé PHE de la DDTM, etc.).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



### 7. Travaux d'entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement

**Cible : propriétaires des berges, particuliers ou collectivités compétentes / Délai : annuellement**

Les travaux d'entretien du lit mineur des cours d'eau et des axes d'écoulement seront assurés conformément au code de l'environnement ; cet entretien comprend notamment le déboisement sélectif et l'enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conforme au code de l'Environnement. Il comprend également le reboisement des talus érodés et l'entretien sélectif de la ripisylve, en fonction de l'application des orientations et préconisations du SDAGE et du SAGE.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 6. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de mitigation

- ✔ Clauses réglementaires applicables aux biens existants en zones rouges et bleue

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 6. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de mitigation

La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces dernières, appelées « mesures de mitigation » ont pour objectif :

- **D'assurer la sécurité des personnes** (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection),
- **De réduire la vulnérabilité des biens** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques),
- **De faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistant à l'eau, etc. Atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRI, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent **que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré** à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du code de l'Environnement).

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en œuvre de ces dispositions doit s'effectuer dès que possible et **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L.562-1 III du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application). À défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

L'article L. 561-3 du code de l'environnement dispose que tous les travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens peuvent bénéficier d'une subvention de l'État. Cette subvention issue du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » vise à encourager la mise en œuvre de ces mesures et concerne :

- les particuliers (biens d'habitation) à hauteur de 40 %,
- les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel) à hauteur de 20 %.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# 6. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de mitigation

## 1. Mesures obligatoires

### 1.1. Diagnostic et Auto-Diagnostic des bâtiments

**Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment / Délai de réalisation : 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI**

Le **diagnostic** concerne les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs situés en zone inondable, ainsi que l'ensemble des réseaux considérés comme stratégiques. Il doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

(1) Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures

(2) Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site

(3) L'organisation de l'alerte et des secours

(4) Une description de la méthode de diagnostic utilisée

(5) Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic

(6) Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)

(7) L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments)

(8) Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi, qui seront hiérarchisées en conséquence

(9) La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, sans dépasser ***un délai de 5 ans*** à l'issue de la production du diagnostic.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 6. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de mitigation

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un **auto-diagnostic** : cet auto-diagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse du point (6) est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié. Cette démarche doit permettre d'identifier le *degré d'inondabilité* du bâtiment, à savoir la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le premier plancher aménagé et, si nécessaire, les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque propriétaire pourra à cet effet prendre directement l'attache de la commune ou à défaut des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui lui communiqueront la cote NGF des plus hautes eaux (cote PHE). La cote NGF de la surface du plancher de référence, si elle n'est pas connue ou aisément déterminable, pourra être fixée par un géomètre.

### 1.2. Installation de batardeaux, identification ou création d'une zone refuge

**Cible : propriétaire et gestionnaire du bâtiment / Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI**

La pose de batardeaux est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote de la PHE, afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des crues les plus courantes.

En outre, si le diagnostic ou l'auto-diagnostic précise que la hauteur d'eau à la crue de référence dans le bâtiment est supérieure à 1 m, la mise en sécurité des personnes doit être examinée :

- pour les bâtiments non collectifs d'activités ou d'habitation, et pour les maisons individuelles, une zone refuge accessible depuis l'intérieur devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI si le bâtiment ne dispose pas d'un niveau hors d'eau (étage accessible, grenier, etc.) Cette zone refuge sera dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement à la date du projet de création, sur la base d'une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne,
- pour les autres bâtiments, le propriétaire ou la copropriété devra étudier la faisabilité d'une mise en sécurité des personnes présentes dans le bâtiment par toute solution permettant le refuge hors d'eau, et, en cas d'impossibilité, s'assurer de sa prise en compte dans le PCS.

Outre les ouvrants, ces mesures s'appliquent également aux gaines de réseaux qu'il faut pouvoir colmater temporairement, aux bouches d'aération et de ventilation et aux trappes d'accès au vide sanitaire qu'il faut aussi pouvoir occulter.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 6. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de mitigation

### 1.3. Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés

**Cible : propriétaire et gestionnaire / Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI**

En cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer.

Il s'agit donc, dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleue BU et rouges RU, RN, RP), de les matérialiser par un balisage permanent, dont la hauteur sera au minimum 20 cm au dessus de la cote de PHE, servant à délimiter au minimum le périmètre des bassins et piscines.

### 1.4. Empêcher la flottaison d'objets

**Cible : propriétaire et gestionnaire / Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI**

Dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleue BU et rouges RU, RN, RP), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères, etc.

En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 6. Zones Rouges et Bleue Ru, Rn, Rp, Bu : Mesures de mitigation

### 2. Mesures recommandées

En plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, d'autres mesures sont recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens. Le caractère non obligatoire de ces mesures ne dispense pas leur mise en œuvre si celle-ci est préconisée dans le diagnostic. Leur usage peut aussi s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en terme de performances. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles que financières, etc.

Pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments, la mise en œuvre des mesures indiquées dans le diagnostic rendu obligatoire sont vivement recommandées, à partir d'une hiérarchisation préalable fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif.

Pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes, il est par ailleurs recommandé:

- la création d'un ouvrant de toiture, balcon ou terrasse,
- l'aménagement des abords immédiats, installation d'un anneau d'amarrage.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale:

- éviter l'affouillement des fondations,
- installer des clapets anti-retour,
- utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.),
- installer des menuiseries en PVC,
- mettre hors d'eau le tableau électrique, créer un réseau électrique descendant,
- mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation,
- installer un drain périphérique.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**D**irection
**D**épartementale des
**T**erritoires et de la
**M**er de l'Hérault

# Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

## Commune de BOUJAN sur LIBRON

## Carte des aléas

| Procédure | Prescription | Enquête publique | Approbation |
|---|---|---|---|
| Elaboration | 06/12/2011 | Du 07/03/2016 au 07/04/2016 | 31/05/2016 |

Février 2016 Echelle : 1/5 000

**Plan de situation - Département de l'Hérault**

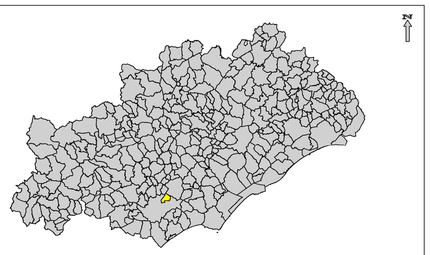

**Légende**

- Aléa fort
- Alea modéré
- Alea résiduel
- N° de profil - Cote PHE en m NGF

DDTM 34
Service Eau, Risques et Nature
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

© IGN - BdParcellaire Bd Carto®

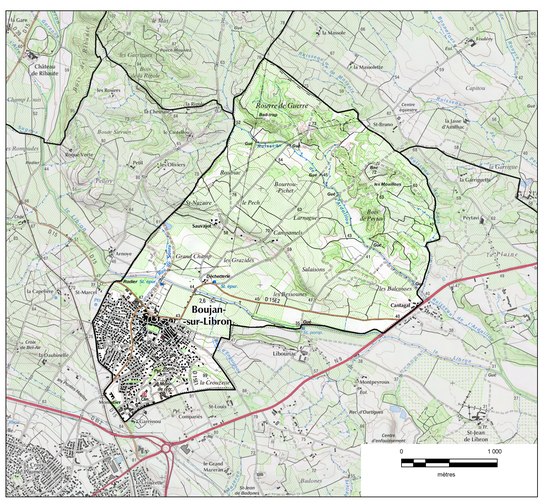

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**D**irection
**D**épartementale des
**T**erritoires et de la
**M**er de l'Hérault

# Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

## Commune de BOUJAN sur LIBRON

## Carte de zonage

| Procédure | Prescription | Enquête publique | Approbation |
|---|---|---|---|
| Elaboration | 06/12/2011 | Du 07/03/2016 au 07/04/2016 | 31/05/2016 |

Février 2016 — Echelle : 1/5 000

**Plan de situation - Département de l'Hérault**

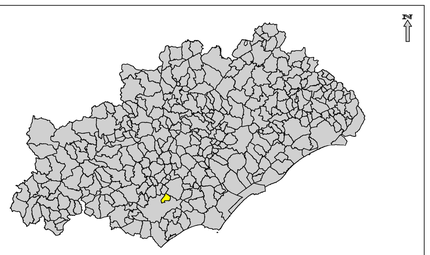

**Légende**

- Zone rouge naturelle Rn
- Zone rouge de précaution Rp
- Zone bleue de précaution urbaine Bu
- Zone de précaution résiduelle Z1
- N° de profil - Cote PHE en m NGF

DDTM 34
Service Eau, Risques et Nature
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

© IGN - BdParcellaire Bd Carto®

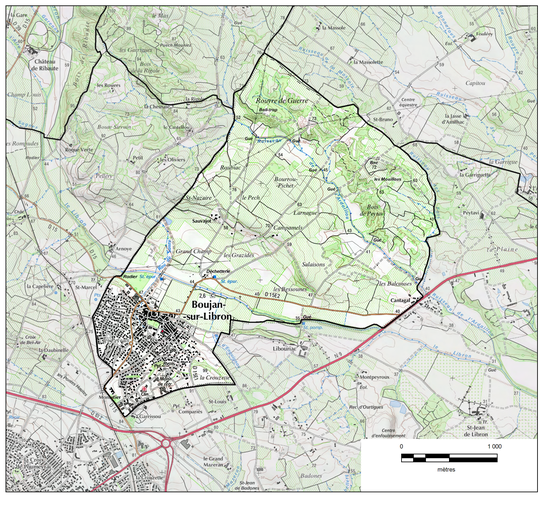


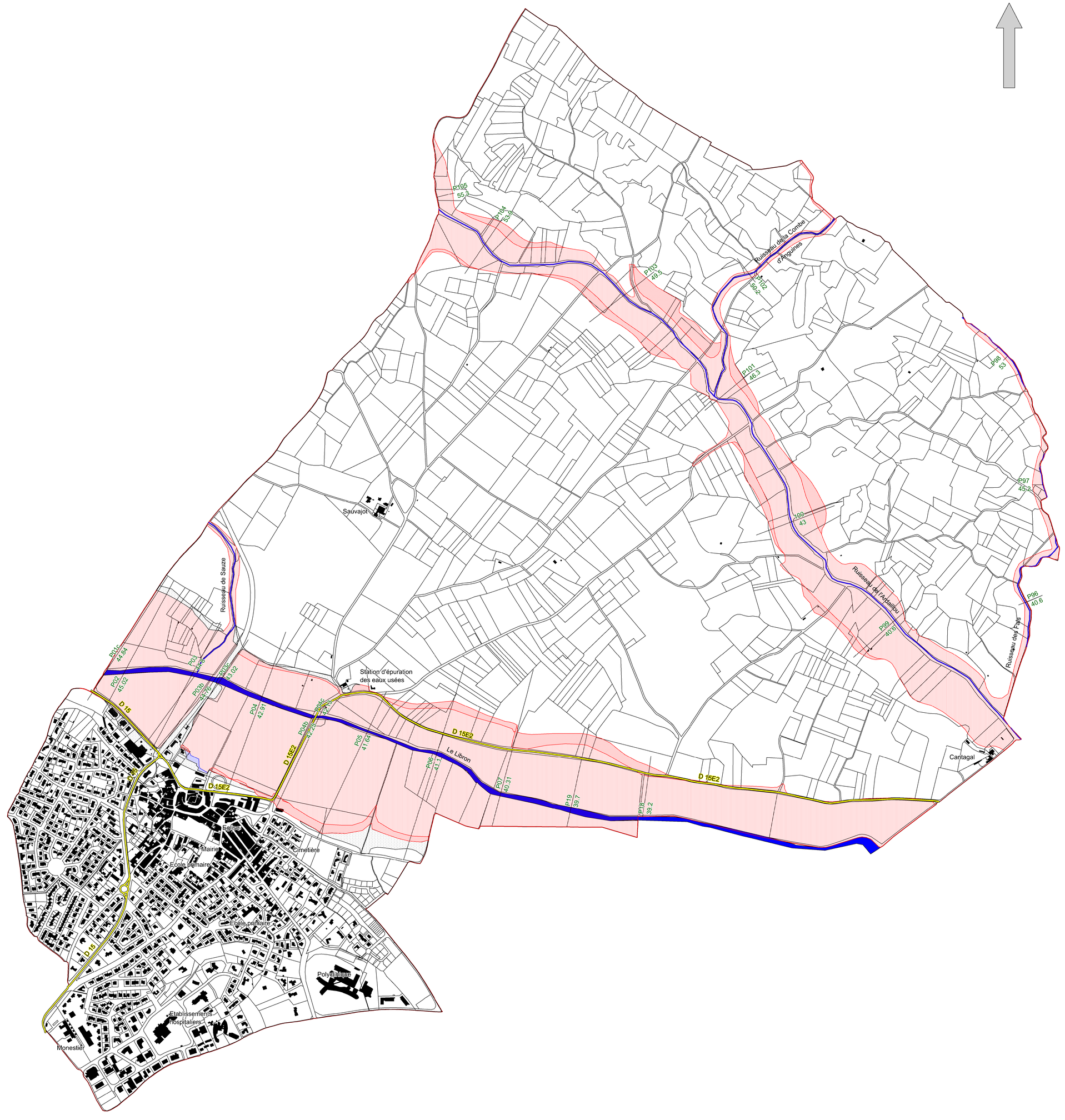

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6-9 Schéma Pluvial

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la CABM

## RÈGLEMENT

**VILLE & TRANSPORT**
**MARSEILLE**
18 rue Elie Pelas
Bâtiment le Condorcet – BP132
13322 Marseille cedex 16
Tel. : +33 (0)4 91 17 00 00
Fax : +33 (0)4 91 17 00 74

ARTELIA

**DATE :** JUIN 2021 **REF :** ARTELIA

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



| ARTELIA ref. No. : | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| V 3.0 | Reprise réglement | APU | - | APU | 20/06/2018 |
| V 2.0 | Reprise | APU | - | APU | 21/05/2018 |
| V 1.3 | Seconde version validée | APU | - | APU | 27/04/2018 |
| V 1.2 | Proposition de seconde version | APU | - | APU | 19/04/2018 |
| V 1.1 | Première version | AAD | - | APU | 27/10/2017 |
| V 1.0 | Première diffusion (version provisoire) | AAD | - | APU | 27/09/2017 |
| **Révision** | **Statut** | **Établi par** | **Contrôlé par** | **Responsable ou Directeur de Mission** | **Date d'envoi au client** |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE____5

RÈGLEMENT.....11

1. Diagnostic du système pluvial : Éléments du schéma directeur des eaux pluviales.....12

2. Objectifs du règlement du zonage pluvial.....18

3. Dispositions générales du zonage pluvial.....20

3.1. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE RUISSELLEMENT 20

3.2. DÉFINITION DES SURFACES CONTRIBUANT AU RUISSELLEMENT. 20

. .1. TYPES DE SURFACES PRISES EN COMPTE..... 0

. . . CALCUL DE LA SURFACE ACTIVE..... 1

4. Règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols et à la gestion du pluvial.....22

4.1. COMPATIBILITÉS AVEC LE CADRE LÉGISLATIF ET LA RÉGLEMENTATION.....22

4.2. RÈGLES GÉNÉRALES.....26

4.3. ZONAGE PLUVIAL.....28

. .1. ZONES EP0 E EP1.....

4.4. OUVRAGES DE SORTIE.....30

. .1. D BIT DE FUITE..... 0

. . . SURVERSE DE S CURIT ..... 0

4.5. RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU PUBLIC EXISTANT.....31

. .1. CONDITIONS DE RACCORDEMENT..... 1

. . . D FINITION DU BRANCHEMENT ET MODALIT S DE R ALISATION.....

. . . CARACT RISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE. .

. . . CONFIGURATION DU R SEAU DANS LE CAS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES SUSCEPTIBLES D' TRE R TROC D S DANS LE DOMAINE PUBLIC.....

4.6. RÈGLES DE CONCEPTION DES OUVRAGES DE RÉTENTION.....36

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

4.7. LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....37
4.8. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RÈGLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION A L'IMPERMÉABILISATION.....42
5. Gestion des vallons, fossés et axes d'écoulements.....43
6. Suivi des travaux – Contrôles des ouvrages et des réseaux.....45
6.1. SUIVI DES TRAVAUX.....45
6.2. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ.....45
6.3. CONTRÔLE DES OUVRAGES PLUVIAUX.....45
6.4. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET AUTRES OUVRAGES.....46
6.5. NATURE DES CONTRÔLES.....46
6.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE RÉTENTION OU DES ÉQUIPEMENTS ANNEXES DE DÉPOLLUTION.....47

## Annexes

ANNEXE A. MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....46
ANNEXE B. DESCRIPTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES..... ;.....71
ANNEXE C. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION.....93
ANNEXE D. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....103
ANNEXE E. ATLAS DES CARTOGRAPHIES.....122

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# AVANT-PROPOS : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

## 1- Objet du présent zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, etc …) insuffisantes.

Le territoire est particulièrement sensibilisé à la qualité de ses eaux (nappe phréatique, cours d'eau, eaux littorales). C'est pourquoi la CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;

- compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;

- sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;

- diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

## 2- Définitions et cadre juridique

Eaux pluviales, et eaux de ruissellement

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, …

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit des eaux issues des toitures, et des surfaces imperméables ou semi-imperméables.

Gestion des eaux pluviales

Article L2226-1 du Code Général des Collectivité Territoriales :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué de manière obligatoire la compétence d'assainissement des eaux pluviales urbaines aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, en l'occurrence la communauté d'agglomération.

Zonage pluvial

L'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

## 3- L'agglomération Béziers-Méditerranée

Au cœur de la région du Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée bénéficie d'une situation privilégiée à l'Ouest du département de l'Hérault. Elle comprend environs 125.000 habitants répartis sur 17 communes :

Alignan-du-vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros, Villeneuve-lès-Béziers.

Le territoire de la CABM s'étend sur environ 303 km² et est traversé par divers cours d'eau, dont les principaux sont les suivants :

• L'Orb traversant ou longeant les communes Lignan-sur-Orb, Béziers, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Sérignan et Valras-Plage.

• Le Libron traversant les communes de Lieuran-lès-Béziers, Bassan, Béziers, Boujan-sur- Libron et de Montblanc,

• La Lène traversant les communes de Coulobres et Servian,

• Le Lirou traversant la commune de Béziers,

• La Thongue traversant les communes de Servian et de Montblanc.

Le Canal du Midi traverse également le territoire d'Est en Ouest, en passant sur les communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers et Cers. Le Canal du Midi est considéré comme un site classé.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



## 4- Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par le cabinet d'études ARTELIA en 2017-2018. Il a permis de recenser les réseaux d'eaux pluviales et leur capacité.

A Béziers, on trouve dans le centre ville et les faubourgs un réseau principalement de type unitaire, c'est à dire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées, estimé à environs 75km de canalisations.

Partout ailleurs, dans les quartiers plus récents de la ville-centre ainsi que dans les autres communes de l'agglomération, on trouve des réseaux de type séparatifs, dédiés à la collecte des seules eaux pluviales. On estime ces réseaux (canalisations et fossés) à 435 km environs.

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de l'agglomération a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres.

***Le réseau d'eaux pluviales du territoire connaît de multiples sous-dimensionnements.***

## 5- Enjeux du zonage pluvial

La capacité de collecte, de traitement et de transport des eaux pluviales du territoire ne relèvent pas seulement d'un enjeu de qualité des aménagements urbains. L'agglomération, tout comme l'ensemble de la région, est soumis à un climat méditerranéen particulier, alternant de longues périodes sèches et, occasionnellement, des pluies sévères et parfois violentes.

Des épisodes exceptionnels, dont le dernier en octobre 2019, rappelle combien la saturation des réseaux et le ruissellement, accentué par l'imperméabilisation des sols, peuvent avoir des conséquences dramatiques.

A titre d'illustration, il est utile de souligner que 66 % des montants remboursés par les compagnies d'assurance pour des dégâts d'inondations sont liés aux phénomènes dits méditerranéens. Ils représentent en moyenne 400 millions d'euros par an.

C'est donc bien en regard de cet enjeu d'inondabilité qu'il faut mesurer l'utilité de ce règlement et les progrès qu'il permet d'introduire dans la gestion des eaux pluviales.

Compte tenu des conclusions du diagnostic il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 6- Objectifs du zonage et du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;

- la mise en oeuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;

- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

## 7- Règles générales

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols** (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

**Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m² imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par ha imperméabilisé.**

En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et d'absence d'exutoire, un épandage diffus pourra être envisagé au débit réglementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune.

Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m² imperméabilisé.

c) La vidange du volume stocké doit prioritairement se faire par infiltration et non pas raccordement au réseau public.

d) Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant, le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

e) **Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées** (lotissement, ZAC…), les **ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot**. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

** Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :*

- *par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,*
- *par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si l'infiltration est impossible ou interdite,*
- *par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.*

*Un catalogue non exhaustif des techniques de stockage à la parcelle est présenté en annexe du règlement : noue, fossé, tranchée drainante, toiture stockante, sols poreux, chaussée réservoir...*

## 8- Zonage pluvial

Le zonage distingue 2 types de zones :

**Zone EP0 :** aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus. La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie en structure réservoir).

**Zone EP1 :** il s'agit des **secteurs à urbaniser (zones AU des PLU)** des communes où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des **techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau »**.

Les ouvrages de stockage enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie-réservoir) sont interdits (sauf dérogation exceptionnelle).

## 9- Raccordement au réseau public existant

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

**Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit** dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 10- Le traitement des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

**Les eaux potentiellement polluées des aires industrielles, ainsi que les eaux de ruissellement ou de drainage des infrastructures routières concernées par un trafic de plus de 5000 véhicules/jour, ou d'une surface supérieure à 1000 m² seront collectées et traitées préalablement à leur rejet.**

## 11- Gestion des fossés, vallons, et axes d'écoulement

Le principe fondamental à appliquer est de conserver tout vallon, ravin, fossé ou talweg existant. Tout dévoiement de fossé ou axe d'écoulement devra être réalisé en conservant la capacité hydraulique initiale et devra se raccorder à l'axe d'écoulement initialement emprunté. Ils devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques.

L'entretien de ces vallons et fossés est de la responsabilité et à la charge du propriétaire riverain (article L215-14 du Code de l'Environnement).

## 12- Portée du zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

Le zonage et le règlement de gestion des eaux pluviales (éventuellement modifié du fait des conclusions de l'enquête publique) fera l'objet d'une approbation par la communauté d'agglomération.

Il devra ensuite être intégré par chacune des communes, qui l'annexera à son PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Il deviendra dès lors opposable à tout demandeur d'autorisation d'urbanisme, et s'appliquera à tout projet de création, extension, ou reconstruction de bâtis ou d'infrastructures existants.

Hormis dans le cas de ces projets, les bâtis et infrastructures existants ne sont pas tenus de s'y conformer.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# RÈGLEMENT

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# 1. DIAGNOSTIC DU SYSTÈME PLUVIAL : ÉLÉMENTS DU SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Au cœur de la région du Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée bénéficie d'une situation privilégiée à l'Ouest du département de l'Hérault. L'étude porte sur le territoire complet de la CABM composé de 17 communes, à savoir :

- Alignan-du-Vent
- Bassan
- Béziers
- Boujan-sur-Libron
- Cers
- Corneilhan
- Coulobres
- Espondeilhan
- Lieuran-lès-Béziers
- Lignan-sur-Orb
- Montblanc
- Sauvian
- Sérignan
- Servian
- Valras-Plage
- Valros
- Villeneuve-lès-Béziers

À noter que deux communes sont des stations balnéaires en bord de méditerranée : Valras-Plage et Sérignan.

Le territoire de la CABM s'étend sur environ 303 km² et est traversé par divers cours d'eau, dont les principaux sont les suivants :

- L'Orb traversant ou longeant les communes Lignan-sur-Orb, Béziers, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Sérignan et Valras-Plage.
- Le Libron traversant les communes de Lieuran-lès-Béziers, Bassan, Béziers et Boujan-sur-Libron et de Montblanc.
- La Lène traversant la commune de Coulobres
- Le Lirou traversant la commune de Béziers
- La Thongue traversant la commune de Servian et de Montblanc

Le Canal du Midi traverse également le territoire d'Est en Ouest, en passant sur les communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers et Cers. Le Canal du Midi est considéré comme un site classé.

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par ARTELIA en 2017-2018.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

1. Le réseau pluvial de la commune d'**Alignan-du-Vent** est de type séparatif, il est constitué de réseaux superficiels (caniveaux) dans le centre-ville et de réseaux enterrés sur la périphérie du centre. Les exutoires principaux de ces réseaux sont des fossés situés Rue de la Bousigues, Avenue de Pézenas, Rue des Amandiers, Rue de l'arbre Blanc et Rue de la Prade. On distingue 5 antennes principales.

2. Sur l'ensemble de la commune de **Bassan** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 4 284 ml. Le centre-ville est drainé par un réseau de caniveau et conduites peu accessibles.

3. L'assainissement pluvial sur la commune de **Béziers** s'articule de deux manières :
   - Le centre-ville plutôt ancien, entre le Gargailhan et l'Orb, où le réseau est principalement de type unitaire ;
   - L'Est de la commune, où se situent des quartiers plus récents ainsi que des zones commerciales.

   À l'aide des reconnaissances de terrain, des informations transmises par le service SIG de la CABM et des données de la Lyonnaise des eaux, on estime, pour la commune de Béziers :
   - 126 km de réseau d'eau pluviale (>300 mm)
   - 75 km de réseau unitaire (>300 mm)

4. Sur l'ensemble de la commune de **Boujan-sur-Libron** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 8 473 ml. Le bourg surplombe le Libron sur sa rive droite et l'ensemble des écoulements ont pour exutoire le fleuve côtier.

5. Les eaux de ruissellement de la partie Nord de la commune de **Cers** (quartier de Port Soleil et cimetière) sont collectées par le ruisseau de l'Ardaillou qui draine les eaux hors du territoire communal vers le Canal du Midi. Les eaux de ruissellement du restant de la commune sont drainées par des fossés et par le ruisseau de Malreq vers le canal. Sur l'ensemble de la commune de Cers les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 11 504 ml.

6. Le village de **Corneilhan** est situé sur une colline culminant à 133 mètres. Le bourg se situe à mi-distance des rivières de l'Orb et du Libron, cependant l'ensemble des eaux pluviales de la partie urbanisée de la commune sont dirigées vers l'Orb. Localisée en partie en zone affleurante, de nombreux fossés traversent la commune. Sur l'ensemble de la commune les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 3 285 ml.

7. Le réseau pluvial de la commune de **Coulobres** est de type séparatif avec des écoulements superficiels (caniveaux) dans le centre-ville et des réseaux enterrés à la périphérie. Il est composé d'une antenne qui draine l'ensemble des écoulements jusqu'à la Leyne au niveau de la station d'épuration.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

8. Sur le territoire communal d'**Espondeilhan**, les eaux pluviales ruissellent en direction du Sud-Est, rejoignent le ruisseau Le Merdanson puis le cours d'eau La Thongue pour finir dans l'Hérault. Sur l'ensemble de la commune les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial, constitué majoritairement de caniveaux dans le village, représente 2 047 ml.

9. Sur l'ensemble de la commune de **Lieuran-les-Béziers** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 3 767 ml. La commune est traversée par le Libron et l'ensemble des écoulements s'y dirige.

10. Sur l'ensemble de la commune de **Lignan-sur-Orb** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 12 250 ml. L'ensemble a pour exutoire final l'Orb. Le centre-ville est drainé par un réseau de caniveaux. Le ruisseau de Corneilhan traverse la commune au Nord du centre-ville avant de se jeter dans l'Orb. Plusieurs antennes secondaires de réseau s'y jettent directement.

11. Le réseau pluvial de la commune de **Montblanc** est de type séparatif. Il est constitué de 2 antennes Est et Ouest qui se rejettent toutes les deux dans le ruisseau de la Thongue.

12. Sur l'ensemble de la commune de **Sauvian** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 17 384 ml. L'extension des zones pavillonnaires a nécessité la réalisation d'importants ouvrages hydrauliques, notamment de fossés de contournement autour des zones urbanisées.

13. Sur l'ensemble de la commune de **Sérignan** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 35 165 ml. La majorité des eaux pluviales de la commune rejoint le réseau de fossés de drainage situés à l'Ouest de la commune à l'intérieur d'un méandre de l'Orb. Ces fossés rejoignent ensuite le fleuve et permettent l'assèchement de cette zone cultivée.

14. Sur l'ensemble de la commune de **Servian** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 15 981 ml. Autour du centre-ville de petites antennes de réseau d'eaux pluviales rejoignent directement la Lène.

15. Sur l'ensemble de la commune de **Valras-Plage** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 21 220 ml. Quatre antennes principales ont été identifiées sur la commune :

    - Le premier bassin versant de la commune dessert, par les ruisseaux de la Galine et du Guitou, le réseau principal de collecte des eaux pluviales dont le ruisseau Gourp Salat est l'exutoire jusqu'à l'Orb via un canal de rejet et un poste de

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

refoulement. Ce bassin versant intègre l'extrémité Ouest de la commune jusqu'à la rive droite de l'Orb.

- Le second bassin versant est celui desservant la mairie jusqu'au Port au niveau du théâtre de la mer où un poste de refoulement rejette les eaux collectées dans l'Orb.

- Au niveau du centre Sud de Valras-Plage, les écoulements pluviaux sont majoritairement de nature superficielle. Un poste de refoulement place Gourc rejette les eaux collectées dans la mer derrière un brise-lame en enrochements. Le collecteur de refoulement chemine rue Victor Hugo.

- Chemin des Cosses sous la Jasse Neuve, une antenne draine les eaux de ruissellement des quartiers alentours, le rejet s'effectue dans l'Orb au niveau du boulevard de la Marine.

16. Le réseau pluvial de la commune de **Valros** est de type séparatif. Il est constitué essentiellement de réseaux souterrains qui interceptent les eaux pluviales des surfaces urbanisées. Dans le centre-ville le réseau est de type superficiel (caniveaux). Ces réseaux se dirigent vers des fossés d'assainissement routier (notamment le long de la RD612, RD612B, RD37 et RD37E12).

17. Le réseau pluvial de la commune de **Villeneuve les Béziers** est de type séparatif. Il est constitué essentiellement de réseaux souterrains qui interceptent les eaux pluviales des surfaces urbanisées. Ces réseaux se dirigent vers des fossés d'assainissement routier (notamment le long de la RD612, RD612B, RD37 et RD37E12).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres de la CABM.

Le tableau suivant est issu du diagnostic quantitatif. Il permet de faire une synthèse, sur l'ensemble de la CABM, de l'insuffisance des capacités du réseau par linéaire de collecteurs :

**Tabl. 1 - Synthèse de la capacité du réseau pluvial par linéaire de conduites par commune de la CABM (excepté sur les communes d'Alignan-du-Vent, Coulobres, Montblanc, Valros et Villeneuve-lès-Béziers)**

| | Diamètre | Capacité hydraulique < débit 5 ans | Capacité hydraulique < débit 10 ans | Capacité hydraulique < débit 30 ans |
|---|---|---|---|---|
| CABM | ≤ Ø 1000 | 20 550 ml | 37 337 ml | 42 255 ml |
| | > Ø 1000 | 4 747 ml | 6 136 ml | 6 501 ml |
| | Fossé | 8 473 ml | 9 238 ml | 10 052 ml |

Le réseau de collecte d'eaux pluviales du territoire de la CABM connait de multiples sous-dimensionnements.

Compte tenu des conclusions du diagnostic il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives.

Notons qu'il est défini par surface imperméabilisée toute surface aménagée excepté celle en espace vert.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**Dans ce contexte, tout projet d'aménagement augmentant l'imperméabilité des sols doit être accompagné d'un certain nombre de prescriptions permettant la mise en œuvre d'ouvrages compensatoires et de mesures de surveillance et d'entretien.**

**Ces prescriptions visent d'une part à limiter les débits de pointe évacués à l'aval en temps de pluie, afin de les restituer au réseau ou au milieu récepteur dans des conditions acceptables et d'autre part à traiter les eaux pluviales en cas de risque de pollution.**

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# 2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

**La cartographie du zonage d'assainissement pluvial est jointe en annexe du présent règlement.**

## A savoir…

**La maîtrise du cycle de l'eau commence au niveau de la parcelle par la gestion du ruissellement. Toutes les techniques limitant le ruissellement des eaux doivent être appliquées en première priorité (maintien de surfaces perméables ou semi-perméables, percolation localisée, infiltration,...). Lorsque ces techniques s'avèrent insuffisantes le recours à des ouvrages de rétention devient souvent indispensable pour limiter les débits maximaux rejetés.**

**L'objectif est de fournir les informations techniques permettant de :**

- **dimensionner correctement et de manière simple les petits ouvrages de rétention ;**
- **concevoir des ouvrages sûrs, efficaces et fonctionnels à long terme ;**
- **prendre en considération les aspects de l'entretien ;**
- **tenir compte des impératifs de surveillance et de contrôle.**

## A savoir…

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**La condition imposée est en règle générale un débit seuil qsmax [l/s/ha] qui est fixé sur la base d'une analyse globale de la gestion des eaux du secteur ou du bassin versant concerné. Appliqué au périmètre concerné par l'ouvrage de rétention, le débit seuil devient le débit de sortie maximum admissible de l'ouvrage Qsmax [l/s]. L'ouvrage de rétention doit stocker les volumes d'eau excédentaires correspondant à la différence entre les débits arrivant dans l'ouvrage et les débits restitués à l'aval par l'organe de régulation. Le volume utile de rétention V [m$^3$] est choisi pour que le fonctionnement normal de l'ouvrage, sans dépasser le Qsmax, soit garanti jusqu'à un temps de retour de dimensionnement T [an] fixé.**

**L'effet de laminage, ou d'écrêtement, est obtenu par stockage-déstockage des eaux compte tenu des caractéristiques du volume utile de rétention et de l'organe de régulation du débit.**

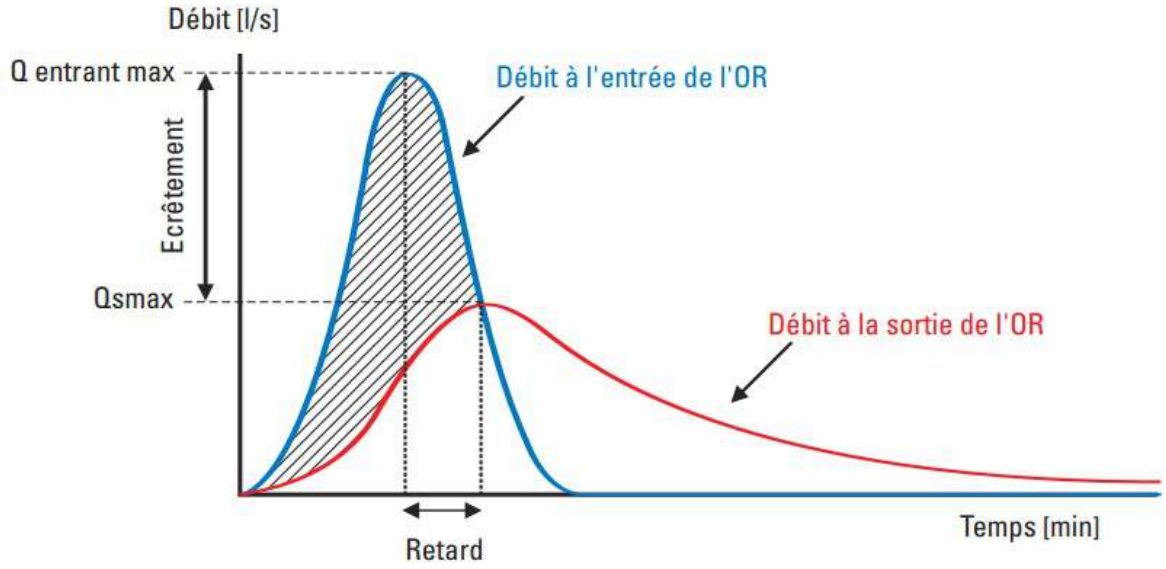


*Fig. 1.* ***Effet de laminage au travers d'un ouvrage de rétention***

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU ZONAGE PLUVIAL

## 3.1. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, …

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit :

- des eaux de toiture,
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-imperméables.

## 3.2. DÉFINITION DES SURFACES CONTRIBUANT AU RUISSELLEMENT

### 3.2.1. Types de surfaces prises en compte

Les surfaces qui devront être prises en compte pour le calcul des volumes de stockage sont toutes les surfaces partiellement à totalement imperméabilisées, à savoir :

- les routes goudronnées et les chaussées poreuses ;
- les parkings goudronnés, enherbés ou en graviers ;
- les toitures standards et les toitures stockantes ;
- les terrasses ;
- les zones pavées ;
- les chemins en terre ou en gravier…

Les espaces verts ne seront pas comptabilisés dans les surfaces nécessitant une compensation liée aux nouveaux aménagements, à savoir :

- les jardins ;
- les zones boisées ;
- les prairies, pâturages, cultures…

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

### 3.2.2. Calcul de la surface active

À chaque type de surface, il est possible d'affecter un « coefficient de ruissellement » qui représente le pourcentage de pluie tombé sur cette surface qui va ruisseler vers le réseau d'assainissement. Afin de simplifier la caractérisation du ruissellement d'un aménagement complet, on introduit la notion de « surface active ».
La formulation mathématique de la surface active est la suivante :

$$Sa = \Sigma\ S(i)\ x\ Cr(i)$$

Avec :
**Sa** : surface active du projet en m²
**S(i)** : surface (en m²) du projet occupé par le type de revêtement ayant le coefficient de ruissellement Cr(i)
**Cr(i)** : coefficient de ruissellement associé au type de surface S(i)

La « surface active » d'un aménagement complet représente la somme des surfaces de chaque type pondéré de son coefficient de ruissellement.

Concernant les surfaces imperméabilisées, elles seront affectées d'un coefficient de ruissellement de 100%.

La table de coefficient à prendre en compte est la suivante :

| Type de surface | Coefficient de ruissellement (Cr) |
|---|---|
| Espace verts sur dalle | 0.4 |
| Sol en stabilisé | 0.6 |
| Toitures terrasses végétalisées extensives (20 à 40 cm) | 0.25 |
| Toitures terrasses végétalisées extensives (5 à 10 cm) | 0.5 |
| Dalles + joints de sables | 0.55 |
| Toitures en pente, bitume, | 1 |
| Toitures terrasses gravillonnées stockantes | 0.6 |
| Voirie et autres surfaces imperméabilisées | 1 |
| Chemin de terre | 0.2 |

Note : cette table montre que, pour un aménageur, il est plus favorable de recourir en priorité à des matériaux drainants visant à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# 4. RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMÉABILISATIONS DES SOLS ET À LA GESTION DU PLUVIAL

## 4.1. COMPATIBILITÉS AVEC LE CADRE LÉGISLATIF ET LA RÉGLEMENTATION

Toute opération d'urbanisation doit être compatible avec les différentes lois et la réglementation locale. **Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.** Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

**1° - Code Civil**

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : *« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : *« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »*

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : *« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »*

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

**2° - Code de l'Environnement**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE 2016 – 2020 entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour le bassin Rhône – Méditerranée. Le SDAGE est un document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions et la limitation de l'imperméabilisation.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : *« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris , flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes»*.

Opérations soumises à déclarations ou autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau °92-3 du 3 janvier 1992 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet, Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

A titre informatif, la rubrique suivante pourrait être visée :

Rejets d'eaux pluviales *: « 2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »*

**3° - Code Général des Collectivités Territoriales**

Zonage d'assainissement : Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

L'article L.2224-10 du CGCT précise notamment que ‘'les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ‘'

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**4° - Code de l'Urbanisme**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

**5° - Code de la Santé Publique**

Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

**6° - Code de la Voirie Routière**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

Par ailleurs, il devra être vérifié que le projet est compatible à toute réglementation spécifique et tout objectif découlant, entre-autre :

- D'un PPR (Plan de Prévention des Risques), et particulièrement d'un PPRi (inondation), d'un PPRr (ruissellement) et d'un PPRMT (mouvement de terrain).
- D'un SAGE (Schéma de Gestion des Eaux)
- D'un PAPI (Programme de Prévention contre les Inondations) et/ou d'un PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation)
- D'un contrat de milieu / contrat de rivière / contrat de nappe
- Du PLU de la commune
- Du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial)
- D'une servitude particulière (exemple : servitude d'utilité publique périmètre de protection de captage…)

La réalisation d'un projet d'aménagement peut également être concerné (entre – autre) par :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

- Une autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si la réalisation de projet est susceptible de constituer un danger ou une nuisance pour l'environnement, soit du fait de la nature de l'activité du bâtiment, soit du fait des substances entreposées, produites, utilisées …

- Une autorisation d'exploitation commerciale si le projet comporte des commerces ;

- Une autorisation d'aménager un Établissement Recevant du Public ; selon leur nature et leur capacité d'accueil, ces établissements doivent respecter des règles de sécurité – incendie

- Une autorisation de défrichement si la réalisation de votre projet implique l'abattage d'arbres sur un ancien terrain de forêt ; pour en savoir plus, consultez le site Service Public.

## A savoir…

À compter du 1er mars 2017, **l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017** s'applique : les différentes procédures et décisions environnementales requises notamment pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi du l'eau (IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau) et pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale**. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève le projet.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration. Elle abroge l'ordonnance du 12 juin 2014 relative à l'autorisation unique pour les demandes d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (IOTA) ainsi que l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## A faire…

Dans un premier temps, dès la phase de conception de son projet, le pétitionnaire vérifie le contexte réglementaire et législatif dans lequel s'inscrit son opération.

Il vérifie notamment que son projet est soumis ou non à une procédure d'autorisation environnementale (voir annexe D), notamment dans le cadre d'une IOTA soumise à loi sur l'eau (Articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'environnement).

Le cas échéant, il vérifie également si le projet est soumis à une procédure de déclaration dans le cadre d'une IOTA soumise à loi sur l'eau (Articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'environnement).

**Dans le cas où le projet est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les prescriptions de la MISE sont prioritairement applicables**.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 4.2. RÈGLES GÉNÉRALES

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols** (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

c) Le diagnostic du réseau pluvial des communes membres de la CABM fait état d'un réseau d'assainissement pluvial susceptible de provoquer des dysfonctionnements en cas d'événement pluviométrique important.

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle dans ce secteur pour les pluies courantes, il est préconisé de **compenser le ruissellement généré par les surface imperméabilisées** :

**Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m² imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par hectare imperméabilisé.**

d) La vidange du volume stocké doit **prioritairement se faire par infiltration** et non pas raccordement au réseau public, **à l'exception :**

- **des zones incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'alimentation en eau potable où l'infiltration est interdite**,
- **des zones commerciale et industrielle, stations essence et de lavage de véhicules.**

Notons que si les eaux « peu polluées » c'est-à-dire celles issues des toitures, des surfaces piétonnes et espaces verts sont collectées de façon séparée du reste des eaux pluviales, elles peuvent être infiltrées.

**Des études d'infiltration seront à présenter dans tous les cas** afin de justifier de type de système adapté au terrain et de définir la capacité d'infiltration du sol au droit du projet.

La preuve de la capacité de vidange du bassin par infiltration dans le sol devra être produite par l'aménageur à partir d'une étude hydrogéologique et/ou géotechnique devant exposer les risques (notamment : risques de dissolution du gypse et risque de résurgences en aval) et prescrire les mesures d'évitement. Le débit de fuite correspond alors au débit d'infiltration dans le sol. **Le temps de vidange des bassins d'infiltration ne devra pas excéder 48h**.

Une dérogation pourra être accordée pour autoriser un raccordement au réseau public sous réserve d'apporter la preuve par des essais appropriés que l'infiltration des eaux sur place n'est pas possible (ou insuffisante) ou dans le cas d'infiltration interdite.

Dans le cas où le débit d'infiltration serait insuffisant pour assurer la vidange en moins de 48 heures, la valeur du débit de fuite vers le réseau devra être calculée en soustrayant la part infiltrée. On aura : **5 l/s ≤ Qexutoire + Qinfiltré < 50 l/s/ha imperméabilisé**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et de non autorisation de rejet dans un exutoire (réseau ou milieu superficiel) ou d'absence d'exutoire, un épandage diffus du débit de rejet pourra être envisagé au débit règlementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune. Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m² imperméabilisé.**

e) Pour les permis de construire **passant par une démolition** du bâti existant (superstructures), **le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière**, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

f) **Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées** (exemples : lotissement, ZAC…), les **ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot**. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

g) **Les aménagements (bâti, terrasse, toiture, piscine…) dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention**. Ces cas seront examinés en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

** Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :*

- *par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,*
- *par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si infiltration impossible ou interdite,*
- *par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.*

☞ *Un catalogue non exhaustif des techniques de stockage à la parcelle est présenté en* ***Annexes A et B.***

***Annexe A : Modalités de gestion des eaux pluviales***
- ***fiche technique n°1 : bassins de rétention***
- ***fiche technique n°2 : limitateurs et régulateurs de débits***
- ***fiche technique n°3 : surverse de sécurité ou déversoir de crue***

***Annexe B : Description des techniques alternatives***
- ***fiche technique n°1 : noues et fossés***
- ***fiche technique n°2 : tranchées drainantes ou tranchées d'infiltrantes***
- ***fiche technique n°3 : toitures stockantes***
- ***fiche technique n°4 : structures poreuses***
- ***fiche technique n°5 : chaussées à structure réservoir***

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 4.3. ZONAGE PLUVIAL

### 4.3.1. Zones EP0 e EP1

**Le zonage distingue 2 types de zones :**

**Zone EP0 :** aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus (cf. paragraphe §4.2). La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes, voirie en structure réservoir, structure alvéolaire, etc …). Les ouvrages enterrés pourront être autorisés par dérogation si l'aménageur démontre qu'ils sont la seule alternative réaliste.

**Zone EP1 :** il s'agit :
1. des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU*) hors zones à risque majeur inondation des communes membres de la CABM où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau ». Les ouvrages de stockage enterrés étanches sont interdits en zone EP1 sur des zones nouvellement imperméabilisées. On pourra accepter des tranchées drainantes, voirie en structure réservoir, structures alvéolaires, etc ... à condition que ces dispositifs prévoient l'infiltration des eaux collectées. Seule une démonstration d'impossibilité technique permettra de déroger à cette règle (sans être exhaustif : la perméabilité des sols en place, la topographie des terrains, la profondeur du substratum rocheux, la présence potentielle d'une nappe phréatique, sa profondeur et sa vulnérabilité...).

2. des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU*) en zone inondable des communes membres de la CABM : « les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau pour lesquels il est interdit d'implanter un bassin de compensation dans la mesure où il est considéré qu'une fois rempli par l'inondation, ils n'assure plus son rôle. Dans un tel cas il est préconisé le stockage en toiture terrasse et la mise en place de matériaux drainants. »

**** Il est précisé que le zonage EP1 couvre les zones AU des PLU des communes à la date d'approbation du zonage et règlement pluvial (cf. Atlas cartographique en Annexe), auxquelles viendront s'ajouter les nouvelles zones AU créées dans les documents d'urbanisme des communes.***

**Dans tous les cas** :

- Le **débit de fuite ne devra pas être inférieur à 5 l/s** pour éviter le colmatage des dispositifs de fuite. Pour les débits inférieurs à 20 l/s, un dispositif anti-obstruction (grille, filtre) sera installé en amont immédiat de l'ouvrage de fuite.
- Toutes les mesures devront être prises afin de ne pas inonder son habitation ou celle de son voisin en cas de saturation.
- Lorsqu'un aménagement est situé sur plusieurs bassins versants et/ou comporte plusieurs exutoires, les calculs sont réalisés indépendamment pour chaque exutoire pluvial concerné.

A ce titre, dans le calcul :

- la superficie pour chaque dispositif est la superficie amont desservie par le dispositif de rétention,

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

- un ouvrage de rétention doit être implanté au point bas de chaque bassin versant pour lequel le projet fait dépasser le ruissellement maximal autorisé (pour toutes nouvelles constructions supérieures à 50 m²).

*<u>Remarque :</u> Dans les cas de surfaces déjà imperméabilisées avant l'instruction, celles-ci ne sont pas prises en compte dans les calculs (sauf en cas de démolition de celles-ci). Par ailleurs, ces surfaces ne doivent pas parvenir au système de rétention. En cas d'impossibilité technique et par respect du droit d'antériorité, le dispositif de rétention à réaliser devra être « transparent » vis-à-vis des ruissellements provenant de ces surfaces.*
*Par conséquent :*

- *Le volume calculé pour le dispositif de rétention n'est alors pas modifié,*
- *Le débit de fuite Qf du dispositif correspond au débit de rejet Qmax augmenté du débit de ruissellement de ces surfaces pour l'événement trentennal.*

*Ainsi :*

$$Qf = Qmax + Q30\ Surfaces\ extérieures$$

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 4.4. OUVRAGES DE SORTIE

### 4.4.1. Débit de fuite

La règlementation générale implique un débit de fuite maximal admissible lorsqu'il est démontré que l'infiltration sur site est impossible ou lorsque l'infiltration est interdite (dans périmètres de protection du captage et dans les zones commerciale et industrielle ainsi que pour les stations essence et de lavage des véhicules).

☞ *Les limitateurs et régulateurs de débits ainsi que les valeurs classiques de diamètres d'orifice à employer sur les opérations les plus communes sont présentés sur* ***la fiche technique n° 02 de l'Annexe A.***

### 4.4.2. Surverse de sécurité

Les ouvrages de stockage, en particulier s'ils sont endigués, devront être équipés d'une surverse correctement dimensionnée et d'une revanche de sécurité au-dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE) (cf. ***fiche technique n° 03 de l'Annexe A***).

La surverse est une ouverture calée a minima au niveau Hu (Hauteur utile) qui permet aux eaux de passer directement de la zone de rétention à l'aval de l'orifice calibré.

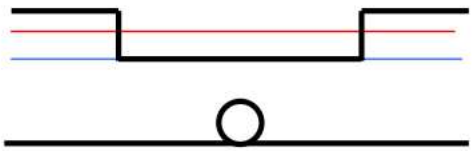

Le dispositif de rétention doit disposer d'une hauteur d'eau supplémentaire Hs au-delà de Hu pour permettre à la surverse d'évacuer le débit supérieur au degré de protection de l'ouvrage (ici de T=100 ans).

Lorsque la surverse ne se fait pas dans un fossé ou vallon, les eaux de surverse doivent être dirigées de façon à éviter d'inonder les enjeux situés en aval.

On évitera au maximum de dépasser une hauteur de charge Hs au-dessus du déversoir de plus de 15 cm. Cela permet un épandage plus diffus en cas de surverse de l'ouvrage. Les hauteurs de plus de 15 cm devront être motivées.

Les eaux doivent être envoyées de façon la plus diffuse possible. Dans la mesure du possible, les eaux sont dirigées vers un avaloir d'eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 4.5. RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU PUBLIC EXISTANT

### 4.5.1. Conditions de raccordement

La majorité des réseaux des communes de la CABM sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de déverser les eaux usées dans le réseau pluvial et inversement.

Dans les communes où les réseaux unitaires sont encore présents (notamment Béziers), l'objectif est de tendre à une séparation des eaux. Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées sera alors possible après démonstration d'impossibilité technique de faire autrement).

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines* ;
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, …) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, …).

** Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994). Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, après état des lieux contradictoire, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :*

- *les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,*
- *les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.*

*Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative. A l'issue de l'opération si besoin, un curage du réseau sera sollicité auprès du pétitionnaire.*

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement des eaux usées.

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

**Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors** qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

Il pourra être toléré un tel déversement dans le cas d'opération groupée de type lotissement, là où la voirie apparait moins vulnérable, et à la condition expresse que tout ruissellement soit contenu à l'intérieur du lotissement sans impacter le voisinage ou la voirie de desserte de l'opération.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique peut être exceptionnellement autorisé en cas d'infiltration impossible ou interdite et en cas d'absence de réseau ou de tout autre exutoire. Dans ce cas, la compensation est plus stricte (volume de compensation plus fort : 170 l/m² imperméabilisé et débit de fuite plus faible : 5 l/s/ha imperméabilisé).

Préalablement aux opérations de raccordement une conformité de branchement sera nécessaire.

Le branchement sur la canalisation du réseau public pourra se faire dans un regard de visite existant ou dans un regard nouvellement créé après validation du projet par le service gestionnaire du réseau pluvial. La nature, le profil, le tracé et le diamètre de la canalisation de raccordement seront soumis pour avis dans une demande de raccordement formulée auprès des services gestionnaires du réseau.

Dans tous les cas, toute demande de la part d'un privé ou d'une copropriété, se rapportant au réseau d'assainissement pluvial devra se conformer aux exigences du gestionnaire et au présent règlement.

☞ Une fiche de demande d'autorisation de raccordement au réseau pluvial devra être dûment remplie et adressé à la CABM avant la conception et la réalisation des aménagements hydrauliques. Voir fiche correspondante en **annexe E**.

*Remarque : En présence d'un exutoire privé*

*S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.*

*Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.*

### 4.5.2. Définition du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations possibles :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

- raccordement sur un réseau enterré,
- raccordement sur un caniveau ou sur un fossé à ciel ouvert,
- rejet superficiel sur la chaussée (autorisé par dérogation),

- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD validée par la collectivité, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune concernée après transmission par le pétitionnaire des essais et contrôles de conformité à sa charge (définis à l'article 6.5 du présent règlement) et sous réserve que les épreuves soient concluantes. A défaut, le pétitionnaire devra engager les travaux de mise en conformité du branchement.

### 4.5.3. Caractéristiques techniques des branchements – partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

**1°- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré**

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- une boite de branchement en limite de domaine public,
- un regard de visite dans certains cas, fixés par le service gestionnaire.

La boite de branchement appartient au pétitionnaire.

<u>La canalisation de branchement</u>

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm, sauf dans le cas d'une maison individuelle, pour laquelle un diamètre de 200 mm pourra être admis.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Le branchement sera constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR16), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, …). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Boite de branchement

Elément obligatoire du branchement, la boite doit être positionnées sous le domaine public en limite de propriété privée. En cas d'impossibilité technique et uniquement sur autorisation expresse du service gestionnaire, la boite de branchement pourra être implantée sur le domaine privé, en limite de domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité de cet ouvrage.

Regard de visite

Les raccordements seront réalisés prioritairement sur les collecteurs. Les raccordements sur regards existants sont possibles à la condition que l'ouverture du regard soit réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite.

**2°- Cas d'un raccordement sur un caniveau, fossé**

Le raccordement à un caniveau ou à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Le raccordement à un ouvrage à ciel ouvert comportera une tête de buse.

**3°- Cas d'un rejet sur la chaussée**

Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique le pétitionnaire s'assurera de pouvoir diriger les eaux vers le regard à grille le plus proche afin de limiter les écoulements de surface.

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible. La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

### 4.5.4. Configuration du réseau dans le cas de travaux sur des ouvrages susceptibles d'être rétrocédés dans le domaine public

Il est précisé que l'entreprise ou le Maître d'Ouvrage, **dans le cas de travaux pluviaux sur des ouvrages susceptibles d'être rétrocédés dans le domaine public**, doit soumettre préalablement le projet à l'approbation de la Commune et du gestionnaire. Il fournira également une liste des matériaux et pièces utilisées pour le chantier considéré. Il ne pourra engager les travaux sans accord de celle-ci.

La conception des ouvrages devra permettre d'assurer un écoulement le plus régulier possible sans perturbation. C'est pourquoi, le tracé du réseau devra être le plus rectiligne possible. Le réseau pluvial sera dimensionné au minimum selon la norme NF EN 752-2 qui peut se résumer aux éléments suivants :

| Fréquence de mise en charge du réseau | Nature de l'occupation des sols | Fréquence d'inondation (= débordement en surface) |
|---|---|---|
| 1 an | Zones rurales | 1 tous les 10 ans |
| 1 tous les 2 ans | Zones résidentielles | 1 tous les 20 ans |
| 1 tous les 2 ans | Centre-ville, ZI ou commerciales si risque d'inondation vérifié | 1 tous les 30 ans |
| 1 tous les 5 ans | Centre-ville, ZI ou commerciales si risque d'inondation non vérifié | 1 tous les 30 ans |
| 1 tous les 10 ans | Passage souterrain routier ou ferré | 1 tous les 50 ans |

Il sera vérifié que le débit généré par la mise en place de ce nouveau réseau est compatible avec la capacité du réseau récepteur. Les regards existeront obligatoirement à chaque changement de direction, de pente ou de diamètre. La distance entre deux regards de visite ne devra pas dépasser 50 m. Chaque regard avaloir devra quant à lui pouvoir drainer une surface maximale de voirie égale à 250 m². En cas de pente supérieure à 5%, l'espacement des regards devra être de 30 m maximum. L'implantation des bouches et grilles - avaloirs doit tenir compte des devers de voies afin de permettre la meilleure absorption possible par le réseau pluvial. Tous les regards devront être visitables. La plaque de recouvrement (tampon) devra ménager une ouverture minimale de 0,60 m.

Le diamètre du collecteur ne pourra être inférieur à 300 mm, sauf dans le cas d'une maison individuelle, pour laquelle un diamètre de 200 mm pourra être admis. Sa pente devra garantir un autocurage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m. Des dérogations sont possibles après accord avec la Commune.

Tous les regards de visite seront accessibles aux engins hydrocureurs de 25 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau par un accès d'une largeur de 4 mètres minimum, pouvant supporter la charge de ce type de véhicule.

L'écartement entre génératrices extérieures des réseaux eaux pluviales et des réseaux voisins sera de 0,40 m sauf dérogation accordée par la Commune.

Dans le cas d'implantations d'un réseau à moins de 2 m d'arbres existants (distance : extérieur du tronc/ génératrice extérieure du réseau), il sera mis en place une protection antiracine. Si l'implantation d'arbres est postérieure à celle des réseaux, la Commune donnera ses prescriptions. Il sera aussi tenu compte de l'emplacement du réseau d'eaux pluviales pour la mise en place de

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
RÈGLEMENT

mobilier urbain (Abribus, Signalisation verticale, panneau publicitaire important, candélabre, etc.) dont les massifs bétons ne devront pas gêner l'intervention par excavation sur ce réseau.

## 4.6. RÈGLES DE CONCEPTION DES OUVRAGES DE RÉTENTION

Les techniques de rétention classiques sont les bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés. Différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses seulement sur les secteurs où le PLU autorise les toitures à pente nulle ;
- à l'échelle de la parcelle ou unité foncière (en cas d'opération groupée) : noues, fossés tranchées drainantes/filtrantes ;
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues) ;
- à l'échelle d'un lotissement : infiltration dans le sol (bassin d'infiltration) ou bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface.

Les techniques alternatives de stockage des eaux pluviales présentent une forte valeur ajoutée puisqu'elles permettent de réduire considérablement la pollution chronique des eaux de ruissellement par décantation et/ou filtration des eaux avant évacuation vers le réseau public ou le milieu naturel. Elle présente également l'avantage d'une intégration paysagère au tissu urbain et une sensibilisation des riverains.

**Les puisards, ou puits d'infiltration, sont à éviter dans la mesure du possible pour le stockage des eaux pluviales issues des imperméabilisations nouvelles.** En effet, ces ouvrages présentent des risques de colmatage et nécessitent un entretien spécifique régulier (semestriel) dont la charge est lourde pour les particuliers.

L'entretien courant concerne le nettoyage des décanteurs et des dispositifs filtrants, la vérification du système de trop plein (s'il existe) et l'entretien des espaces verts environnants.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Le système de gestion des eaux pluviales est préférentiellement intégré au projet (intégration paysagère et fonctionnelle) : la rétention au fil de l'eau est favorisée et l'infiltration est la solution prioritaire (avec confirmation par une étude de sol d'infiltration à la parcelle) hors périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

De plus, l'infiltration des eaux pluviales des zones commerciales ou industrielles, ainsi que pour les stations essence et de lavage des véhicules (en dehors des eaux « peu polluées » de toiture par exemple) est systématiquement à proscrire.

De même, l'infiltration en milieu karstique est à proscrire.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Une **épaisseur minimale de 1 à 2 m de terrain en place sera conservée entre le niveau de hautes eaux des nappes souterraines** et le fond des dispositifs de rétention des eaux de ruissellement.En nappe alluviale, on veillera à ce que le dispositif d'infiltration d'eaux pluviales ne permette pas le contact direct des effluents rejeté s avec l'eau de la nappe.

**Les ouvrages seront équipés d'une surverse**, fonctionnant uniquement après remplissage total de l'ouvrage de rétention par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement (100 ans).

**Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées** (exemples : lotissement, ZAC…), les **ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot**. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot. Les techniques de stockage employées pourront être de type classique, alternatif ou bien une combinaison des deux. Par exemple, pour l'aménagement d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales des parcelles pourra s'effectuer dans un bassin de rétention à ciel ouvert commun à l'ensemble de l'opération ; en parallèle les eaux pluviales des voies de circulation seront stockées linéairement le long des voiries de l'opération (noues, tranchées d'infiltration).

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

☞ *Les différentes techniques de stockages sont détaillées* ***en Annexes A et B*** (liste non exhaustive).

## 4.7. LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

### 4.7.1. POUR MEMOIRE : Réduction des usages phytosanitaires à la source

Le schéma directeur des eaux pluviales a mis en évidence la présence localement de pesticides dans certains captages et plusieurs points d'analyse sur les aquifères de la partie aval.

A l'échelle du bassin versant sous l'impulsion de l'EPTB Orb-Libron, est engagé un « programme d'action de reconquête de la qualité de l'eau par rapport aux pesticides », comprenant animation, accompagnement des acteurs et équipement visant à réduire à la source l'usage de pesticides :

→ auprès des collectivités :
- accompagnement et conseil pour la mise en œuvre de Plans d'amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles. A fin 2019, 37 communes du bassin versant avaient décroché un label « O phyto » ,

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

→ auprès de la profession agricole :
- réalisation de 16 aires de remplissage-lavage de pulvérisateurs et lavages de machines à vendanger ;
- mise en œuvre et suivi des contrats de « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques » et « Plans de Compétitivité et Adaptation des entreprises », avec pour objectifs la réduction des intrants chimiques, la gestion quantitative et qualitative de l'eau ;
- l'accompagnement des caves coopératives avec pour une large couverture du label « Haute Valeur Environnementale » des surfaces viticoles, et le traitement de leurs effluents ;

Sur le bassin versant du Fleuve Hérault cette fois, les ressources en eau exploitées par les captages de Servian et Valros présentent une dégradation de la qualité, avec des concentrations de nitrates assez élevées, et des teneurs en pesticides dépassant parfois les limites de qualité. L'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable passe par la mise en œuvre de programme d'actions sur les zones sensibles des captages.

La Loi sur l'Eau de 2006 a introduit la notion de zone de protection des aires d'alimentation des captages (AAC) pour lutter notamment contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ce dispositif réglementaire dans ces zones de protection permet d'appliquer un programme d'actions visant notamment à modifier les pratiques agricoles (réduction des intrants, couverture des sols, diversification de l'assolement....) dans le but d'améliorer la qualité de la ressource. A ce titre, le captage de Servian est classé prioritaire au SDAGE 2016-2021.

La première étape de cette procédure consiste à définir précisément l'aire d'alimentation de chaque captage concerné et de définir les zones les plus vulnérables aux pollutions diffuses pour cibler et hiérarchiser les territoires d'action.

Une étude confiée au cabinet ANTEA a débuté en septembre 2018 est en cours d'élaboration. Une fois la zone déterminée, un plan d'actions sera établi et il conviendra de déterminer les modalités d'animation pour accompagner la mise en œuvre du programme d'actions.

Cette stratégie et ces efforts déployés constituent un préalable indispensable au volet réglementaire du traitement des eaux pluviales urbaines.

### 4.7.2. Le traitement des eaux usées d'origine industrielle

Les rejets d'origine industriels, parmi lesquels les effluents des caves vinicoles, constituent potentiellement une autre source de pollution des milieux aquatiques.

Le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération apporte une réponse systématique, aux plans quantitatif et qualitatif, afin de collecter et traiter ces eaux.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles comprennent des spécifications concernant notamment la nature et l'origine des eaux à évacuer, leur quantité, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts permettant de différencier leur collecte et leur traitement :
. un branchement pour l'évacuation des eaux domestiques ;
. un branchement pour l'évacuation des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux au réseau et/ou à la convention spéciale de déversement établie.

Les installations de prétraitement prévues par la convention devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier à l'Exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Ces dispositions, qui permettent d'isoler les eaux d'origine industrielles et d'imposer leur traitement qualitatif, sont un complément indispensable au règlement d'assainissement des eux pluviales urbaines.

### 4.7.3. Le traitement des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Dans ces conditions :

- **les eaux pluviales non polluées (toitures, aires piétonnes ou très peu circulantes, zones d'habitat…) peuvent être infiltrées dans le sol, sans traitement préalable.**
- **les eaux potentiellement polluées des aires industrielles, ainsi que les eaux de ruissellement ou de drainage des infrastructures routières concernées par un trafic de plus de 5000 véhicules/jour, ou d'une surface supérieure à 1000 m² (ou 50 emplacements de véhicules) sont collectées et traitées préalablement à leur rejet.**

Le traitement consiste par un passage à travers des dispositifs convenablement dimensionnés et entretenus visant au minimum à la décantation des matières en suspension et des polluants adsorbés et à la rétention des hydrocarbures. Le choix du milieu récepteur (eaux souterraines, réseau hydrographique superficiel ou réseau) dépendra de la qualité des eaux après traitement.

L'objectif est d'atteindre un abattement d'au moins 80% des MES (matières en suspension).
Après détermination du débit de fuite qualitatif (selon les prescriptions de la MISE), le volume de rétention sera alors calculé pour **une pluie de fréquence annuelle**.

Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter également la pollution chronique et saisonnière par décantation et/ou filtration. L'ouvrage de traitement devra être étanche et être munis d'une cloison siphoïde en sortie. L'ouvrage doit aussi permettre de traiter ou contenir un déversement accidentel d'une quantité de polluant de 60 $m^3$ (= volume d'un camion-citerne).

Les techniques innovantes du type bassins de filtration plantés de roseaux, tranchées drainantes/filtrantes, etc. sont à privilégier.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Les séparateurs d'hydrocarbures sont interdits en dehors des stations de distribution de carburant, aires d'entretien de véhicules, activités pétrochimiques.

☞ *Les différentes techniques de traitement sont détaillées* ***en Annexes C.***

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, Communes, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

### 4.7.4. Le cas des eaux pluviales issues d'activités ou d'infrastructures polluantes

Dans le cas d'activités ou d'infrastructures générant des eaux de ruissellement particulièrement polluantes, du fait de la nature de leur activité, de leur entreposage, ou de leur surface de ruissellement, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b. Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
c. Ne pas contenir de matières ou substance susceptibles :
    - de porter atteinte au bon état écologique du milieu de rejet,
    - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou de traitement,
    - d'endommager le système de collecte ou de traitement,
    - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, …) à l'aval du déversement,
d. Ne pas contenir de substances dangereuses prioritaires visées ci-dessous

- Substances dangereuses prioritaires interdites au rejet :

Cadmium et ses composés
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)
Mercure et composés
Nonylphénols
Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Anthracène

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Naphthalène
Diphényléthers bromés
C10-13-chloroalcanes

- Les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE : pour ces substances des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposés :

| | |
|---|---|
| Aldrine<br>Tétrachlorure de Carbone<br>DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)<br>Dieldrine<br>Endrine<br>Tétrachloroéthylène<br>1.2.4. Trichloréthylène<br>Trichloréthylène<br>Isodrine<br>Pentachlorophénol<br>Tri chlorobenzène<br>Trichlorométhane (chloroforme)<br>1.2 Dichloroéthane<br>Alachlore<br>Chlorpyrifos | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)<br>Diuron<br>Fluoranthène<br>Isoproturon<br>Octylphénols<br>Penta chlorobenzène<br>Composés du tributylétain<br>Atrazine<br>Endosulfan<br>Simazine<br>Trifluraline<br>Plomb et ses composés<br>Nickel et ses composés<br>Dichlorométhane<br>Benzène<br>Cypermethrine |

B. Prescriptions particulières

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eaux récepteurs.
Les eaux déversées au milieu doivent respecter les prescriptions et les limites de qualité suivantes :

| Paramètres physico chimiques :(Concentrations moyenne maximale sur 24h) |
|---|
| MES 35 mg/L<br>DCO 125 mg/L<br>DBO5 25 mg/L<br>Azote Kjedal (NTK) 15 mg/L<br>Hydrocarbures totaux 5 mg/L |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 4.8. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RÈGLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION A L'IMPERMÉABILISATION

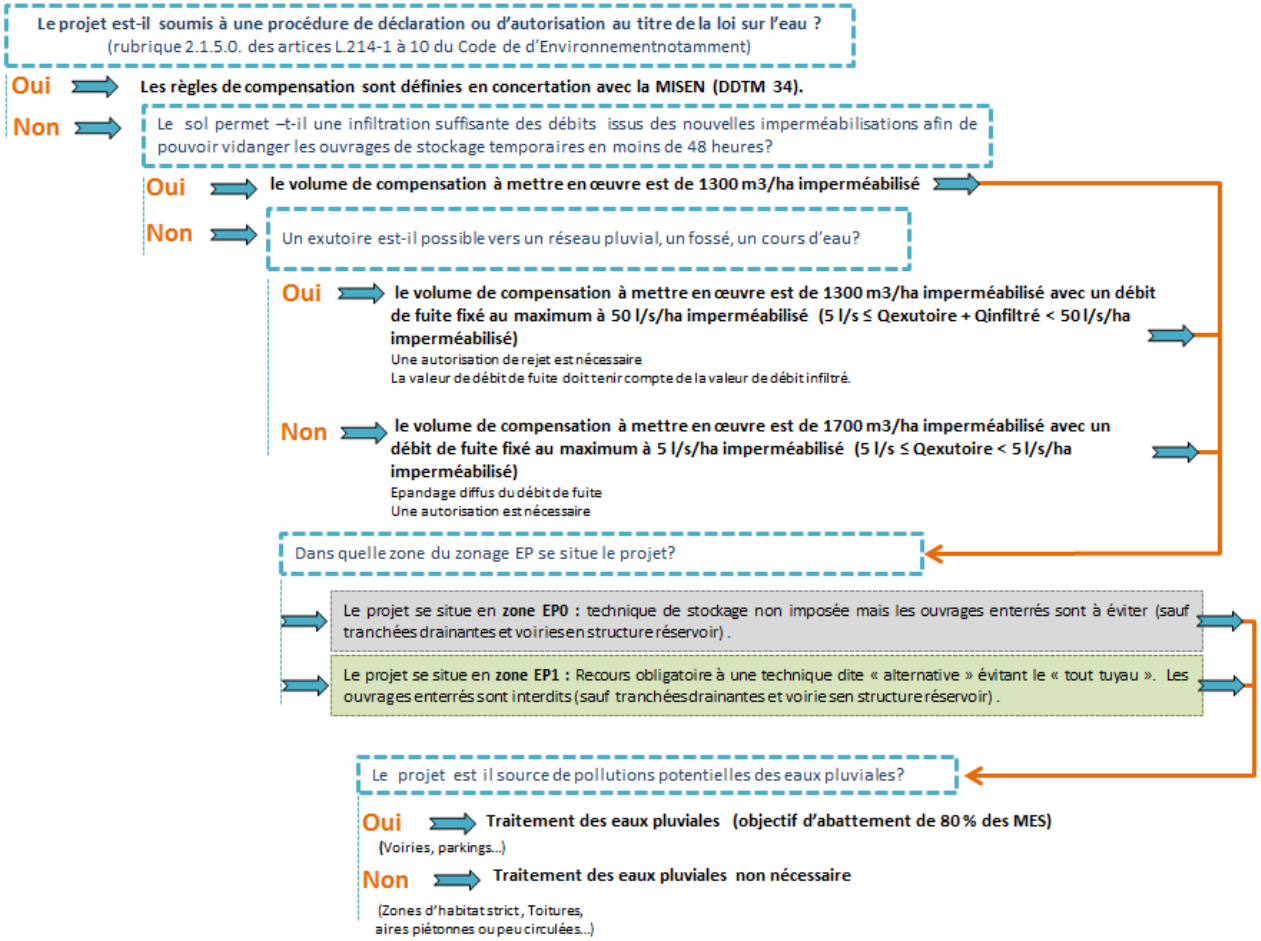

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# 5. GESTION DES VALLONS, FOSSÉS ET AXES D'ÉCOULEMENTS

**Règles générales d'aménagement**

Le principe fondamental à appliquer est de conserver tout vallon, ravin, fossé ou talweg existant.

Tout dévoiement de fossé ou axe d'écoulement devra être réalisé en conservant la capacité hydraulique initiale et devra se raccorder à l'axe d'écoulement initialement emprunté. Ils devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques.

Les aménagements des vallons devront respecter :

- la conservation des chemins naturels,
- le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- l'augmentation de la rugosité des parois,
- l'élargissement des profils en travers.

Ces mesures sont conforment à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 s'attachant à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

**Entretien et aménagement des fossés**

L'entretien de ces vallons et fossés se fera par le propriétaire riverain (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets qui en sont issus seront acheminés par celui-ci vers une infrastructure de traitement spécialisée. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

**Maintien des fossés à ciel ouvert**

Tout ouvrage potentiellement à l'origine d'une modification du régime hydraulique de ces vallons et fossés est interdit. Cependant des dérogations pourront être demandées au gestionnaire qui pourra, si besoin est, exiger une analyse hydraulique.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Tout obstacle à l'écoulement dans les lits mineurs (remblai, murets, clôtures, etc.) sont totalement interdits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

**Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux**

Dans l'intérêt général, la restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

**Maintien des zones d'expansion des eaux**

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

**Respect des sections d'écoulement des collecteurs**

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

**Projets interférant avec des collecteurs pluviaux**

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

**Protection de l'environnement aquatique**

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés est proscrit.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# 6. SUIVI DES TRAVAUX – CONTRÔLES DES OUVRAGES ET DES RÉSEAUX

## 6.1. SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

## 6.2. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le service gestionnaire procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

## 6.3. CONTRÔLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

## 6.4. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET AUTRES OUVRAGES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, …).

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

## 6.5.NATURE DES CONTRÔLES

Contrôle des données fournies par le demandeur avant réalisation : le demandeur soumet à la validation des Services techniques de la Municipalité ou du gestionnaire, dans le cadre de sa demande de raccordement, un dossier comprenant :

- Un plan faisant apparaître les différentes surfaces, les réseaux intérieurs, les exutoires d'eaux de ruissellement et les dispositifs de rétention,
- Une note de calcul du coefficient de ruissellement et du volume de rétention,
- Une description du fonctionnement des dispositifs de rétention et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution.

Contrôle de l'ouvrage achevé : lors de l'enquête de conformité des réseaux et installations sanitaires intérieures de la construction, le service de contrôle vérifiera notamment : le volume de la rétention, la nature du régulateur, l'existence du trop-plein ou dispositif équivalent, l'existence de dispositions pour l'entretien des ouvrages et des équipements annexes s'ils ont été prescrits. Le demandeur doit alors fournir un plan de récolement de son installation.

Contrôles ultérieurs : le service de contrôle pratique périodiquement des visites de contrôle des ouvrages de rétention afin de vérifier leur état et leur entretien. Le propriétaire tient à disposition le carnet d'entretien, et, complémentairement ou à défaut, les justificatifs d'entretien.

Concernant le réseau pluvial rétrocédé à la commune, celui-ci devra faire l'objet d'une procédure de réception comprenant au minimum, en ordre chronologique d'exécution : épreuves de

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

compactage, vérification des conditions d'écoulement, inspection visuelle et télévisuelle, vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages, épreuves d'étanchéité, vérification de remise en état des lieux. Les épreuves de compactage, d'étanchéité et l'inspection visuelle et télévisuelle des ouvrages sont effectuées par un ou des organismes indépendants et qualifiés choisis par le maître d'ouvrage et validé par la Commune (dans le cas d'espaces susceptibles d'être rétrocédés au domaine public). Un moyen de s'assurer de ces deux critères importants est de faire appel à une entreprise accréditée COFRAC ou équivalent. Ces épreuves de contrôle mandatées par le pétitionnaire après réalisation des travaux sont à sa charge exclusive, tout comme les contre-essais réalisés après mise en conformité des anomalies mises en évidence le cas échéant.

## 6.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE RÉTENTION OU DES ÉQUIPEMENTS ANNEXES DE DÉPOLLUTION

Le gestionnaire pourra librement veiller au bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial, sur le domaine public et privé.

Tout propriétaire (particulier, copropriété) d'un réseau d'assainissement pluvial sera tenu :

- de maintenir l'état de marche de son réseau,
- d'avertir le gestionnaire de tout acte (installation, aménagement, travaux) qui s'y rapporte dans les plus brefs délais, suivant la programmation des travaux,
- de garantir dès que possible l'accès du gestionnaire au réseau,
- de réaliser les travaux nécessaires pour le bon fonctionnement de son réseau.

Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire du fonds raccordé, qui, par ses propres moyens ou par délégation, conduit les opérations de vérification ou d'entretien requis par les équipements.

Dans tous les cas, la tenue à jour d'un carnet d'entretien est vivement préconisée, pour faciliter les contrôles des Services Techniques de la Municipalité ou du gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-2134003777-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# ANNEXE A. MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# 0. FICHE À L'USAGE DU PARTICULIER

## 1. EXEMPLES DE TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR VOTRE PARCELLE

La politique du « tout-tuyau », qui consiste à évacuer la totalité des eaux de pluie par des canalisations, montre ses limites. Avec l'extension de l'urbanisation, les réseaux sont arrivés à saturation.
Il est nécessaire de développer des alternatives dans le but de :
- limiter les risques d'inondations,

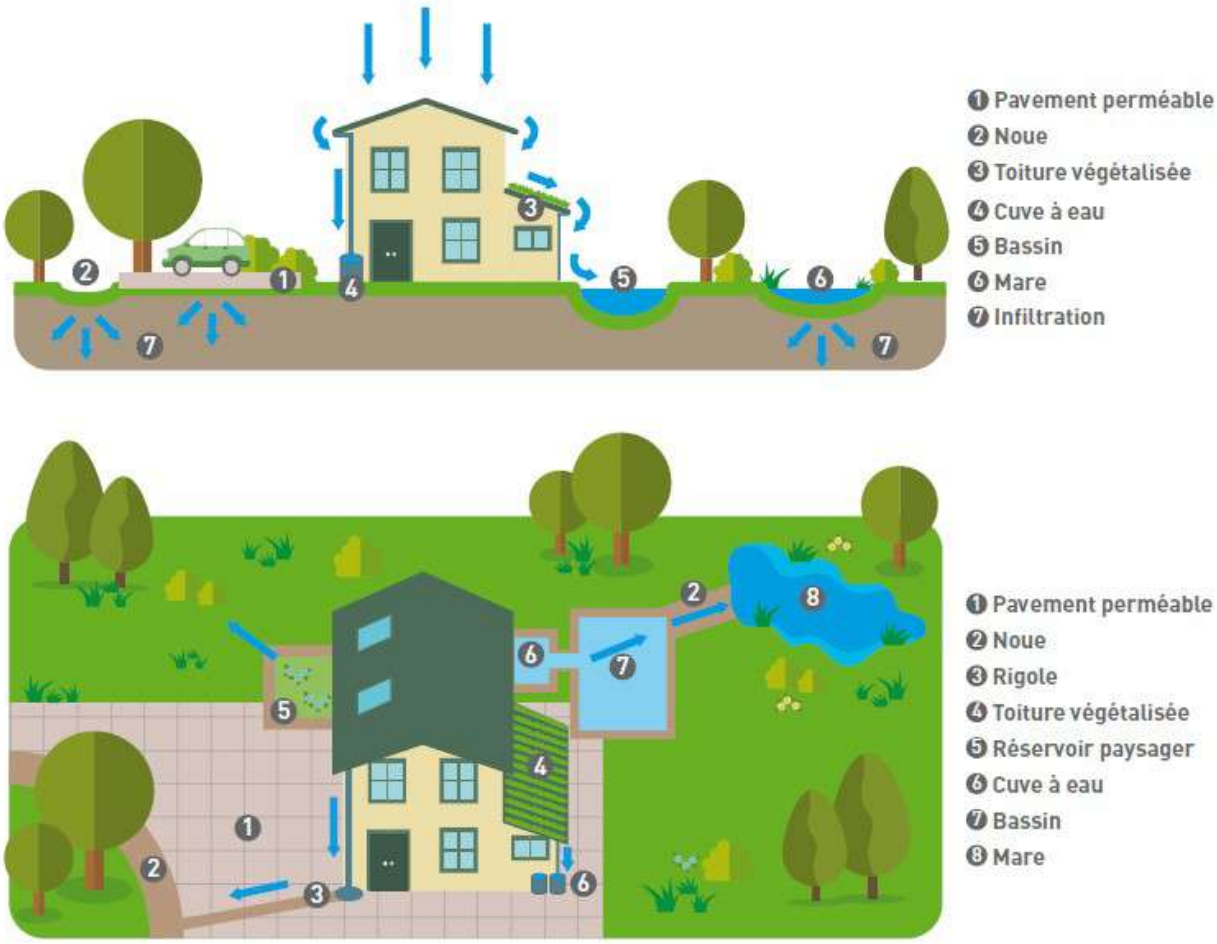


Exemple de différentes techniques alternatives possibles pour gérer les eaux pluviales d'une maison

- réduire les risques de pollution du milieu récepteur,
- améliorer le cadre de vie en intégrant la gestion de l'eau au plus près des lieux de vie.

Des gestes simples existent, pour limiter l'imperméabilisation de nos parcelles, favoriser l'infiltration, la rétention, la réutilisation des eaux de pluie.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Précaution : L'infiltration sur un terrain demande d'identifier au préalable la nature du sol. Cette technique est en effet déconseillée, voire incompatible, sur certains types de sols comme les sols argileux. Il est donc essentiel de se renseigner sur la composition du sol avant toute installation d'une telle technique.

## 2. QUELQUES NOTIONS DE COÛTS DES AMÉNAGEMENTS

Coûts indicatifs des aménagements et dispositif individuels de gestion des eaux pluviales :

Noues et fossés, noues paysagères ...
- terrassement : ≈ de 5 à 20 €HT/m3
- engazonnement : ≈ 2 €HT/m²
- pose et matériel pour le massif drainant : 60 à 100 €HT/ ml
- Entretien : ≈ 3€HT/ml

Tranchées drainantes :
Coût de réalisation : de 40 à 50 €/m3 terrassé, pour un ouvrage simple
Coût d'entretien : 1€/m²/an

Puits d'infiltration :
Coût de réalisation : 5€/m² de surface assainie ; 1500€ pour un puits de 2m/2m
Pour l'entretien, le nettoyage : 3 €HT/m² de surface assainie par an ; 80 €/an (curage) pour un entretien satisfaisant ou 300 € HT tous les 2 ans

Chaussée à structure réservoir :
- Réalisation chaussée poreuse : 270 € à 450€/ml (contre chaussée classique 240€ à 290€/ml)
- Entretien = lavage simple : 1€/m²/an

Toits stockants :
Coût : Léger surcoût par rapport à une toiture classique (étanchéité soignée, structure adaptée) : de 7 à 30€/m² selon les aménagements prévus

Bassins enterrés (dont structures alvéolaires, etc …)
La multitude de procédés et de techniques pouvant être utilisées ne permet pas d'estimer un coût précis : 300 à 1000 € HT /m3 stocké (ouvrages visitables et curables)

Toitures végétalisées
Toiture de 1000 m² hors élement porteur et étanchéité :
- végétalisée extensive : 40 à 70€ /m²
- jardin : 100 €/m²

Réutilisation des eaux de pluie
Cuve enterrée : 4000 à 6000 €TTC (pose et main d'oeuvre incluses).
Cuve aérienne : 35 à 1500 €TTC (à monter soi-même)
- *Quelles économies sur la facture :* Pour une utilisation complète (lavage de la voiture, arrosage du jardin, lessivage des sols et sanitaires) soit 1/3 de la facture d'eau, l'économie est de 40 à 50 m3, soit 140 à 180 €/an.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 3. GESTION ET ENTRETIEN DES FOSSÉS

### Les obligations des riverains en matière d'entretien des fossés

#### LE RIVERAIN DOIT MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

**Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété** (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés.

Rappelons que, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, **est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.**

#### LE RIVERAIN DOIT ENTRETENIR SON FOSSÉ RÉGULIÈREMENT

**Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier** afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi **leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau** (articles L 215 du Code de l'Environnement).

**Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office** (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.

#### QUE FAIRE QUAND UN FOSSÉ EST SITUÉ EN LIMITE DE PARCELLE ?

**L'entretien doit être assuré à part égale entre les 2 propriétaires riverains** en fonction du nombre de mètre linéaire de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# Comment entretenir son fossé ?

Les opérations d'entretien à mener sont :

- **le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements** (feuilles mortes, branches d'arbres, détritus...) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) ;
- **le curage et le nettoyage des ouvrages de franchissement** (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- **le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus** (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- **l'élagage des branches basses et pendantes** (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;
- **le curage du fossé par tronçons** (de moins de 100 m) **tous les 5 - 10 ans** (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.

## Matériel nécessaire

- **râteau à feuille** voir aspirateur souffleur/broyeur portable pour le ramassage des feuilles
- **débroussailleuse** pour le fauchage
- **sécateur** voir tronçonneuse pour l'élagage
- **bêche plate** pour le curage
- **équipements de protection individuelle** : casque, lunettes de protection, chaussures de sécurité

## Ce qu'il faut absolument éviter !

- **rectifier ou recalibrer le fossé** lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial)
- **désherber ou utiliser des produits chimiques** (herbicides, pesticides...) à moins de 5 m du fossé
- **curer « à blanc »** le fossé ou décaper la couche superficielle du sol
- **pratiquer un entretien trop régulier et uniforme** en particulier entre avril et juillet

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 01 : BASSINS DE RÉTENTION

## 4. DESCRIPTION

Les bassins sont des ouvrages de stockage, de décantation et/ou d'infiltration.

On rencontre différentes configurations:

- Les bassins enterrés, réalisés en béton ou utilisant des éléments préfabriqués comme des canalisations surdimensionnées ;
- Les bassins à ciel ouvert, excavations naturelles ou artificielles, avec ou sans digues ;
- Les bassins en eau de façon permanente ou secs, inondés très ponctuellement et partiellement en fonction des pluies.

Aujourd'hui, les bassins à ciel ouvert peuvent et doivent être conçus comme des espaces multi-usages, favorisant leur intégration dans le site et leur bon fonctionnement. En général, ils participent aisément à l'amélioration du cadre de vie : bassins d'agrément, espaces verts, terrains de jeux.

Les bassins peuvent avoir différentes fonctions hydrauliques:

- Intercepter des eaux pluviales ;
- Être alimentés systématiquement, en étant placés à l'exutoire d'un réseau ou n'être alimentés par surverses qu'en cas de saturation du réseau, en étant en dérivation ;
- Restituer les eaux (à débit contrôlé et après l'averse) vers le réseau principal, le sol – par infiltration – ou le milieu naturel.

Les bassins ont une fonction de piégeage de la pollution très importante : dégrillage grossier pour piéger les matériaux flottants (plastiques, feuilles), décantation pour la pollution particulaire. La dépollution peut être maîtrisée et optimisée selon la conception du bassin. Elle doit être réalisée en amont des ouvrages d'infiltration et des espaces multi-usages. Dans les bassins en eau ou zones humides, des phragmites ou roselières peuvent améliorer l'épuration naturelle de l'eau.

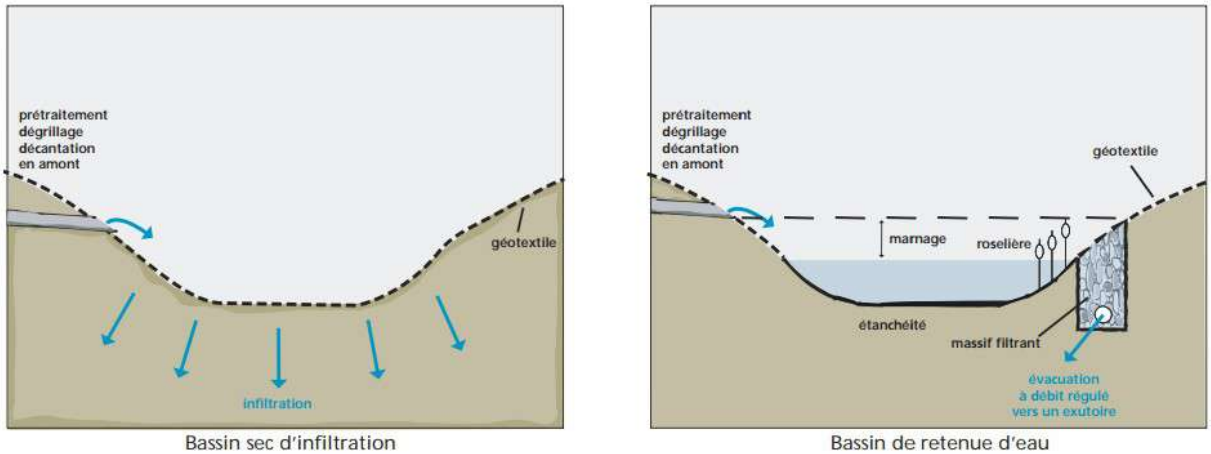


**PRINCIPES DES BASSINS DE RÉTENTION SEC / EN EAU (SOURCE GRAIE)**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Un travail poussé permettant d'assurer une intégration paysagère complète du bassin doit être pensé et inclus comme axe majeur de réflexion de l'aménagement ; intégration qui permettra de transformer l'ouvrage hydraulique en un élément à part entière de l'opération.

Pour cela, on cherche à lui donner une valeur paysagère tout en lui conférant (lorsque cela s'avère possible) de multiples autres usages (zone de détente, aire de jeu, …). Pour permettre la mise en œuvre d'un bassin plurifonctionnel et l'ouvrir au public, on assure :

- la mise en sécurité des personnes,
- une bonne information des riverains ou des usagers sur son fonctionnement,
- une signalétique adéquate,
- la mise en sécurité des équipements constitutifs de l'ouvrage.

## 5. MISE EN ŒUVRE

Le bassin de rétention doit être localisé au point bas du terrain, afin d'assurer un fonctionnement gravitaire de l'ensemble de l'aménagement. Il est fortement déconseillé de mettre en place des pompes de relevage pour la gestion des eaux pluviale qui nécessitent de l'entretien.

Les bassins de rétention doivent être en dehors des zones inondables pour le degré de protection prescrit. Pour des événements plus rares, le bassin doit être transparent, il doit donc être équipé d'un système de surverse. Une gestion des débordements nécessite de s'assurer que le milieu récepteur accepte ce surplus d'eau sans aggravation de la situation aval. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, …), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies dans les ouvrages à utilisation mixte.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction (obligatoire lorsque le débit de fuite est inférieur à 20 l/s).

Dans le cas d'un bassin d'infiltration, la mise en place d'un géotextile sera nécessaire. Dans le cas d'un bassin de rétention parfaitement étanche, une géomembrane devra être mise en œuvre.

Pour les bassins enterrés, un évent doit être mis en œuvre systématiquement pour éviter la mise en pression ou dépression de l'ouvrage au remplissage ou à la vidange.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Pour les bassins d'infiltration, en l'absence d'exutoire, une étude hydrogéologique devra déterminer la faisabilité de l'ouvrage ainsi que la perméabilité des terrains. **L'ouvrage devra permettre une vidange en moins de 48h*.** L'étude devra étudier les risques de résurgences en aval et prévoir toutes les mesures afin de ne pas aggraver la situation actuelle.
** notons que les larves de moustiques n'ont pas le temps de se développer en 48h.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Le mode d'alimentation du bassin va définir sa position et donner des indications sur les paramètres à contrôler lors de sa conception et de sa réalisation.

- Alimentation par déversement : Le bassin est le point bas de l'opération. Il faut donc vérifier l'altimétrie de raccordement, la correspondance entre le fil d'eau de l'exutoire et le milieu récepteur (réseau public, milieu hydraulique superficiel,…).
- Alimentation par mise en charge et débordement : Le bassin est un vase d'expansion du réseau pluvial. La profondeur du bassin n'est pas fonction du fil d'eau du réseau, mais du volume utile nécessaire et du point de collecte des eaux pluviales le plus bas. Afin d'empêcher tout débordement non désiré on s'assure (dans un cas comme dans l'autre) que le niveau des plus hautes eaux (niveau de surverse) atteint dans le bassin est inférieur au point de collecte des eaux de pluie et de ruissellement le plus bas (au niveau du terrain).
- Alimentation par ruissellement directement des surfaces vers le bassin. Ce mode de fonctionnement ne peut être mis en œuvre que pour des petits bassins. Il permet de limiter, voire de supprimer le réseau pluvial classique.

La collecte des eaux pluviales en amont et l'alimentation du bassin sont réalisées par :

- des canalisations,
- un système de « dégrillage », de pièges à flottants,
- une protection évitant toute intrusion dans les canalisations (type tête d'aqueduc de sécurité),
- des bouches d'injection,
- un aménagement, un accompagnement des eaux afin d'éviter toute érosion prématurée (pour une alimentation par déversement, aménagement jusqu'au fil d'eau du bassin).

La structure type du bassin à ciel ouvert est assurée par :

- la mise en place d'un géotextile et/ou une géomembrane en fonction de la destination du bassin et du type d'eau retenue (possibilité de contamination, zone à « risques »),
- une pente des talus le plus faible possible (facilite l'entretien), pour des pentes de talus importantes, privilégier le profil emboîté (marches d'escalier),
- la stabilisation des talus par végétalisation ou autre méthode (géogrilles, dispositifs antibatillage, enrochements, tunage, rondins, …),
- une rampe d'accès jusqu'en fond de bassin pour assurer un entretien mécanique (passage suffisant et étudié en fonction du bassin et du type d'engin assurant l'entretien),
- des systèmes de mise à l'air et clapet de décharge.

L'évacuation de la totalité des eaux collectées est assurée par la mise en œuvre :

- d'un système de drainage des eaux stockées au point bas (« ré-essuyage ») par noue, caniveau, cunette ou drain d'évacuation pour assurer l'absence d'eau stagnante après vidange,
- d'une faible pente en fond de bassin afin de rassembler les eaux vers le système de drainage.

L'exutoire est composé :

- d'une protection évitant toute intrusion dans les canalisations (type tête d'aqueduc de sécurité),
- d'un organe ou orifice de régulation, d'une surverse de sécurité.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

L'aménagement du bassin peut être réalisé en végétalisant l'ouvrage ou par divers matériaux :

***Végétaux :***

- gazon résistant à l'eau et à l'arrachement (Herbe des Bermudes, Pueraire hirsute, Pâturin des prés, Brome inerme,…),
- arbres et arbustes pouvant s'adapter à la présence plus ou moins abondante d'eau pour garantir une bonne stabilité,
- végétaux dont le système racinaire permet une stabilisation du sol (pivotants, fasciculés ou charnus).

***Matériaux :***

- béton,
- enrobé,
- géotextile,
- géomembrane imperméable,
- dalles bétonnées.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**Bassin à sec à alimentation directe – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)**

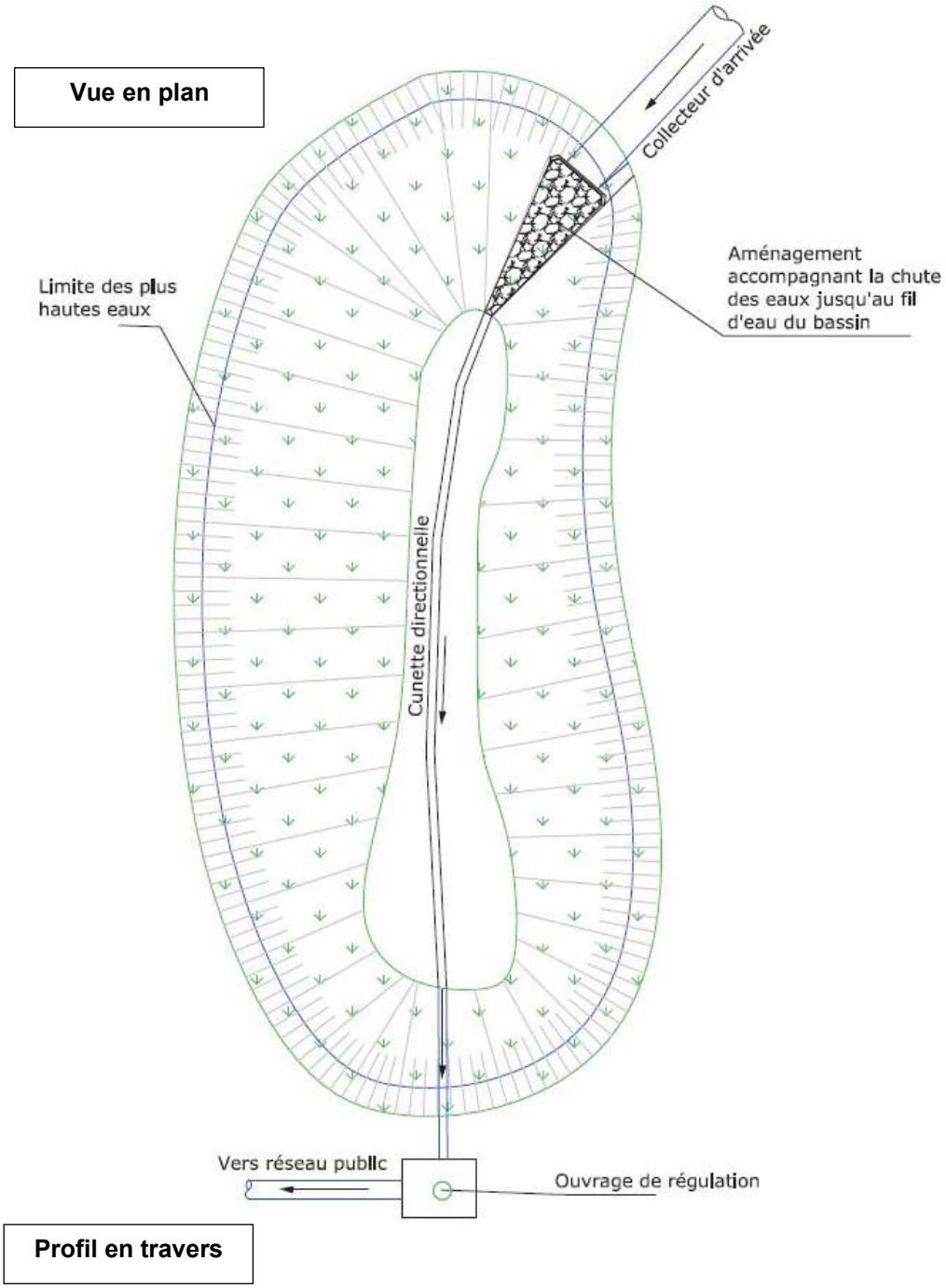

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

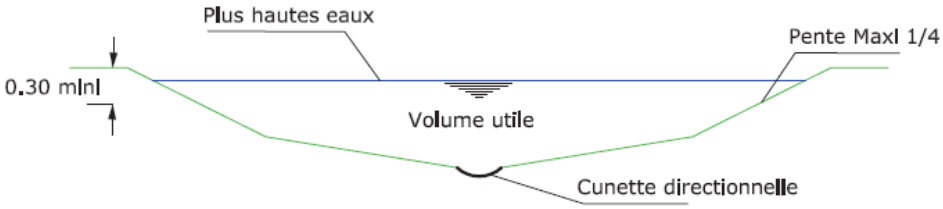


**Bassin à sec à alimentation par mise en charge du réseau et débordement – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)**

**Vue en plan**

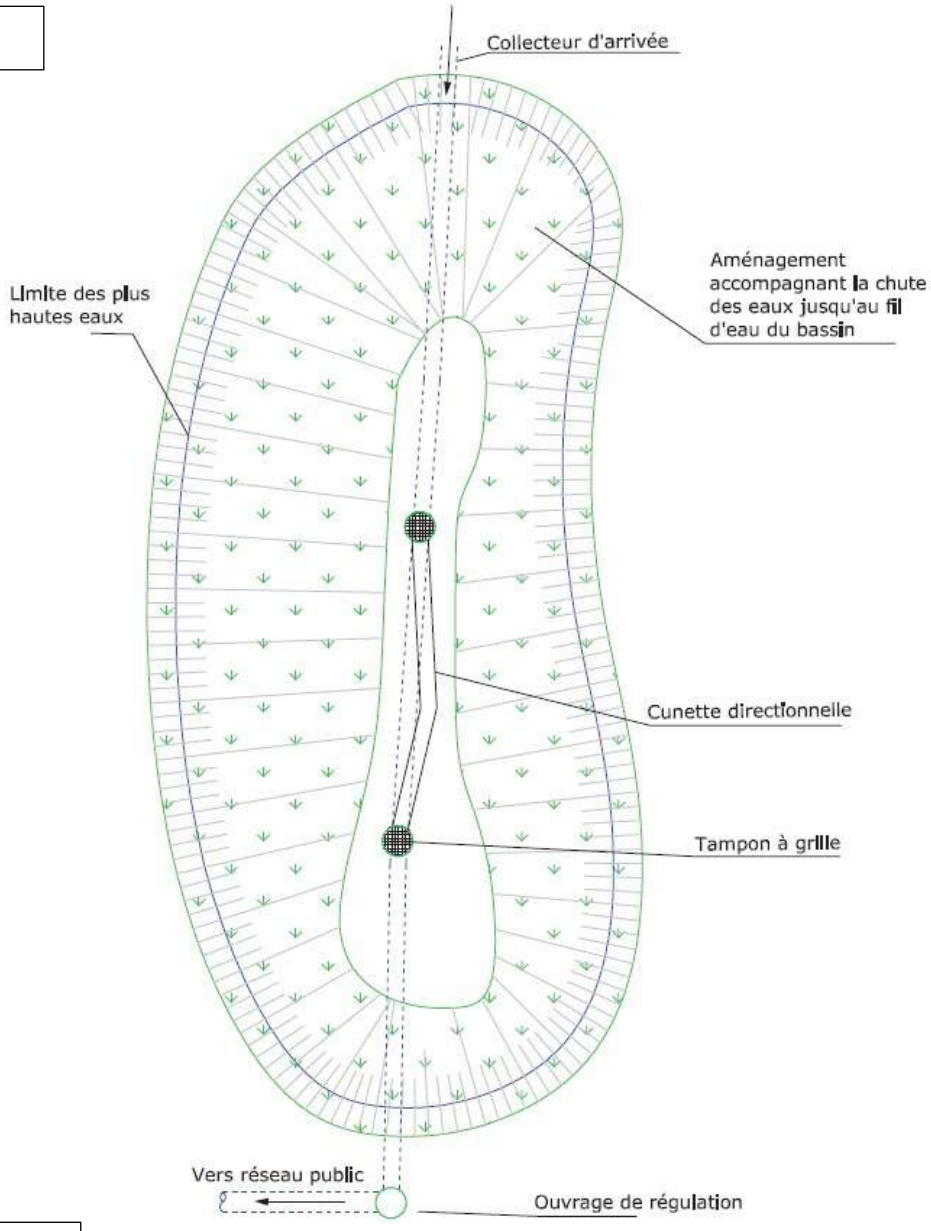


**Profil en travers**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

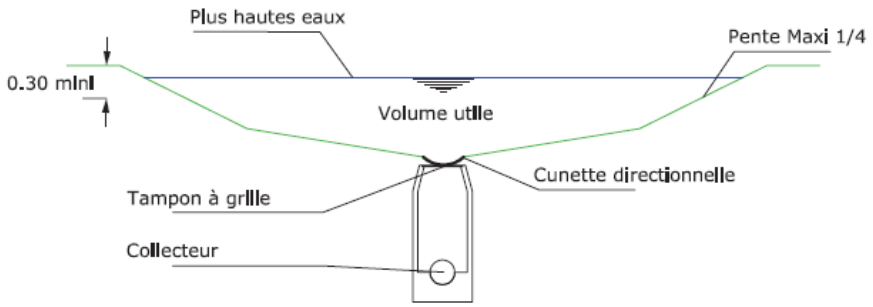


**Bassin à sec à alimentation par mise en charge du réseau et débordement sur le côté – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**Vue en plan**

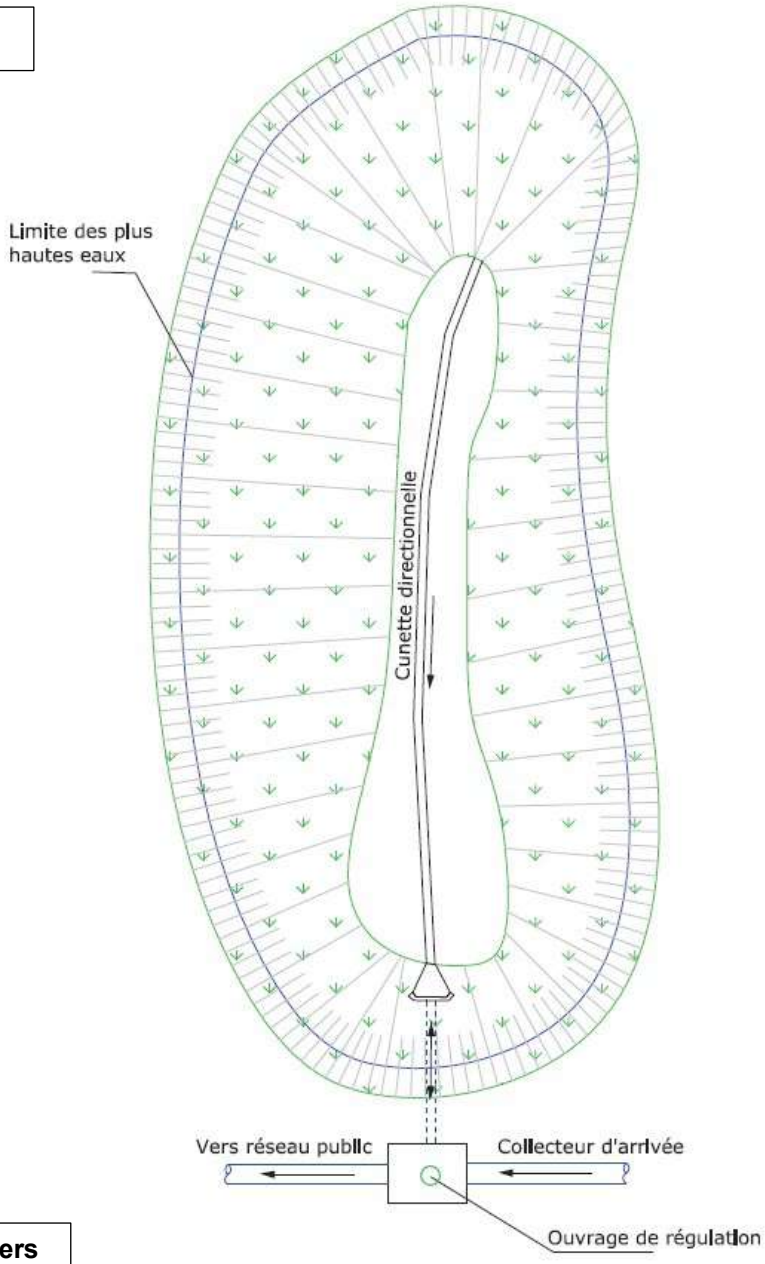


**Profil en travers**

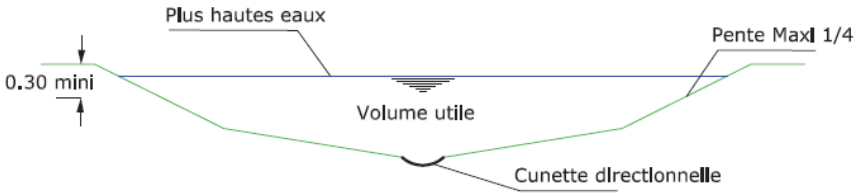

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**Ouvrage de régulation – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)**

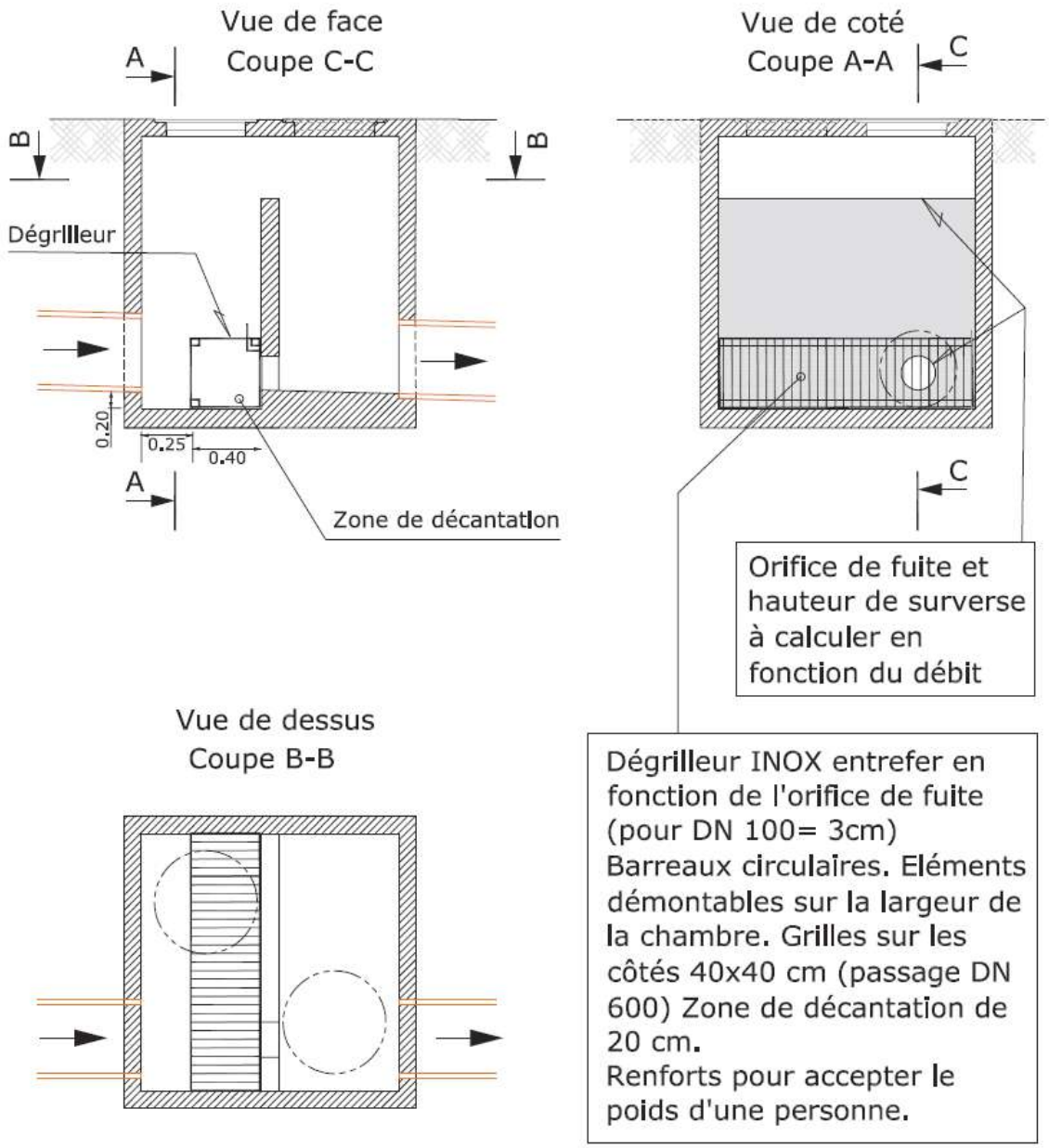

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 6. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients des différents types de bassins sont présentés dans le tableau suivant :

| | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|---|
| **Généralités pour tous les types de bassins** | • Réutilisation des surfaces pour d'autres usages en cas de bonne intégration paysagère,<br>• Réduction des débits de pointe à l'exutoire<br><br>• Dépollution efficace des eaux pluviales | • Importante emprise foncière<br>• Dépôt de boue de décantation<br>• Dépôt de flottants<br>• Risque de nuisances olfactives (stagnation d'eau) par défaut de réalisation ou manque d'entretien<br><br>• Contrainte stricte sur la qualité des eaux collectées (réseau séparatif, système de dégrilleur, ouvrage de prétraitement) |
| **Bassin rétention sec** | • Conservation d'espace vert en zone urbaine<br>• Utilisation pour les aires de détente, terrains de jeux<br>• Entretien simple (tonte, | • Entretiens fréquents des espaces verts pour les bassins paysagers |
| **Bassin rétention en eau** | • Possibilité de recréer un écosystème<br>• Peu d'investissement s'il s'agit de l'aménagement d'un plan d'eau existant<br>• Possibilité de réutiliser les eaux de pluie<br>• Entretien des espaces verts plus réduit | • Assurer une gestion appropriée afin de prévenir de l'eutrophisation. |
| **Bassin rétention-infiltration** | • L'infiltration dans le sol permet de recharger la nappe.<br><br>• Piégeage des polluants en surface de la couche filtrante | • Le sol doit être suffisamment perméable.<br>• Nécessité d'une conception soignée et d'un entretien régulier<br>• Possible contamination de la nappe par une pollution accidentelle (en zone à risques) |

AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES BASSINS DE RÉTENTION (SOURCE GRAND LYON)

## 7. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Avant toute réalisation d'un bassin de rétention, des études préliminaires topographiques (vérification des possibilités d'implantation du bassin) et géotechniques (faisabilité vis-à-vis de la stabilité du sol recherche de la perméabilité) doivent être menées.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

☞ **L'ouvrage doit être dimensionné sur la base des éléments du zonage pluvial à l'aide de la fiche d'instruction n°1 en annexe E.**

Si le site le permet, la réalisation de bassins à ciel ouvert et intégrés doit être recommandée; elle ne pose pas de problème particulier, par rapport à des ouvrages plus techniques, complexes, coûteux et d'une efficacité équivalente.

Pour les bassins enterrés, la mise en place d'ouvrages préfabriqués, comme les gros collecteurs, est de plus en plus utilisée.

La profondeur de l'ouvrage peut parfois être limitée pour avoir un ouvrage peu profond donc plus facile à exploiter mais également pour avoir des hauteurs d'eau influençant peu la vidange (dans le cas de non mise en œuvre d'un régulateur de débit constant).

De même en cas de présence de nappe phréatique la profondeur de l'ouvrage doit être limitée.

Pour des ouvrages avec rejet au réseau ou à un cours d'eau, l'organe de vidange doit nécessairement être situé au-dessus du radier du collecteur aval ou au-dessus du niveau d'eau d'une rivière, ce qui peut limiter la profondeur de l'ouvrage ou modifier le débit de fuite en conséquence.

Lors du choix des dimensions de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales, il est important de vérifier que la hauteur maximum d'eau admissible dans cet ouvrage (avant action des trop pleins) n'entraîne pas de mises en charge des réseaux amont susceptibles de perturber leur fonctionnement hydraulique

Le dimensionnement devra également tenir compte :

- de la hauteur de stockage du volume prescrit dans le cadre du zonage en fonction de la possibilité ou non de rejet vers un exutoire
- d'une hauteur de charge au-dessus de la surverse de sécurité (généralement 0,2m)
- d'une revanche de sécurité essentielle pour les ouvrages enterrés.

Ainsi le volume total de l'ouvrage est supérieur à celui prescrit par le zonage qui ne correspond seulement à l'obligation de stockage minimum permettant l'écrêtement les eaux en provenance d'un orage pluviométrique inférieur ou égal à un orage de période de retour 20 ans.

Par ailleurs, le volume utile est compté en enlevant tout volume non utile au stockage de l'eau, par exemple : poutre béton, rampe pour l'entretien des engins,…

De même, si l'ouvrage à réaliser est en site pentu, lors de la détermination du volume, il ne faut pas oublier de prendre en compte la perte de stockage lié à cette pente. Pour améliorer les capacités de stockage, il est possible de mettre en œuvre un cloisonnement de la structure qui permettra d'augmenter les capacités de stockage (voir profil en travers ci-après).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

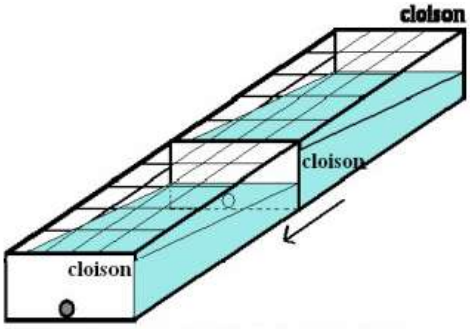


Schéma d'un cloisonnement en 3D

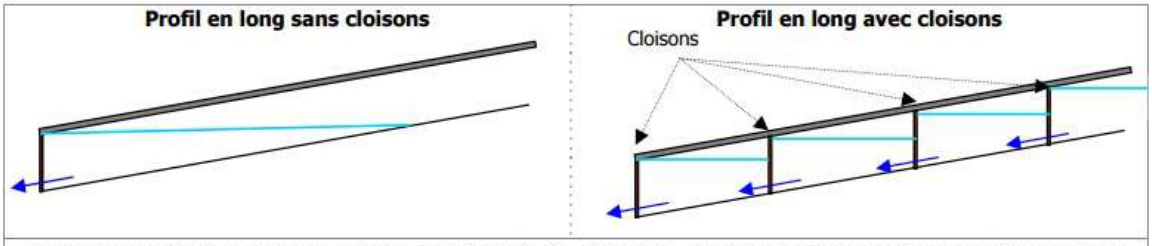


| Exemple : Rétention dans un ouvrage rectangulaire d'2mx1m, de 0,1 m/m de pente et de 20 m de long | |
|---|---|
| Volume stockable dans l'ouvrage (sans cloisons)<br>V = 10 $m^3$ | Mise en place de 3 cloisons intermédiaires (soit 4 compartiments distincts)<br>Volume stockable dans l'ouvrage (avec cloisons)<br>V = 30 $m^3$ (4 x 7,5m3) |

## 8. L'ENTRETIEN

Quel que soit le type du bassin, son entretien consiste surtout à l'entretien des systèmes de décantation et/ou débourbage et/ou déshuilage. Une intervention annuelle et une inspection à minima après un évènement pluvieux significatif doivent permettre de maintenir ces organes en bon état de fonctionnement.

Pour les bassins à ciel ouvert, l'entretien comprend à minima :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, etc.),
- le nettoiement des berges,
- la vérification de la stabilité des berges ou de leur étanchéité,
- éventuellement une lutte contre les rongeurs,
- le curage de la fosse de décantation (surprofondeur près de l'exutoire),
- l'entretien de la végétation (surtout pour bassins à sec),
- le nettoiement des grilles,
- la vérification du régulateur de débit (au moins 4 fois /an) et des vannes s'il y a lieu (au moins 2 fois /an).

L'entretien du volume du bassin en lui-même dépend du type de procédé. Les bassins vides présentent un entretien aisé et plus complet. Les bassins de type « curables » sont plus complexes. L'entretien des bassins dits « non curables non visitables » consiste en l'hydrocurage des seuls drains inférieurs du bassin.

Pour les bassins d'infiltration, le suivi de la perméabilité est primordial. Dans le cas d'une absorption insuffisante, il y a lieu de renouveler la couche superficielle.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 02 : LIMITATEURS ET RÉGULATEURS DE DÉBITS

Ces ouvrages permettent de limiter ou réguler les débits à l'exutoire des ouvrages de rétention des eaux pluviales (noues, fossés, tranchées drainantes, bassins, …). Ils sont nécessaires notamment en cas de débit limité imposé avant rejet au réseau d'assainissement.

## 1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Selon les dispositifs, la limitation ou régulation des débits se fait grâce à un système plus ou moins sophistiqué. Les plus adaptés aux ouvrages de petites dimensions (que l'on trouve chez les particuliers) sont les plaques percées ou à orifice. Mais il existe aussi des systèmes à vanne, à guillotine ou encore à vortex, ou des seuils flottants.

En plus d'être économiques, les systèmes à plaque percée (plaque à trou) ou à orifice sont simples à réaliser. Ils demandent peu d'entretien et permettent une bonne régulation des débits pour de petits ouvrages.

### Autres systèmes de régulation

Les ouvrages de type régulateur (vanne à guillotine, vortex ou seuil flottant...) sont directement conçus pour fonctionner à une valeur de débit donné. Ils ne sont donc pas beaucoup influencés par la hauteur d'eau dans l'ouvrage. En assurant une vidange à débit constant dans le temps, ils permettent de réduire le volume de rétention.

***Régulateur de débits à effet vortex***

Un régulateur à effet vortex est un dispositif hydraulique constitué d'un corps rigide et hydrodynamique sans pièce mobile. L'effet de régulation est obtenu par la formation d'un noyau tourbillonnaire dans la chambre du régulateur, rempli d'air, et qui « bouche » la plus grande partie de la sortie. Les régulateurs se différencient selon leur mode d'implantation (voir figure ci-dessous), soit ils sont disposés directement dans le bassin de rétention (implantation humide), soit ils le sont en aval du bassin dans un regard adjacent (implantation sèche). En fonction de l'orientation de l'orifice d'entrée, les vortex peuvent être horizontaux ou verticaux.

Le comportement hydraulique d'un régulateur à effet vortex n'est pas décrit par une formule mathématique. Le concepteur du bassin de rétention devra par conséquent se référer aux indications du fabriquant (tables, abaques etc.) pour le choix du régulateur.

Lorsque le vortex n'est pas en charge, celui-ci se comporte comme un orifice calibré (position ouverte). Lorsque le niveau d'eau augmente, l'air s'échappe par l'orifice. Dès que le niveau d'eau dépasse le sommet de la chambre du vortex, il se crée un courant tourbillonnaire autour d'un noyau d'air (position d'étranglement) et l'organe entre en phase de régulation. La résistance à l'écoulement est importante et le débit de sortie faible. Les régulateurs de débits à effet vortex peuvent être utilisés tant pour les petits que pour les grands bassins de rétention.

Les fournisseurs proposent des vortex pour garantir une régulation à partir d'environ 0,5 l/s. La section libre de passage est jusqu'à 6 fois supérieure à celle d'un orifice calibré, pour un même débit de régulation, d'où risque moins grand d'obstruction.

Compte tenu de la faible influence de la charge d'eau sur le débit de sortie, les caractéristiques hydrauliques d'un régulateur vortex peuvent être intéressantes pour optimiser le volume utile de rétention lorsque la seule contrainte de dimensionnement est un débit de sortie maximum constant.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

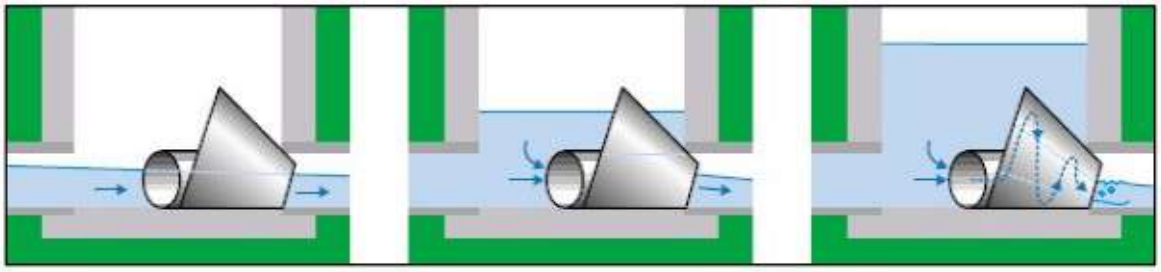

*PRINCIPE DE L'EFFET VORTEX*

### *Régulateur à flotteur*

Une vanne à flotteur est composée d'un flotteur relié à un système de transmission mécanique faisant soit pivoter soit glisser un obturateur devant l'orifice d'écoulement ce qui permet d'obtenir un débit de régulation constant (voir figures ci-dessous). Les vannes à flotteur peuvent être mécaniques ou électromécaniques, au besoin couplées à un système de télégestion.

Le comportement hydraulique d'une vanne à flotteur n'est pas décrit par une formule mathématique. Le concepteur du bassin de rétention devra par conséquent se référer aux indications du fabriquant (tables, abaques etc.) pour le choix du régulateur.

Pour les petites hauteurs d'eau, le débit régulé n'est pas constant. A partir d'une certaine hauteur d'eau, le débit régulé est constant. Au-delà d'une certaine hauteur d'eau, le flotteur est à son niveau maximum, l'orifice de sortie atteint son minimum. Le régulateur se comporte comme un orifice calibré et le débit augmente en fonction de la hauteur dans le bassin.

Les vannes à flotteur présentent des courbes caractéristiques hauteur-débit très intéressantes par rapport à d'autres organes de régulation, lorsque la seule contrainte de dimensionnement est un débit de sortie maximum constant. Lorsque le niveau d'eau dans le bassin de rétention est élevé, l'ouverture libre pour le passage de l'eau est extrêmement faible, d'où risque assez élevé d'obturation. Pour remédier à ce problème, il est possible de recourir à des dispositifs spéciaux à doubles vannes.

## Equipements complémentaires

Une grille de protection est préconisée sur l'ouvrage de sortie afin d'éviter le colmatage de l'orifice, il est obligatoire pour les débits de fuite inférieurs à 20 l/s.

Une vanne guillotine placée sur l'ouvrage de fuite permet de confiner toute pollution accidentelle. La vanne est obligatoire dans tous les projets avec plus de 1000 m² de voirie et/ou parkings.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 9. MISE EN ŒUVRE

La plaque à trou (plaque percée) pourra être choisie en acier galvanisé pour limiter les phénomènes de corrosion. Pour faciliter son entretien, elle peut être amovible. Dans ce cas, il faudra la mettre en place entre 2 glissières fixées à la paroi du regard. Le dispositif de limitation des débits peut être sécurisé par la mise en place d'une grille. Il est conseillé de mettre cet ouvrage dans un regard accessible (cf. figure ci-dessous).

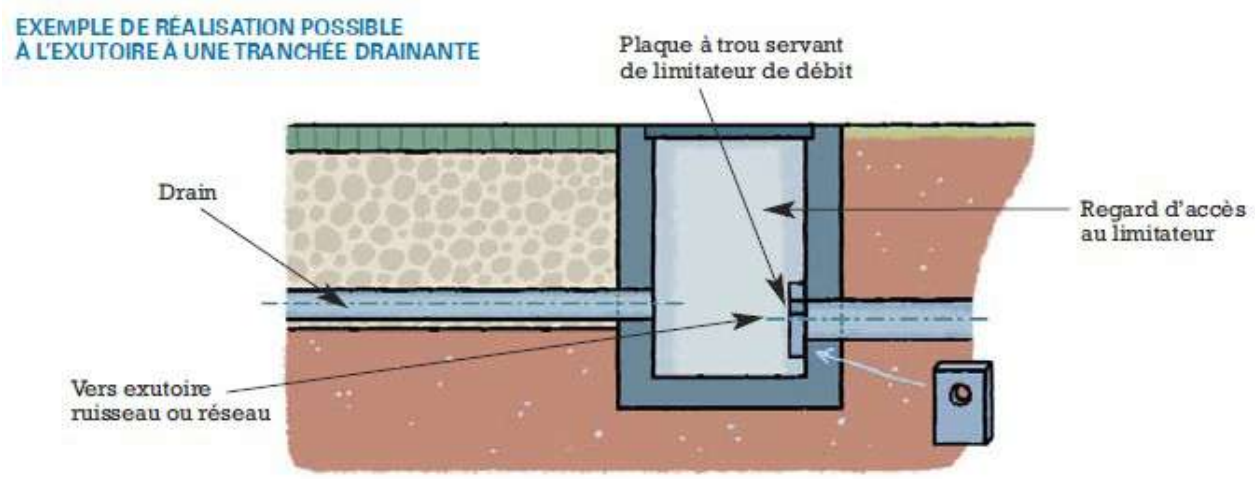


*PRINCIPE D'UN LIMITATEUR DE D BIT (SOURCE GRAND LYON)*

La forme et la taille du trou d'une plaque percée ou d'un orifice calibré sont choisies de telle sorte qu'elles permettent de laisser passer un certain débit.

## 10. DIMENSIONNEMENT

Seul le dimensionnement des orifices calibrés est expliqué ici. Pour les régulateurs de débit, il faut s'informer auprès du fabriquant.

Le débit au-travers d'un orifice varie en fonction de la hauteur d'eau dans l'ouvrage (loi de Toricelli) :

$$Qf = m \times S \times \sqrt{g \times H}$$

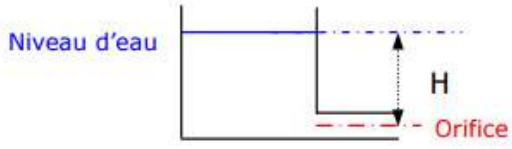


Avec :
m, coefficient dépendant de la forme de l'orifice (pour un orifice circulaire mince m = 0,6)
S, section de l'orifice (en m²)
g, accélération de la pesanteur (g = 9,81 m/s² )
H, charge hydraulique sur l'orifice (en m) = hauteur utile

Pour de petits ouvrages (profondeur comprise entre 20 cm et 1,5 m), on pourra retenir les valeurs de dimensionnement issues des abaques suivants :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

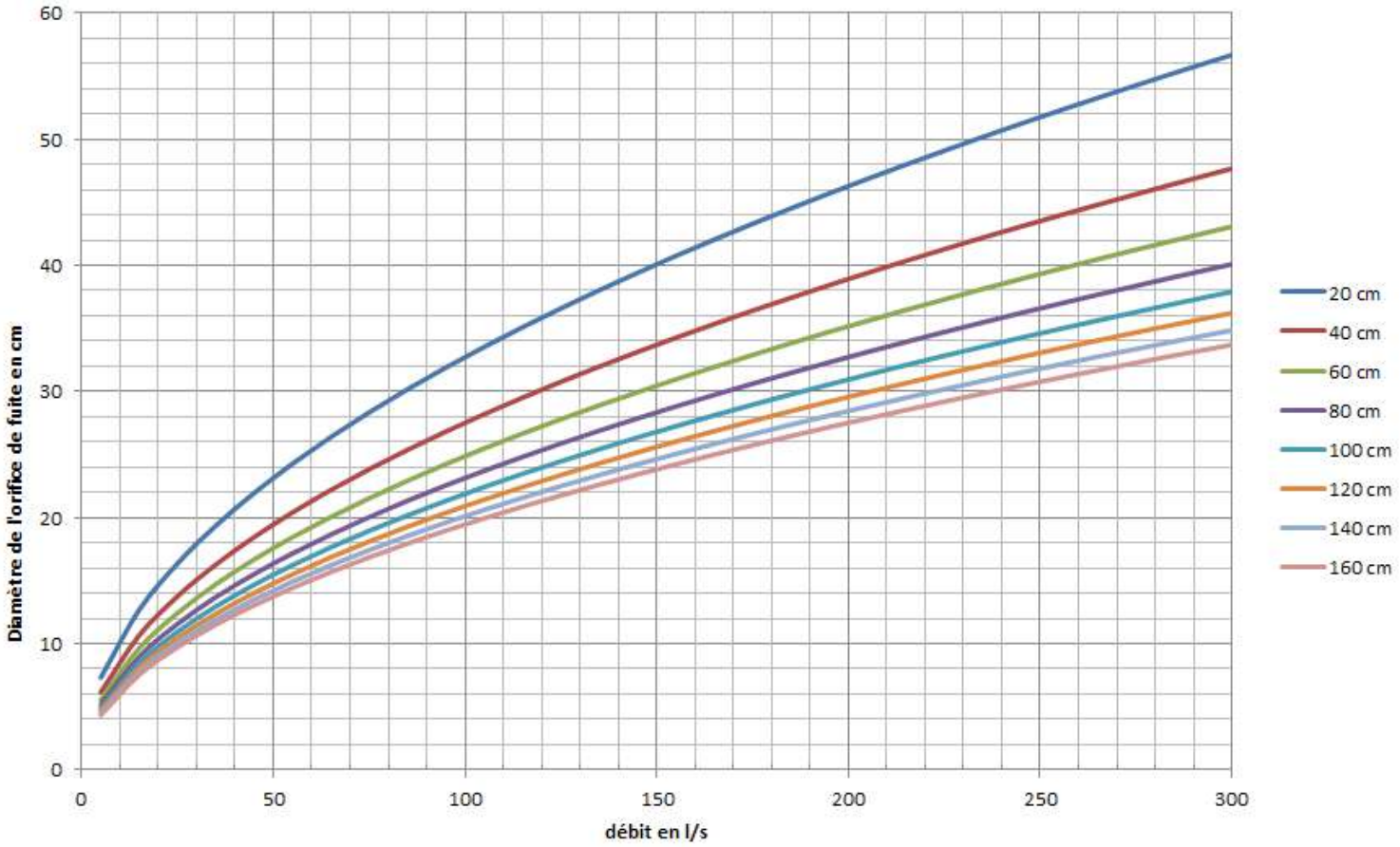


*ABAQUES POUR LE DIMENSIONNEMENT DES ORIFICES DE R GULATION*

## 11. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

***Le débit de fuite calculé est de 150 l/s. La hauteur utile du bassin est de 60 cm (courbe verte). Le diamètre de l'orifice de fuite est donc de 30 cm.***

## 12. ENTRETIEN

En raison des petites dimensions des orifices de vidange, le risque d'obturation par des flottants (feuilles, brindilles,…) est élevé. L'entretien doit être effectué a minima après chaque pluie intense et un entretien mensuel est fortement conseillé pour éviter l'obturation de l'organe de vidange. L'opération consiste à enlever les résidus : feuilles, encombrants, déchets...

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 03 : SURVERSE DE SÉCURITÉ OU DÉVERSOIR DE CRUE

Cet équipement permet de protéger l'ouvrage de rétention et notamment sa stabilité générale en cas de crue supérieure à la crue pour laquelle il a été dimensionné. Pour une digue en remblai, l'évacuateur est fondamental pour la sécurité de l'ouvrage de rétention car une digue en terre ne résiste pas aux déversements.

## 1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'évacuateur le plus simple est le seuil déversant (ou déversoir) frontal suivi d'un bassin de dissipation d'énergie à l'aval. Pour un débit donné (crue de projet), il y a une infinité de solutions entre :

- un déversoir très long entraînant une charge hydraulique très faible ;
- un déversoir très court avec une charge hydraulique importante.

Il existe également des déversoirs latéraux mais ils sont moins courants.

## 13. MISE EN ŒUVRE

Plusieurs types de déversoir sont possibles : par exemple, ils peuvent faire l'objet d'un ouvrage spécifique en béton ou être positionné au niveau de la digue du bassin. Quel que soit le type d'ouvrage, il est nécessaire de prévoir le cheminement de l'eau en cas de débordement et d'interdire par tous moyens techniques un ruissellement dommageable en zone sensible.

A l'aval du déversoir et/ou de l'exutoire, il est indispensable de prévoir la dissipation de l'énergie de la surverse. Un ouvrage enroché sur filtre géotextile permettra dans la plupart du temps d'amortir la chute d'eau. Une longueur minimale de 5 m est obligatoire avec si possible un contre seuil aval. Pour les gros ouvrages, une étude spécifique de dimensionnement est nécessaire.

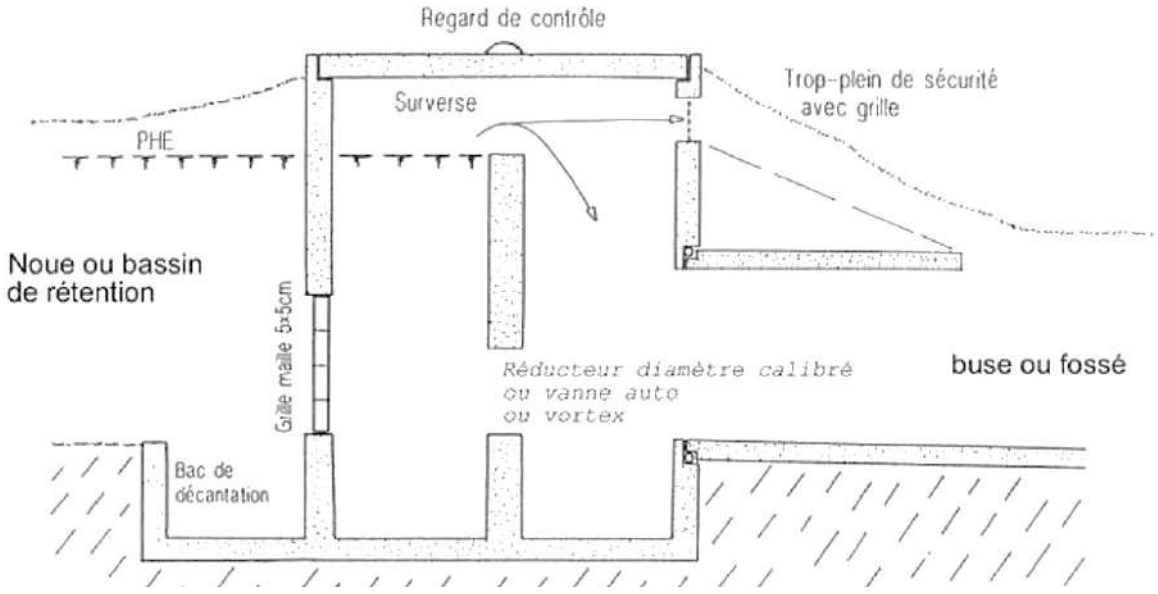


*PETIT OUVRAGE EN B TON AVEC ORIFICE ET SURVERSE INT GR*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

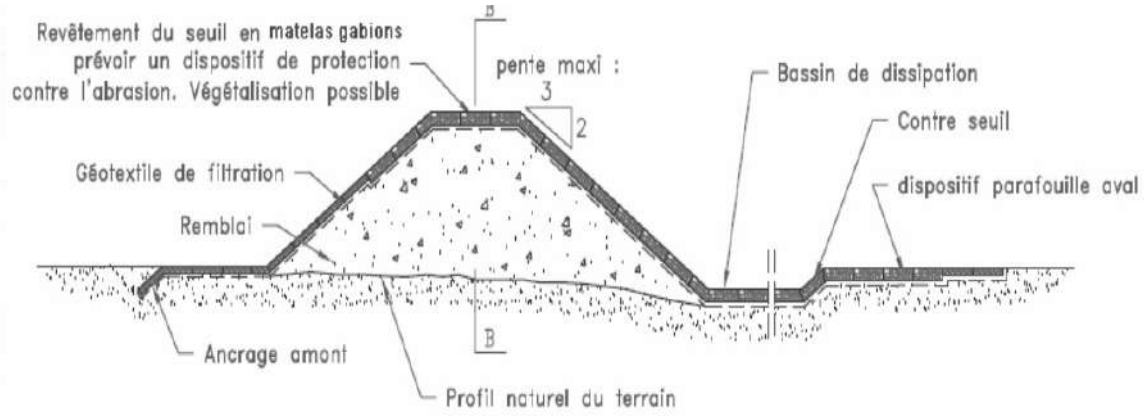


*SCHÉMA D'UNE DIGUE AVEC BASSIN DE DISSIPATION*

## 14. DIMENSIONNEMENT

Le débit de projet minimum pour le dimensionnement de la surverse de sécurité est de :
**Qsurverse = Q100.**

**Pour la CABM, on prendra un débit spécifique de 360 l/s/ha imperméabilisé drainé.**

Les dimensions d'un déversoir frontal sont déterminées à partir de la formule de Poleni suivante (pour un déversoir rectangulaire) :

$$Q = \mu\, L\, (2g)^{1/2}\, h^{3/2}$$

Avec :
Q : débit (en $m^3$ /s),
μ : coefficient de débit de seuil,
g : accélération de la pesanteur (= 9.81 $m/s^2$),
L : longueur déversante (en m),
h : hauteur tirant d'eau (en m).

La valeur de μ pour un déversoir à crête épaisse est de 0,385.

Les abaques en page suivante pourront être utilisés dans le cas d'un déversoir rectangulaire à seuil épais dénoyé.

Nota : les déversoirs frontaux peuvent être de formes diverses, le plus fréquemment rectangulaires, trapézoïdaux ou triangulaires. Pour le dimensionnement, il faudra se référer à des formules hydrauliques spécifiques.

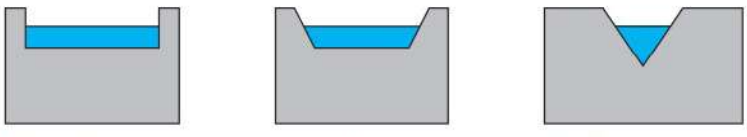

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BÉZIERS MÉDITERRANÉE

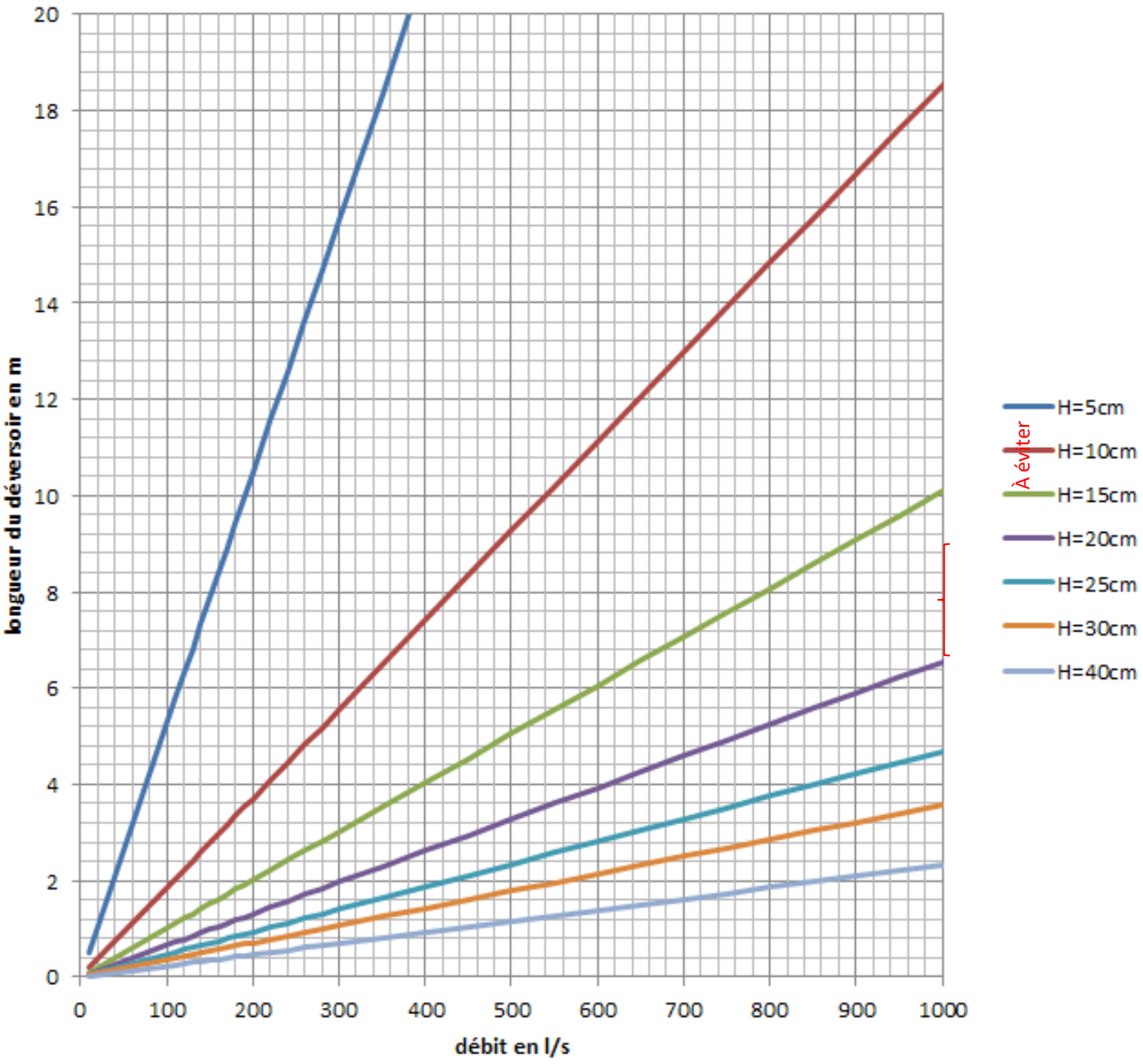


*ABAQUE 1 GAMME DE D BIT DE 1 L/S - D VERSOIR RECTANGULAIRE SEUIL PAIS D NOY*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BÉZIERS MÉDITERRANÉE

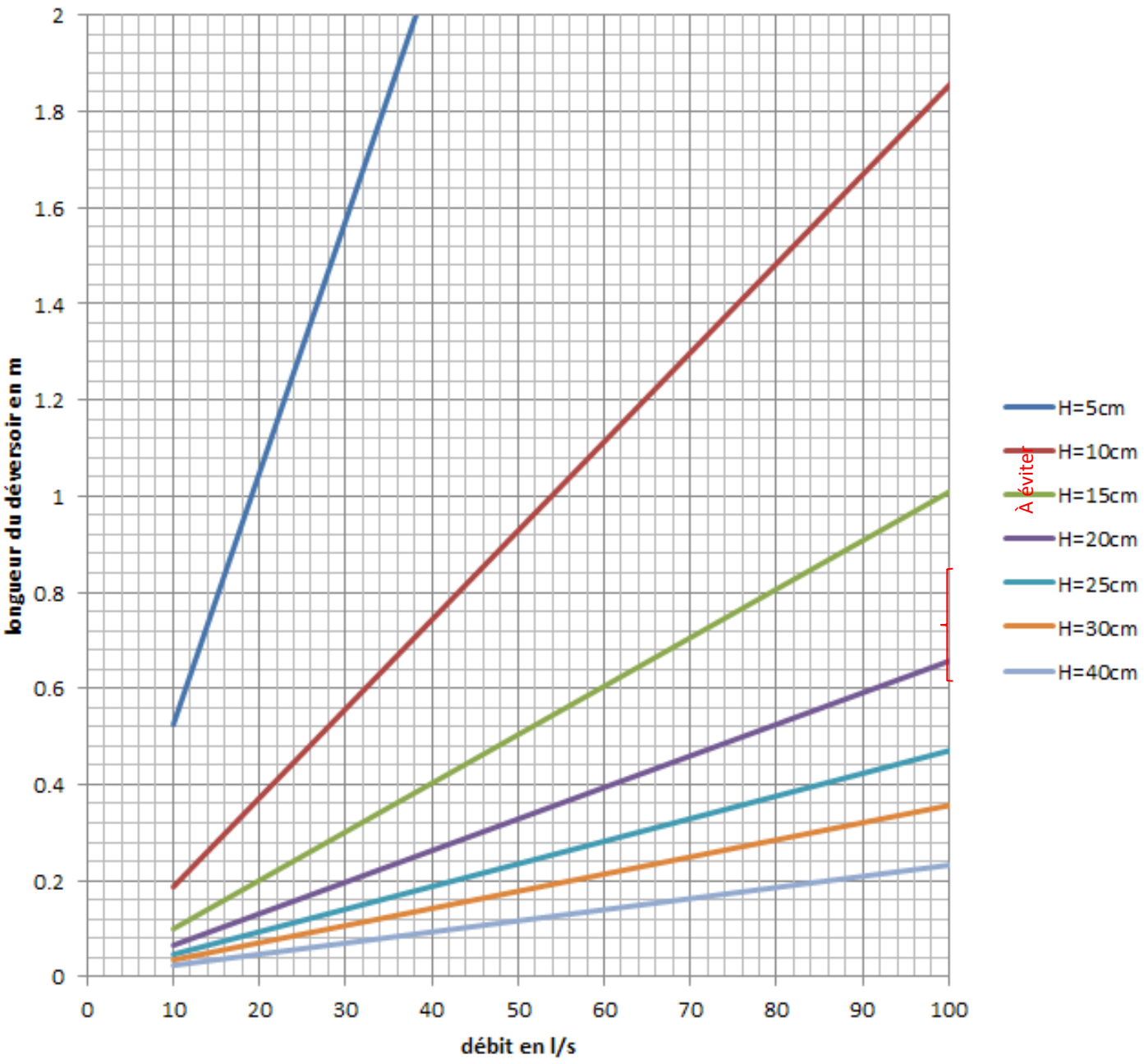


*ABAQUE 1 GAMME DE D BIT DE 1 L/S - D VERSOIR RECTANGULAIRE SEUIL PAIS D NOY*

## 15. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT :

*La surface active envoyée vers le bassin de rétention est de 1 300 m² (soit 0,130ha).*
*Le débit de surverse à prendre en compte est donc de :*
*0,130 [ha] x 360 [l/s/ha] = 47 l/s*
*Avec une hauteur de charge sur le déversoir de 0,15m (courbe verte), la longueur du déversoir est de 48 cm.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 16. ENTRETIEN

Pour les déversoirs de faible dimension, le risque d'obturation par des flottants (feuilles, brindilles, …) est élevé. L'entretien doit être effectué a minima après chaque pluie intense et un entretien mensuel est fortement conseillé pour éviter l'obturation de la surverse. L'opération consiste à enlever les résidus : feuilles, encombrants, déchets...

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# ANNEXE B. DESCRIPTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# FICHE 01 : NOUES ET FOSSÉS

## 1. DESCRIPTION

Les noues et fossés sont simples à réaliser. Ils apportent des solutions efficaces pour la gestion des eaux pluviales à un coût minime.

Une noue est un large fossé, peu profond, présentant des rives à pentes douces. Son profil est courbe, triangulaire ou trapézoïdal. Le linéaire épouse le terrain naturel en s'adaptant au relief. Il est toutefois conseillé que la pente longitudinale n'excède pas 0,5 %, sans quoi la capacité de rétention est amoindrie.

Les noues ou les fossés traditionnels permettent l'écoulement et le stockage de l'eau à l'air libre.

L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (ex : récupération des eaux de toiture), soit directement après ruissellement sur les surfaces adjacentes. L'eau est évacuée vers un exutoire (réseau, fossé) ou par infiltration dans le sol et évaporation.

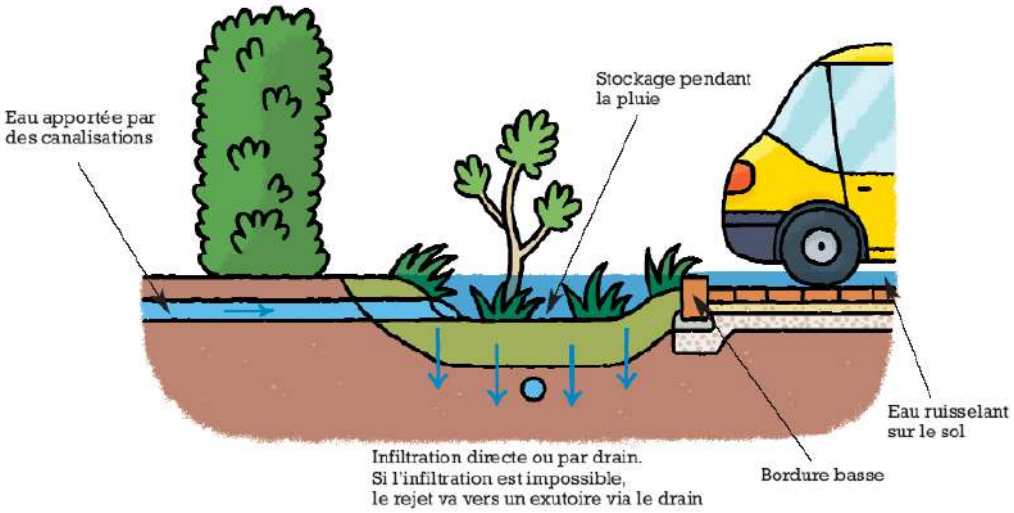


*PRINCIPE DE LA NOUE (SOURCE GRAND LYON)*

## 17. MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre se fait par mouvement de terre, dans une dépression du terrain. La mise en place d'un drain sous la noue ou le fossé peut permettre en plus de faire circuler l'eau sous la surface du sol, par percolation, à travers un milieu poreux.

L'évacuation peut se faire soit par infiltration lorsque le sol est suffisamment perméable, soit par drainage et évacuation au débit de fuite régulé vers un exutoire (réseau fluvial, fossé).

La noue est généralement engazonnée, ce qui crée des espaces verts. Les abords de la noue peuvent être « embellis » par des plantations.

Dans le cas de terrains présentant de fortes pentes (> 0,5%), des parois de surverse devront être mises en œuvre dans la noue pour y réguler l'écoulement afin de temporiser le transfert des volumes.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

***PROFIL EN LONG TYPE D'UNE NOUE SUR TERRAIN FORTES PENTES***

**Noue : schémas de principe**

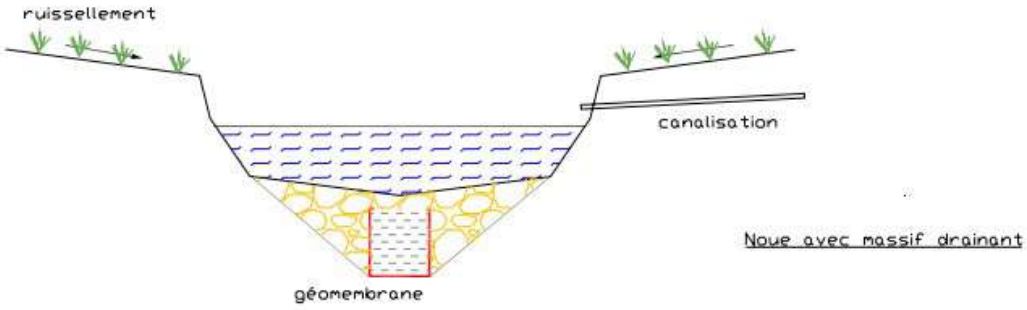


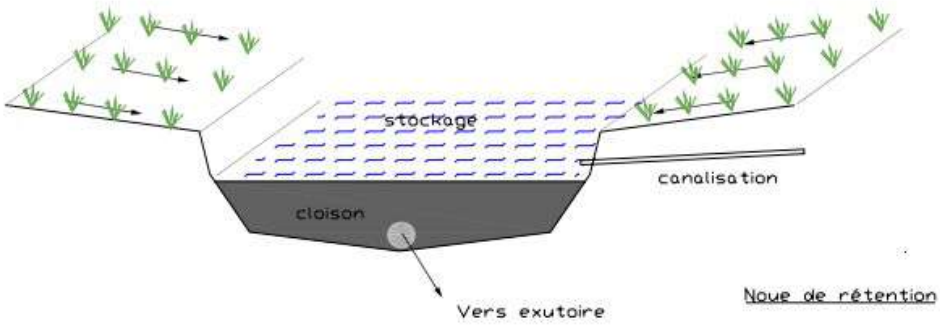


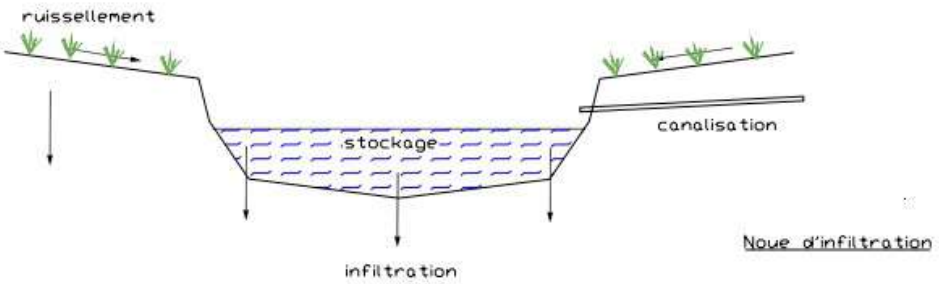

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 18. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients sont présentés dans le tableau suivant :

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|
| - Fonctions de rétention, de régulation, d'écrêtement qui limitent les débits de pointe à l'aval<br>- Contribuent à une meilleure délimitation de l'espace<br>- Bon comportement épuratoire<br>- Bonne intégration dans le site et plus-value paysagère<br>- Diminution du risque d'inondation | - Entretien et nettoyage régulier spécifique indispensable (tonte, ramassage des feuilles,...)<br>- Nuisance liée à la stagnation éventuelle de l'eau<br>- Colmatage possible des ouvrages.<br>- Sur site pentu, cloisonnement nécessaire pour limiter les pertes de volume de stockage<br>- Risque d'accident en période de remplissage |
| *Cas particulier de l'infiltration*<br>- Il n'est pas nécessaire de prévoir un exutoire sur un sol perméable<br>- Alimentation de la nappe phréatique | - Risque de pollution accidentelle de la nappe si celle-ci est trop proche du fond de l'ouvrage (risque limité si prise en compte des prescriptions générales données dans le guide et dans fiche 0) |
| *Cas particulier des noues*<br>- Possibilité d'être intégrées comme espace paysager et esthétique<br>- Utilisation éventuelle en espaces de jeux et de loisirs, de cheminement piéton par temps sec<br>- Solution peu coûteuse (gain financier à l'aval car diminution des réseaux à l'aval) | - Emprise foncière importante dans certains cas |

**AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES NOUES ET FOSSÉS (SOURCE GRAND LYON)**

## 19. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Afin de favoriser le stockage dans les noues et fossés, l'aménagement doit respecter quelques critères :

- Faible pente (ne devrait pas excéder 0,5 %) ;

Toutefois l'existence d'une forte pente n'est pas rédhibitoire. Des cloisons peuvent être mises en place afin d'augmenter le volume de stockage et réduire les vitesses d'écoulement, ce qui favorise l'infiltration et empêche l'érosion du sol causée par la vitesse de l'eau.

- Faible profondeur par rapport à la largeur ;
- Aspect linaire de l'aménagement, à l'aspect d'un ruisseau.

Il faut préalablement vérifier que l'ouvrage ne se situe pas dans une zone à infiltration réglementée (ex : protection des nappes d'alimentation en eau potable).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Le stockage est réalisé dans la dépression du terrain entre le fond de la noue et la hauteur du terrain naturel.

Dans le cas d'une pente très faible, inférieure à 0,2 à 0,3 %, une cunette en béton devrait être réalisée au fond de la tranchée pour assurer un écoulement minimal.

Les dimensions des noues et fossés sont variables. Globalement le fossé est plus profond que la noue. On peut estimer les dimensions suivantes :

- Noue : Largeur = 5 à 6 x Profondeur
- Fossé : Largeur = 4 x Profondeur

Le Grand Lyon donne des dimensions classiques de ces aménagements.

| NOUE DISPOSÉE... | | |
|---|---|---|
| | ...le long des voiries | ...dans les jardins privés |
| Profondeur | 20 cm à 1m | 15 à 50 cm |
| Largeur | 1 à 5 m | 0,5 à 3 m |

| FOSSÉ DISPOSÉ... | | |
|---|---|---|
| | ...le long des voiries | ...dans les jardins privés |
| Profondeur | 1 à 1,5 m | 20 cm à 1m |
| Largeur | 2 à 6 m | 1 à 4 m |

**LES DIMENSION CLASSIQUES D'UN OUVRAGE (SOURCE GRAND LYON)**

Pour estimer le volume pouvant être stocké dans la noue (ou le fossé), la formule varie en fonction de la forme de l'aménagement. Trois formules permettant le calcul du volume de stockage pour les noues courbe, triangulaire et trapézoïdale respectivement sont données ci-dessous :

| Section courbe | Section triangulaire | Section trapézoïdale |
|---|---|---|
| 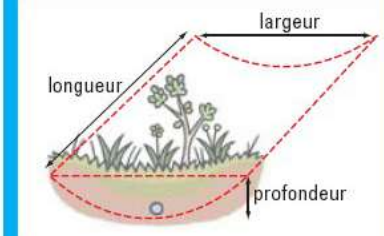  | 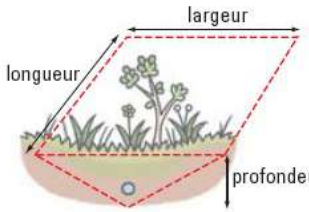  | 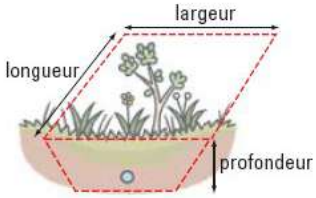  |
| **Ces formules permettent de calculer le volume de stockage dans ces 3 cas :** | | |
| longueur x Largeur x profondeur x (3,14/4) | longueur x (largeur/2) x profondeur | longueur x profondeur x (largeur+base)/2 |

**CALCUL DU VOLUME POUVANT ÊTRE STOCKÉ DANS L'OUVRAGE (SOURCE GRAND LYON)**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 20. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

**Prenons le cas d'une parcelle dans la configuration suivante :**

- **Zone EP1**
- **Infiltration impossible et rejet possible vers le réseau pluvial communal**
- **La surface active calculée est de 58 m²**

**Dans ce cas, le volume à stocker est de 130 litres / m² imper pour un débit de fuite de 50 l/s par ha**
**Soit, pour une surface active de 100 m² :**
**. Volume = 58 [m²] x 130 [litres/m² imp] = 7,5 m³**
**. Débit de fuite = 0.0058 [ha] x 50 [l/s/ha imp] = 0,3 l/s**

**Le débit de fuite étant inférieur à 5 l/s, c'est la valeur de 5 l/s qui est retenue.**

### Proposition de solution

**Réalisation d'une noue de section courbe de 10 m de long, 2 m de large et 48 cm de profondeur :**

**10 x x 0. x ( .1 / ) . m**

**L'exemple ci-contre montre un aménagement réalisé en pied de terrasse. Les pentes du terrain convergent vers la noue qui permet le recueil, le stockage et l'infiltration des eaux de pluie des espaces verts, de la toiture et de la terrasse.**

## 21. L'ENTRETIEN

Les noues sont considérées comme des espaces verts et doivent être entretenus sous risque d'être envahis par la végétation : tonte de la pelouse, fauchage périodique, ramassage de feuilles et détritus, à l'image de l'entretien d'un jardin.

Pour les noues végétalisées, les racines et les rhizomes des végétaux assurent l'aération du sol et permettent de limiter le colmatage. Ils permettent de plus le développement d'une faune bactérienne susceptible de traiter les apports de polluants.

Pour les fossés et les noues de rétention, il est nécessaire de curer les dispositifs de vidange périodiquement pour ne pas compromettre leur fonction de régulation. Pour pallier le risque d'obturation des orifices, un drain peut être mis en place sous la noue ; l'eau s'infiltre dans le fond de la noue puis atteint le drain et s'écoule vers l'exutoire.

Par ailleurs, il faudra veiller à éviter l'appropriation de ces espaces verts par les riverains pouvant détourner la fonction hydraulique initiale de l'ouvrage.

**Important**
**Conservez la trace des ouvrages réalisés afin de ne pas les détourner de leur fonction hydraulique initiale : pour ne pas altérer ses capacités de rétention d'eau et d'infiltration, une noue ne devra pas être utilisée pour stocker de la terre et d'autres matériaux, ou pour du stationnement.**
**La noue doit récupérer uniquement les eaux de pluies.**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 02 : TRANCHÉES DRAINANTES OU TRANCHÉES INFILTRANTES

## 1. DESCRIPTION

Ces ouvrages superficiels, peu profonds et peu larges, ressemblent à des fossés comblés. Facile à réaliser et d'un coût abordable, ils contiennent des matériaux poreux tels que du gravier ou des galets.

L'eau de pluie collectée par des canalisations ou par ruissellement est évacuée, après stockage provisoire, grâce à un drain, selon un débit régulé, vers un exutoire (réseau de collecte, bassin de rétention ou rivière) ou bien par infiltration dans le sol.

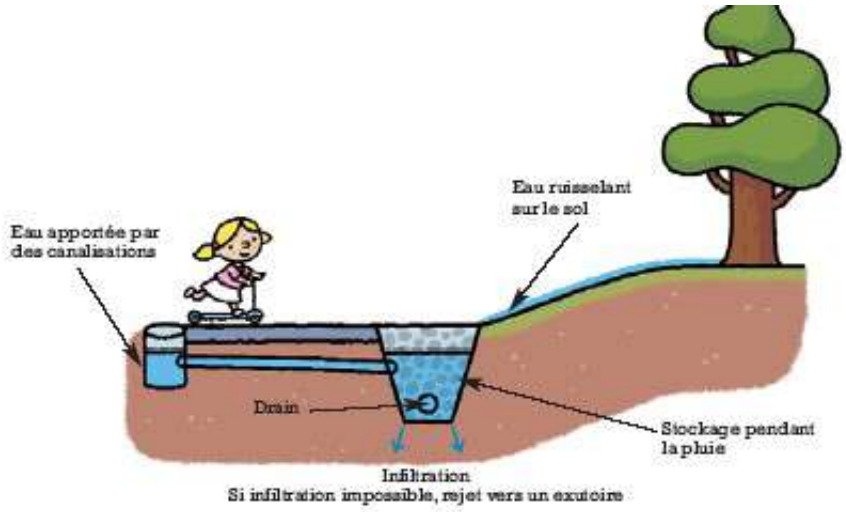


*PRINCIPE DE LA TRANCH E DRAINANTE OU D'INFILTRATION (SOURCE GRAND LYON)*

## 22. MISE EN ŒUVRE

La section de la tranchée est généralement de forme trapézoïdale. En fond d'ouvrage, un drain aux extrémités bouchées et d'un diamètre préférentiel de 100 à 150 mm, offre l'avantage de répartir les eaux dans toute la tranchée.

La mise en œuvre demande de respecter les principes suivants :

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.
- Éviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**Tranchée drainante : schémas de principe**

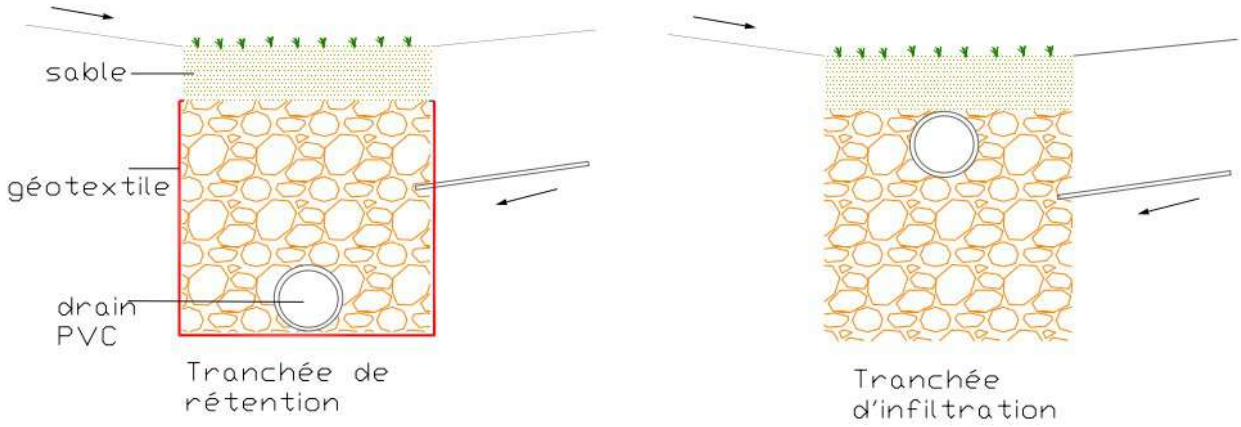


Les matériaux de remplissage sont choisis en fonction de leurs caractéristiques mécaniques (résistance à la charge) et hydrauliques (porosité). Les matériaux de surface sont des revêtements étanches ou poreux dans le cas de voies ouvertes à la circulation routière ou sous trottoirs ; des galets s'il n'y a pas de circulation. La tranchée peut également être végétalisée (gazon), elle doit dans ce cas être recouverte d'un géotextile empêchant la migration des éléments fin de la terre végétale vers la tranchée.

Sur des terrains en pente, des cloisons formant barrages permettent d'empêcher l'érosion causée par la vitesse de l'eau et d'augmenter les volumes de stockage. Pour éviter tout colmatage en cours de chantier, il est important de réaliser l'ouvrage après le gros œuvre, à moins d'assurer une protection efficace.

## 23. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients sont présentés dans le tableau suivant :

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|
| - Diminution des réseaux à l'aval du projet | - Phénomène de colmatage |
| - Peu coûteux | - Entretien spécifique régulier |
| - Diminution du risque inondation par répartition des volumes et des flux | - Contrainte dans le cas d'une forte pente (cloisonnement nécessaire) |
| - Mise en œuvre facile | - Contrainte liée à l'encombrement du sous-sol |
| - Bonne intégration paysagère | - Risque de pollution de la nappe (tranchée d'infiltration) |
| - Pas d'exutoire (tranchée d'infiltration) | |
| - Alimentation de la nappe | |

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES TRANCHÉES DRAINANTES OU INFILTRANTES (SOURCE GRAND LYON)**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 24. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Le Grand Lyon donne des dimensions classiques pour ce type d'aménagement.

| TRANCHÉES DRAINANTE OU INFILTRANTE DISPOSÉE... | | |
|---|---|---|
| | ...le long des voiries | ...dans les jardins privés |
| Profondeur | 50 cm à 3 m | 50 cm à 1,5 m |
| Largeur | 0,50 m à 2 m | 0,5 m à 1,5 m |

Pour estimer le volume pouvant être stocké dans la chaussée drainante (ou infiltrante), la formule varie en fonction de la forme de l'aménagement. En général, la section est trapézoïdale et la formule employée est :

$$Porosité \times longueur \times profondeur \times \frac{largeur + base}{2}$$

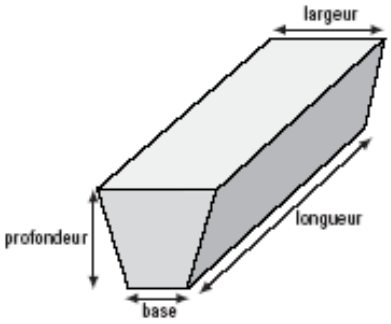


La porosité dépend du matériau de remplissage de la tranchée. Par exemple, pour un remplissage avec des galets la porosité est de l'ordre de 0,35. Cette porosité est largement augmentée en remplissant avec des matériaux spécifiques en plastique alvéolaire, elle peut atteindre 0,90.

## 25. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

**Considérons la gestion des eaux pluviales d'une voirie de 900 m² (0.09 ha) en zone EP0 où l'infiltration est impossible et dont le rejet est possible vers un vallon.**
**Conformément aux prescriptions valables dans ce cas, le maître d'ouvrage doit prévoir un ouvrage de rétention avec :**

- **Un volume de 900 [m²] x 130 [litres/ha imp] = 120 m³**
- **Un débit de fuite de 0.09 [ha] x 50 [l/s/ha imp] = 4,5 l/s**

**Le débit de fuite étant inférieur à 5 l/s, la valeur de débit de fuite sera de 5 l/s.**

**Les matériaux de remplissage choisis sont des galets d'une porosité égale à 0.35.**
**Le volume total avec les galets est donc de 120 / 0.35 = 342 m³.**

**La tranchée drainante pourra avoir les dimensions suivantes : 200 m de long pour 2.0 m de large et 0.9 m de profondeur.**

**Avec une hauteur de 0.9 m, le diamètre de fuite est de 5 cm pour un débit de fuite de 5 l/s. (voir annexe A)**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 26. L'ENTRETIEN

Le travail d'entretien consiste à ramasser régulièrement les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent les dispositifs d'injection locale (orifices entre bordures, avaloirs) et à entretenir le revêtement drainant de surface.

Dans le cas des tranchées engazonnées, le géotextile de surface doit être changé après constatation visuelle de son colmatage.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 03 : TOITURES STOCKANTES

## 1. DESCRIPTION

Ce type de technique permet de retenir l'eau de pluie sur une toiture terrasse à faible pente. Aucune installation électrique (chaufferie, ventilation, machineries, nettoyage de façades, locaux d'ascenseur ou de monte-charge, capteur solaires…) ne doit être présente.

L'eau de pluie est stockée provisoirement sur le toit, sur quelques centimètres, par l'intermédiaire d'un parapet en pourtour de toiture. Dans le cas des toitures végétalisées, une partie est absorbée ou s'évapore. L'autre est évacué par un dispositif de vidange assurant la régulation des débits.

*SCHÉMA DE TOITURE STOCKANTE (SOURCE GRAND LYON)*

## 27. MISE EN ŒUVRE

Les toitures stockantes peuvent être ou ne pas être végétalisées.

Le stockage d'eau se fait donc soit dans l'espace vide laissé sur le toit, soit dans des graviers, soit dans la végétation. Les toits doivent être plats ou légèrement inclinés (pente comprise entre 0,1 à 5 %).

Dans le cas de toits pentus, on peut utiliser des caissons cloisonnant la surface. **Avant toute chose, compte tenu de la surcharge liée à la présence de l'eau et de la végétation, il faut bien sûr vérifier la stabilité de la toiture.**

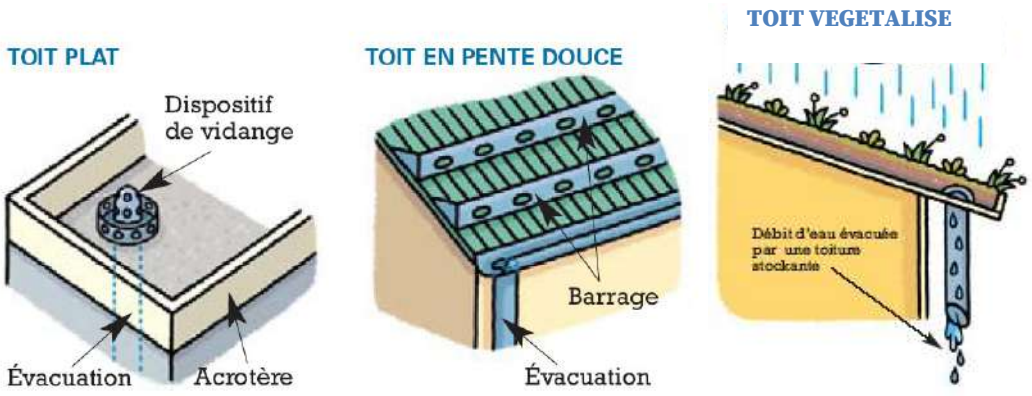


*PRINCIPES DES TOITURES STOCKANTES (A GAUCHE ET AU CENTRE) ET V G TALISEE (A DROITE)*

Une toiture stockante est constituée des éléments suivants :

- Un pare-vapeur et un isolant thermique.
- Un revêtement d'étanchéité (obligatoirement constitué de 2 couches).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

- Une couche de drainage (agrégats ou couches en plastique alvéolée) : située sur la couche étanche, elle permet d'éliminer du toit l'eau en excédent (toiture végétalisée).
- Une membrane filtrante : géotextile entre la couche de drainage et le substrat (toiture végétalisée).
- Un support de croissance ou substrat : sol artificiel léger (matériaux agrégés comme la brique broyée, billes d'argile…) sur lequel pousse la végétation (sédums et autres crassulacées, mousses, prairie naturelle courte, graminées…), ou gravillons.
- Un ensemble de dispositifs de vidange. Ces systèmes de régulation et de trop pleins de sécurité doivent être munis de grilles pour limiter leur obturation (par les feuillages et les branchages, par exemple).

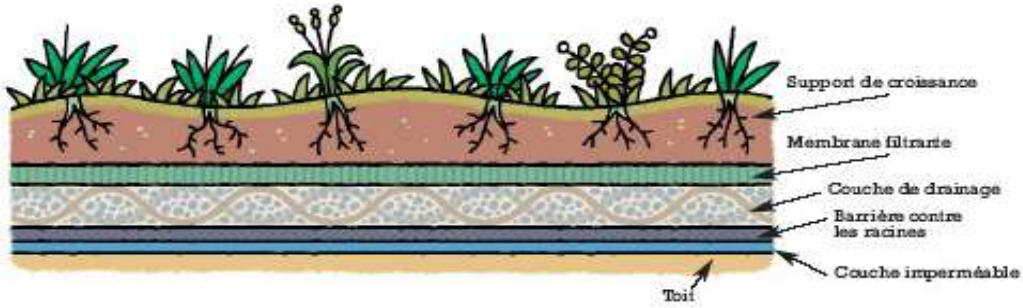


*COUPE D'UN TOIT V G TALIS (SOURCE GRAND LYON)*

Les toitures végétalisées devront de préférence être plantées d'une végétation extensive constituée de plantes herbacées et variétés de sédums formant un système peu épais, avec un fonctionnement quasi autonome, nécessitant un faible entretien.

La couche drainante est facultative pour les toitures ayant une pente > 5 %. L'épaisseur du substrat varie entre 4 à 15 cm pour une végétation extensive.

**Toits stockants : schéma de principe**

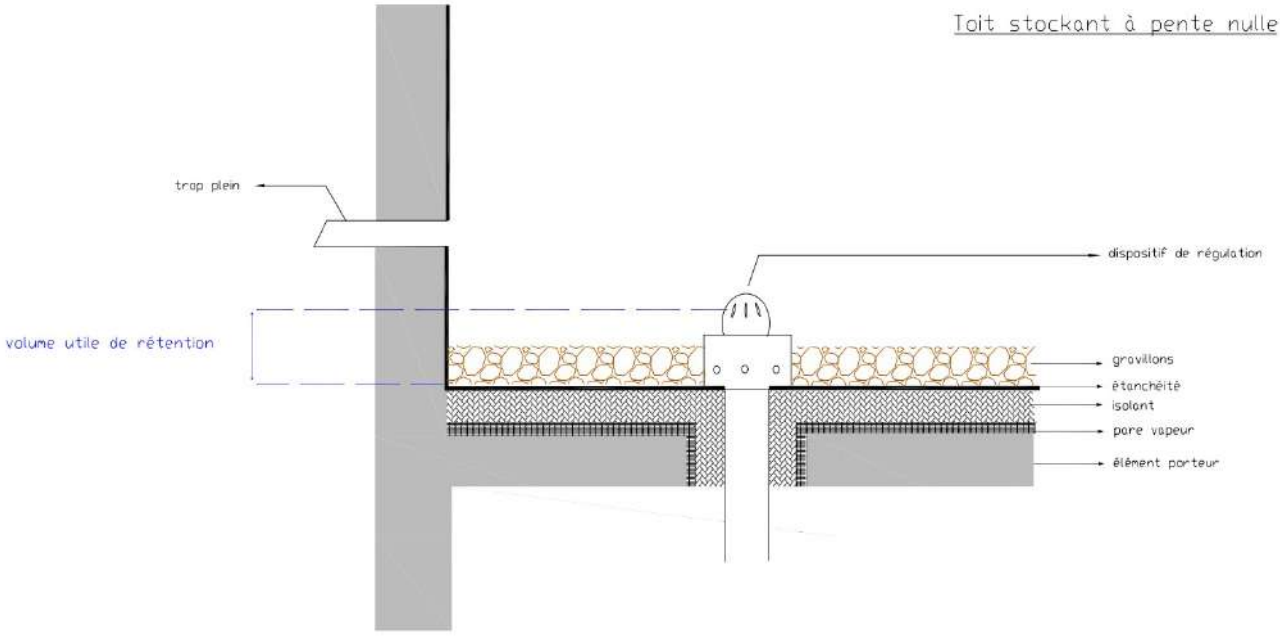

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

**Toitures végétalisées : schéma de principe**

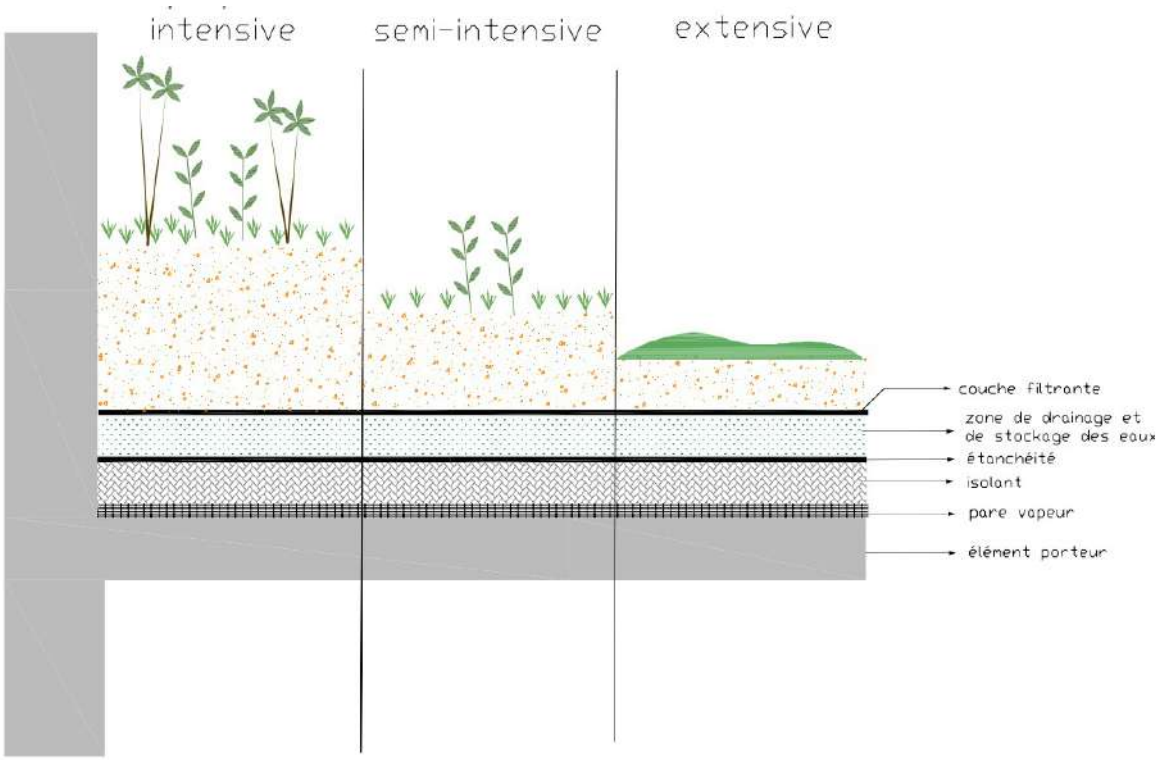


### Législation

La mise en œuvre de toits stockants (ouvrages neufs ou réhabilitation) est régie par des règles techniques en vigueur qu'il faut respecter (documents techniques unifiés, avis techniques, règles professionnelles de la Chambre syndicale nationale de l'étanchéité pour la réfection des toitures, …).
La technicité employée pour la réalisation d'une toiture stockante est similaire à la mise en œuvre d'une toiture-terrasse classique. Le nombre de descentes est imposé par les règles du DTU 60.11 :

- Tout point de la terrasse est situé à moins de 30 m d'une descente.
- Toute bouche draine une surface maximale de 700 m².
- Les descentes doivent avoir un diamètre minimum de 60 mm pour éviter toute obstruction et être dimensionnées suivant les règles habituelles DTU 60.11.
- En cas de volume important à stocker, il faut assurer une sécurité à l'effondrement de la structure. Pour cela, la toiture doit pouvoir évacuer un débit de 3 l/min/m² par des trop-pleins.

## 28. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Ce dispositif utilise peu de place puisqu'il se trouve sur le bâtiment. Les débits évacués sont moins importants qu'avec une toiture classique.

En été, la toiture tient la maison au frais. En hiver, elle permet de diminuer la consommation de chauffage. Elle apporte également une protection phonique efficace et protège la membrane d'étanchéité contre les chocs thermiques et les rayons ultraviolets (sa durée de vie est ainsi prolongée).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES TOITURES STOCKANTES (SOURCE GRAND LYON)**

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|
| - Diminution des réseaux à l'aval (diminution des encombrements, travaux)<br>- Pas d'emprise foncière<br>- Bonne intégration dans le tissu urbain<br>- Pas de technicité particulière par rapport aux toitures traditionnelles<br>- Diversité de traitement : en herbe, avec matériaux (bois, gravillons)<br>- Permet de réguler le débit en sortie, et peut-être combinée avec d'autres techniques alternatives | - Entretien régulier<br>- A utiliser avec précautions sur une toiture existante (vérification de la stabilité et de l'étanchéité)<br>- Nécessité de prévoir des cloisonnements Difficile à mettre en place sur toiture en pente (pour les pentes > 2%)<br>- Surcoût dans certains cas<br>- Réalisation soignée par entreprises spécialisées (étanchéité)<br>- Possibilité de problème lié au gel<br>- Méthode inadaptée aux terrasses, aux toitures terrasses comportant des locaux techniques (chaufferie, monte-charge...) |

## 29. DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement de la couche de « stockage » est effectué en fonction de la surface totale (S) du toit à gérer, du volume d'eau à stocker (V) et de la porosité du matériau utilisé (P). Ainsi on détermine l'épaisseur de la couche (E) à mettre en place avec la formule suivante : E = V / (S x P). Parallèlement, un dimensionnement structurel doit être réalisé.

## 30. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

**On souhaite réaliser un stockage en toiture-terrasse.**

**Par exemple, pour un bâtiment d'une surface de 750 m² devant stocker temporairement 100 m³ d'eau avec un matériau d'une porosité de 40 % (graviers), la hauteur minimale de la couche de stockage devrait être de 34 cm.**

Précision : Dans le cas d'une hauteur d'eau à stocker sur le toit de 20 cm, la surcharge induite sur le toit est alors de 20 kg/m². Compte tenu d'une surcharge de 250 kg/m² couramment prise en compte dans le dimensionnement des toitures, la surcharge est tout à fait admissible sans disposition constructive particulière.

## 31. L'ENTRETIEN

La Chambre syndicale nationale d'étanchéité préconise **un minimum de 2 visites annuelles** pour les toitures stockantes : l'une avant la période estivale afin de contrôler les avaloirs, les descentes d'eaux pluviales, et l'autre après la période automnale afin d'enlever les feuilles mortes, les mousses et espèces parasitaires. Il est par ailleurs nécessaire de pratiquer un enlèvement des mousses, tous les 3 ans, en moyenne, au niveau du dispositif de régulation.

Dans le cas des toitures végétalisées, un arrosage peut être prévu, ainsi qu'une taille et une tonte des végétaux présents. Le désherbage des végétaux indésirables doit être effectué, pour chaque type de toiture.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 04 : STRUCTURES POREUSES

## 1. DESCRIPTION

Les structures poreuses sont des revêtements de sol permettant aux eaux pluviales de s'infiltrer là où elles tombent. Ces techniques réduisent de façon conséquente les quantités d'eau provenant du ruissellement.

Une structure poreuse constitue une solution alternative au revêtement traditionnel. Elle limite l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement par temps de pluie et s'intègre bien à des aménagements simples comme les chemins piétonniers, les parkings, les voiries légères, les pistes cyclables ou encore les entrées de garage et les terrasses.

Principe de fonctionnement :

- Stockage des eaux pluviales dans les matériaux et dans les fondations ;
- Infiltration des eaux pluviales dans le sol, selon son degré de perméabilité ;
- La quantité d'eau pluviale non infiltrée est évacuée en différé.

*PLACES DE PARKING ENHERB ES NON TANCHES (SOURCE GRAND LYON)*

## 32. MISE EN ŒUVRE

Le principe de ces aménagements est de limiter l'imperméabilisation du sol en favorisant l'infiltration. Ainsi cet aménagement présente un intérêt lorsque le sol est relativement perméable. Comme toutes les techniques basées sur l'infiltration, il est fortement conseillé de réaliser une étude de sol.

Les structures poreuses peuvent être constituées de matériaux modulaires. Elles sont alors essentiellement destinées aux chemins piétonniers. On distingue :

- Les pavés non poreux (pavage en béton classique), utilisés en surface perméable. L'infiltration est assurée par des joints larges ou par des perforations.
- Les pavés et dalles poreux en béton. L'infiltration est assurée par la porosité du matériau et par les joints non garnis.
- Les dalles et pavés engazonnés. L'infiltration se fait à partir de l'herbe qui se développe dans les loges des dalles.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

*EXEMPLE DE MAT RIAUX CONTRIBUANT RENDRE LA CHAUSS E POREUSE*

D'autres matériaux sont efficaces pour réaliser des cheminements piétonniers, des parkings ou des voiries à faible circulation :

- Les matériaux non traités sans fines ou GNT (Grave Non traitée Poreuse).
- Les gravillons concassés, éclats de pierre, graviers.
- Les bétons bitumineux.

En général, les matériaux de revêtement poreux sont installés sur un sol relativement plat, dont la pente est inférieure à 2,5 %. Les éléments de type « pavé » sont généralement posés sur une couche de sable de 3 à 4 cm d'épaisseur.

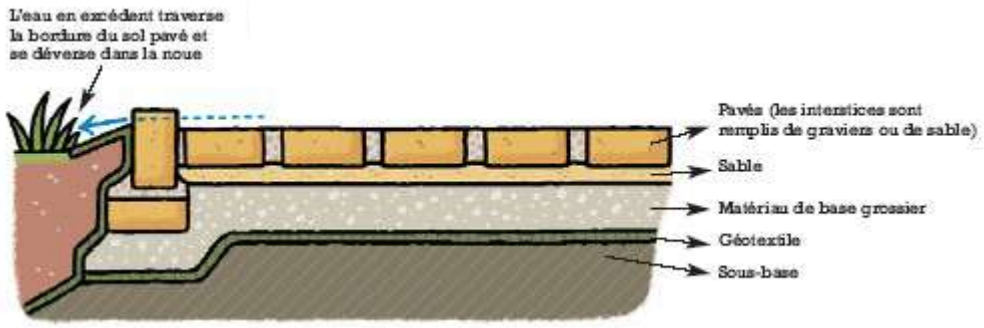


*STRUCTURE D'UNE CHAUSS E POREUSE*

Le choix du type de pavage en béton dépend principalement du lieu d'application. Les différentes couches doivent disposer d'une capacité drainante, mais d'autre part, elles doivent présenter une stabilité suffisante et être suffisamment compactables. Pour ce faire, la quantité de parties fines doit être réduite, et il faut éviter que les granulats d'une couche ne se précipitent dans la couche suivante, d'où la nécessité de placer des géotextiles.

Enfin, il est important de surdimensionner le massif filtrant pour améliorer la portance dans le cas des chaussées circulées. Le surdimensionnement permet une bonne diffusion de la charge et réduit les sollicitations du sol.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 33. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients de cette technique sont présentés dans le tableau suivant.

**AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES STRUCTURES POREUSES (SOURCE GRAND LYON)**

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|
| - Conception simple<br>- Bonne intégration dans le tissu urbain, dans la mesure où il n'y a pas trop de végétaux à proximité de l'ouvrage (risque de colmatage sinon)<br>- Contribue à l'alimentation de la nappe | - Phénomène de colmatage (réduit si des dalles alvéolaires sont utilisées)<br>- Entretien spécifique et régulier indispensable<br>- Risque de pollution accidentelle de la nappe : une réalisation rigoureuse est incontournable<br>- Désherbage |

## 34. L'ENTRETIEN

Un nettoyage annuel est préconisé, soit par des balayeuses aspiratrices (pour les espaces publics), soit par l'utilisation d'eau sous pression. Cet entretien est requis pour conserver la porosité du matériau.

L'emploi de désherbants chimiques est à proscrire pour éviter toute contamination de l'eau.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# FICHE 05 : CHAUSSÉE À STRUCTURE RÉSERVOIR

## 1. DESCRIPTION

Ce type de technique est adapté à la gestion des eaux pluviales d'un lotissement ou d'une ZAC. En effet, une structure réservoir peut être mise en place sous des surfaces supportant circulation ou stationnement telles que des chaussées, des voiries, des parkings ou des terrains de sport.

Les chaussées à structure réservoir ont pour but d'écrêter les débits de pointe de ruissellement en stockant temporairement la pluie dans le corps de la structure. Elles reprennent uniquement les eaux de pluie.

Si le revêtement de surface est poreux (enrobés drainants, béton poreux ou pavés poreux), les eaux s'infiltrent directement dans la structure. En revanche si le revêtement est étanche, les eaux sont injectées dans la structure par l'intermédiaire d'avaloirs.

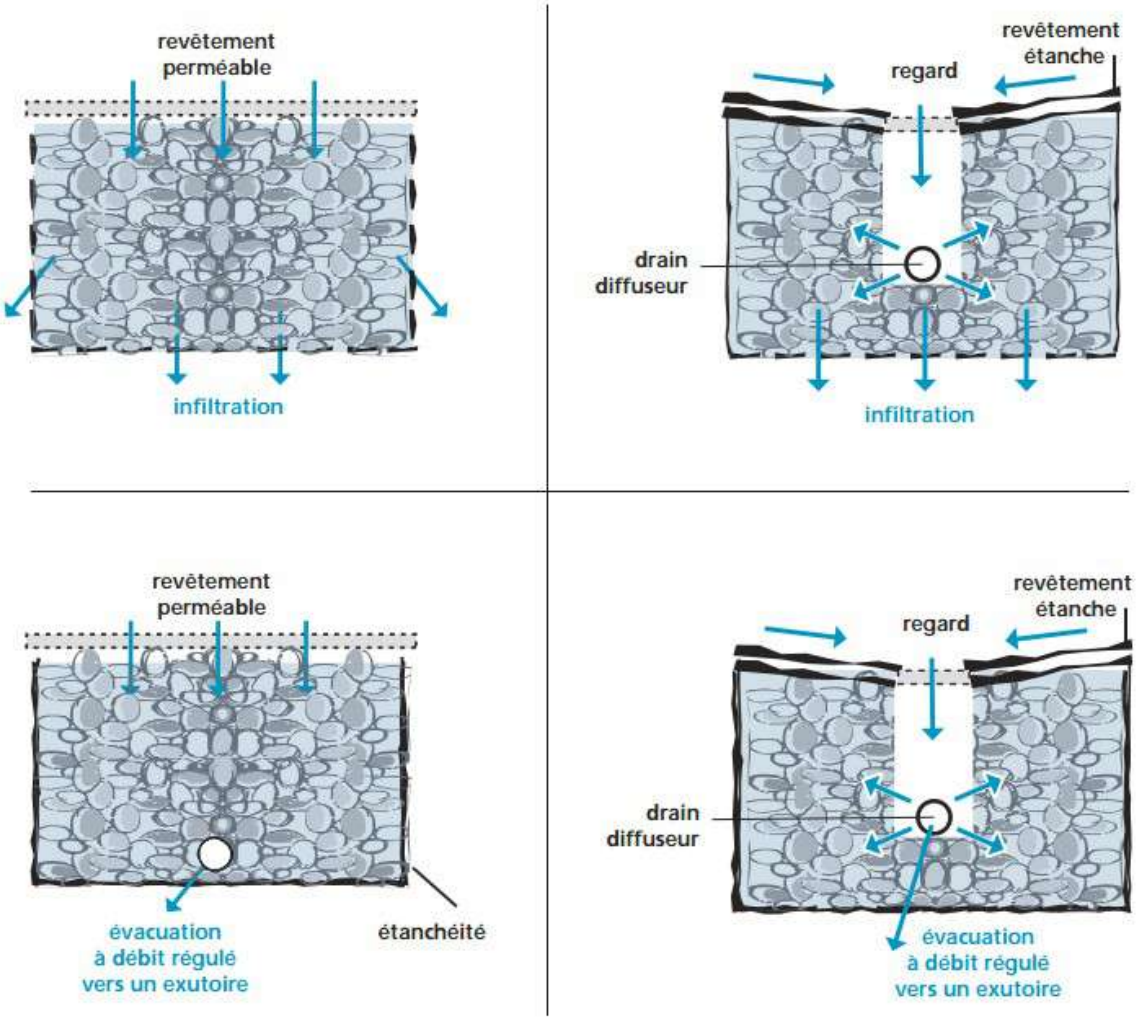


*DIFFÉRENTS TYPES DE STRUCTURES RÉSERVOIR (SOURCE GRAIE)*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Les eaux stockées sont ensuite évacuées soit par infiltration directe dans le sol support, soit par restitution vers un exutoire (par exemple le réseau d'assainissement ou le milieu naturel via un drain).

Le corps de la structure est couramment composé de grave poreuse, sans fine ou bien de matériaux plastique adapté (nid d'abeille, casier réticulés, pneus…).

## 35. MISE EN ŒUVRE

Les matériaux seront choisis en fonction des différentes couches :

- Couche de surface : dalles et pavés, enrobés drainants, bétons drainants, revêtement étanche,
- Couche de base : matériaux non liés, traités en liant bitumineux, traités au liant hydraulique, des matériaux alvéolaires en plastique ou de récupération.
- Couche de formation et de forme : des matériaux non liés ou alvéolaires en plastique ou de récupération.
- Interfaces : géotextile entre la couche de formation et la couche de forme et entre la couche de forme et le sol support.
- Un drainage interne ventilé favorise la respiration de la structure.

La chaussée à structure réservoir est une technique qui demande à être intégrée très tôt dans l'étude d'aménagement. Une attention particulière devra être apportée aux différents éléments suivants : granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adaptés.

Les chaussées à structure réservoir sont sensibles au colmatage, il faut donc éviter tout dépôts de terres ou de sables sur la voirie.

S'il existe des risques d'apport boueux, il est déconseillé de mettre en œuvre une technique de gestion des eaux pluviales par une chaussée à structure réservoir sauf s'il existe un ouvrage sélectif à l'amont.

Tout stockage doit avoir des évents pour l'évacuation de l'air.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Chaussées à structure réservoir : schémas de principe

Revêtement poreux avec infiltration

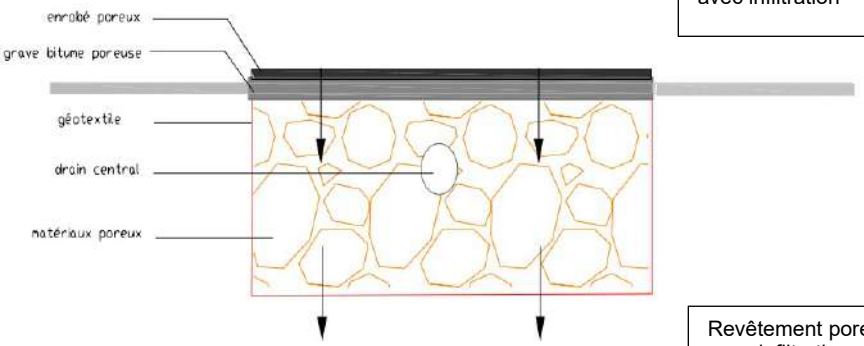


Revêtement poreux sans infiltration

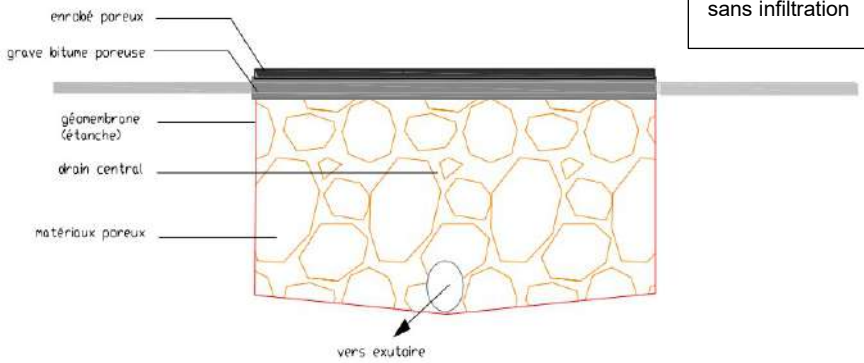


Revêtement classique avec infiltration

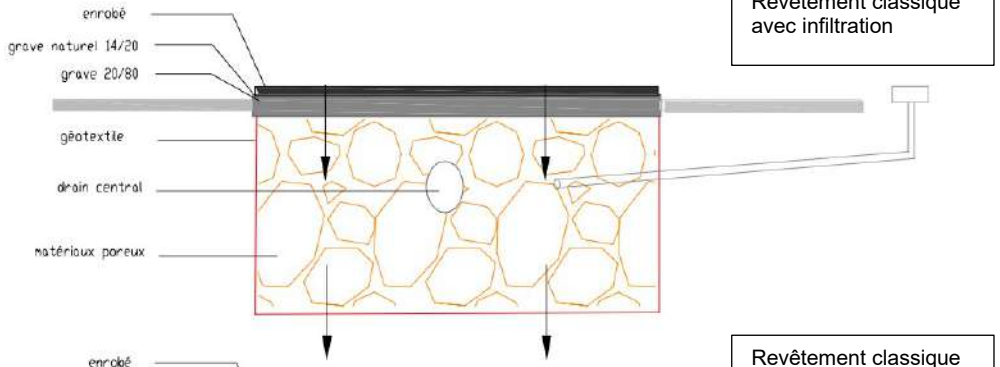


Revêtement classique sans infiltration

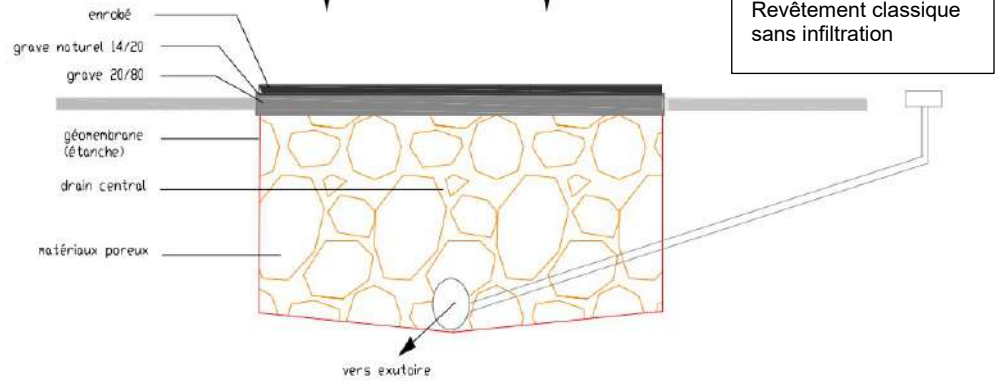

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 36. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients de cette technique sont présentés dans le tableau suivant :

**AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES CHAUSSÉE À STRUCTURE RÉSERVOIR (SOURCE GRAND LYON)**

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|
| **Revêtement drainant et revêtement étanche**<br>• Écrêtements des débits et diminution du risque d'inondation<br>• Aucune emprise foncière supplémentaire<br>• Filtration des polluants<br>• Alimentation de la nappe en cas d'infiltration<br>• Réduction du bruit de roulement<br>• Réduction des flaques et projections d'eau | **Revêtement drainant et revêtement étanche**<br>• Sensibilité au gel, inconvénient surmontable techniquement<br>• Structure tributaire de l'encombrement du sous-sol<br>• Coût parfois plus élevé<br>• Risque de pollution de la nappe par infiltration |
| | **Revêtements drainants**<br>• Les enrobés drainants sont sensibles au colmatage et nécessitent un entretien régulier spécifique<br>• A proscrire dans les giratoires et virages sérés<br>• A proscrire si les apports de fines ne peuvent être évités |

## 37. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement est effectué en fonction des surfaces imperméables à gérer et de la granulométrie des matériaux constituant, en général l'indice de vide recherché de l'ordre de 35% (graviers).

Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 38. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

**Considérons la gestion des eaux pluviales d'une voirie de 950 m² (soit 0.095 ha) en zone EP1 et dont l'infiltration est proscrite du fait de la faiblesse de perméabilité des terrains sous-jacents.**

**La structure réservoir devra automatiquement prévoir un rejet en surface vers un point exutoire. Une géomembrane placée en fond de fouille de la tranchée permettra de créer une barrière étanche.**

**Le volume d'eau à stocker est de : 1 095 [m²] x 130 [litres/ha imp] = 142.5 m³**

**Avec une porosité des matériaux de remplissage de la structure réservoir de 35%, le volume de l'ouvrage est donc porter à : 142.5 [m³] / 0.35 [porosité] = 407 m³**

**Le débit de fuite à mettre en œuvre est de 0.1095 [ha] x 50 [l/s/ha] = 5,5 l/s**

**Le diamètre de l'orifice de fuite est de 5,5 cm pour une hauteur utile de 1m (voir abaque annexe A).**

## 39. L'ENTRETIEN

L'entretien vise à éviter le colmatage et la pollution de la couche de stockage.

*Revêtement classique (surface étanche) :*

Les structures avec une couche de surface étanche ne posent pas de problèmes particuliers par rapport à une chaussée classique. Le curage des regards et des avaloirs ainsi que le nettoyage des équipements associés (orifices, paniers, dispositifs d'épuration…) doivent être assez fréquents. Le curage des drains doit être effectué régulièrement.

*Revêtement poreux :*

Afin de limiter le colmatage des surfaces drainantes, **l'entretien préventif** recommandé est l'hydrocurage / aspiration (lavage à l'eau sous moyenne pression). Le simple balayage classique est à proscrire car il peut provoquer l'enfouissement de détritus dans l'enrobé. **L'entretien curatif** intervient lorsque le préventif n'est plus suffisant face au colmatage de la chaussée. On recourt à un procédé combiné de lavage haute pression et aspiration. Cependant, il ne faut pas oublier que les enrobés poreux ont, au moment de leur pose, une perméabilité supérieure à 100 fois les besoins d'infiltration de la pluie.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les polluants pourront être aspirés par les regards pour les chaussées à structure réservoir de rétention.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# ANNEXE C. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 01 : MICRO-OUVRAGES DE DÉCANTATIONS

Les ouvrages assurant la collecte et l'injection de l'eau dans des ouvrages tels que :

- Tranchées drainantes
- Chaussées à structure réservoir

doivent être adaptés aux caractéristiques techniques des projets, cohérents en terme de dimensionnements et permettent lorsque le zonage l'exige un traitement de la pollution en amont pour éviter de souiller la structure d'une part et prévenir le risque de colmatage d'autre part.

Afin de protéger les drains, les regards devront être (siphoïdes) dotés d'une décantation de 60 cm minimum de profondeur et d'un dispositif de rétention des matières grossières et flottantes.

Plusieurs systèmes de prétraitement existent actuellement :

| COUDE INVERSÉ | FILTRE NID D'ABEILLE | FILTRE À « DÉBIT | SEAU DE COLLECTE & TAMIS |
|---|---|---|---|
| | | | 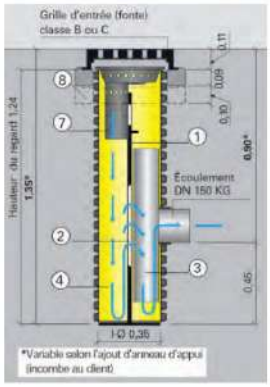 |
| Le coude inversé permet de retenir en plus de la décantation les flottants. | Le filtre constitué d'un matériau en nid d'abeille avec un géotextile non tissé sur chaque face, permet de stopper les flottants et matières en suspension. | Ce regard préfabriqué en plastique contient un filtre inox pour retenir les particules fines. | Egalement préfabriqué, le regard est composé d'un seau de collecte suivi d'un tamis pour retenir les fines. |

Les regards devront être suffisamment grands pour faciliter leur entretien, un cercle de 0,3 m minimum devra rester libre d'accès entre le coude et les parois du regard, le coude pourra être placé sur le côté afin de laisser un espace suffisant. Afin d'assurer la bonne répartition des eaux dans la structure, le nombre de regards avaloirs devra être :

• dans le cas d'un enrobé poreux (afin de prévenir son colmatage) : 1 regard pour 400 $m^2$,

• dans le cas d'un enrobé dense : 1 pour 200 $m^2$.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 02 : LES FILTRES PLANTÉS

## 1. DESCRIPTION

Les filtres plantés de roseaux sont utilisés dans le traitement des eaux usées, toutefois ils deviennent une alternative dans le traitement des eaux pluviales. Leurs capacités épuratoires permettent d'obtenir des rendements équivalent aux filtres à sables, jusqu'à 90 % d'abattement des MES, hydrocarbures et métaux lourds, avec des avantages supplémentaires que procurent les roseaux. Le principe de l'épuration provient du substrat constitué de sable, gravillons et graviers à travers lequel l'eau est filtrée. Les roseaux permettent quant à eux d'empêcher le colmatage du fond, d'améliorer la capacité de décantation des particules, de favoriser le développement des bactéries dégradant les hydrocarbures et oxydant les métaux, tout en offrant une bonne intégration paysagère.

## 40. MISE EN ŒUVRE

Plusieurs compartiments sont à considérés :
En amont :
- Ouvrage de décantation pour la filtration des grosses particules
- Cloison siphoïde pour la séparation des hydrocarbures

Au niveau de l'ouvrage :
- Drain pour alimenter le filtre
- Surverse pour les fortes pluies en direction d'un bassin tampon par exemple.

Les végétaux à intégrer au système sont des roseaux.
Le filtre est constitué de sable et gravier fin et la couche drainante d'un drain en PVC par exemple.

**Schéma de principe**

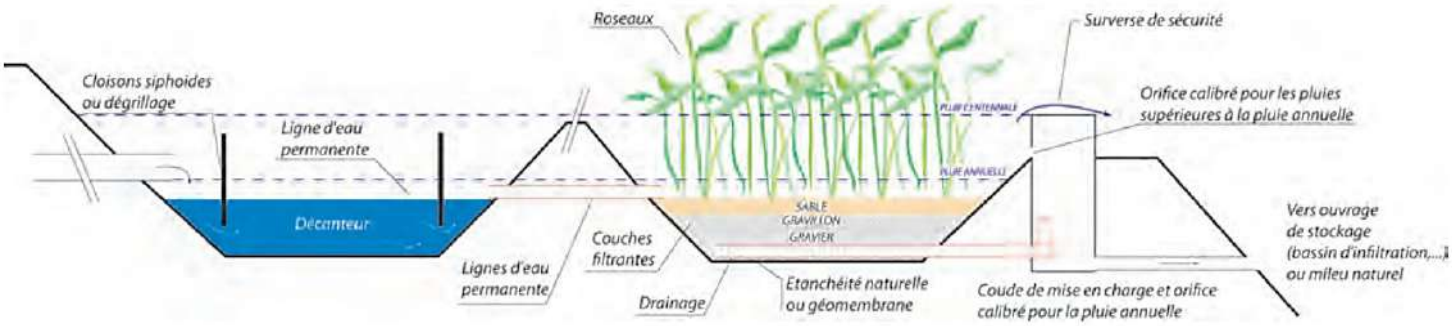

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

*FILTRES PLANTÉS, AVEC BASSIN PAYSAGER EN SORTIE DAMBACH LA VILLE (BAS-RHIN), ZONE D'ACTIVITÉ*

## 41. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

**AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES LITS PLANTÉS DE ROSEAUX**

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|
| - filtration naturelle<br>- réduction du débit de pointe<br>- bonne intégration paysagère<br>- conception simple<br>- forte diminution des polluants dans le sol<br>- méthode la plus efficace pour l'élimination des matières organiques et métaux lourds<br>- pas de colmatage<br>- possibilité de couplage avec la fonction rétention | - entretien régulier : risque de nuisances olfactives<br>- espace nécessaire |

L'efficacité d'un tel dispositif a été démontré à partir de tests (source : NOVATECH'2007 - filtre de Neydens) :

| Polluants | Rendement | Effets des roseaux |
|---|---|---|
| MES | 95 % | Pas de colmatage |
| DCO | 69 % | Oxygénation du massif filtrant par les rhizomes |
| Zinc | 78 % | Formes solubles éliminées par précipitation : meilleur gradient redox à l'interface racines/sédiments |
| Plomb | 81 % | |
| Cadmium | 25 % | |
| Hydrocarbures | 82 % | Développement de microorganismes qui dégradent les hydrocarbures |

A noter que ce dispositif est moins efficace sur les métaux lourds dissouts (cadmium) lors de faibles pluies (moins chargées en polluants).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## 42. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement s'effectue pour permettre le stockage d'une pollution survenant lors d'un épisode pluviométrique de période de retour T=1an sur une durée de 1 heure (temps d'intervention afin de permettre la fermeture du bassin). Pour le secteur de la CABM, la pluie à considérer est de l'ordre **de 27 mm**.
Le volume de confinement est fonction de la pluie concomitante à un déversement accidentel de 60 m³ (= camion-citerne).

On estime le volume de confinement en considérant l'orifice fermé appliqué à cet évènement sur l'impluvium considéré :

$$V_{conf} = V_{of} + 60$$
$$V_{of} = h(t) \times S$$

*Avec :*
*$V_{conf}$ : volume de confinement en m³*
*$V_{of}$ : Volume orifice fermé en m³*
*h(t) : hauteur de pluie en m (ici : P=27 mm soit h(t)=0.027 m)*
*S : surface de l'impluvium en m²*

Le volume mort $V_m$ est obtenu en multipliant la surface du lit planté de roseaux par la hauteur du volume mort :

$$V_m = hm \times S_{lit}$$

Le débit de fuite maximal à mi-hauteur utile du bassin est déterminé en fonction du temps de propagation d'au moins 1 heure (temps d'intervention afin de permettre la fermeture du bassin égale à 1h) :

$$Qf = V_m / (7{,}2 \times Tp)$$

*Avec :*
*$V_m$ : volume mort en m³*
*Tp : temps de propagation en heure (ici Tp = 1 heure)*
*Qf : débit de fuite à mi-hauteur utile du lit planté de roseaux*

Le calcul se fait par itération en cherchant le débit de fuite donnant le volume de confinement optimal.

Le dimensionnement du bassin vis-à-vis de la pollution chronique donne la surface de bassin minimum nécessaire à la décantation des particules.
La surface de décantation est la suivante :

$$S = \frac{0.8 \times QT - Qf}{Vs \times \ln\left(\frac{0.8 \times QT}{Qf}\right)} \times 3600$$

*Avec :*
*S : surface mini de décantation en m²*
*Qf : Volume max à mi-hauteur utile en m³/s*
*QT : débit de pointe à l'entrée du lit planté de roseaux (période de retour 1an) en m³/s*
*Pour le secteur de la CABM, **on prend QT= 160 l/s/ha.***
*Vs = Vitesse de sédimentation du bassin en m/h (pour abattre 85% des MES, la vitesse de sédimentation doit être inférieure ou égale à 1m/h)*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## 43. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

### a) Exemple 1 : Fonction traitement seule

Un projet prévoit la réalisation d'une aire de parking de 8000 m² (soit 0.8 ha) en bitume. Il est nécessaire de la traiter. On dispose d'une emprise suffisante pour un lit planté de roseaux de 300 m².

Les hypothèses à prendre en compte sont les suivantes :
Surface = 0.8ha
Volume déversé = 60 m3
Pluie = 0.027 m
Surface utile max= 300 m²

Le volume de confinement à mettre en œuvre est de :

$V_{conf} = h(t) \times S + 60$

$V_{conf} = 0.027 \times 8000 + 60 = 276\ m^3$

Le volume mort est obtenu en multipliant la surface du lit planté de roseaux par la hauteur du volume mort :

On prend pour première hypothèse : $h(m) = 0.6\ m$

$V_m = 0.6 \times S_{lit}$

$V_m = 0.6 \times 300 = 180\ m^3$

Le débit de fuite maximal à mi-hauteur utile du bassin est déterminé en fonction du temps de propagation d'au moins 1 heure (temps d'intervention afin de permettre la fermeture du bassin égale à 1h) :

$Qf = V_{mort} / (7{,}2 \times Tp)$

$Qf = 180 / (7{,}2 \times 1) = 25\ l/s$

*Le débit de pointe à l'entrée du bassin est le suivant :*

$QT = 160\ l/s/ha.$

$QT = 160 \times 0.8 = 128\ l/s$

La surface de décantation est la suivante :

$$S = \frac{0.8 \times QT - Qf}{Vs \times \ln\left(\frac{0.8 \times QT}{Qf}\right)} \times 3600$$

$$S = \frac{0.8 \times 0.128 - 0.025}{1 \times \ln\left(\frac{0.8 \times 0.128}{0.025}\right)} \times 3600 = 200\ m^2$$

La surface est bien inférieure à 300 m² de surface utile.
Si la surface avait été trop importante, il aurait fallu diminuer le volume mort (et donc la hauteur du volume mort) et refaire le calcul (calcul itératif).

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Le volume du lit de roseau devra donc être au total de 276 m3 avec une superficie minimale de 200 m² et un orifice calibré situé à 0.6 m du fond d'ouvrage. Le débit de fuite en considérant le bassin à sa mi-hauteur utile ne devra pas être supérieur à 25l/s. La hauteur totale approchée de l'ouvrage est donc de 1.38 m
La hauteur utile du lit est donc de 1.38 – 0.60 m = 0.78 m.
A mi-hauteur utile, le débit de fuite ne devant pas dépasser 25 l/s, l'orifice de fuite à mettre en œuvre a donc un diamètre de 10 cm environ (voir abaque correspondante fiche A).
Soit l'ouvrage suivant :

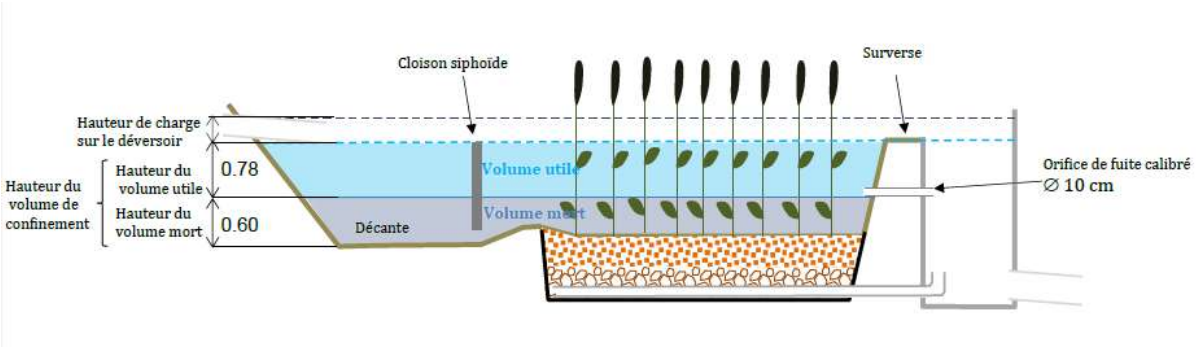


### b) Exemple 2 : Fonction traitement seule + rétention

En plus de traiter la pollution, on souhaite que l'ouvrage assure la fonction d'écrêtement des débits suivant les prescriptions du zonage.

La réalisation d'une aire de stationnement de 8000 m² nécessite un volume de rétention de : 0.8 [ha] x 1 [coef de ruissellement] x 130 [$m^3$/ha] = 1040 $m^3$

Le débit de fuite à mettre en œuvre est de : 0.8 [ha] x 50 [l/s/ha] = 40 l/s

L'ouvrage de traitement tel que dimensionné ci-dessus possède un volume utile de :
0.78 [m] x 200 [m²] = 156 $m^3$
Le volume à prévoir en plus est donc de : 1040 – 156 = 884 $m^3$

Avec une surface de 200 m², la hauteur à prévoir en plus est de :
884 [$m^3$] / 200 [m²] = 4.42 m

La hauteur utile est donc : 4.42 + 0.78 = 5.2 m.

L'orifice de fuite doit permettre de limiter le débit à 25 l/s. L'application de la formule de Toricelli (loi d'orifice) donne un diamètre de 11 cm.

L'ouvrage combinant la fonction de traitement et d'écrêtement est alors le suivant :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

## Exemple 2 :

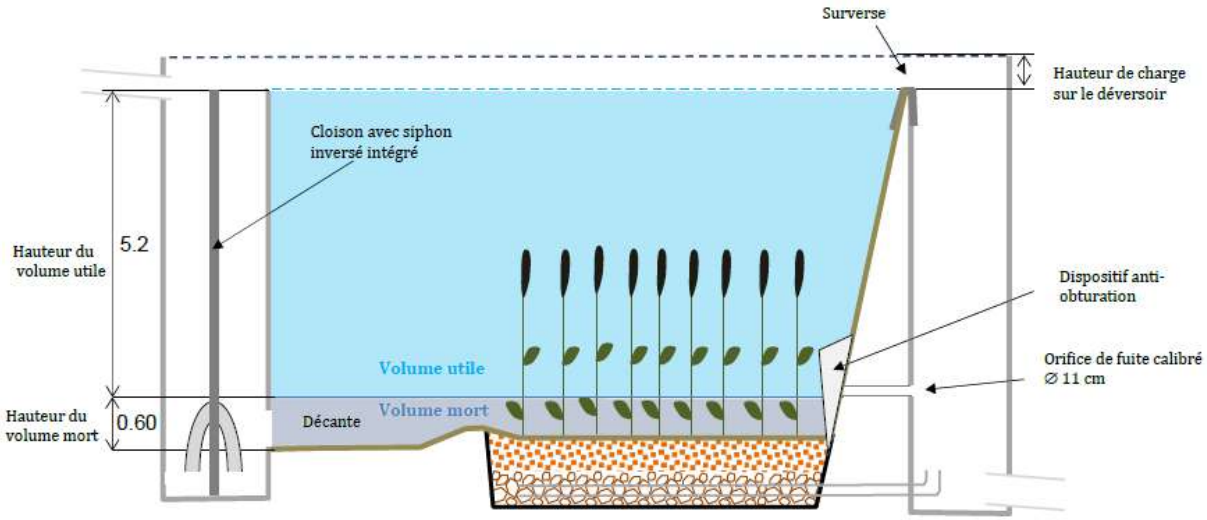

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 03 : LES NOUES FILTRANTES

## 1. DESCRIPTION

Une noue est une sorte de fossé peu profond et large, végétalisé qui recueille provisoirement l'eau. L'évacuation de l'eau se fait par évapotranspiration et infiltration pour assurer le traitement des eaux.

La tranchée drainante est un ouvrage linéaire rempli de matériaux poreux vers lequel les eaux de pluies sont recueillies par ruissellement. Il existe des tranchées infiltrantes et des tranchées étanches.

Les principes de la noue filtrante sont les mêmes que ceux d'une noue sans traitement. Pour assurer une filtration, on intègre au dispositif une couche de sables fins d'au moins 50 cm.

## 44. MISE EN ŒUVRE

Le système est végétalisé de trèfles et graminées.
Le filtre est constitué de sable et gravier fin et la couche drainante d'un drain en PVC par exemple.

**Schéma de principe**

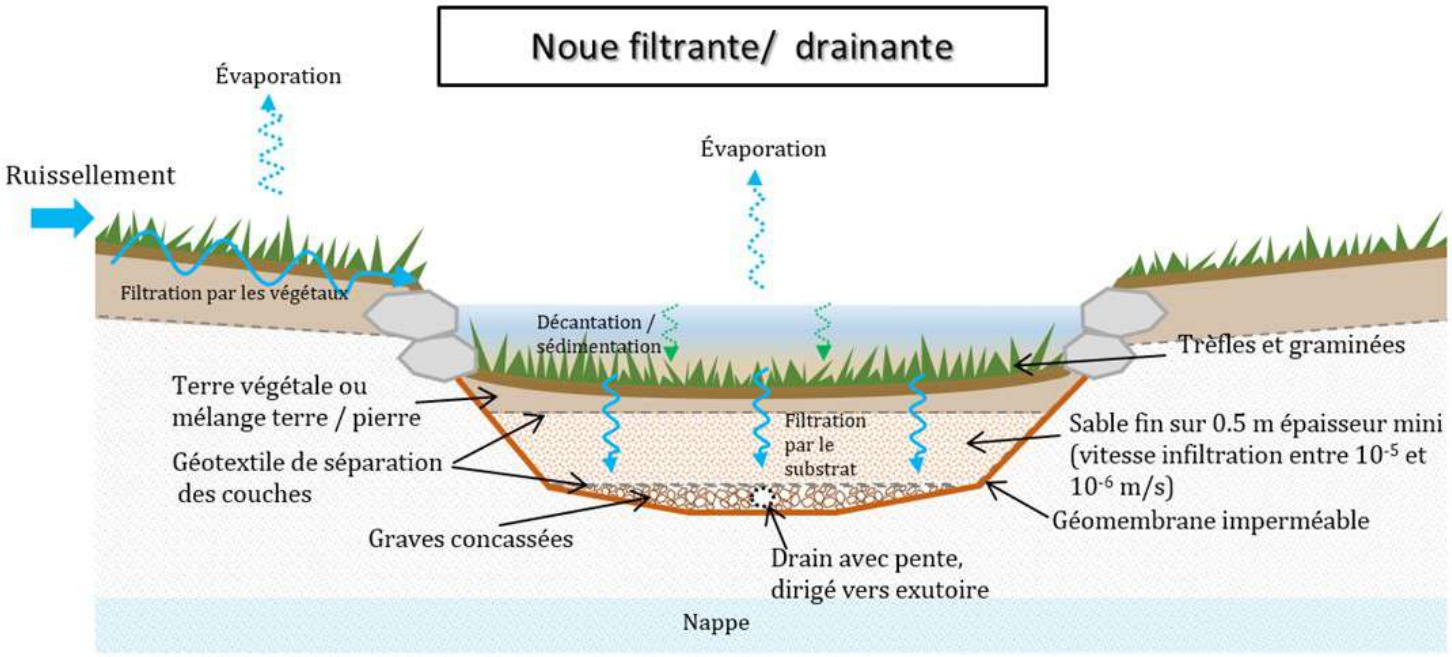

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# FICHE 04 : LES TRANCHÉES FILTRANTES

## 1. DESCRIPTION

La tranchée drainante est un ouvrage linéaire rempli de matériaux poreux vers lequel les eaux de pluies sont recueillies par ruissellement. Il existe des tranchées infiltrantes et des tranchées étanches. Le principe de l'épuration provient du substrat constitué de sable, gravillons et graviers à travers lequel l'eau est filtrée.

*EXEMPLE DE TRANCH E SOUS PLATELAGE*

Pour assurer une filtration, on intègre au dispositif une couche de sables fins d'au moins 50 cm. L'introduction des eaux dans la tranchée se fait directement par ruissellement sur les surfaces adjacentes et infiltration par le revêtement de surface et/ou via des canalisations.

## 45. MISE EN ŒUVRE

Au niveau de l'ouvrage, une surverse pour les fortes pluies est à prévoir.
Le filtre est constitué de sable et gravier fin et la couche drainante d'un drain en PVC par exemple.

**Schéma de principe**

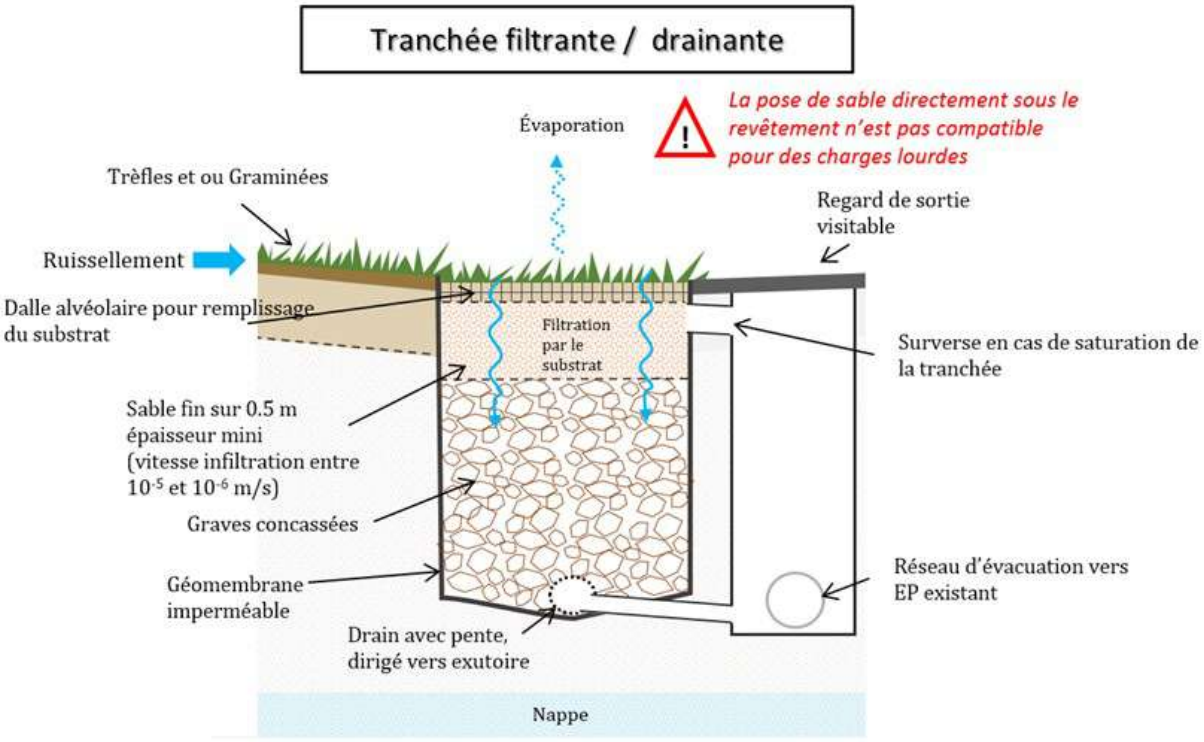

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# ANNEXE D. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

# L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés

**À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.**
**Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.**

## POURQUOI UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ?

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- **la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;**
- **une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;**
- **une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

CE QUI CHANGE

## Pour un même projet, un dossier, un interlocuteur et une autorisation environnementale uniques

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- **code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **code forestier :** autorisation de défrichement ;
- **code de l'énergie :** autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine :** autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

### Bénéfices attendus

- Pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce aux dossier et interlocuteur uniques.
- Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée.
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.
- Une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

## Des échanges en amont du dépôt de dossier pour fluidifier la procédure d'instruction

Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.), soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration. L'objectif est d'améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction.

Pour les projets pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (art. R. 122-2 du code de l'environnement), la demande d'examen doit être déposée auprès de l'autorité environnementale compétente.

### Bénéfices attendus

- Le montage du dossier est sécurisé techniquement et juridiquement, le traitement du dossier est plus transparent.
- La qualité des dossiers est améliorée, ce qui permet de limiter les demandes de compléments.
- Sur demande du pétitionnaire et sur la base des informations qu'il fournit, l'administration s'engage sur les procédures et s'accorde avec lui sur un calendrier, au moyen de la délivrance d'un certificat de projet.

## Un régime contentieux modernisé

Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- la décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation (contre un délai de 12 mois après publication et 6 mois après mise en service dans le droit commun) ;
- les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement (sauf pour les règles d'urbanisme pour lesquelles il prend en considération le droit applicable au moment de la décision) ;
- suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, l'autorisation environnementale peut faire l'objet d'une modification par arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions.

### Bénéfices attendus

- Les pouvoirs du juge offrent des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularité et des opportunités pour une régularisation plus rapide, dans le respect des règles de fond.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# AU 1ER MARS 2017

## Une articulation avec les règles d'urbanisme

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire. Toutefois, le permis de démolir peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette autorisation ;
- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;
- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

**Bénéfices attendus**

- Plus de souplesse pour le maître d'ouvrage qui dépose la demande de permis de construire au moment le plus opportun en fonction de la maturation du projet.

## Des délais de procédures réduits

L'objectif est de 9 mois d'instruction dans le cas général contre 12 à 15 mois auparavant, tout en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

**Bénéfices attendus**

- Pour le pétitionnaire, la réalisation d'économies grâce à la centralisation des échanges avec l'administration et à la réduction des délais.

## Des dispositions transitoires

Dans les 4 mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2017 (ou plus longtemps dans certaines situations), les porteurs de projet conservent le choix d'appliquer la nouvelle procédure ou d'appliquer les procédures antérieures*, sauf quand une demande relevant de l'une des législations intégrées a été déposée, voire approuvée antérieurement.

* Attention : l'autorisation unique définie par l'ordonnance n°2014-619 est abrogée. Se rapprocher du service environnement de la DDT pour plus d'information.

## CONTACTS

Préfectures

Directions départementales des territoires – et de la mer **(DDT-M)**

Directions départementales de la protection des populations **(DDPP)**

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement **(DREAL)**

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

## POUR EN SAVOIR PLUS

**www.developpement-durable.gouv.fr**

rubrique Développement durable - L'autorisation environnementale unique

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE

| PHASES ET DÉLAIS | ÉTAPES DE LA PROCÉDURE | PRINCIPAUX ACTEURS |
|---|---|---|
| **PHASE AMONT** | **Échanges en amont** précisant les informations attendues dans le dossier ou certificat de projet à la demande du pétitionnaire (délai de deux mois) | **Pétitionnaire** — Sollicite l'obtention de l'autorisation environnementale |
| | | **Autorité administrative compétente** — délivre |
| **PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés[1]** + 1 mois si avis d'une autorité ou instance nationale | **Dépôt du dossier** sous formats électronique et papier | |
| | **Examen du dossier :** - instruction interservices - consultations obligatoires des instances et commissions concernées - avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact | **Autorité administrative compétente** — Délègue l'instruction |
| | | **Service instructeur coordonnateur** (service inspection des installations classées ou police de l'eau ou service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente) |
| **PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés** | **Enquête publique :** - ouverture de l'enquête publique - recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés → Rapport d'enquête | **Service instructeur coordonnateur** — contribuent à l'instruction |
| | | **Services instructeurs contributeurs** (services chargés des milieux naturels, de l'énergie, de la forêt, du patrimoine, de l'archéologie, de l'évaluation environnementale, etc.) |
| **PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés** *+1 mois Le silence de l'administration vaut rejet de la demande | **Consultation facultative** du CODERST[3] ou de la CDNPS[4] * | **Service instructeur coordonnateur** — Soumis pour avis contradictoire → **Pétitionnaire** |
| | **Projet de décision** | |
| | **Arrêté d'autorisation et publicité** | **Autorité administrative compétente** — délivre |
| **PHASE DE RECOURS** | **Recours possible devant le juge administratif :** - dans un délai de 2 mois pour le pétitionnaire - dans un délai de 4 mois à compter de la publication pour les tiers | **Pétitionnaire** / **Tiers** |
| | **Possibilité de réclamation gracieuse** à compter de la mise en service, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions. → Le cas échéant, arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions | **Tiers** |

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Mirallès, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

**NOMENCLATURE « EAU »**

**applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020**

**Article R. 214-1 du Code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 3

Cet article expose les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé "le débit".
- Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement en date du 9 août 2006, modifié par un arrêté du 30 juin 2020.

## Titre Ier : Prélèvements

| Rubriques | Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement | Autorisation (A) Déclaration (D) | De quoi s'agit-il pour le IOTA concerné ? Quel est l'enjeu ? | Arrêté de prescriptions générales (APG) | Guides techniques associés Sources d'information |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | **D** | Il convient de prêter attention aux forages réalisés dans le sol afin :<br>- d'éviter la communication entre plusieurs nappes ;<br>- d'éviter la diffusion éventuelle de pollutions.<br>Dans le cas où le forage est destiné à un prélèvement d'eau, la rubrique 1.1.2.0 est aussi concernée. | arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (…) | Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 1.1.1.0. |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : | | Les prélèvements d'eau dans une nappe souterraine doivent être encadrés pour :<br>- éviter les conflits d'usage ;<br>- respecter les volumes prélevables lorsqu'ils existent ;<br>- ne pas porter atteinte au débit d'étiage des cours d'eau (dont le niveau d'eau dépend en partie de la nappe) ;<br>- éviter la diffusion éventuelle de pollutions. | arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) | |
| | 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an | **A** | | | |
| | 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an | **D** | | | Fiche à compl[illegible]er et à joindre au dos[illegible]er « l[illegible] sur l'eau » de déclaration po[illegible] la rubrique 1.1.2 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : | | Il s'agit en particulier de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées. | arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) | Pour en savoir plus sur les eaux souterraines |
| | 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | **A** | | | |
| | 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | **D** | | | |
| 1.2.2.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h | **A** | Cette rubrique concerne la ressource en eau dont la réalimentation est pour grande partie artificielle. | arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (…) | |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : | | La rubrique concerne les modes spécifiques de gestion d'aquifères identifiés qui ont été mis en place pour permettre une exploitation durable des ressources en eaux souterraines, prévenir les difficultés risquant d'apparaître notamment en période d'étiage pour les masses d'eaux peu profondes, ainsi que les éventuels conflits d'usage, et assurer une gestion patrimoniale de la ressource. | | Pour en savoir plus sur les zones de répartition des eaux (ZRE) |
| | 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h | **A** | | arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...) | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | 2° Dans les autres cas | **D** | | arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (…) | |

## Titre II : Rejets

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2.1.1.0 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : | | Il s'agit des rejets au milieu naturel provenant des systèmes d'assainissements notamment :<br>- les rejets issus d'un réseau unitaire qui déborde par temps de pluie et ont un impact sur la qualité des milieux récepteurs.<br>- les rejets d'eaux usées après traitement en station d'épuration.<br>L'enjeu est d'éviter de polluer les milieux naturels. | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (…) | Pour en savoir plus sur l'assainissement |
| | 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 | **A** | | | |
| | 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | **D** | | | |
| | Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. | | | | |
| 2.1.3.0 | Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : | | Les eaux usées des stations d'épuration étant susceptibles d'être polluées, notamment en métaux, il convient d'encadrer leur stockage et épandages, afin de maîtriser la pollution des sols et des nappes souterraines. | Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (…) | |
| | 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an | **A** | | | |
| | 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an | **D** | | | |
| | Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement | | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés. | | | | |
| 2.1.4.0 | Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : | | Toute autre sorte d'épandages que les boues issues de stations d'épuration et les lisiers issus de l'élevage. | | |
| | 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an | **A** | | | |
| | 2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/ an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an | **D** | | | |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | | La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source. | | Pour en savoir plus sur les eaux pluviales<br><br>Plaquette DRIEE « bien gérer les eaux pluviales »<br><br>Guide d'application de la 2.1.5.0 (à venir)<br><br>Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0. |
| | 1° Supérieure ou égale à 20 ha | **A** | | | |
| | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | **D** | | | |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | **D** | Rejet quantitatif (non issu de stations d'épuration ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales) dans les cours d'eau. | | |
| 2.2.2.0 | Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3/ j | **D** | | | |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations | **D** | Rejet qualitatif dans les cours d'eau dont il s'agit de limiter l'apport de polluants afin d'éviter de dégrader le milieu. | Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (…) | Question-réponse sur l'impact des sels de déneigement en |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent | | Cette rubrique inclut les sels, notamment de déneigement, qui doivent être encadrés car ayant un impact sur<br>les milieux et doivent être encadrés. | (+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié) | période hivernale |
| 2.3.1.0 | Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0,2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. | **A** | Tout rejet traité au milieu naturel doit être encadré afin de préserver celui-ci ainsi que la ressource en eau qui est utilisée pour de multiples usages. Cette rubrique s'applique pour tout rejet non issu d'eaux pluviales, d'assainissement, d'ouvrages de géothermie, lesquels font l'objet d'autres rubriques. | | |
| 2.3.2.0 | Recharge artificielle des eaux souterraines | **A** | Il s'agit de préserver la qualité des eaux souterraines. | | |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : | | Tout aménagement réalisé dans le cours d'eau peut représenter un frein :<br>- à l'écoulement des eaux, ce qui en cas de crue peut se traduire par des inondations à l'amont de l'obstacle,<br>- au passage des sédiments, dont l'érosion/ le dépôt structure la morphologie du cours d'eau<br>- au passage de la faune aquatique, notamment les poissons migrateurs, ce qui perturbe l'écosystème aquatique. | Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (…) | |
| | 1° Un obstacle à l'écoulement des crues | **A** | | | |
| | 2° Un obstacle à la continuité écologique : | | | | |
| | a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | **A** | | | |
| | b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | **D** | | | |
| | Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | | | | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : | | Il s'agit de toutes activités et tous travaux pouvant modifier la morphologie du cours d'eau (tracé, largeur, fond…), ce qui peut modifier son fonctionnement naturel, et avoir des impacts en termes de qualité de l'eau, vie de la biodiversité et risque inondation. | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (…) | |
| | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | **A** | | | |
| | 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | **D** | | | |
| | Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | | | | |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : | | L'arrivée de lumière dans le cours d'eau est nécessaire à la biodiversité aquatique, qui concourt à l'amélioration de la qualité de l'eau. Toute atteinte à cette luminosité doit donc respecter certaines prescriptions pour en réduire les impacts. | Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (…) | |
| | 1° Supérieure ou égale à 100 m | **A** | | | |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | **D** | | | Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 3.1.3.0. |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : | | La rubrique concerne les aménagements de berges artificialisées en tout ou partie. es berges sont, en fonction des cas, des ouvrages de protection en cas de crue, des accès au cours d'eau, des habitats pour la biodiversité. | | |
| | 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m | **A** | | | |
| | 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | **D** | | Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berge soumis à déclaration (…) | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : | | Il s'agit de tous travaux ou installations dans le cours d'eau (lit mineur) qui a un impact sur le cycle de vie des habitants de la rivière, ainsi que des installations dans la zone d'expansion des crues du cours d'eau concernant les frayères de brochet, c'est-à-dire les sites où ils se reproduisent et grandissent. Il s'agit de limiter l'impact sur l'écosystème aquatique qui concourt, lorsqu'il fonctionne correctement, à l'amélioration de la qualité de l'eau. | Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration (…) | |
| | 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères | **A** | | | |
| | 2° Dans les autres cas | **D** | | | Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 3.1.5.0. |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des | | Les opérations relevant d'entretien courant de la rivière (enlèvement d'embâcles, etc.) ne sont pas soumises à la loi sur l'eau. En | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opération d'entretien de cours | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | sédiments extraits étant au cours d'une année : | | revanche, les opérations plus lourdes, en particulier lorsqu'un curage est réalisé, sont encadrées afin de préserver le milieu aquatique et d'éviter la pollution par les sédiments retirés. | d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration (…)<br><br>(+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié) | |
| | 1° Supérieur à 2 000 m3 | **A** | | | |
| | 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 | **A** | | | |
| | 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 | **D** | | | |
| | Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.<br>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | | | | |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : | | Les opérations visées correspondent aux installations, ouvrages, travaux ou activités qui entraînent des modifications topographiques de la zone d'expansion des crues. Cela peut générer un risque d'accroissement de la vulnérabilité au risque inondation lors d'un débordement ultérieur de la rivière. | | Guide d'application de la 3.2.2.0 |
| | 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 | **A** | | | |
| | 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 | **D** | | Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (…) | |
| | Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | | | | |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : | | La rubrique concerne la création de plans | | Fiche à comp[illegible]er et |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | **A** | d'eau et de sa vidange.<br><br>Les ouvrages de rétention d'eau pluviale ne relèvent pas de cette rubrique mais de la 2.1.5.0.<br><br>En matière de vidange, les opérations doivent être surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. | Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (…) | joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 3.2.3.0. |
| | 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | **D** | | | |
| | Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.<br>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique | | | | |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112<br><br>Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | **A** | Les barrages et autres ouvrages qui protègent la population doivent être autorisés à partir d'un seuil de population protégée.<br><br>A noter que ces rubriques concernent plus particulièrement les pétitionnaires disposant de la compétence GEMAPI. | Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages | sur la GEMAPI |
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : | | | | |
| | Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 | **A** | | | |
| | Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 | **A** | | | |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 | **D** | Le fonctionnement et l'exploitation envisagés pour les piscicultures doivent garantir le respect de normes de qualité pour la prévention de la qualité du milieu naturel. | Arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...) | |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : | | Il s'agit de tous travaux ou installations ayant un impact sur des zones humides. | | Pour en savoir plus sur les zones humides<br><br>Guide d'application de la 3.3.1.0 (à venir) |
| | 1° Supérieure ou égale à 1 ha | **A** | | | |
| | 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha | **D** | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : | | | | |
| | 1° Supérieure ou égale à 100 ha | **A** | | | |
| | 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha | **D** | | | |
| 3.3.3.0 | Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés | **A** | | | |
| 3.3.4.0 | Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : | | | | |
| | a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an | **A** | | | |
| | b) Autres travaux de recherche | **D** | | | |
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.<br><br>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.<br>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. | **D** | | Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique | |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Titre IV : Impacts sur le milieu marin

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

| | | |
|---|---|---|
| 4.1.1.0 | Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant | **A** |
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : | |
| | 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros | **A** |
| | 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros | **D** |
| 4.1.3.0 | Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : | |
| | 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent | **A** |
| | 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : | |
| | a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : | |
| | I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 | **A** |
| | II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 | **D** |
| | b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : | |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | |
|---|---|---|
| | I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 | **A** |
| | II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 | **D** |
| | 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : | |
| | a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 | **A** |
| | b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 | **D** |
| | L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | |
| | Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration. | |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

| | | |
|---|---|---|
| 5.1.1.0 | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : | |
| | 1° Supérieure ou égale à 80 m3/ h | **A** |
| | 2° Supérieure à 8 m3/ h, mais inférieure à 80 m3/ h | **D** |
| 5.1.2.0 | Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques | **A** |
| 5.1.3.0 | Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 : | |
| | a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 | **A** |
| | b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 | **A** |
| | c) Essais visés au 6° de l'article 3 | **A** |
| | d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 | **A** |
| | e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 | **D** |
| | f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 | **D** |
| | g) Essais visés au 4° de l'article 4 | **D** |
| 5.1.4.0 | Travaux d'exploitation de mines : | |
| | a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier | **D** |
| | b) Autres travaux d'exploitation | **A** |
| 5.1.5.0 | Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs | **A** |
| 5.1.6.0 | Travaux de recherches des mines : | |
| | a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 | **A** |
| | b) Autres travaux de recherche visés au même décret | **D** |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

| | | |
|---|---|---|
| 5.1.7.0 | Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public | **A** |
| 5.2.2.0 | Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie | **A** |
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux | **A** |

***NOTA :***
*Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.*
*Conformément au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau, les présentes dispositions concernant les rubriques 2.1.1.0, 2.1.3.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.3.5.0 sont applicables à compter du 1er septembre 2020. Si votre dossier a été déposé avant cette date, merci de vous référer à l'ancienne nomenclature.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# ANNEXE E. FICHES DE RENSEIGNEMENTS D'AIDE A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Nom du pétitionnaire (Maître d'Ouvrage) : .....
Adresse postale : .....
.....

Coordonnées téléphoniques : .....
Adresse de messagerie : .....

Maître d'œuvre : .....
Adresse postale : .....
.....

Coordonnées téléphoniques : .....
Adresse de messagerie : .....

***Nature et situation géographique et administrative de l'opération***

N° du permis de construire : .....
Nature de l'opération : .....
Date prévisionnelle du début des travaux : …. / …. /….
Durée des travaux : ……. mois

Adresse du terrain concerné par l'opération : .....
.....
N° de parcelle(s) au cadastre :
Zonage PLU (indiquer toutes les zones concernées par le terrain où se situe l'opération) .....
.....

***Zonage pluvial***

Cocher le ou les zones concernées par le terrain où se situe l'opération :

**Tableau 1 :**

| CASE A COCHER ⬇ | Cas | Exutoire | Volume minimal à stocker (litres/m² imperméabilisé) | Débit spécifique de rejet autorisé (l/s/ha imperméabilisé) |
|---|---|---|---|---|
| | EP0 | INFILTRATION POSSIBLE | 130 | Selon étude de sol - perméabilité du sol |
| | EP1 | INFILTRATION POSSIBLE | 130 | Selon étude de sol - perméabilité du sol |
| | EP2 | INFILTRATION POSSIBLE | 130 | Selon étude de sol - perméabilité du sol |
| **INFILTRATION IMPOSSIBLE** | | | | |
| | EP0 | Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon… | 130 | 50 |
| | EP1 | Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon… | 130 | 50 |
| | EP2 | Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon… | 130 | 50 |

***Calcul de la surface active :***

Remplir le tableau en fonction du type de revêtement de sols – Ne pas entrer dans le calcul les superficies naturelles (espaces verts, garrigues, piscines, plans d'eau, …) prévu au projet :

**Tableau 2 :**

| Type de surface | Surfaces en m² (S) (à remplir) ⬇ | Coefficient de ruissellement (Cr) | S (ha) x Cr (à remplir) ⬇ |
|---|---|---|---|
| Espace verts sur dalle | | 0.4 | |
| Sol en stabilisé | | 0.6 | |
| Toitures terrasses végétalisées extensives (20 à 40 cm) | | 0.25 | |
| Toitures terrasses végétalisées extensives (5 à 10 cm) | | 0.5 | |
| Dalles + joints de sables | | 0.55 | |
| Toitures en pente, bitume, | | 1 | |
| Toitures terrasses gravillonnées stockantes | | 0.6 | |
| Voirie et autres surfaces imperméabilisées | | 1 | |
| Chemin de terre | | 0.2 | |

Faire la somme ∑ ⬇ Surface active en m²

Si surface active <50 m², pas de compensation.

***Rétention des eaux pluviales :***

Calcul du volume de rétention

Pour tous cas de figure :
Surface active en m² (cf tableau 2) x Volume à stocker en litres/m² (cf tableau 1)

[ ] x 0.001 x 130 = [ ] X 0.13 = [ ] ← **Volume utile en m³**

Calcul du débit de fuite et réseau dans lequel s'effectue le rejet (quand infiltration impossible)

Surface active en m² (cf tableau 2) x débit de fuite maximal autorisé en l/s/ha (cf tableau 1)

[ ] x 0.0001 x 50 = [ ] ← **débit de fuite max en l/s**

**Si débit<5l/s prendre 5 l/s**

Le débit de fuite est inférieur à 20 l/s : pensez à équiper votre installation d'un anti-obstruction (grille ou filtre) en amont de l'ouvrage de régulation

Donner les caractéristiques du réseau où s'effectue le rejet (ex : canalisation circulaire en diamètre 400 mm, fossé trapézoïdal en terre de largeur 2m) :
.....

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Type(s) d'ouvrage(s)

☐ Bassin de rétention à ciel ouvert
☐ Bassin de rétention enterré
☐ Tranchée drainante
☐ Bassin d'infiltration
☐ Tranchée d'infiltration
☐ Noue
☐ Toit stockant
☐ Toiture végétale
☐ Structure réservoir
☐ Surdimensionnement de réseau
☐ autres…

Si plusieurs ouvrages, préciser pour chaque ouvrage le type et le volume associé.
Type ouvrage 1 : ……../ Volume : …….
Type ouvrage 2 : ……../ Volume : …….
Type ouvrage 3 : ……../ Volume : …….

**Pièces à joindre à toute demande** :
☐ Plan de situation (plan cadastral)
☐ Plan masse coté de l'opération avec dispositifs de collecte des eaux pluviales
☐ Indication du ou des points de rejet sur plan cadastral
Nota : les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage de l'opération. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

## OUVRAGE DE SORTIE – REGULATION DU DEBIT DE FUITE

☐ **Joindre un justificatif de mise en œuvre du régulateur de débit.**

Préciser le type : (à vortex, à flotteur…) :……..

☐ **Mise en place un orifice fuite**

Débit de fuite autorisé dépendant de la superficie active : ____ l/s (voir page précédente)

Hauteur de charge au-dessus du centre de gravité de l'orifice : ____ cm (dépend de votre installation)

Diamètre à mettre en œuvre (voir abaque) : ____ cm

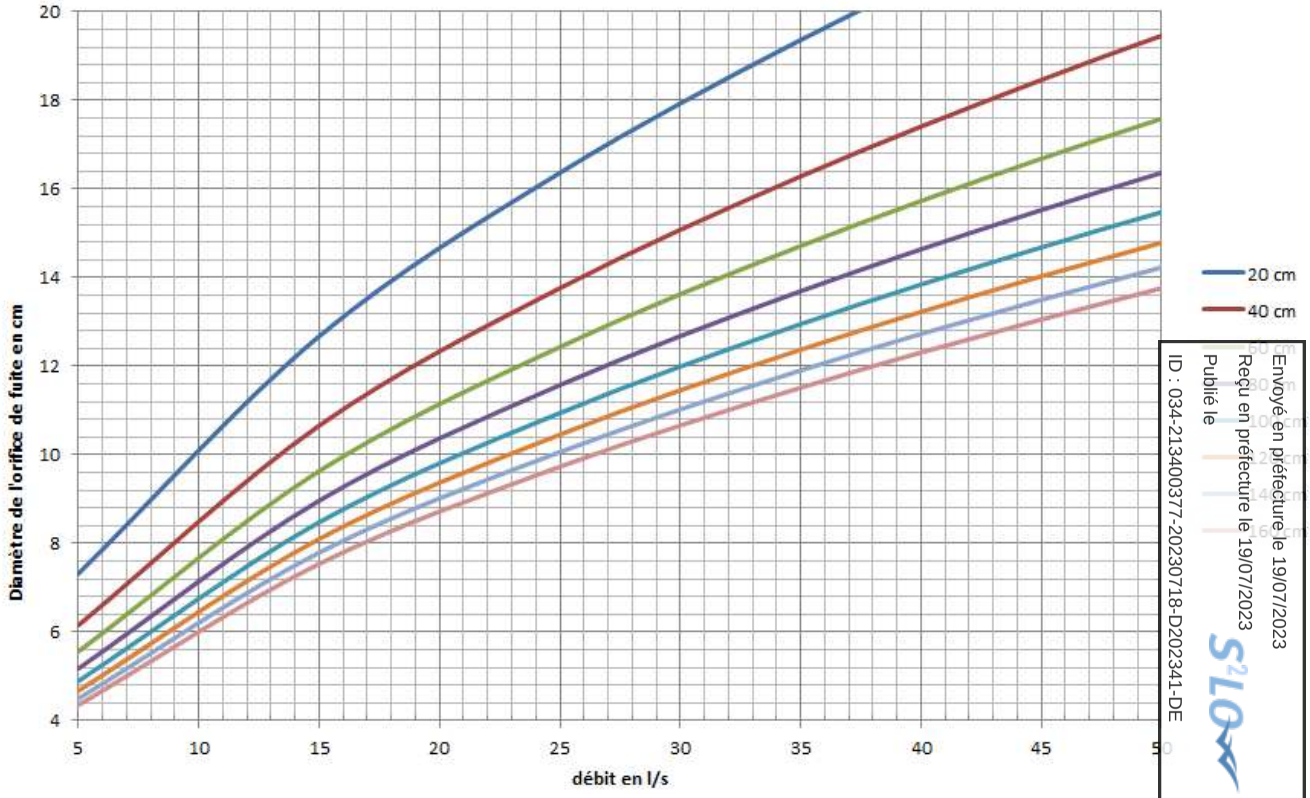


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## SURVERSE DE SECURITE (type rectangulaire)

Pour tout type d'ouvrage.

Débit de surverse : 360 X (S active) = ☐ l/s

Hauteur de charge sur le déversoir : ☐ cm

Soit une longueur de déversement à mettre en œuvre de : ☐ m

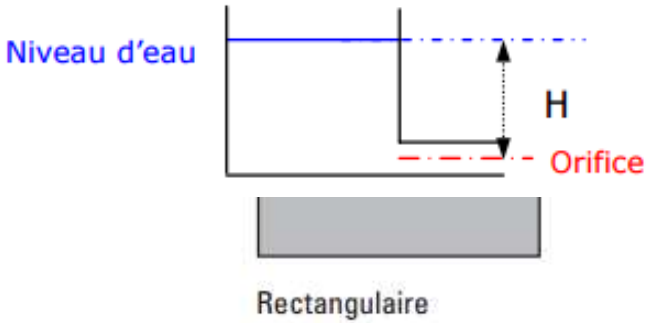


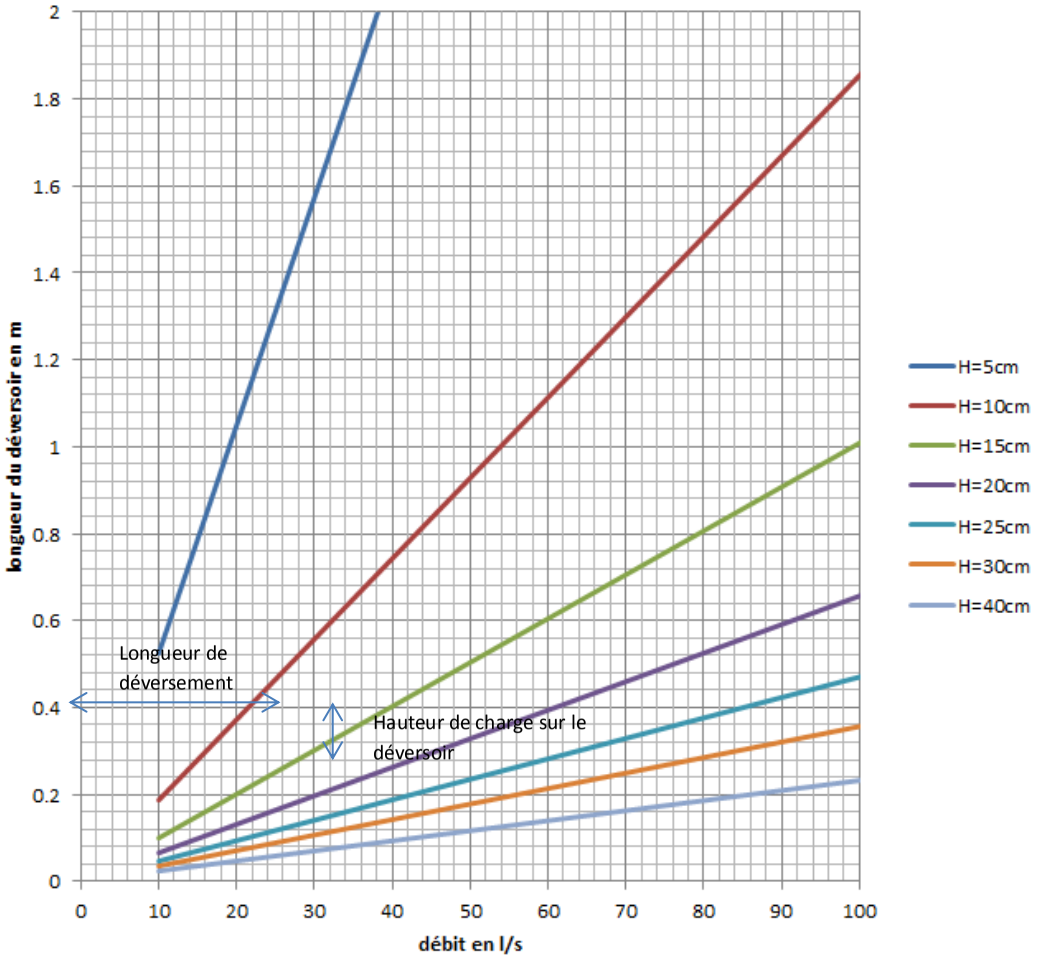


Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**Commune membre de la CABM Département de l'Hérault**

**Demande de raccordement au réseau d'eaux pluviales (fiche d'instruction n°2)**

**Le Maître d'ouvrage ou le Propriétaire :**

Nom Prénom ou Raison Sociale :……

demeurant : ……

Je soussigné : ……sollicite Monsieur le Maire, l'autorisation de raccorder sur le réseau communal d'eaux pluviales de la voirie suivante :……

La propriété sise……

Cadastrée section…….. n° de parcelle(s) :……

ayant fait l'objet du permis de construire n°…… délivré le……

**L'entrepreneur ou Maître d'œuvre :**

Entreprise : ……

Représentée par : ……

Adresse : ……

Tél : …… Fax : ……

E-mail :……@……

Je soussigné(e), ……désire que la position du branchement au réseau d'eaux pluviales se trouve à …… mètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et à une profondeur de : ……(2) (3).

Je m'engage :

a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions de la présente demande de branchement.

b) A accepter les éventuelles modifications d'emplacement et de profondeur du regard de branchement tels que prévus ci-dessus lors de la réalisation en fonction de l'encombrement du sous-sol ou d'un problème technique en domaine public.

c) A effectuer les travaux d'assainissement en domaine privé une fois le regard de branchement mis en place.

d) A respecter les prescriptions du règlement du zonage pluvial, en vue de l'obtention du certificat de contrôle du système d'assainissement pluvial délivré par la Ville de Rognes.

e) A payer, dès réception du (ou des) titre (s) exécutoire (s), à la Recette des Finances, suivant le (ou les) montant (s) du devis concernant l'exécution des travaux de branchement d'eaux pluviales, dans sa partie sous le domaine public.

Nom et Signature du Chargé d'enquête _____ A……, le ……

"LU et APPROUVE"

**Pièces à joindre à toute demande** :

☐ Plan de situation (plan cadastral)

☐ Plan masse coté de l'opération avec dispositifs de collecte des eaux pluviales

☐ Indication du ou des points de rejet sur plan cadastral

Nota : les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage de l'opération.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

*(1) Rayer la mention inutile.*

*(2) Sous réserve de possibilités de raccordement.*

*(3) A déterminer avec l'enquêteur.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Organisme de contrôle : ……Date de réalisation du contrôle : ……
Raison sociale : …… Agent contrôleur : ……Tél :……..

Volume utile de l'ouvrage n°1 :…… $m^3$ avec régulateur de débit de fuite : ☐oui ☐non - Ouvrage d'infiltration ☐oui ☐non ☐ Volume conforme ☐ Volume non conforme
Volume utile de l'ouvrage n°2 :…… $m^3$ avec régulateur de débit de fuite : ☐oui ☐non - Ouvrage d'infiltration ☐oui ☐non ☐ Volume conforme ☐ Volume non conforme
Volume utile de l'ouvrage n°3 :…… $m^3$ avec régulateur de débit de fuite : ☐oui ☐non - Ouvrage d'infiltration ☐oui ☐non ☐ Volume conforme ☐ Volume non conforme

Ouvrage 1
☐ Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 :…… m² Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 :……m, soit un débit de fuite max de : …… l/s (voir annexe A) ☐ débit conforme ☐ débit non conforme
☐ Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de ……l/s ☐ débit conforme ☐ débit non conforme

Ouvrage 2
☐ Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 :…… m² Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 :……m, soit un débit de fuite max de : …… l/s (voir annexe A) ☐ débit conforme ☐ débit non conforme
☐ Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de ……l/s ☐ débit conforme ☐ débit non conforme

Ouvrage 3
☐ Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 :…… m² Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 :……m, soit un débit de fuite max de : …… l/s (voir annexe A) ☐ débit conforme ☐ débit non conforme
☐ Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de ……l/s ☐ débit conforme ☐ débit non conforme

Localisation géographique du ou des rejets pluviaux à l'extérieur du terrain de l'opération (fournir un plan topographique) :
Rejet 1 : n° voirie : …… Voirie : …… ☐ Branchement conforme ☐ Branchement non conforme

Rejet 2 : n° voirie : …… Voirie : …… ☐ Branchement conforme ☐ Branchement non conforme

Rejet 3 : n° voirie : …… Voirie : …… ☐ Branchement conforme ☐ Branchement non conforme

**Résultats généraux :** ☐ Conforme ☐ Non-conforme ☐ Avis suspendu
Raison (si avis suspendu) ……
……

**Travaux à prévoir :**
Travaux obligatoires : ……
……
Travaux recommandés : ……
……

Organisme de contrôle :
Contrôleur :
Signature :

Propriétaire ou son représentant :
Tél :
Nom et signature :

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

**Commune membre de la CABM Département de l'Hérault**

**Certificat de contrôle du système d'assainissement pluvial**
**(fiche d'instruction n°4)**

*A remplir par le propriétaire*

Nom du propriétaire / Maître d'ouvrage : ……

Adresse de l'opération : ……

Je soussigné(e), ……déclare avoir pris entièrement connaissance du règlement du zonage pluvial de la commune de Rognes.
Je m'engage :
a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions ci-dessous.
b) A accepter les éventuelles modifications ultérieures du règlement de zonage pluvial lorsqu'il s'agira de travaux de réduction ou d'agrandissement de section du (des) orifice(s) de fuite du (des) bassin(s) situé(s) à l'intérieur de ma propriété en vue de l'augmentation ou la réduction du débit transmis à l'aval et d'effectuer à ma charge lesdits travaux.
c) A effectuer la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'assainissement pluvial en domaine privé
d) A effectuer un contrôle des installations et ouvrages d'eaux pluviales et à retourner dûment rempli un exemplaire de la pièce « Contrôle des ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales au moment d'un événement pluvieux majeur », annexé au présent certificat.

Nom et Signature du propriétaire (Maître d'Ouvrage) A……, le ……

"LU et APPROUVE"

*A remplir par le chargé d'enquête*

Date du contrôle : ……
Résultat du contrôle :……
……
Durée de validité du certificat : ……
Ce certificat est établi sur la base des seuls éléments ayant pu être observés lors de la visite. Toute modification ultérieure des réseaux et toute imperméabilisation nouvelle en dehors de celles étudiées dans le cadre de l'opération en cours rend caduc ce certificat.
*Informations complémentaires* :
Ce document constitue un certificat de conformité. Le contrôle de conformité du raccordement consiste à vérifier le bon écoulement de la totalité des eaux pluviales sur la propriété jusqu'à [illegible] dans le réseau pluvial communal. Cependant, il est rappelé que le bon fonctionnement du branchement n'est, quels que soient les résultats du contrôle, pas garanti en cas d'utilisation [illegible] des installations (en particulier introduction d'objets ou de substances risquant de provoquer une obturation totale ou partielle) ou de vice caché.

Nom et Signature du Chargé d'enquête

A……,

le ……

Signature :

| **Pièces à joindre à toute demande** : | Cadre réservé à l'administration |
|---|---|
| ☐ Plan de situation (plan cadastral) | ☐ …… |
| ☐ Plan masse coté de l'opération et du système d'assainissement pluvial comprenant le ou les bassins de rétention | ☐ …… |

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Contrôle des ouvrages hydrauliques après un événement pluviométrique notable

Nom du propriétaire ou son représentant : ……

Coordonnées téléphoniques : ……

Adresse de l'immeuble : ……

☐ Maison individuelle ☐ Lotissement ☐ Logements collectifs ☐ Autre : Préciser :……

Je soussigné(e)…….. agissant en tant que …… du bien immobilier à l'adresse précité, a contrôlé l'ensemble du réseau pluvial de la propriété ; lors de l'événement pluvieux majeur, en date du :……

Le contrôle s'est effectué notamment au niveau :

- des ouvrages de collecte du domaine privé amenant les eaux pluviales au(x) bassin(s) de rétention PRIVE (1) PUBLIC (1),
- du (des) bassin(s) de rétention(s) ou autres ouvrages de stockage(s) du domaine privé ainsi que les équipements annexes (regards de visites, orifices de fuite, régulateurs de débits, pièges à flottants, clapets, vannes, conduite de vidange, déversoir, etc.)
- du (des) ouvrage(s) de restitution situés entre le(s) ouvrages de stockage jusqu'au(x) branchement(s) au réseau pluvial communal.

**Les observations mènent aux conclusions suivantes :**

**Ouvrage de rétention privé** :

- L'ouvrage s'est remplit correctement : ☐ oui ☐Non

Commentaires :……

- La hauteur d'eau maximale dans l'ouvrage était de l'ordre de : ☐ 50 cm ☐ 1m ☐ 1.5 m ☐ 2m ☐ Autre :……
- L'ouvrage de rétention a surversé (débordement par la surverse) : ☐ oui ☐ non Commentaires :……
- Le (les) orifice(s) de fuite du bassin s'est (se sont) obstrués : ☐ oui ☐ non Commentaires :……

**Réseau pluvial interne (fossé, conduites, noues)** :

- un ou plusieurs dysfonctionnements ont été constatés sur le réseau pluvial du domaine privé : ☐ oui ☐ non

Si oui, préciser (obturation, mise en charge et débordements, etc) : ……

**Observations particulières** :

……

……

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Nom et Signature du propriétaire (Maître d'Ouvrage) A……, le ……

"LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE



# ATLAS DES CARTOGRAPHIES

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

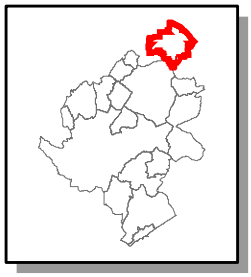

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Alignan-du-vent

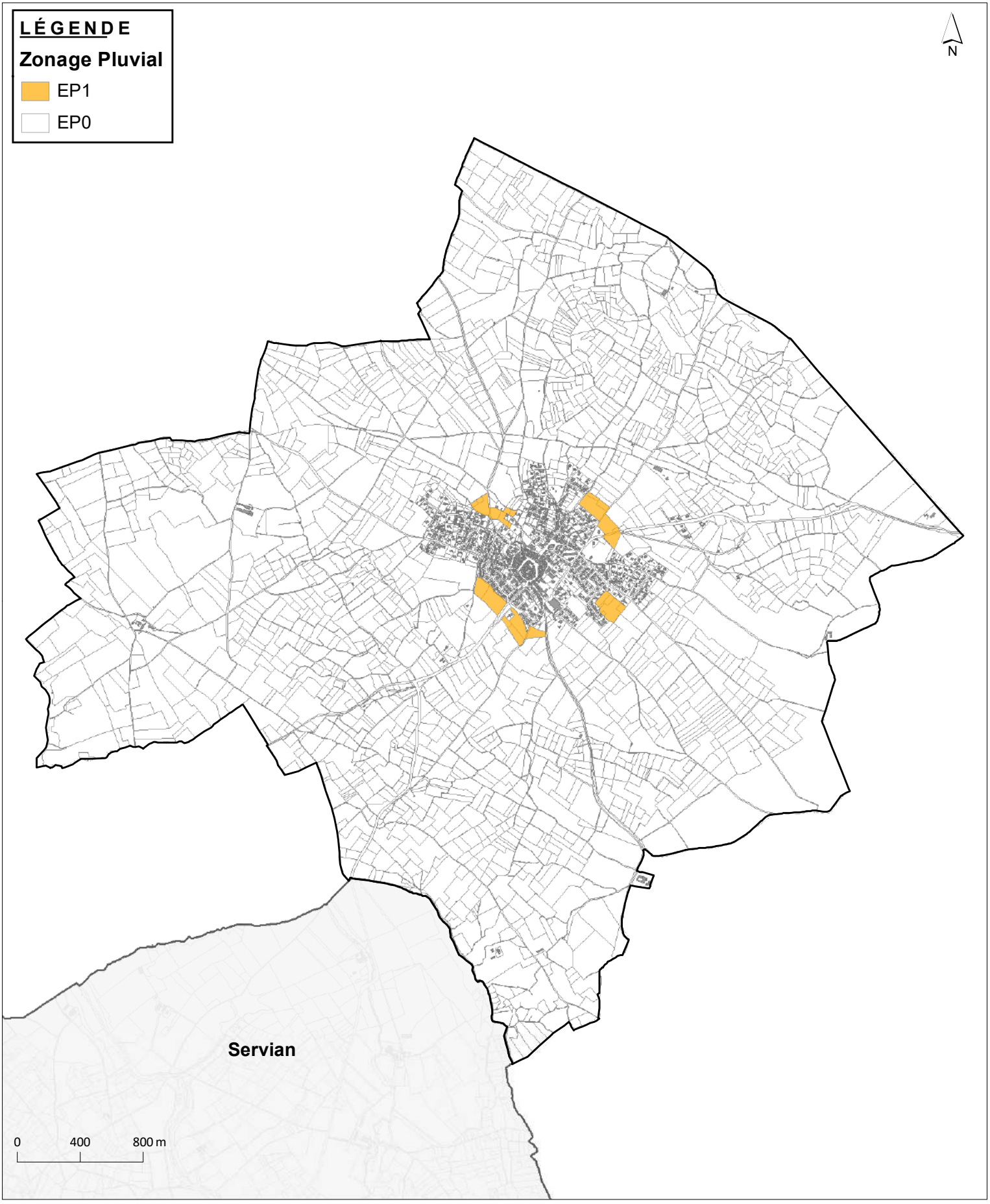


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

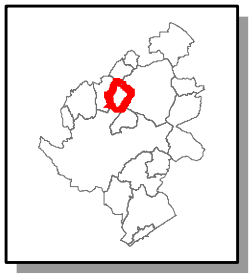

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Bassan

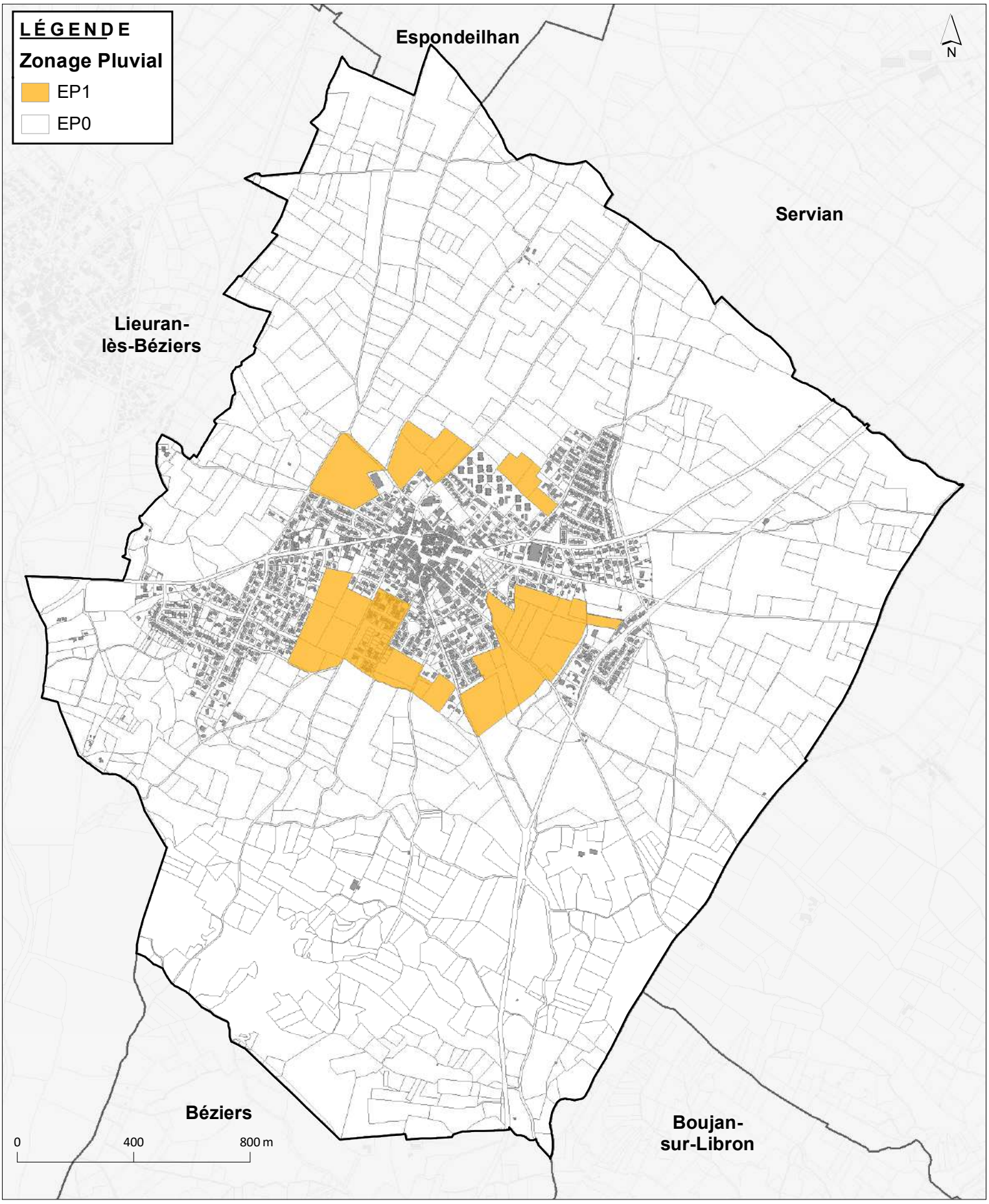


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

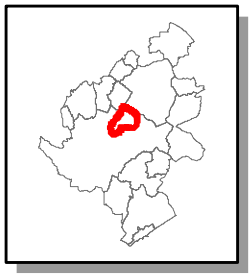

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Boujan-sur-Libron

Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

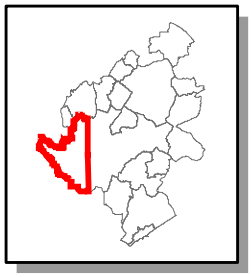

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Béziers (1/3)

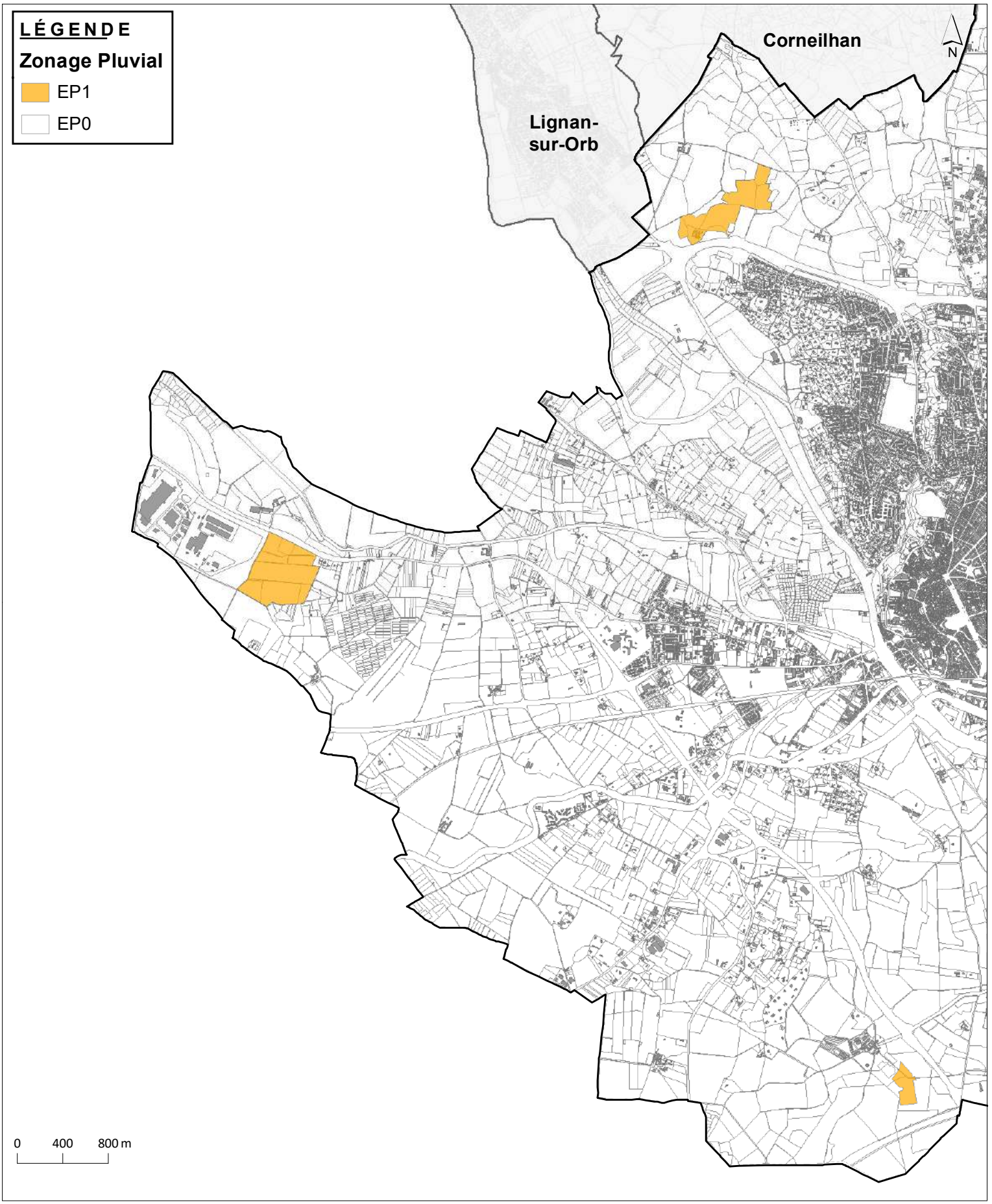


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

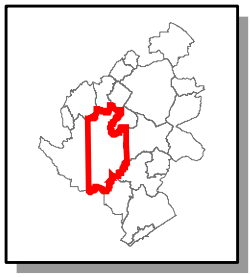

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Béziers (2/3)

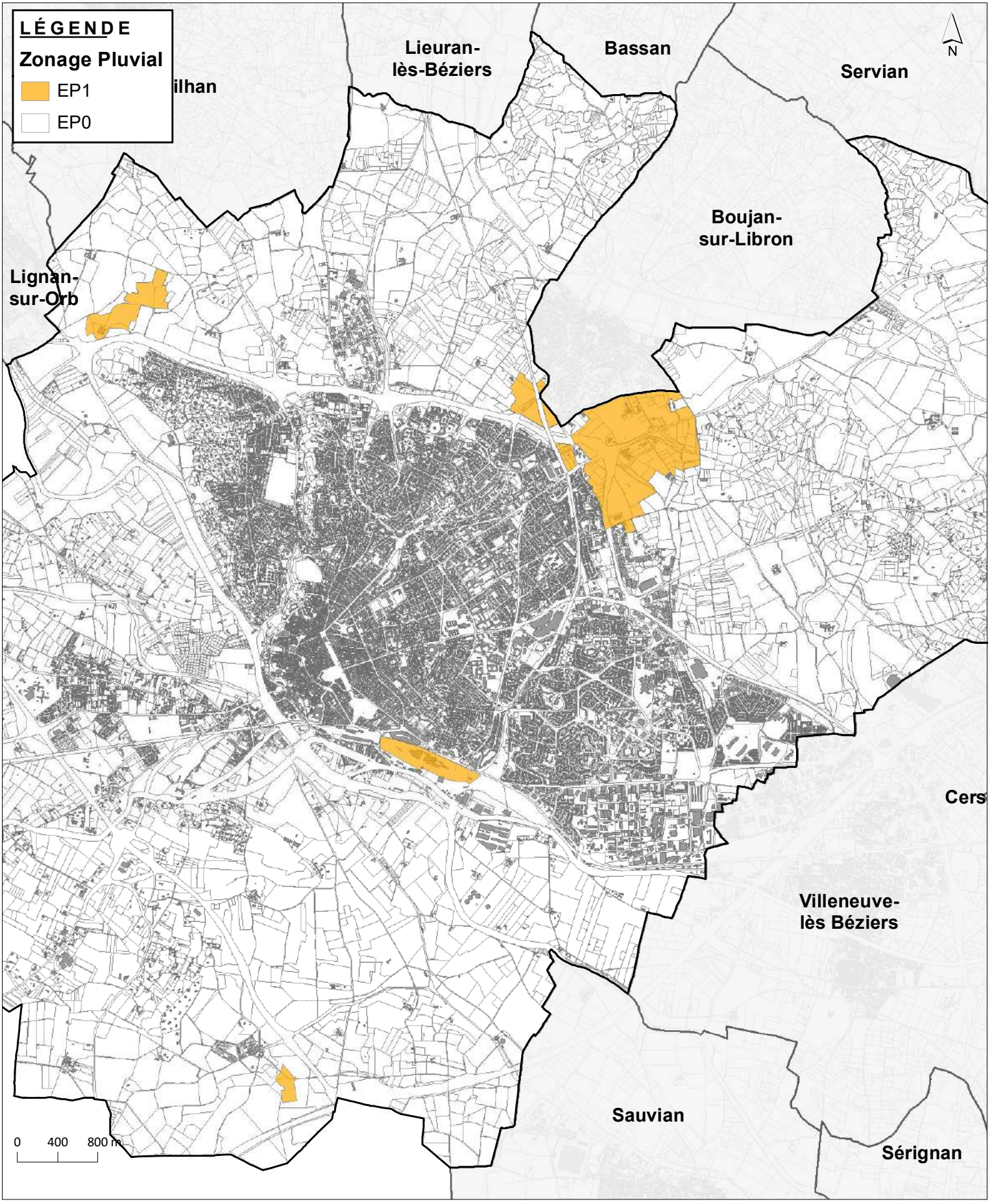


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

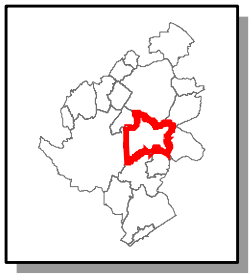

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Béziers (3/3)

Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Cers

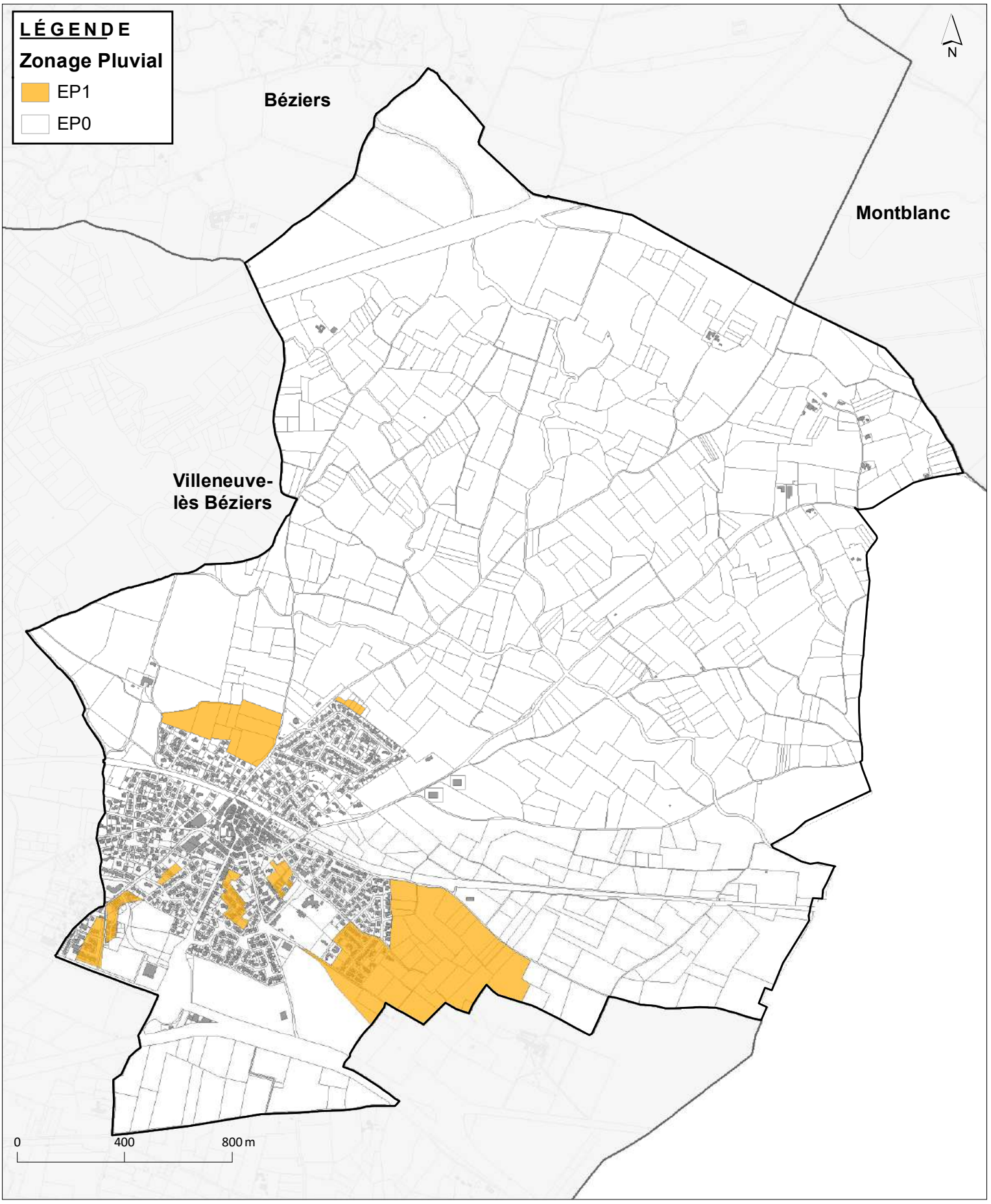


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

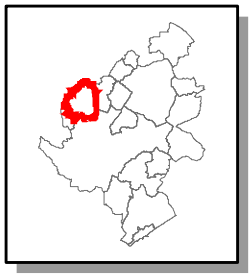

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Corneilhan

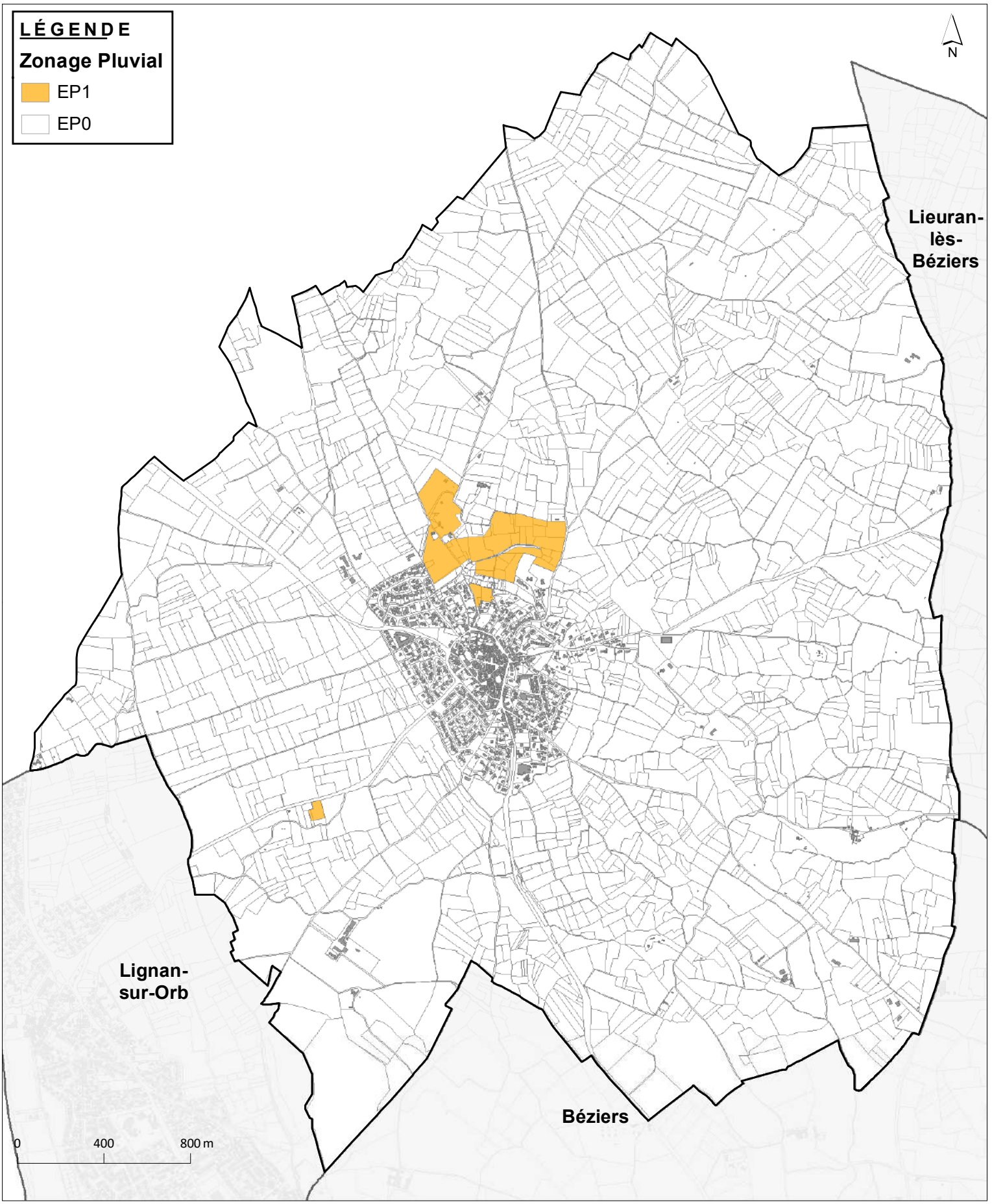


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

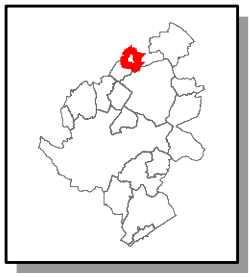

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Coulobres

**LÉGENDE**

**Zonage Pluvial**

- EP1
- EP0

N

Espondeilhan

Servian

0 400 800 m

Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

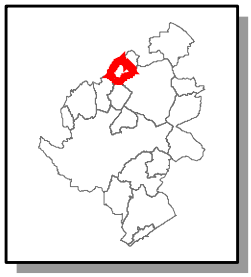

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Espondeilhan

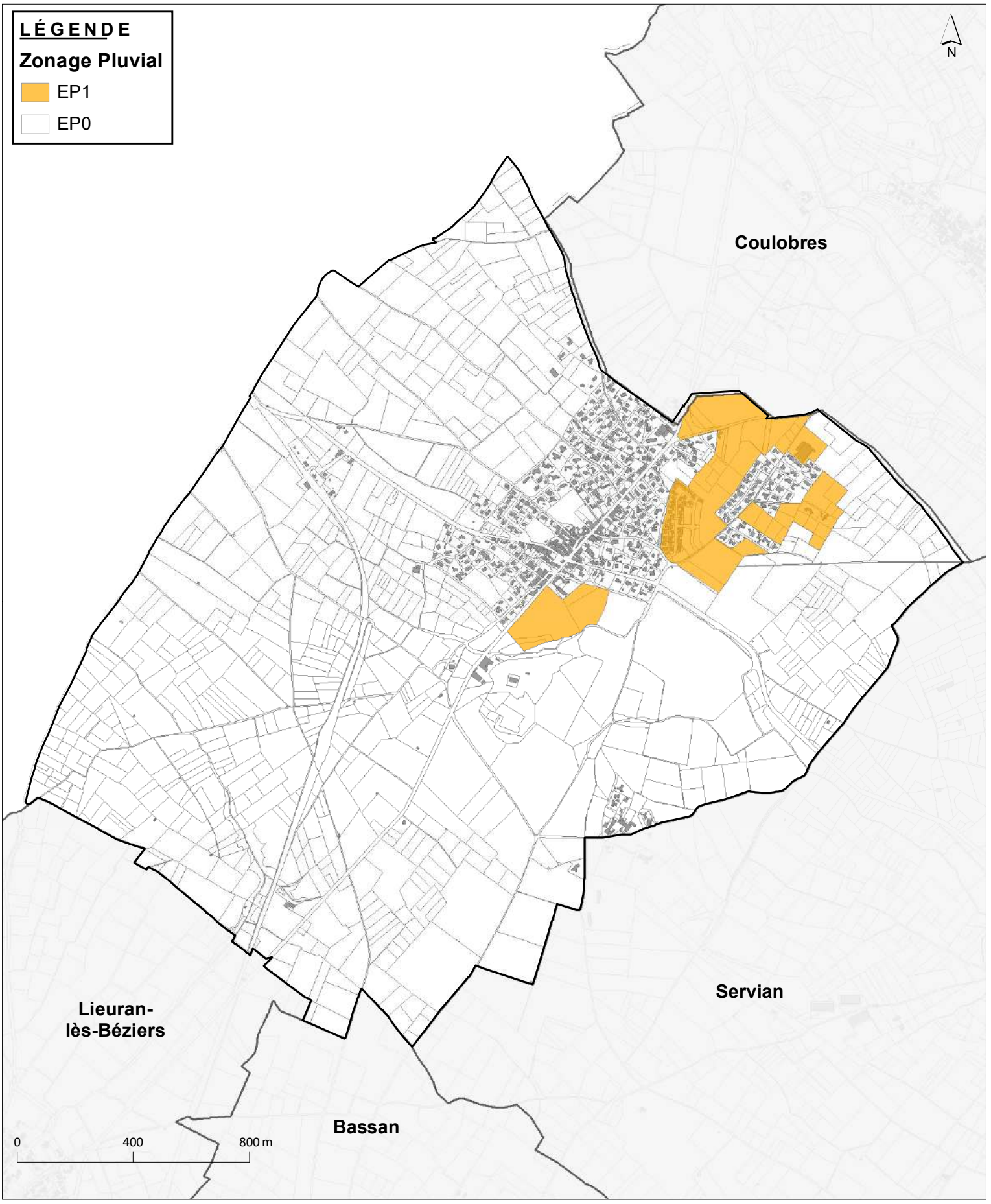


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

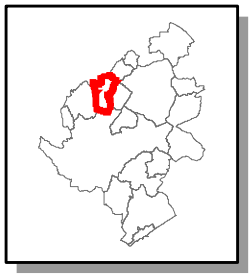

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Lieuran-lès-Béziers

**LÉGENDE**

**Zonage Pluvial**

- EP1
- EP0

N

Espondeilhan

Servian

Bassan

Corneilhan

Béziers

Boujan-sur-Libron

0 400 800 m

Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

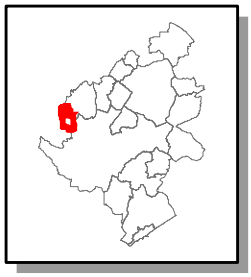

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Lignan sur Orb

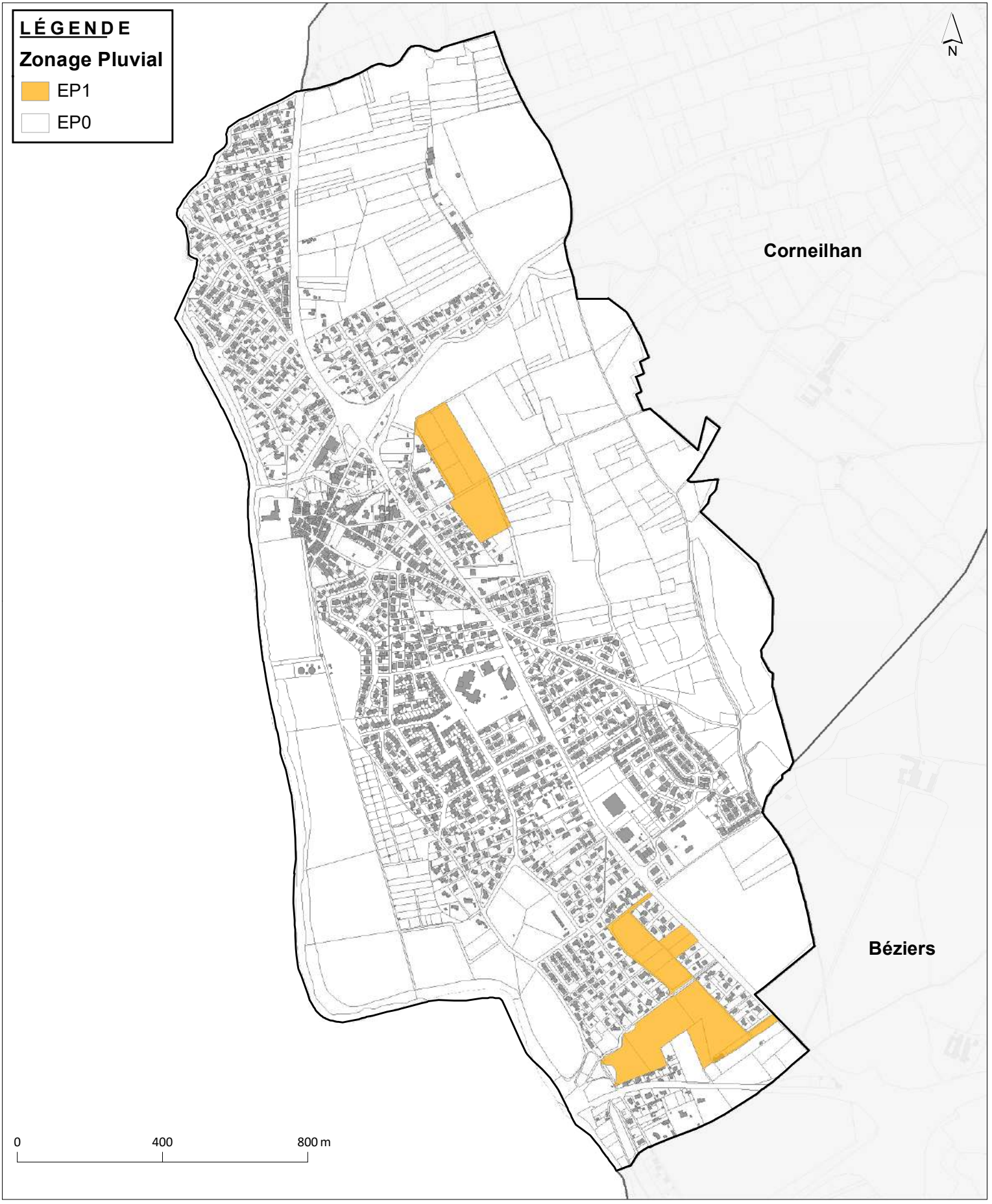


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Montblanc

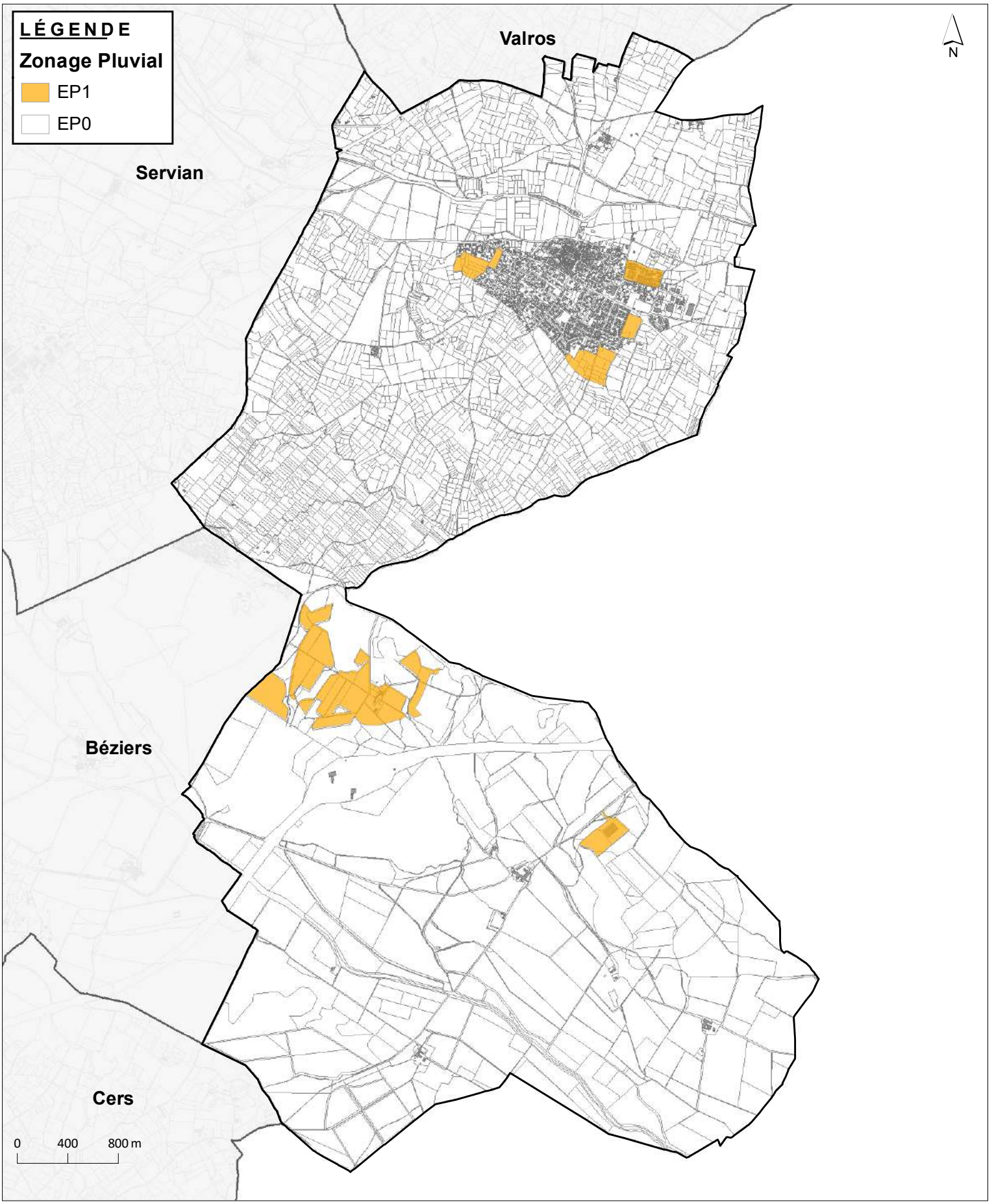


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

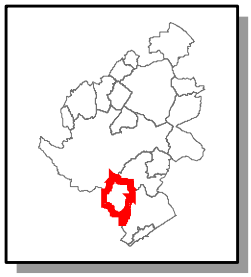

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Sauvian

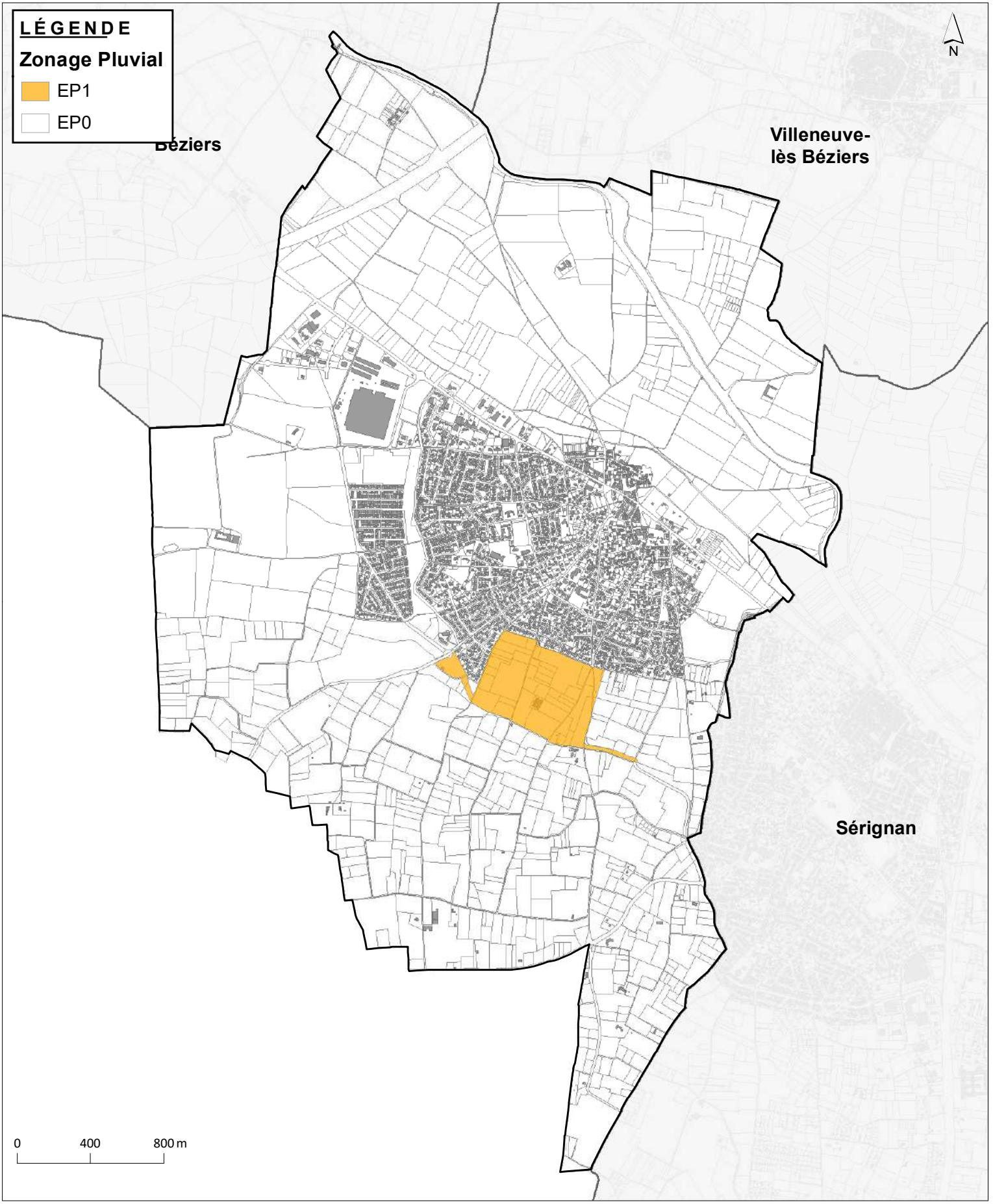


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

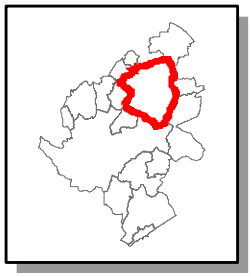

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Servian

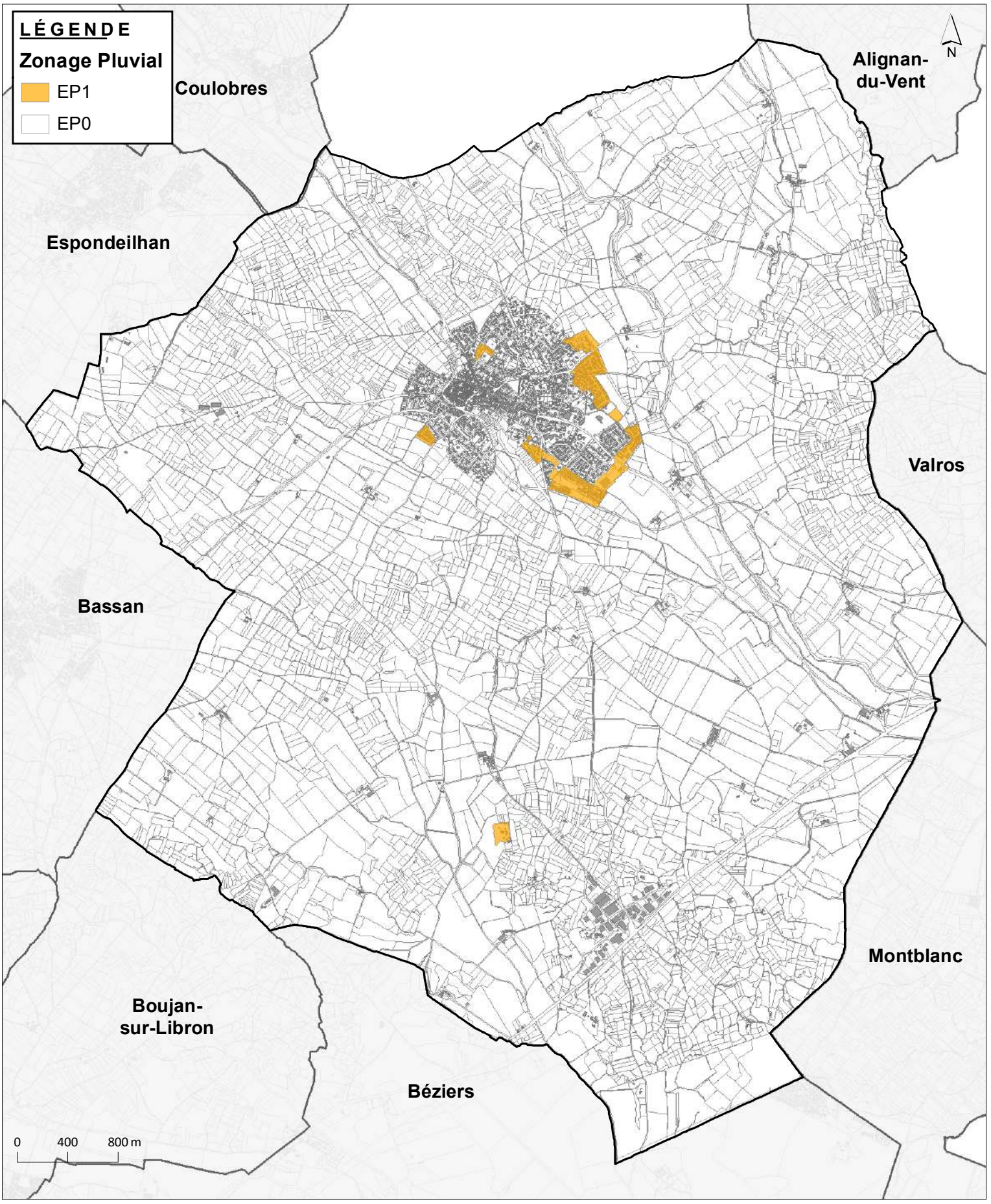


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

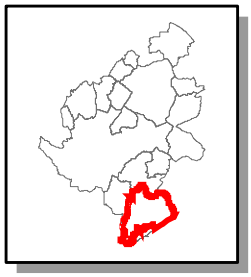

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Sérignan

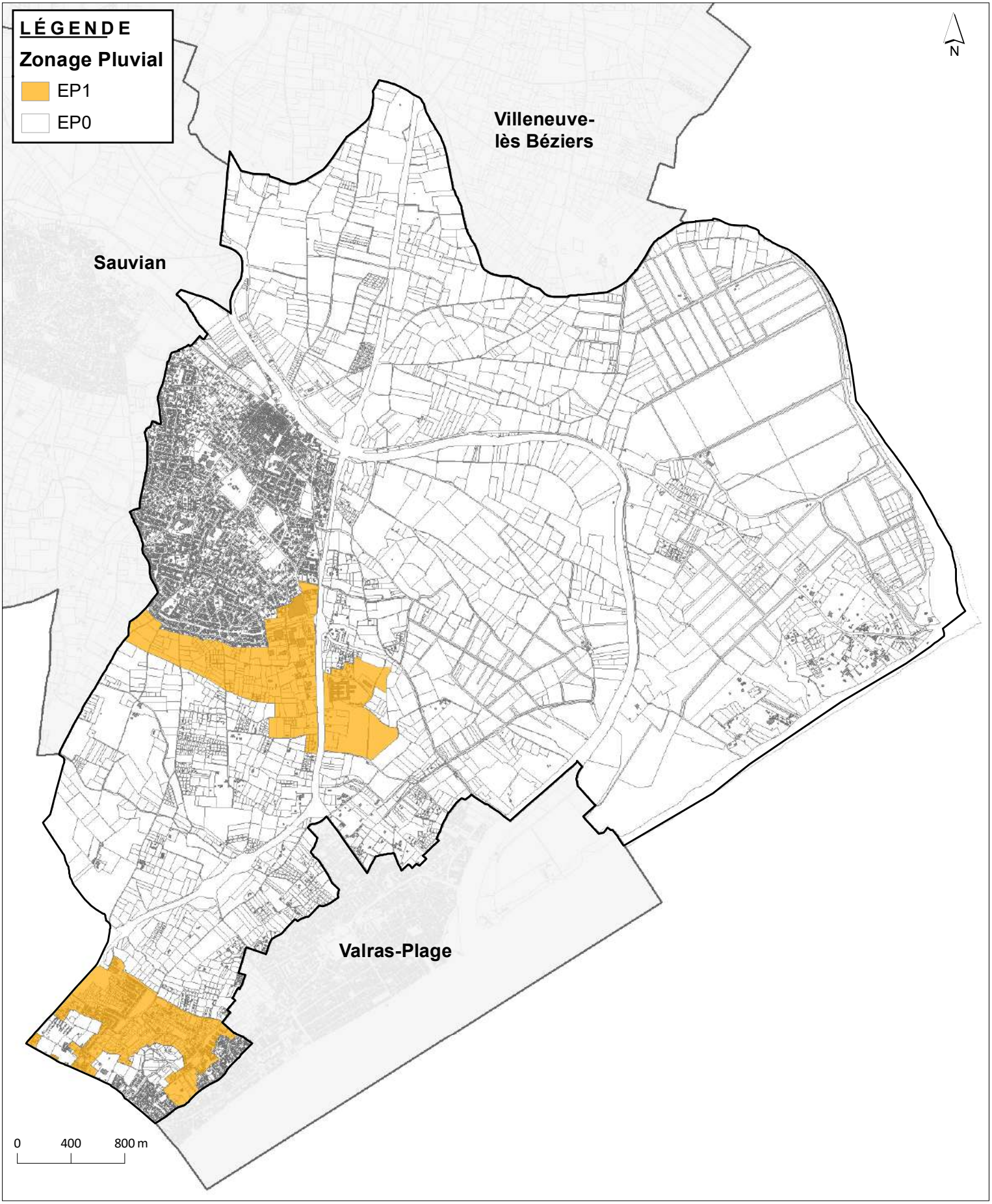


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

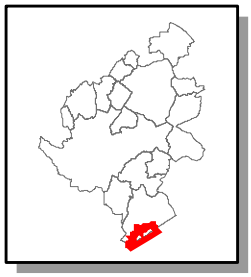

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Valras Plage

Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

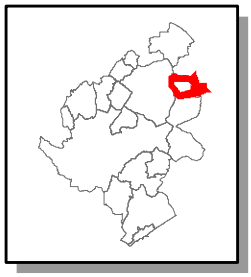

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Valros

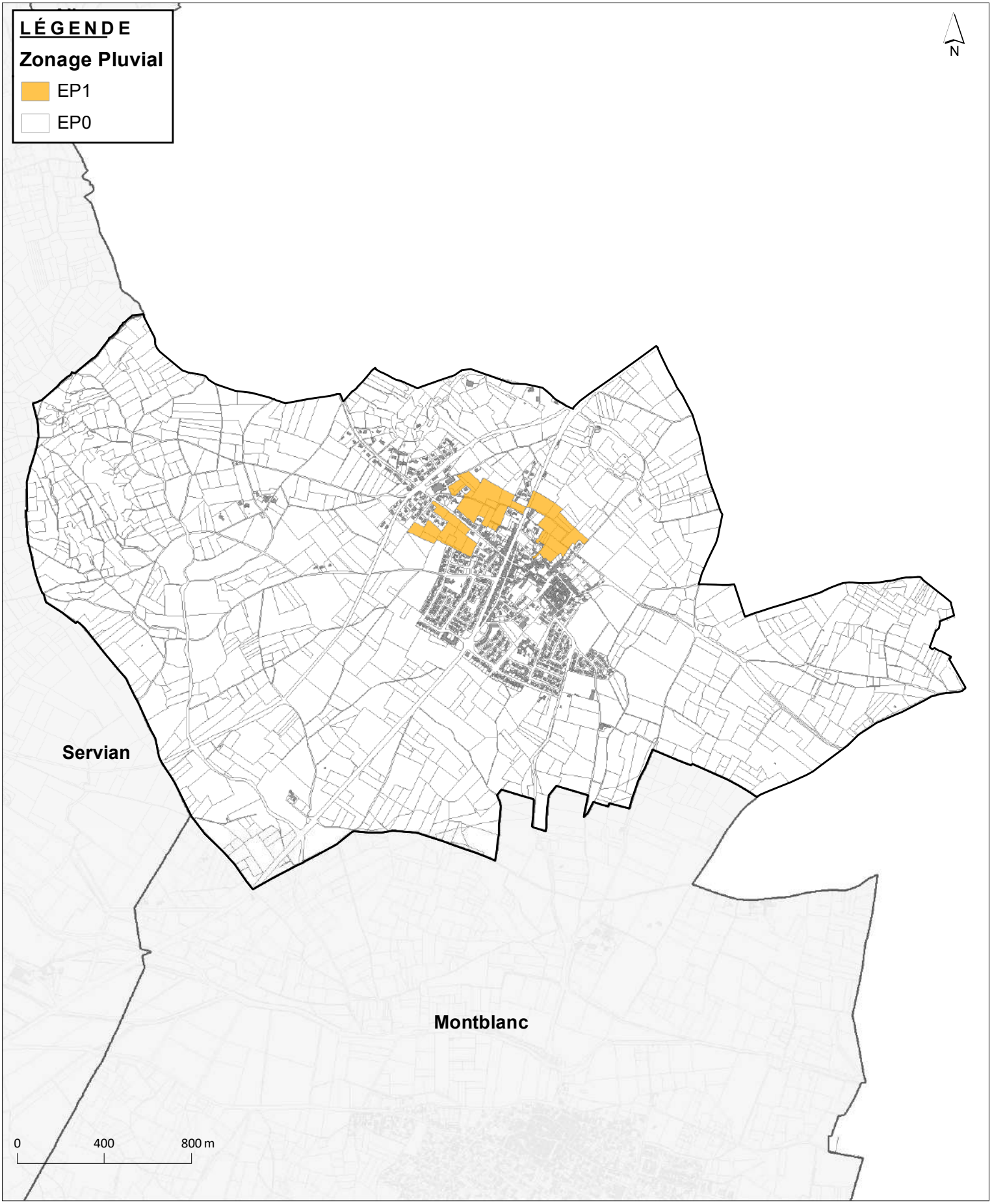


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
En annexe à la délibération N° du Conseil Communautaire du 12/07/2021

# Carte des zonages des eaux pluviales
# Commune de : Villeneuve-lès-Béziers

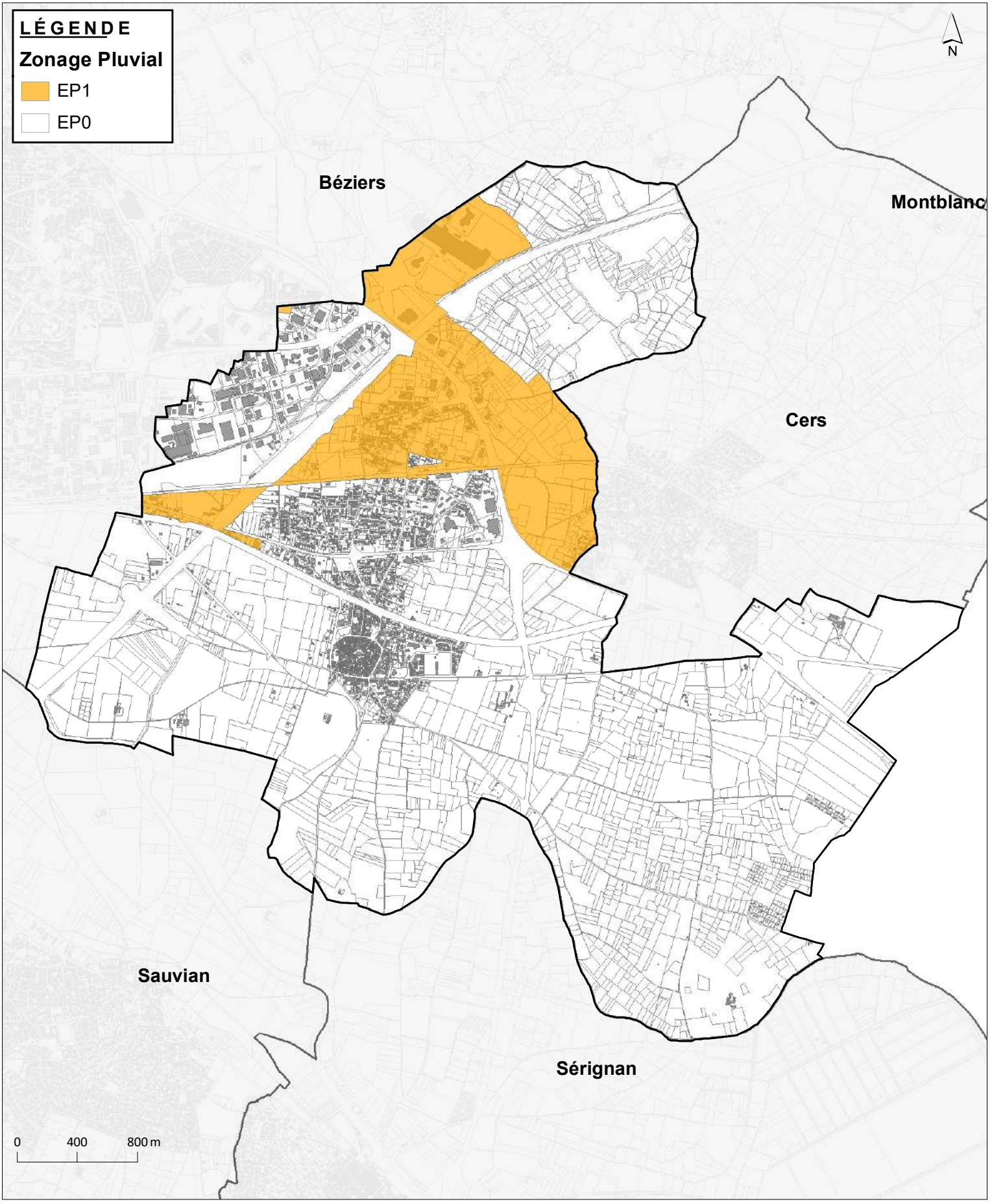


Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE
ID : 034-213400377-20210909-D2108-AR

| DEPARTEMENT |
| --- |
| *HERAULT* |
| *COMMUNE* |
| **BOUJAN SUR LIBRON** |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**D21/08**

# ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

**La Commune de BOUJAN SUR LIBRON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code de l'Urbanisme,
**VU** la délibération n° 2013-50 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
**VU** la délibération n° 2016-42 du Conseil Municipal en date du 16 août 2016 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
**VU** la délibération n°340 en date du 05 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les projets de zonage et de règlement du zonage de la Communauté d'Agglomération ainsi que la prescription de l'enquête publique sur le zonage pluvial et son règlement,
**VU** la délibération n° 208 en date du 12 juillet 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé définitivement le projet de zonage pluvial et de règlement de gestion des eaux pluviales actualisés et a demandé à chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération d'annexer ce règlement à leur document d'urbanisme afin de le rendre opposable,
**VU** la délibération n°2021-37 en date du 7 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron a approuvé définitivement le projet de zonage pluvial et de règlement de gestion des eaux pluviales actualisés et a décidé d'annexer ce règlement à son document d'urbanisme afin de le rendre opposable,
**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020,

## ARRÊTE

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté D21/07B en date du 22 juillet 2021.

**Article 2** : Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet est annexé au P.L.U. le zonage pluvial et le règlement de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

**Article 3** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BOUJAN SUR LIBRON,
Le 9 septembre 2021

**Le Maire**
**Gérard ABELLA**

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON 34 Hérault

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6-10 PHE relatives aux épisodes des 22 & 23 octobre 2019

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 OCT. 2022

**PJ :**
**1- Etude « Retour d'expérience concernant l'épisode des 22 et 23 octobre 2019 dans l'Hérault »** (BE OTEIS, octobre 2020, maître d'ouvrage DREAL Occitanie – SPC Méditerranée Ouest) :
- Rapport d'études relatif à la crue du 23 octobre 2019.
- Atlas des PHE : Carte de localisation et fiches détaillées des plus hautes eaux PHE relevées sur la commune.

**2- Liste de diffusion de l'étude** - pour information

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

L'Hérault a été impacté les 22 et 23 octobre 2019 par un épisode pluvieux intense qui a provoqué des crues importantes pour plusieurs affluents de l'Hérault et de l'Orb, ainsi que du Libron. Les dommages subis par les communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers ont particulièrement marqué les esprits, avec de vastes quartiers submergés par les écoulements, ainsi que la ruine d'une portion du remblai ferroviaire.

Suite à cet événement majeur, les services de l'État ont diligenté plusieurs études afin d'approfondir et de capitaliser la connaissance des crues.

Ainsi, Béziers et Villeneuve-les-Béziers ont fait l'objet d'une étude hydraulique qui a permis de décrire le fonctionnement en crue du Rec d'Ariège et du ruisseau de Saint Victor [1].

A une échelle plus large, un lever des plus hautes eaux (PHE) a été engagé au droit des secteurs à enjeux bâtis dans les communes les plus impactées.

**Vous trouverez ci-joint les documents relatifs aux PHE relevées dans votre commune lors de l'épisode des 22-23 octobre 2019 (PJ 1).**

1 « *Inondations des 22 et 23 octobre 2019 à Villeneuve-les-Béziers, Analyse de l'événement* », Bureau d'études CEREMA, juin 2020, maître d'ouvrage DREAL Occitanie. La carte d'aléas a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) aux communes de Béziers et Villeneuve les Béziers en septembre 2020.

**(Liste de diffusion de l'étude in fine)**



DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Ces informations sont publiées sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault [2].
Par ailleurs, les PHE ont également été intégrées dans la base de données nationale des repères de crues [3].

Je vous demande de tenir compte de ces informations, ainsi que de toute connaissance recueillie lors de l'événement des 22-23 octobre 2019, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'information sur les risques et de gestion de crise (article L.132-2 du code de l'urbanisme), tout particulièrement si les documents de prévention qui font référence dans votre commune ont été dépassés (PPRI, PLU...).

A cet effet, vous trouverez sur le site des services de l'Etat les principes de prévention à mettre en œuvre selon la situation de la commune (communes couverte ou non par un PPRI, cours d'eau couvert ou non par une étude hydraulique de la crue de référence...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

2 https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques
- Espace dédié aux porter-à-connaissance de l'État sous : Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault
- Cartographie dynamique des PHE sous : Les-cotes-de-plus-hautes-eaux-PHE-de-l-Herault/Base-de-donnees-des-reperes-de-Plus-Hautes-Eaux-PHE

3 https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

## Liste de diffusion de l'étude (pour information)

| | Etude « *Retour d'expérience concernant l'épisode des 22 et 23 octobre 2019 dans l'Hérault* » (BE OTEIS, oct. 2020) |
|---|---|
| 1. Commune d'Abeilhan | X |
| 2. Commune d'Aspiran | X |
| 3. Commune d'Autignac | X |
| 4. Commune de Bassan | X |
| 5. Commune de Béziers (*) | X |
| 6. Commune de Boujan-sur-Libron | X |
| 7. Commune de Cabrières | X |
| 8. Commune de Caux | X |
| 9. Commune de Cazouls-d'Hérault | X |
| 10. Commune de Coulobres | X |
| 11. Commune de Fontes | X |
| 12. Commune de Fos | X |
| 13. Commune de Fouzilhon | X |
| 14. Commune de Gabian | X |
| 15. Commune de Laurens | X |
| 16. Commune de Lieuran-Cabrières | X |
| 17. Commune de Lieuran-les-Béziers | X |
| 18. Commune de Magalas | X |
| 19. Commune de Montblanc | X |
| 20. Commune de Mourèze | X |
| 21. Commune de Murviel-les-Beziers | X |
| 22. Commune de Nébian | X |
| 23. Commune de Nizas | X |
| 24. Commune de Pézenas | X |
| 25. Commune de Portiragnes | X |
| 26. Commune de Pouzolles | X |
| 27. Commune de Puimisson | X |
| 28. Commune de Puissalicon | X |
| 29. Commune de Roujan | X |
| 30. Commune de Saint-Geniès-de-Fontedit | X |
| 31. Commune de Saint-Thibery | X |
| 32. Commune de Sérignan | X |
| 33. Commune de Servian | X |
| 34. Commune de Thezan-les-Béziers | X |
| 35. Commune de Valras-Plage | X |
| 36. Commune de Vendres | X |
| 37. Commune de Vias | X |
| 38. Commune de Villeneuve-les-Béziers (*) | X |
| 39. Commune de Villeneuvette | X |

*(*) Les communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers ont également été destinataires d'un PAC en septembre 2020, basé sur l'étude « Inondations des 22 et 23 octobre 2019 à Villeneuve-les-Béziers, Analyse de l'événement » (BE CEREMA, juin 2020).*

## Copies : EPCI concernés compétents en matière de droit des sols et/ou d'urbanisme

| | |
|---|---|
| 1. Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée | X |
| 2. Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée | X |
| 3. Communauté de communes Les Avant-Monts | X |
| 4. Communauté de communes du Clermontais | X |
| 5. Communauté de communes La Domitienne | X |

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_45
NUM SITE : LIB_45

DATE FICHE : 28/10/19

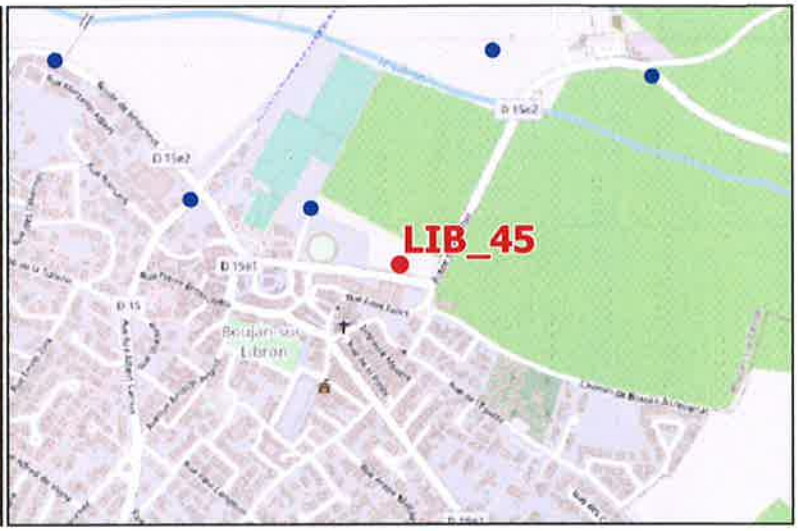


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron** INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron RIVE : D

ADRESSE :

Sous la route de Pézenas - DDTM34

COORDONNEES

X : 720368

Y : 6252709

DESCRIPTION :

Sol

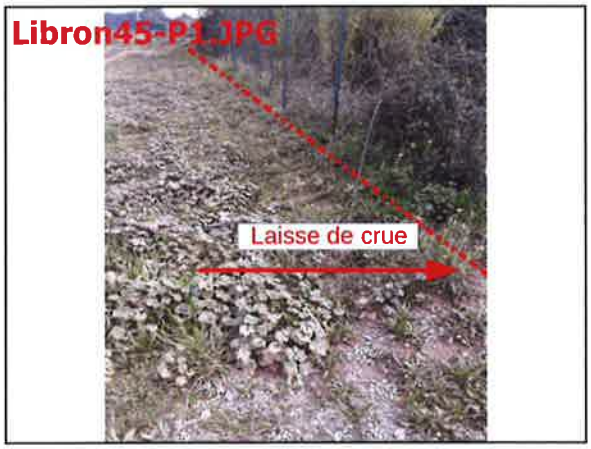


## Observations

TYPE MARQUAGE : Laisse

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Publique

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Dépôt au sol

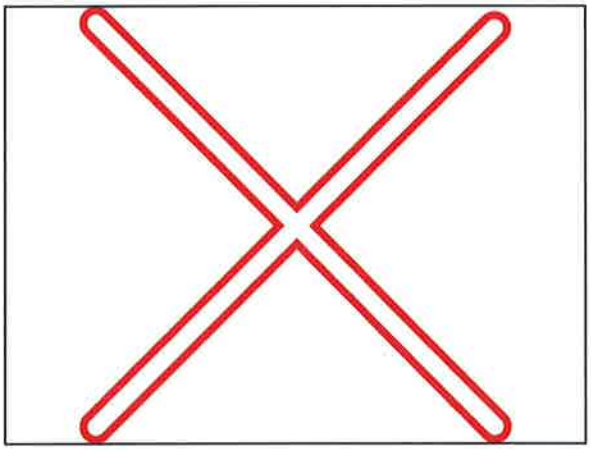

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

Haut de laisse

ELEVATION (depuis la référence) : **0** m

HAUTEUR D'EAU : **0** m

**Z repère : 41.837** m (NGF)

**Z absolu : 41.837** m (NGF)

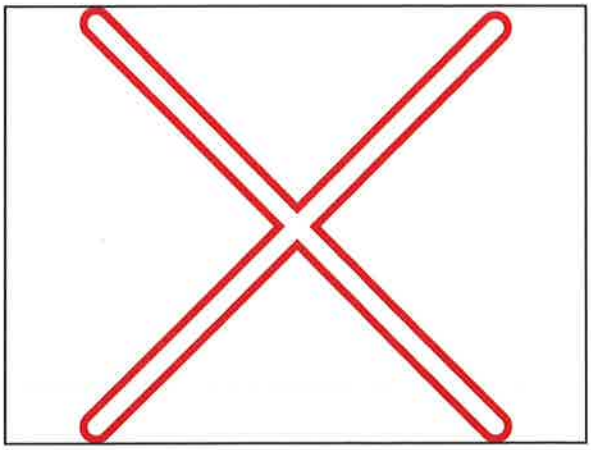

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_47
NUM SITE : LIB_47

DATE FICHE : 28/10/19

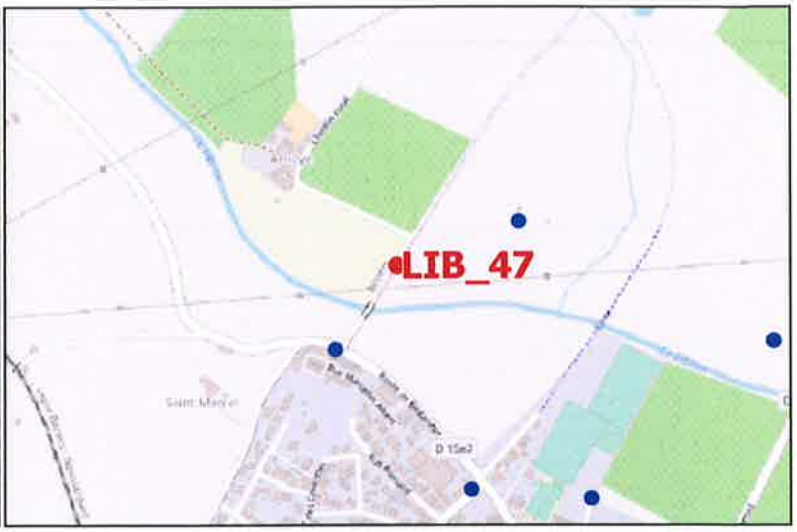


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron** INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron RIVE : G

ADRESSE :

Chemin rural 8 - DDTM34

COORDONNEES

X : 719895

Y : 6253191

DESCRIPTION :

Poteau téléphonique

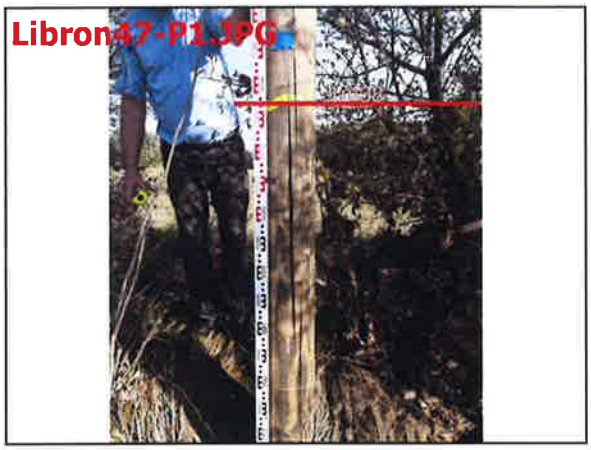


## Observations

TYPE MARQUAGE : Laisse

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Publique

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Dépôt dans la végétation alentours

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

sol pied du poteau

ELEVATION (depuis la référence) : **1.38** m

HAUTEUR D'EAU : **1.38** m

**Z repère : 43.267** m (NGF)

**Z absolu : 44.647** m (NGF)

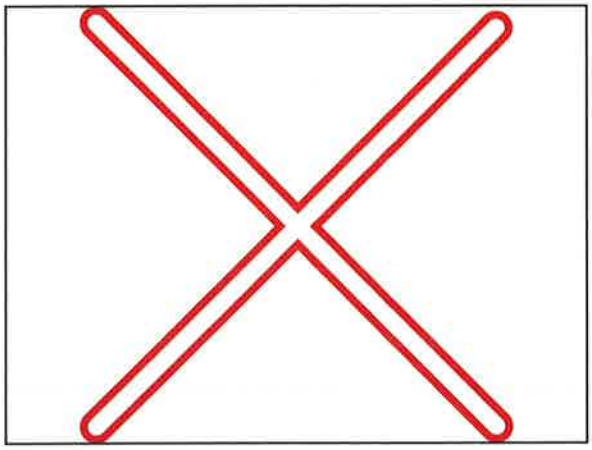

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_31
NUM SITE : LIB_31

DATE FICHE : 05/12/19

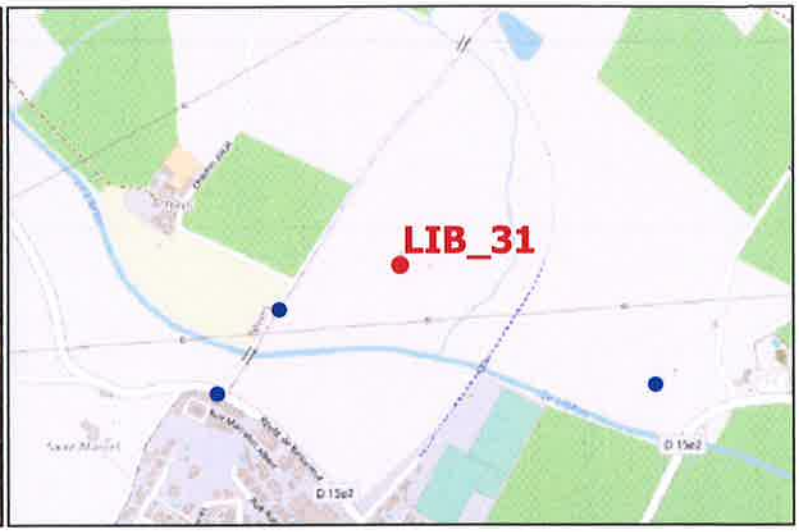


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron** INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron RIVE : G

ADRESSE :

COORDONNEES
X : 720098
Y : 6253265

DESCRIPTION :

Cabanon

## Observations

TYPE MARQUAGE : Trace

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Privée

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Trace à l'intérieur de la porte

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

sol pied de porte

ELEVATION (depuis la référence) : **1.27** m

HAUTEUR D'EAU : **1.27** m

**Z repère : 42.914** m (NGF)

**Z absolu : 44.184** m (NGF)

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_32
NUM SITE : LIB_32

DATE FICHE : 05/12/19

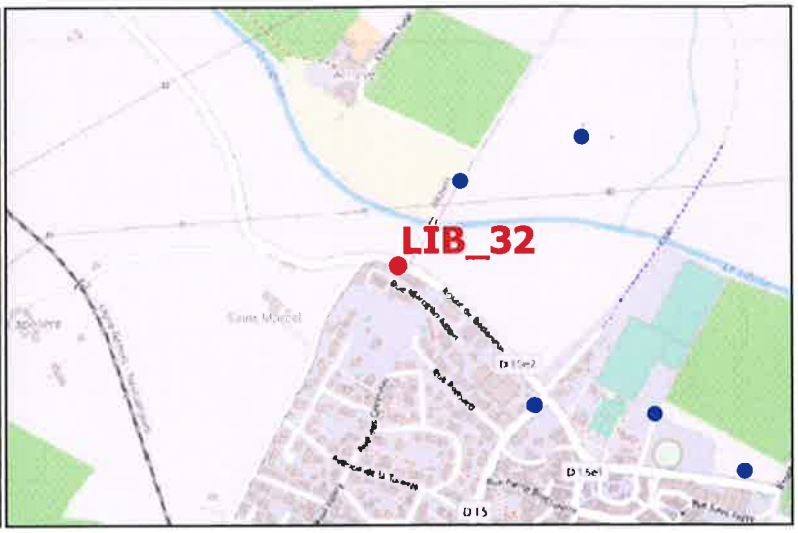


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron**

INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron

RIVE : D

ADRESSE :

Intersection RD18 / chemin rural 8

COORDONNEES

X : 719791

Y : 6253051

DESCRIPTION :

Enrochement

## Observations

TYPE MARQUAGE : Laisse

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Publique

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Dépôt entre les blocs

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

Pied d'enrochement

ELEVATION (depuis la référence) : **0.27** m

HAUTEUR D'EAU : **0.27** m

**Z repère : 44.466** m (NGF)

**Z absolu : 44.736** m (NGF)

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_33
NUM SITE : LIB_33

DATE FICHE : 05/12/19

## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron**

INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron

RIVE : D

ADRESSE :

Entrée espace multisport

COORDONNEES

X : 720219

Y : 6252803

DESCRIPTION :

Sol

## Observations

TYPE MARQUAGE : Laisse

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Publique

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Dépôt au sol

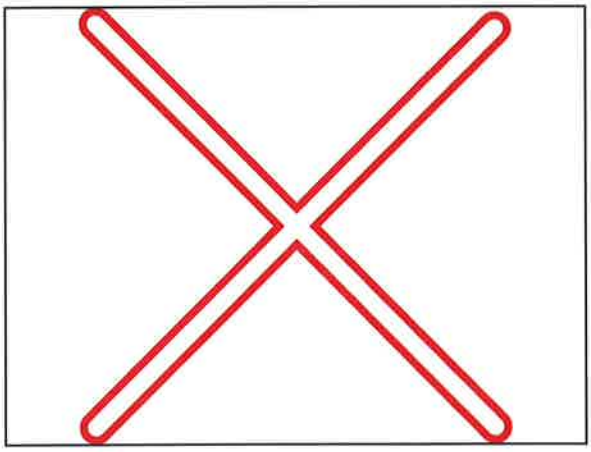

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

Haut de laisse

ELEVATION (depuis la référence) : **0** m

HAUTEUR D'EAU : **0** m

**Z repère : 41.905** m (NGF)

**Z absolu : 41.905** m (NGF)

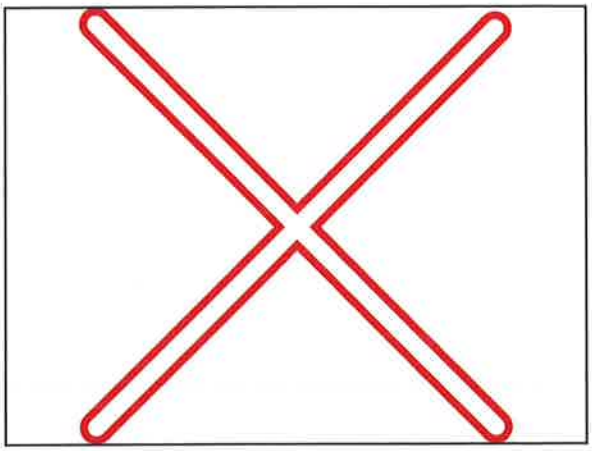

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_34
NUM SITE : LIB_34

DATE FICHE : 05/12/19

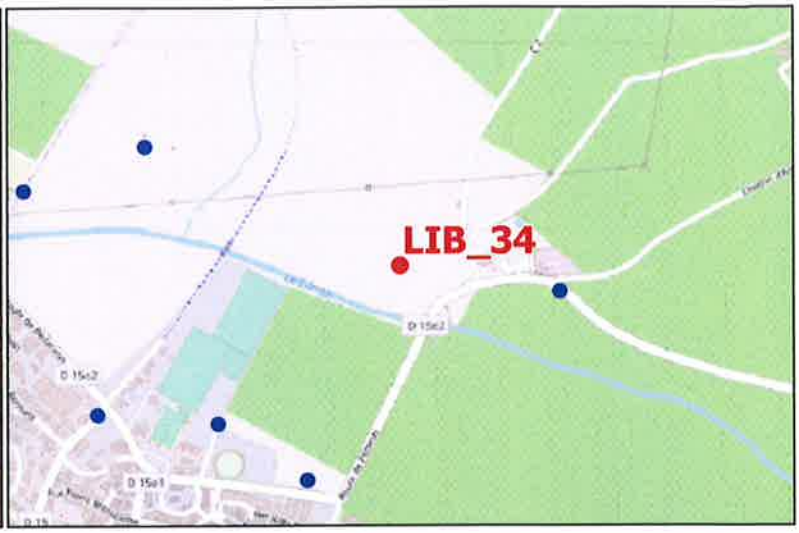


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron** INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron RIVE : G

ADRESSE :

Mazet parcelle amont de la RD15E2

COORDONNEES

X : 720524

Y : 6253066

DESCRIPTION :

Mazet

## Observations

TYPE MARQUAGE : Trace

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Privée

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Trace dans l'encadrure de la porte

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

sol cadre de porte

ELEVATION (depuis la référence) : **1.08** m

HAUTEUR D'EAU : **1.08** m

**Z repère : 41.344** m (NGF)

**Z absolu : 42.424** m (NGF)

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_35
NUM SITE : LIB_35

DATE FICHE : 05/12/19

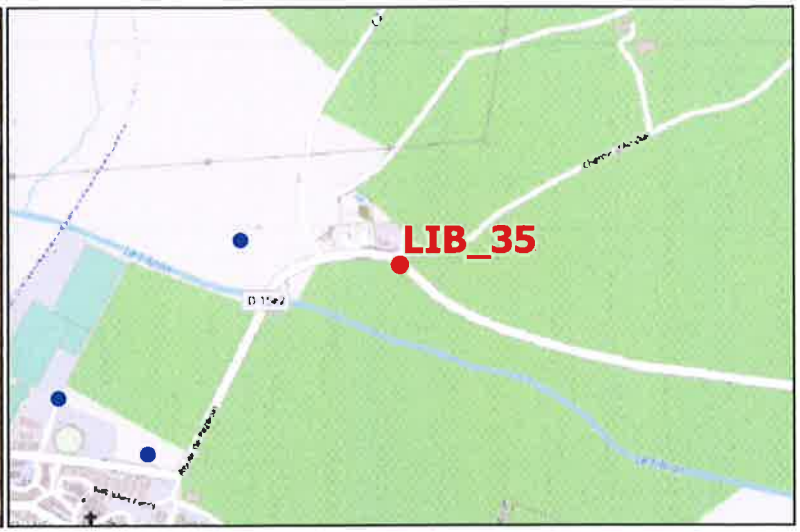


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron** INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron RIVE : G

ADRESSE :

Bord de la RD15E2, aval de la déchetterie

COORDONNEES

X : 720791

Y : 6253023

DESCRIPTION :

Panneau de signalisation

## Observations

TYPE MARQUAGE : Laisse

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Publique

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Dépôt contre le panneau

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

sol au pied du panneau

ELEVATION (depuis la référence) : **0.55** m

HAUTEUR D'EAU : **0.55** m

**Z repère : 40.875** m (NGF)

**Z absolu : 41.425** m (NGF)

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_36
NUM SITE : LIB_36

DATE FICHE : 05/12/19

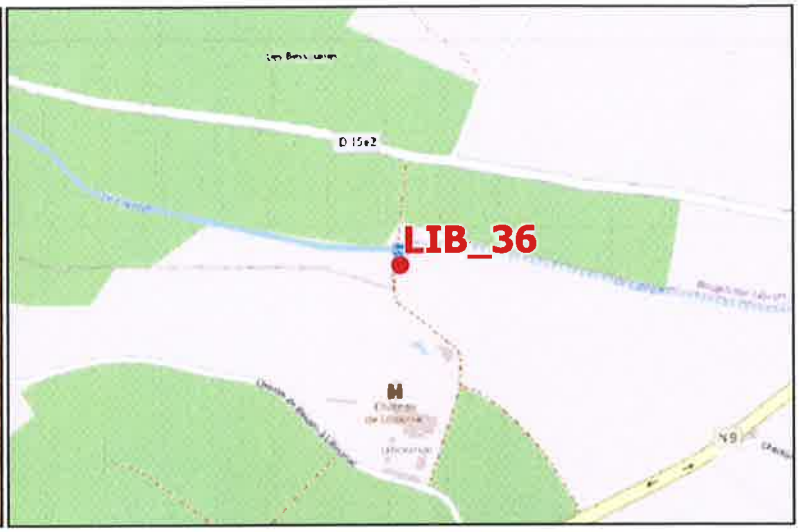


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron**

INSEE : 34037

COURS D'EAU : Libron

RIVE : D

ADRESSE :

Forage de Libouriac

COORDONNEES

X : 721681

Y : 6252588

DESCRIPTION :

Porte du batit

## Observations

TYPE MARQUAGE : Trace

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Publique

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Traces sur l'intérieur des portes

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

sol devant la porte

ELEVATION (depuis la référence) : **1.23** m

HAUTEUR D'EAU : **1.23** m

**Z repère : 37.288** m (NGF)

**Z absolu : 38.518** m (NGF)

# FICHE REPERE DE CRUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

ID OTEIS : LIB_46
NUM SITE : LIB_46

DATE FICHE : 28/10/19

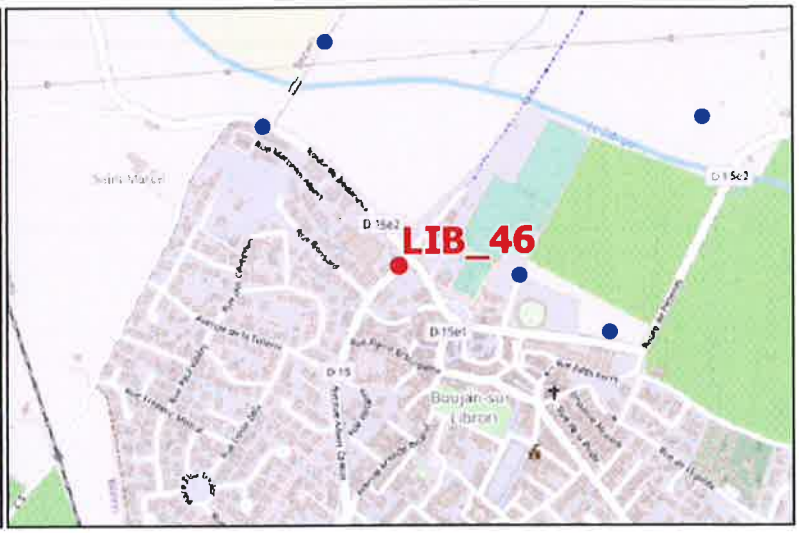


## Localisation

COMMUNE : **Boujan-sur-Libron** INSEE : 34037

COURS D'EAU : Affluent Libron RIVE : D

ADRESSE :

Avenue Albert Camus - DDTM

COORDONNEES

X : 720017

Y : 6252818

DESCRIPTION :

Pont

Libron46-P1.JPG

## Observations

TYPE MARQUAGE : Marque

MAX PHE : Oui

PROPRIETE : Publique

ACCESSIBLE : Oui

DESCRIPTION :

Photo témoin

Libron46-P2.JPG

## Mesures et coordonnées

REFERENCE MESURE PHE :

Fond du ruisseau

ELEVATION (depuis la référence) : **0.9** m

HAUTEUR D'EAU : **0.9** m

**Z repère : 44.26** m (NGF)

**Z absolu : 45.16** m (NGF)

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
*Liberté Égalité Fraternité*

# Boujan-sur-Libron

## Porter-à-connaissance Crue du 23 octobre 2019

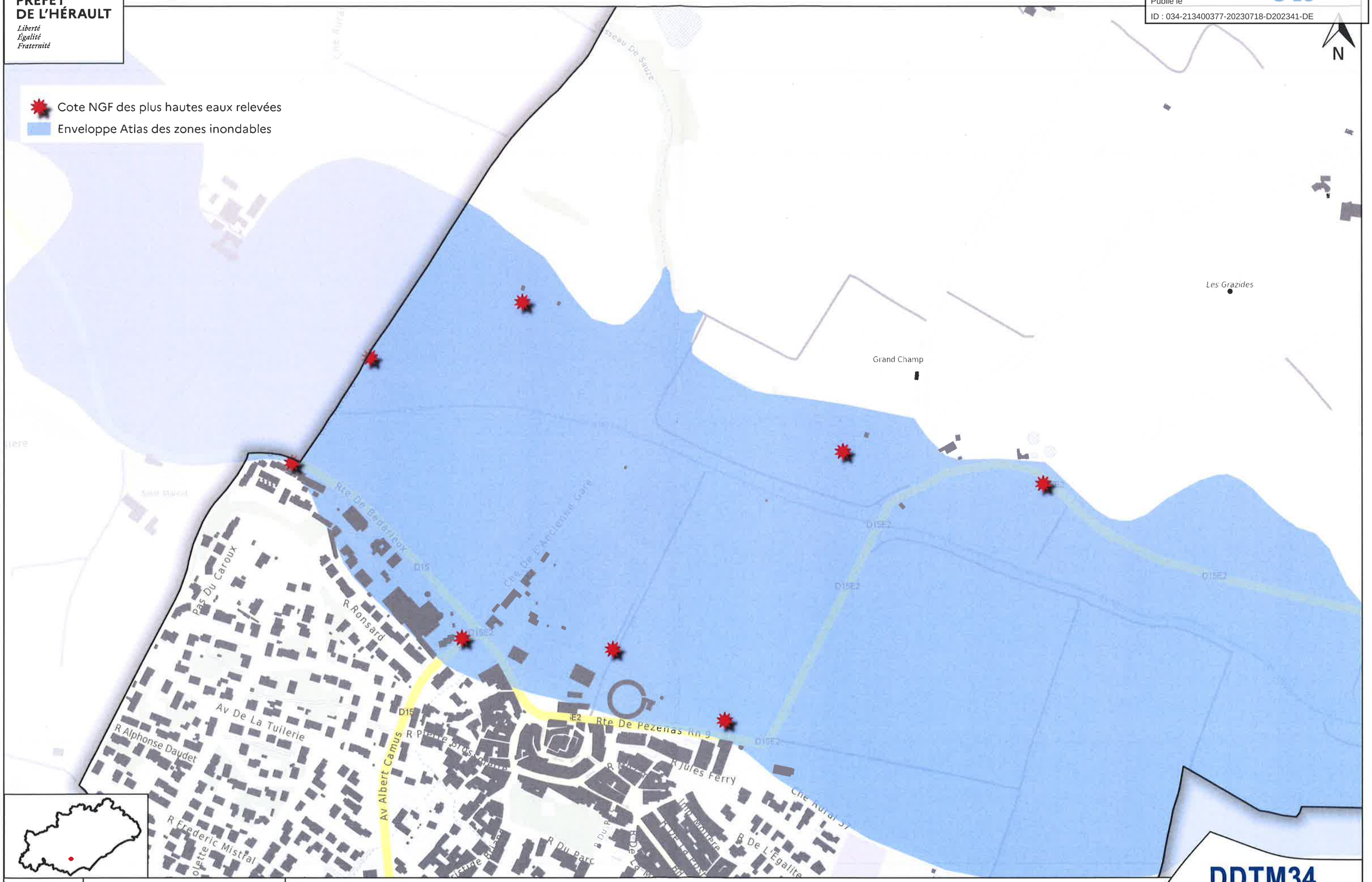


A3
1:4452

0 0.1 0.2 km

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRNT
Date d'impression : 04/05/2022

DDTM34
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

# Commune de Boujan-sur-Libron

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

## 2ème modification du PLU

### Dossiers 2-1 et 2-3

## 6-11 Porter à Connaissance feux de forêt

| Procédures | Prescription | Approbation |
|---|---|---|
| *Révision Générale du POS Transformation en PLU* | *13 avril 2011* | *25 septembre 2013* |
| *1ère Modification du PLU* | *27 octobre 2015* | *16 août 2016* |
| *2ème Modification du PLU* | *17 décembre 2020* | *18 juillet 2023* |

**Juillet 2023**

Naos
OMLB
architecture/urbanisme
groupe Sirius

naos@groupe-sirius.fr
tél. 33 (0)4 67 30 87 41
www.groupe-sirius.fr

3, allée de l'Espinouse
CS 50120
34760 Boujan/Libron cedex

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Courrier arrivé

4 FEV. 2022

Boujan sur Libron

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 17 DEC. 2021

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

PJ : Porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Le département de l'Hérault, à l'image de l'ensemble de la zone méditerranéenne, est particulièrement sensible au risque d'incendie de forêt. Les grands incendies de l'été 2021 ont tristement rappelé qu'aucun territoire n'est à l'abri de ces phénomènes, aux impacts matériels et environnementaux lourds. Ces feux ont aussi des conséquences humaines parfois dramatiques, tel que vient de le connaître le massif des Maures avec 2 décès et plus de 7 000 Ha brûlés lors de l'événement du 16/08/2021.

L'augmentation des surfaces en bois et landes et de leur biomasse, l'extension des zones urbanisées au contact des zones naturelles boisées, combinées au réchauffement climatique, conduisent à une aggravation du risque.

C'est la raison pour laquelle les services de l'État ont fait mettre à jour la carte départementale de 2008 afin d'établir la connaissance actualisée de l'aléa feu de forêt.

J'ai l'honneur de vous communiquer la carte d'aléas concernant votre commune afin de vous aider dans l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme, qu'il s'agisse de l'élaboration des documents de planification ou des autorisations individuelles. Les tables SIG de la nouvelle connaissance de l'aléa sont également rendues publiques[1].

La présente transmission vaut porter à connaissance du risque d'incendie de forêt au titre de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme. Je vous demande d'en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Sur ce dernier point, en appui aux services instructeurs, la notice risque qui vous a été communiquée en octobre 2020[2] est complétée par une note spécifique ci-jointe précisant les principes de prévention de l'État.

1 Données SIG accessibles en ligne sur le catalogue interministériel de données géographiques au lien de téléchargement suivant : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=7CB88F9823751C617FD0831C3EABF7E1#/metadata/fr-120066022-jdd-1d320b3c-964f-4631-9b79-0cd43e84b6ff

2 Notice risques disponible sur le site des services de l'État dans l'Hérault : https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault



DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

Le dossier intègre également des données informatives sur les feux de forêt et les incendies de végétation ayant impacté le cas échéant votre commune, établies avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.

Les incendies de végétation, pour un grand nombre d'entre eux, ne touchent pas les zones boisées et de landes concernées par la récente étude départementale d'aléas. Aussi, leur intensité ne justifie pas la mise en œuvre de mesures de maîtrise de l'urbanisation. Toutefois, ils peuvent avoir des impacts sensibles lorsque les zones de contact entre l'urbanisation et l'espace naturel sont insuffisamment entretenues (friches...). C'est pourquoi il vous appartient de sensibiliser vos administrés sur les mesures de prévention appropriées, notamment en matière d'entretien de la végétation.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault DDTM se tient à votre disposition en cas de difficulté particulière de prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

Copie : Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de l'Hérault

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Historique des feux

## *Feux de forêt 1999 - 2020*

Nombre de feux de forêt : 3

Surface totale brûlée : 11.52 ha

Surface du plus grand feu : 6.18 ha

Contours des feux de forêt sur la période 1999 - 2020

***Données DDTM 34 - Base Prométhée***

Herault SAPEURS-POMPIERS

***Données SDIS 34***
***Département de l'Hérault***

## *Autres feux en espace naturel et péri-urbain*

*(non localisés sur la carte)*

Nombre de feux 2009/2021 : 43

dont pour 2019/2020 :

- Nombre de feux : 4

- Surface brûlée : 0.01 ha

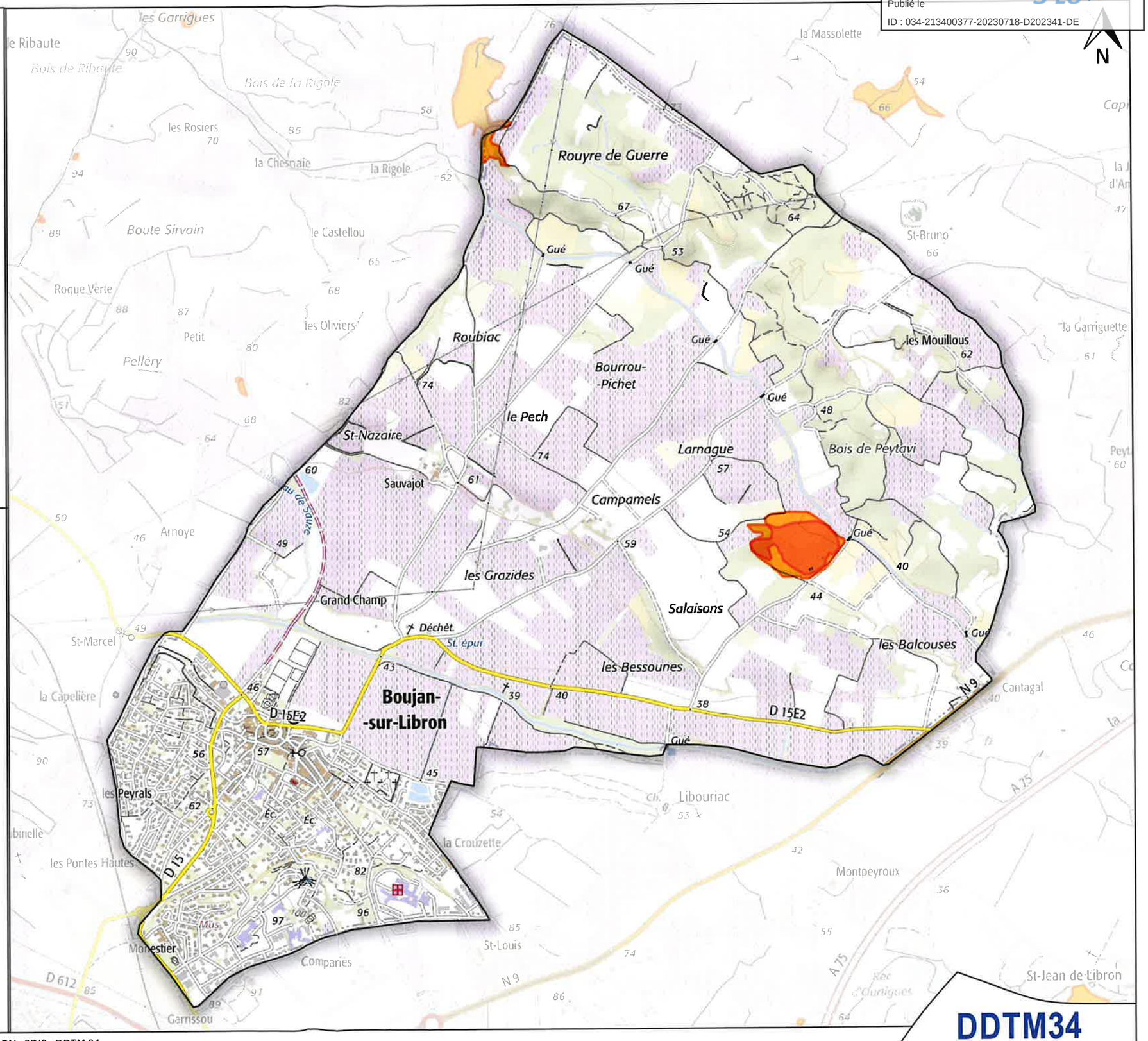


N

| | | |
|---|---|---|
| A3<br>1:15231 | 0 0.3 0.6 km | Source des données : © IGN - SDIS - DDTM 34<br>Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRNT<br>Date d'impression : 24/11/2021 |

**DDTM34**
Direction Départementale des Territoires et de la Mer